

ÉTUDES & DONNÉES PÉNALES

ARRESTATIONS, CLASSEMENTS, DÉFÈREMENTS, JUGEMENTS

Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice

Bruno AUBUSSON de CAVARLAY
Marie-Sylvie HURÉ

avec la collaboration de
Véronique AILLET
Marie Danièle BARRÉ

1995 n°72

CENTRE DE RECHERCHES SOCIOLOGIQUES
SUR LE DROIT ET LES INSTITUTIONS PENALES
43, Boulevard Vauban, 78280 Guyancourt
Tel (1) 34 52 17 00 Fax (1) 34 52 17 17

ARRESTATIONS, CLASSEMENTS, DÉFÈREMENTS, JUGEMENTS

Suivi d'une cohorte d'affaires pénales de la police à la justice

Bruno AUBUSSON de CAVARLAY
Marie-Sylvie HURÉ

avec la collaboration de
Véronique AILLET
Marie Danièle BARRÉ

Mai 1995

Cette recherche a été menée sous contrat avec le ministère de la Justice dans le cadre d'un appel d'offre commun
avec l'IHESI.

Convention n° 910506600210

REMERCIEMENTS

Cette recherche n'a pu se dérouler qu'avec la participation de nombreuses personnes que nous remercions pour leur accueil et leur soutien.

Nous adressons d'abord nos remerciements à l'Institut des Hautes Etudes sur la Sécurité Intérieure et à la Mission Recherche Droit et Justice à qui nous devons la mise en place administrative et financière de ce projet.

Nous remercions les Autorités de la Cour d'Appel de Paris, du Tribunal de Grande Instance de Paris et de la Préfecture de Police de Paris qui nous ont permis l'accès aux sources de données et soutenus dans notre entreprise, et tous les magistrats et fonctionnaires qui d'une façon ou d'une autre nous ont guidés ou aidés pour retrouver et consulter « nos » dossiers. Leur collaboration a été d'autant plus appréciée qu'elle était prise sur un temps compté ou apportée malgré des conditions de travail déjà difficiles.

L'organisation de cette recherche était entièrement dépendante du travail réalisé par Marie Danièle Barré et son équipe « Toxicomanie et délinquance ». Nous la remercions de nous avoir communiqué ses données primaires avant même l'achèvement de son enquête. Le complément du recueil de données a été réalisé en grande partie par Véronique Aillet qui a assumé avec efficacité et persévérance des opérations de suivi beaucoup plus longues et délicates que prévu. Nous remercions également Stéfane Yordamian pour sa participation au codage des données.

Le CESDIP est une unité de recherche du ministère de la Justice associée au CNRS. Les analyses et conclusions exprimées dans ce rapport n'engagent pas ses autorités de tutelle.

RESUME SIGNALÉTIQUE

Le suivi d'une cohorte de dossiers de procédure pénale et de mis en cause, depuis la saisie d'un service de police jusqu'à un éventuel jugement, permet une évaluation quantitative détaillée des cheminements au sein de la justice pénale. Limitée à un arrondissement de Paris, cette enquête de terrain comble des lacunes importantes dans l'image des institutions pénales fournie par les statistiques administratives. La description des filières pénales de traitement de la « délinquance de voie publique » ou des affaires de stupéfiants rejoint les analyses sociologiques du fonctionnement de la justice pénale. Elle montre l'imbrication des contraintes juridiques et des contraintes organisationnelles dans la sélection des cas qui reçoivent des solutions de prise en charge allant du classement policier à l'emprisonnement ferme.

DESCRIPTEURS

Activité de police, Activité judiciaire, Arrestation, Casier judiciaire, Classement sans suite, Condamnation, Criminalité, Décision judiciaire, Délinquance, Délinquant, Détention provisoire, Drogue, Droit pénal, Emprisonnement, Enquête policière, Garde à vue, Infraction, Instruction judiciaire, Jugement, Justice pénale, Ministère public, Organisation de la police, Peine, Police judiciaire, Police, Population pénale, Poursuite, Quantification, Récidive, Récidiviste, Répression, Sociologie criminelle, Statistique criminelle, Toxicomane, Trafic de drogue, Victime, Vol à l'étalage, Vol.

RESUME

A côté des statistiques officielles qui ne donnent qu'une image globale approchée du système pénal, peu de travaux de sociologie quantitative s'intéressent au fonctionnement concret de la procédure pénale qui est cependant constamment l'objet de réformes et de questionnements. L'articulation entre le travail de police judiciaire et celui de mise en marche des poursuites judiciaires, le contenu des règles appliquées par le policier et le procureur sont l'objet de controverses qui contrastent avec l'état des connaissances objectives.

Ce rapport expose les résultats d'une enquête de terrain menée dans un arrondissement de Paris. Un échantillon représentatif des affaires traitées par les services de police chargés de la répression de la délinquance de voie publique, des cambriolages et des infractions en matière de stupéfiants a été constitué pour l'année 1990. Les dossiers ont été suivis depuis le service de police premier saisi jusqu'à la décision de clôture judiciaire. Les informations recueillies ont permis le codage de variables décrivant le mode de saisine, le parcours des affaires au sein de la police parisienne, les décisions de poursuite ou de classement, le résultat des poursuites. Une modélisation des cheminements policiers et judiciaires en résulte.

La population concernée est décrite par l'infraction justifiant les poursuites, le statut socioprofessionnel des mis en cause, leur nationalité et leurs antécédents judiciaires. L'analyse statistique examine comment ces critères se combinent entre eux ou avec les descripteurs du cheminement pénal des cas pour organiser l'enchaînement des décisions de l'intervention de la police à une éventuelle condamnation.

Le recours à des mesures restrictives de liberté est aussi étudié de près et les observations confirment l'existence de configurations que l'on décrit sous le terme de filières pénales.

Ces filières peuvent conduire un grand nombre de cas à un abandon précoce des poursuites après une enquête policière plus ou moins importante. La plupart de ces classements reflètent l'absence d'auteur connu mais, sur les arrestations opérées par la police, on constate aussi une part de classement d'autant plus importante que le classement policier est ici pris en considération. Mais sur ce terrain d'enquête, en termes statistiques, ces arrestations portent d'abord sur des infractions que la justice pénale ne met pas au centre de ses priorités pour les poursuites les plus sévères. On y trouve des infractions à l'ordre public, l'usage de stupéfiants, le vol à l'étalage. A l'opposé, la concentration du travail policier spécialisé sur l'arrestation en flagrant délit d'auteurs d'infractions, telles que le vol à la tire ou la vente de stupéfiants, susceptibles de conduire leurs auteurs rapidement en prison, donne naissance à une filière basée sur le déferement et des poursuites systématiques. Mais il existe des passerelles significatives. Le récidiviste sans profession arrêté pour usage de stupéfiants ou vol à l'étalage risque de rejoindre la filière de la détention provisoire et de l'emprisonnement. Le recours à l'emprisonnement pour des prévenus jugés normalement libres, après convocation lors de la garde à vue au commissariat, et qui ne se présentent pas devant le tribunal, forme une autre passerelle contribuant à brouiller la chronologie procédurale : ces condamnés « réputés contradictoires » ne seront emprisonnés qu'à l'occasion d'une nouvelle arrestation.

- TABLE DES MATIERES -

Pages :

Introduction	13
Chapitre 1 : Approche globale des filières pénales	29
I Premier aperçu global : de la statistique officielle aux données d'enquêtes	29
I.1 L'acquis des statistiques judiciaires	30
I.2 Modélisation des flux observés dans l'enquête	34
II A l'intérieur de la police : saisine et division du travail	43
II.1 Classement policier et main-courante	44
II.2 Filtrages et renvois entre services	49
II.3 Mode de saisine des services de police	55
III Des parcours policiers à l'orientation judiciaire	59
III.1 Quelques restrictions liées à l'enquête	63
III.2 Description des "poursuites judiciaires"	66
III.3 Première esquisse des filières pénales	73
Chapitre 2 : Le traitement des contentieux	81
I Construction de la nomenclature des infractions : analyse détaillée	81
I.1 Violences et agressions sexuelles	84
I.2 Autres violences	89
I.3 Vols avec violence	90
I.4 Cambriolage, vol avec effraction	91
I.5 Vol de véhicule	93
I.6 Vol à la roulotte, vol à la tire	94
I.7 Vol simple	94
I.8 Vol à l'étalage	95
I.9 Recel	97
I.10 Dégradations de biens	97
I.11 Escroquerie avec chèques et cartes de crédit volés	
Escroquerie, filouterie (sauf chèques et moyens de paiement)	98
I.12 Infractions à l'ordre public	99
I.13 Infractions à la législation sur les stupéfiants	103
I.14 Infractions en matière de circulation	17
II Vers un regroupement : types d'infractions et poursuites judiciaires	108
III Filières pénales et types d'infractions	113
Chapitre 3 : Filières pénales et individus	121
I Voies de poursuites et décisions sur la liberté	122
I.1 Audition, garde à vue, défèrement	122
I.2 Prédétermination des sanctions	128
I.3 Différenciation par types d'affaires	133
II Description des individus	137
II.1 Statut social. Construction	137
II.2 Statut social et nature d'affaire	143
II.3 Statut social et peine	150
II.4 Nationalité des mis en cause	154
III Choix de la sanction	161
III.1 Situation au jugement	161
III.2 Le passé pénal des mis en cause	172
III.3 Statut professionnel et statut pénal	186
Chapitre 4 : Deux contentieux de masse pour un service	191

de base

I Le cas du vol à l'étalage	192
I.1 Vue d'ensemble du cheminement des personnes arrêtées	192
I.2 Voies de poursuite	195
I.3 Critères de poursuites	196
I.4 Caractéristiques des mis en cause	201
II Le traitement des usagers de stupéfiants	204
II.1 Définition de la population étudiée	204
II.2 La prise en charge des usagers : l'introuvable loi de 1970	206
II.3 L'utilisateur de stupéfiants dans les filières pénales	213
 Conclusion	 221

Références bibliographiques	235
Annexe 1. Construction des échantillons et pondérations	241
Annexe 2. Les nomenclatures de nature d'infraction	251
Annexe 3. Codage du statut professionnel	257
Annexe 4. Liste des sigles et abréviations	259
Liste des tableaux	261
Liste des figures	265

Il y a un peu plus d'un siècle et demi, les savants statisticiens qui se penchaient sur le domaine de la répression de la criminalité en France eurent l'ambition de remonter le plus en « amont » possible dans leurs connaissances chiffrées qui, à l'origine, ne concernaient que l'activité des juridictions de jugement. Les spécificités de la procédure pénale française (le ministère public, les juridictions d'instruction) furent incluses rapidement dans un dispositif de « compte-rendu »¹ en relatant le déroulement depuis la saisie du parquet jusqu'à la décision finale (classement sans suite, non lieu, acquittement ou condamnation). Mais la soif de connaître ne s'arrêta pas là : sans agents de constatation des infractions et sans police judiciaire, le système pénal ne pouvait développer une répression efficace. Moins de vingt ans après la publication du premier *Compte Général de l'administration de la justice criminelle*, et avant même le développement numérique des forces de police judiciaire propre au milieu du XIX^e siècle, le volume de 1842 introduisit des tableaux donnant l'origine par catégories d'agents des affaires reçues par le ministère public et des recensements des différents agents et officiers de police judiciaire par ressorts. Le recueil de ces données permit de comparer l'efficacité des gendarmes et des policiers à celle des nombreux agents qui, du maire au garde-champêtre, voyaient leur rôle régresser jusqu'à laisser la justice pénale à la fin du XIX^e siècle dans une totale dépendance pour son approvisionnement de ces deux forces : la police et la gendarmerie.

Au début du XX^e siècle, ces chiffres étaient encore disponibles. Pourtant ils ne concouraient déjà plus à montrer le bien-fondé d'un système basé sur l'étatisation complète du contrôle et de la répression des infractions. C'est que, pour les connaisseurs de cette source d'information, le développement de l'ensemble de la répression pénale était miné par le gonflement du classement sans suite, et spécialement celui qui était imposé au parquet parce que, déjà au début des années 1900, la police judiciaire ne retrouvait souvent plus les auteurs d'infractions dénoncées par les victimes.

Mais l'heure était plutôt à la recherche de renseignements chiffrés sur la personnalité du criminel. Les tentatives de revivification de la statistique criminelle étaient toutes orientées vers ce but² : mesurer les causes de la criminalité. C'est probablement dans cette perspective que l'on réussissait pendant quelques années avant la Première Guerre mondiale, puis entre les deux guerres, à dénombrer les étrangers parmi les prévenus ou les condamnés correctionnels. Dans le même temps, la statistique pénale interne, celle qui décrit les rouages du fonctionnement de la machine, s'écroulait par pans successifs. Ce qui concerne l'approvisionnement, l'origine des affaires était le plus rapidement sacrifié, comme ne présentant pas d'intérêt sociologique³. Pendant la période de la Seconde Guerre mondiale, la statistique judiciaire est à son niveau le plus réduit, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit complètement inutile pour l'examen de cette période. L'analyse des séries disponibles laisse deviner une profonde et brutale transformation des modes de prise en charge des affaires pénales dont le nombre explose en deux ans⁴. Ce moment est propice à un remodelage des rôles respectifs de la police et de la justice et à

¹Le premier « cadre » statistique adressé aux parquets par le ministre de la Justice afin de dresser un tableau national de l'activité des tribunaux correctionnels était intitulé « Compte-rendu à Monseigneur le Garde des Sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au Département de la Justice, de L'Administration de la Justice Criminelle pendant l'année 1825 ».

²L'évolution des conditions de production de la statistique criminelle française est brièvement présentée dans (Aubusson de Cavarlay, Huré, Pottier, 1989) et (Aubusson de Cavarlay, 1995).

³Cette justification se trouve dans une note administrative interne au ministère de la Justice conservée dans les archives du CESDIP (Aubusson de Cavarlay, 1995).

⁴Cette analyse a été proposée dans (Aubusson de Cavarlay, Huré, Pottier, 1993).

l'expérimentation voulue ou non de pratiques que l'on pourra voir resurgir vingt ans plus tard lors d'une nouvelle « explosion » judiciaire plus lente cette fois⁵.

Après la Seconde Guerre mondiale, la statistique judiciaire redémarre progressivement. Sa remise sur pied est en fait entièrement conditionnée par un projet de refonte qui fait le pari que la modernisation de la gestion administrative donnera des sources d'information exploitables directement par les statisticiens. Le modèle de base devient la statistique des condamnations issues du casier judiciaire. C'est le document administratif individuel qui est lui-même à l'origine de l'information et son exploitation peut reposer sur des méthodes économiques et fiables (la mécanographie alors).

Le projet met longtemps à voir le jour (près de 10 ans) et ce qui devait être un début n'aura pas de suite. Si au milieu des années 1950, une nouvelle statistique des condamnations fournit des renseignements détaillés sur les individus, dont les auteurs de la statistique traditionnelle n'avait pu que rêver (sexe, âge, nationalité, profession, situation matrimoniale, catégorie de commune de résidence, avec de nombreux croisements), pour ce qui est de la partie « procédurale » du dispositif, on en reste au minimum atteint à la veille de la Seconde Guerre mondiale : quelques données globales sur l'activité du parquet, du juge d'instruction, et des juridictions de jugement. Et l'on sait qu'aujourd'hui la situation n'est guère meilleure. Au moins jusqu'en 1992, la fiabilité même des données chiffrées recueillies par les traditionnels « cadres du parquet » a été gravement entamée, dans un contexte où finalement tout le monde s'accordait pour dénoncer des pratiques avouées de falsification statistique, sans pour autant remettre en question un présupposé, bien établi dans le monde judiciaire, selon lequel la statistique ne peut plus venir que du travail indolore des ordinateurs.

L'espace laissé ainsi vacant a été progressivement investi par la statistique policière. Il existait depuis longtemps probablement des statistiques administratives internes à la police ou à la gendarmerie. Les travaux historiques sur ces deux institutions en exhumant des fragments et le *Compte Général* reproduisait ainsi à la fin du XIX^e siècle une statistique des arrestations dans le département de la Seine émanant de la Préfecture de Police. Depuis sa nationalisation, la Police établit une statistique des faits constatés pour certaines infractions⁶, mais entre 1972 et 1974 cette source passe de l'état de production administrative interne à celui de référence publique dans l'évaluation de la politique pénale, et plus généralement dans les débats concernant ce qui allait devenir la « politique de sécurité ». Rapidement cette statistique qui prend le nom de « statistique de la criminalité » s'impose comme une sorte de baromètre ou de thermomètre⁷ que les hommes politiques redoutent de plus en plus, après avoir épuisé les plaidoyers *pro domo* adaptés avec agilité aux diverses situations « observées » de hausse, de baisse ou de retournement et les périodisations savamment ajustées au calendrier électoral.

Autour de cette statistique policière s'est progressivement réanimé un débat qui s'était éteint après les grandes discussions du siècle dernier sur la possibilité de mesurer l'état moral d'une société ou de fonder une physique sociale sur des tableaux chiffrés. Débat obscurci par la querelle du « chiffre noir »⁸ et que viendront encore alimenter les résultats des enquêtes de victimisation qui pour certains ne sont que le moyen de procéder à une « bonne » mesure de la criminalité, objet doué d'une réalité autonome que les appareils de mesure évalueraient plus ou moins fidèlement. Dans ces débats, on oublie souvent un peu vite que l'emploi d'un terme unique pour

⁵ Les retards de traitement accumulés et la perte de contrôle des magistrats du parquet ou de l'instruction sur le déroulement des enquêtes que ces retards contribuent à aggraver sont assez visibles pendant cette période.

⁶ L'état des sources disponibles est évoqué par Chiavassa (1992) et un premier traitement exploratoire a été réalisé dans le cadre de la base DAVIDO (Robert, Aubusson de Cavarlay, Pottier, Tournier, 1994).

⁷ Le responsable de la statistique au ministère de l'Intérieur affectionne alors l'image du thermomètre qui même faux indique les variations de température pourvu qu'on utilise toujours le même thermomètre (Dupiellat, 1977). Ainsi mieux vaudrait d'un point de vue rationnel persister dans l'erreur...

⁸ Nous passons sur le long épisode de la critique de la catégorisation statistique adoptée en 1972 par le ministère de l'Intérieur (« grande criminalité », « moyenne criminalité », « délinquance »), laquelle était à la statistique administrative moderne ce que l'alchimie est à la chimie scientifique. Cette critique qui a occupé inutilement pas mal d'énergie jusqu'en 1988 (Aubusson de Cavarlay, 1988) a détourné l'attention de ceux qui ont procédé à cette date au réaménagement de cette statistique. Au delà des efforts concernant l'adaptation de la nomenclature, leur programme de travail incluait une réflexion sur la mesure des taux d'élucidation impliquant probablement à terme une meilleure prise en compte du suivi des procédures. A notre connaissance, ceci n'a donné lieu à aucune modification de la production statistique dont l'amélioration est maintenant liée à l'informatisation en cours des services de police.

désigner l'objet de la mesure ne peut suppléer à l'absence d'une définition autonome par rapport aux dispositifs d'enquête ou d'enregistrement. L'enregistrement des déclarations des victimes produit une définition du « champ statistique », la collecte statistique du ministère de l'Intérieur en produit une autre, celle du ministère de la Justice encore une autre. La bonne question n'est pas de savoir si l'une de ces définitions est plus proche que les autres de la « criminalité » ; elle est de savoir si ces sources d'informations permettent de rendre compte des interactions entre ces acteurs sociaux au travers desquelles émerge ce que la société définit et traite comme situations relevant de l'application du code pénal.

Les termes employés dans cette dernière phrase ne doivent pas laisser entendre qu'on essaie de prendre parti contre une définition de sens commun de la criminalité, dont se réclame encore officiellement le ministère de l'Intérieur dans sa publication statistique⁹ et rabattre cette source sur la mesure de la « réaction sociale » ou d'une construction qui serait arbitrairement produite par les policiers. Ce que l'on veut suggérer ou proposer, c'est le retour à une démarche d'analyse où les questions posées et les interprétations sont adaptées aux outils d'investigations dont on dispose, et où ces outils sont eux-mêmes progressivement aménagés en fonction de ce que l'on attend raisonnablement d'eux.

Pendant vingt ans la présentation des statistiques de police a occulté le caractère processuel des phénomènes qu'elles mesurent. Le travail dont il sera rendu compte ici étudiera de façon monographique la façon dont se déroule la mise en oeuvre des règles de procédure pénale, depuis la saisie initiale de la police jusqu'à un éventuel jugement des affaires. Il sera indiqué en cours de route un certain nombre de problèmes de méthode qui se posent à tous, à peu près de la même façon, dès lors qu'on cherche à quantifier ces processus, que ce soit dans le cadre d'une enquête ou de la production d'une statistique administrative. Mais pour un oeil averti, les indications données par le guide méthodologique consignant les règles de comptage statistique (D.C.P.J., s.d.) se situent bel et bien dans une perspective de système qui ne dit pas son nom. La statistique de police judiciaire est une statistique de « sortie » du système¹⁰ ; elle définit de façon casuistique une unité de compte qui se rapporte toujours d'une façon ou d'une autre à l'unité « procédure » qui cependant est officiellement écartée au profit des « faits » et des « mis en cause » ; elle se débat comme elle peut avec la circulation des affaires entre services¹¹ qui génère des doubles comptes ; elle intègre, en contradiction avec sa définition de base, une dimension temporelle avec l'élucidation des affaires¹².

⁹Encore qu'on ne puisse laisser passer l'argument selon lequel la définition actuelle du champ de la statistique policière correspondrait à la criminalité au sens commun (Intérieur, 1994, p.379). Les enquêtes réalisées auprès des victimes ou les enquêtes sur la gravité attribuée aux comportements délinquants par le public invalident cette proposition. Il ne devrait pas y avoir besoin de recourir à cet argument mal fondé pour justifier le fait que la statistique de la police judiciaire, étant établie à partir d'informations collectées dans les services, ne concerne que leur domaine d'activité. Mais il faudrait alors renoncer à aller au delà de ce qu'impose cette contrainte de méthode.

¹⁰C'est la transmission d'une procédure à l'autorité judiciaire qui, sauf exception, déclenche le comptage.

¹¹Il est classique lorsqu'on établit une statistique de sortie pour un système comportant de multiples unités de traitement de devoir distinguer ce qui est sortie d'une unité et sortie du système simultanément, de ce qui est sortie vers une autre unité et donc maintien dans le système. On pensera par exemple à la statistique des établissements pénitentiaires ou des établissements hospitaliers. Le « transfert » est distingué de la « sortie ».

¹²Lorsque l'élucidation d'une affaire a lieu avant la transmission de la procédure au parquet, le comptage en « sortie » permet d'intégrer les « faits élucidés » en même temps que les « faits constatés » et que les « mis en cause » par cette élucidation. Dans le cas contraire, rien ne va plus. Les « faits constatés » ont déjà été comptabilisés sans « faits élucidés » ni « mis en cause ». Une série de règles floues cherche alors à trouver un juste milieu entre deux solutions aussi insatisfaisantes l'une que l'autre aux yeux des policiers, lorsqu'ils viennent à élucider une affaire qui a déjà pu faire l'objet d'un enregistrement statistique : ne compter que des faits élucidés est avantageux pour le taux d'élucidation mais minore l'indicateur d'activité qui est pour les responsables d'abord le nombre de faits constatés ; compter les faits constatés en même temps que les faits élucidés est prendre le risque d'un double comptage, risque dont le coût serait peu élevé s'il ne s'en suivait automatiquement une baisse du taux d'élucidation. Une modélisation correcte des flux au sein des services de police et l'introduction d'un comptage par procédure en soubassement d'autres comptages possibles (individus, infractions) est indispensable pour sortir de cet « à peu près » dont l'institution policière souffre finalement plus qu'elle ne profite.

Cet état peu satisfaisant de l'approche statistique de l'activité de la police est probablement entretenu par une certaine démission de la justice devant ses responsabilités propres en la matière. Tout se passe comme si l'autorité judiciaire pouvait finalement s'en remettre aux services de police judiciaire pour la description statistique de l'activité de l'ensemble police-parquet¹³. Il n'est pas rare que le procureur considère la statistique de police comme l'instrument pertinent d'orientation et d'évaluation pour la mise en place d'une politique pénale dans son ressort. On le comprend quand on connaît l'indigence statistique qui règne en général dans ses propres services et le peu de secours qu'il reçoit de son administration en la matière. Il est assez normal qu'il succombe à la forte pression à laquelle il est soumis par des responsables policiers qui disposent d'une statistique apparemment relativement détaillée, établie rapidement et permettant des analyses locales fines. On peut même entendre certains de ces responsables affirmer que la statistique policière permet de mesurer à la fois l'évolution de la criminalité (les faits constatés), l'évolution de la réponse policière (les faits élucidés) et celle de la réponse judiciaire (les personnes écrouées). Présentation abusive qui mérite d'être rapportée puisqu'elle réintroduit la dimension processuelle dont l'effacement a présidé à la mise en place des catégories de la statistique policière.

Il reste pourtant bien au niveau judiciaire le squelette d'une organisation statistique qui continue d'appréhender le déroulement de la procédure : le parquet avec des entrées (affaires nouvelles) et des sorties¹⁴ (orientation des affaires), instruction¹⁵, jugement. Nous rappellerons au début de notre exposé les résultats que ce système permet d'établir. Ces données sont suffisantes pour montrer très concrètement l'intérêt d'une analyse en termes de flux et de sélections successives. Un élément ne figure pratiquement plus dans la statistique des parquets alors qu'il est d'importance pour aborder la question de la mesure de l'activité des institutions pénales. Il s'agit des motifs de classement sans suite qui ont été éliminés de la statistique judiciaire en 1933.

Ceci est l'occasion d'indiquer, après l'évocation très rapide de l'histoire de la statistique dite criminelle, une autre origine, maintenant lointaine, de la filiation de travaux qui est la nôtre. On sait que le classement sans suite en France a été étudié par André Davidovitch dès le début des années 1960 (Davidovitch et Boudon, 1964). A la fin de cette décennie paraissent les résultats de ses premières recherches qui ont porté sur les statistiques publiées (Davidovitch, 1969). Au cours de la décennie suivante, l'insuffisance de la statistique administrative le conduit à engager les recherches de son Equipe de Sociologie Criminelle vers des enquêtes monographiques (Davidovitch 1979, Pottier 1978). Ce filon de recherche le conduira très logiquement à s'intéresser au classement policier, sujet alors tabou, et à introduire dans les débats scientifiques des éléments de preuve indiscutable sur l'existence de « faits » constatés par la police et non enregistrés par la statistique (Bonnemain, 1978). Une première enquête que nous avons menée en 1976 (année de collecte, terrain réalisé en 1981) mettait à nouveau l'accent sur l'importance du classement sans suite (Aubusson de Cavarlay, 1987). Son protocole d'échantillonnage n'avait pas permis cependant d'étudier avec beaucoup de précision une sorte de classements sans suite dits d'opportunité, et c'est à l'analyse de ceux-ci qu'a été consacrée la recherche menée en deux temps par L. Simmat-Durand (1989, 1994). De tous ces travaux il ressort clairement, comme du temps de la statistique des motifs d'abandon de poursuite, qu'une part non négligeable des classements sans suite est motivée par l'absence d'infraction ou l'insuffisance des charges. Ce type de classement n'a pas la même ampleur selon les types d'infractions concernées et dans certains domaines il est de fait assez rare. Mais alors surgit la question du classement policier que ces enquêtes n'atteignent pas et, au point où en sont nos connaissances, ce qui manque

¹³Ces remarques sont en partie issues de notre participation aux différents groupes de travail administratifs chargés de la réforme des dispositifs statistiques existants.

¹⁴Mais la collecte statistique a dû renoncer en 1992 à faire établir par les parquets une cohérence comptable entre entrées et sorties qui imposait de connaître les « stocks » de fin d'année. Renoncement imposé par des résultats de plus en plus invraisemblables sur cet indicateur qui permettait en principe d'évaluer une durée moyenne de traitement des affaires au parquet, c'est aussi l'indice d'une situation préoccupante dans la mesure où il semble bien que le contrôle de suivi des affaires par les substituts ne puisse s'appuyer sur aucun outil de gestion fiable. Ce contrôle ne s'est mis en place au mieux que pour la phase de l'audience et du jugement des affaires poursuivies et le seul remède proposé est actuellement le traitement direct ou traitement en temps réel dont on reparlera.

¹⁵Les cadres du parquet comportaient jusqu'en 1986 une description assez fiable des flux d'affaires et d'individus à l'instruction. Ce système a été brutalement interrompu au profit d'un système de collecte centralisée (exploitation du registre de l'instruction) qui n'a jamais donné entière satisfaction. Après avoir été annoncé comme un système sophistiqué permettant un suivi détaillé des affaires, il n'a pu donner que deux images non raccordées de la phase d'instruction (affaires nouvelles d'un côté, affaires terminées de l'autre), et en 1993 l'exploitation des affaires nouvelles a été interrompue en raison de la baisse de la qualité de la collecte.

toujours le plus est une complémentarité d'approche en ce qui concerne les aspects policiers et les aspects judiciaires de la sélection des affaires pénales en vue du traitement qui leur sera appliqué.

Il est un autre terrain où l'imbrication de la phase policière et de la phase judiciaire est manifeste au vu des résultats statistiques officiels : c'est celui de la détention avant jugement ou, plus généralement, de l'enchaînement de décisions conduisant à une incarcération et/ou à une peine d'emprisonnement ferme prononcée. La statistique policière aborde cet aspect de son activité avec les comptages concernant la garde à vue et le défèrement (nombre de personnes écrouées selon le vocabulaire conventionnel, ce qui prête à confusion s'agissant, en dehors du cas de Paris, du nombre de personnes écrouées après présentation au parquet dans le cadre de l'enquête policière). Les statistiques judiciaires et surtout pénitentiaires nous ont montré depuis longtemps l'importance du placement en détention avant jugement dans le flux d'entrée dans les établissements de détention. Là encore les enquêtes ponctuelles confirment amplement qu'il est difficile de séparer les phases policières et judiciaires dans l'examen concret des cas, qu'il s'agisse de l'étude du temps carcéral¹⁶ ou de l'exécution des peines¹⁷.

On terminera l'évocation de ces bonnes raisons qui devrait rendre tout à fait insatisfaisant l'état des statistiques pénales policières et judiciaires et l'absence de comparabilité qui le caractérise par un constat qui sera au coeur de notre sujet. Depuis 1980 au moins, le niveau de développement des procédures rapides est un élément essentiel du dispositif répressif. Ce niveau est lié à la façon dont on tente de résoudre la question de la détention provisoire, mais l'enjeu ne se réduit plus à cela. D'un côté est posée la question des garanties de liberté et des droits de la défense qui s'attachent à cette procédure et, de l'autre, l'équilibre d'ensemble des voies de poursuites est modifié si l'on fait varier de façon importante l'une des voies possibles.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'évolution qui s'est faite dans le poids relatif accordé à ces deux aspects par les responsables de la politique pénale. Au travers de modifications allant, sur le plan des principes, tantôt dans un sens plutôt restrictif tantôt dans l'autre pour ce qui concerne la facilité de mise en oeuvre de la procédure rapide sous contrainte, pour ce qui est du développement quantitatif du recours à cette procédure, les choses sont toujours allées dans le même sens¹⁸. De solution intermédiaire entre l'instruction et la citation directe, procédure sans instruction permettant cependant la détention avant jugement, en principe sous contrôle des juges du siège, la comparution immédiate devient la pièce centrale d'un système de gestion des affaires pénales « à flux tendus » où l'absence de délais de décision est présentée comme une garantie de bonne articulation du travail de la police et du travail du parquet. C'est le « traitement direct » ou « traitement en temps réel ». Ces nouveautés de la procédure ont donné lieu à quelques études et recherches¹⁹, mais le dispositif statistique n'a absolument pas pris en compte cette transformation. Les chiffres évoqués à propos de la comparution immédiate sont du côté judiciaire la seule information disponible. Du côté policier, le succédané du comptage par « écroués » permet de connaître les types d'infractions sur lesquels le défèrement semble le plus peser²⁰ mais aucune indication précise ne vient montrer au sein de ces « écroués » la place de la comparution immédiate, ni la population qu'elle concerne. On notera au passage une faiblesse structurelle de la statistique judiciaire puisqu'elle n'inclut pas de

¹⁶Pour leur enquête qui confirme l'importance de la phase avant jugement dans le découpage du temps carcéral Barré, Tournier et Leconte (1988) ont dû adopter des conventions destinées à réduire la complexité que peut prendre ce « temps » partagé quelquefois simultanément entre la détention provisoire pour certaines affaires et l'exécution de peine pour d'autres.

¹⁷La police est bien présente dans l'enquête de Bernat de Célis (1988) sur l'exécution des peines à Paris puisque c'est elle qui est chargée de retrouver ceux qui ne se présentent pas spontanément à l'autorité judiciaire et qui n'ont pas été maintenus sous mandat de dépôt avant le jugement. Nous croiserons cette question de l'exécution des peines dans notre enquête.

¹⁸Entre 1980 et 1992, les procédures de « flagrant délit », « saisine directe », « comparution immédiate » sont passées de 4 à 10 % des poursuites correctionnelles directes et les affaires mises à l'instruction ont diminué de 16 %.

¹⁹Voir l'étude menée sous la responsabilité de E. Joly-Sibuet (1994) et la recherche de R. Lemaître (1993) à l'ERPC de Montpellier, le terrain retenu étant Lyon dans les deux cas.

²⁰Infractions contre les mœurs, stupéfiants, vols, séjour irrégulier des étrangers (Robert, Aubusson de Cavarlay, Pottier, Tournier, 1994 p.92).

comptage des déferés.²¹ Et là encore une enquête de R. Lévy (1987) indiquait pour Paris la grande spécificité de la population concernée (prévenus sans garanties de représentation, étrangers) et le rôle prédéterminant que pouvait jouer la police dans sa constitution.

De tout ceci nous retirons donc la conclusion que la situation de la production statistique administrative est tout à fait insatisfaisante. Non seulement aucune mise en relation étroite n'est possible entre les données de la police et de la gendarmerie et celles de la justice, en raison d'unités de compte et de champs statistiques différents, mais de plus les modélisations et conventions qui sont utilisées dans un cas comme dans l'autre sont insuffisantes pour espérer analyser de façon suivie l'intervention de la police judiciaire et la prise en charge des individus et des affaires par la justice pénale.

Ici point de recherche à évoquer pour indiquer l'importance concrète de cette mise en relation. De tous les travaux cités précédemment, aucun n'a envisagé de mener de bout en bout la description du traitement des affaires pénales. L'étude menée au TGI de Lyon (Joly-Sibuet, 1994) avait pour but d'évaluer l'impact de la mise en place de la section de traitement direct au parquet. C'est la réalisation de quatre « coupes transversales » (police, parquet-section de traitement direct, jugement, maison d'arrêt) dont l'intérêt principal, en dehors de l'apport d'informations aux autorités locales, est de mesurer l'activité de la nouvelle section de traitement direct. Mais il ne s'agit pas d'une étude de suivi. De façon limitée, l'enquête de R. Lévy a observé le moment du passage de la police au parquet dans le cas de ce qui était à l'époque le flagrant délit²². Comme on l'a dit, c'était une étape importante qui montrait bien que le parquet n'était pas une instance régulatrice aussi forte que les travaux d'André Davidovitch et les premières tentatives de modélisation des flux pénaux (Lambert, 1978) pouvaient le laisser penser. Mais cette relation de la police à la justice n'était observée que pour des procédures contre dénommés et le suivi s'arrêtait au parquet.

Dans le cadre de son enquête sur le classement sans suite, L. Simmat-Durand (1989) a tenté de mettre en place un dispositif de suivi depuis la police. A l'époque et sur le ressort d'un tribunal de la région parisienne relié au bureau d'ordre informatisé de la dite région, il s'était avéré difficile de retrouver les procédures sélectionnées au commissariat et il n'avait pas été possible d'accéder aux documents permettant de mesurer le classement policier. Cette première tentative avait surtout révélé la lourdeur de la tâche consistant à réaliser le recueil de données dans deux institutions ayant des systèmes différents de repérage des affaires et des individus ou d'archivage des documents.

C'est dans le domaine des contraventions routières des quatre premières classes que le premier travail d'ampleur a été mené selon un principe d'observation suivie des cas depuis la constatation des infractions jusqu'au recouvrement des amendes (Pérez-Diaz, Lombard, 1992). L'importance du recueil de données était alors considérable mais la tâche peut-être facilitée par le caractère assez standardisé de certaines parties de la procédure. D'ailleurs, certaines étapes n'ont pas pu être réalisées selon une stricte méthode de suivi à cause de lacunes documentaires. Cependant les résultats étaient à la mesure de cette entreprise avec la possibilité notamment de comparer les diverses opportunités de non paiement des amendes (indulgence policière, classement du parquet, non paiement au trésor public).

²¹ Ce qui fait que l'on se trouve dans l'incapacité d'apprécier le recours aux dispositifs mis en place pour encadrer l'utilisation du mandat de dépôt avant jugement (de l'enquête de personnalité au « référé-liberté », en passant par le débat contradictoire). Les éléments statistiques décrivant ces nouveautés procédurales sont inclus avec une régularité toute méthodique dans les « cadres du parquet », mais nous n'avons pas été entendus jusqu'à présent lorsque, consultés sur ces projets, nous avons suggéré d'inclure le comptage des déferés, dénominateur indispensable à tout indicateur concernant la détention avant jugement qui commence par un déferement après une garde à vue. La statistique criminelle procédait de façon détournée jusqu'en 1958 en incluant dans le comptage de la détention provisoire les individus arrêtés et remis en liberté par le ministère public. Plus tard la statistique entretiendra une confusion en mélangeant les mandats de dépôt du procureur avec ceux du juge d'instruction. En 1982, on croira résoudre la question du dénominateur en inaugurant un comptage des inculpés à l'instruction, mais la statistique sera en retard d'un train, puisque le débat se déplacera sur le terrain de la comparution immédiate qui ne fait l'objet que d'un comptage en affaires.

²² La limitation dont on parle ici vise le champ de l'enquête quantitative qui n'est qu'une partie de cette recherche dont les phases d'observation directe étaient en revanche une extension cruciale pour la démonstration des thèses soutenues.

Ces difficultés rencontrées lors de premières tentatives ou la lourdeur de la tâche de recueil expérimentée dans le cas des contraventions de circulation n'incitaient pas à se lancer dans une entreprise de suivi complet depuis le début de la phase policière jusqu'à l'achèvement de la phase judiciaire malgré l'intérêt de plus en plus grand que présentait cette opération, à mesure que des résultats partiels précisaient l'importance de la phase policière. La recherche qui est présentée ici n'a finalement été entreprise qu'à la faveur de la conjonction de deux circonstances. D'une part un appel d'offre conjoint du ministère de la Justice et de l'IHESI sur le thème des relations police-justice était une invitation forte à prendre le risque d'une recherche sans doute un peu démesurée dans sa phase de recueil de données. Mais, d'autre part, ce risque était diminué par la possibilité entrevue de réutiliser les échantillons constitués sous la responsabilité de M.D. Barré pour l'enquête « toxicomanie et délinquance » (Barré, 1994). Grâce au financement accordé dans le cadre de cet appel d'offre et grâce à l'acceptation par M.D. Barré du principe de la réutilisation pour un nouveau travail des données de l'enquête qu'elle a dirigée, nous avons mis en place un protocole destiné à compléter les échantillons déjà recueillis par des cas qui ne figuraient pas dans la première enquête et surtout à suivre ces échantillons au niveau judiciaire et à relever l'information sur leur traitement pénal.

Malgré des conditions que nous pouvions juger favorables, le risque demeurait de se lancer dans une entreprise délicate que nous avons présentée comme telle, sans cacher qu'elle pouvait ne pas arriver à son terme. De fait la date d'achèvement de ce rapport indique à elle seule l'importance des difficultés rencontrées. Lorsque nous avons commencé l'enquête, le recueil de données de l'enquête « toxicomanie et délinquance » n'était pas terminé et de fait il s'est terminé avec un certain retard auquel s'est ajouté un temps de codage plus long que prévu. Notre principale mauvaise surprise a été la longueur des opérations de recherche des dossiers dans les différents services d'archives du Palais de Justice de Paris. Nous avons toujours été bien accueillis dans ces services, mais comme il avait été convenu lorsque nous avons reçu l'accord pour accéder à ces archives et à leur gestion informatisée, nous devons prendre en charge les opérations matérielles de recherche. Ceci nous a fait comprendre la situation dramatique que vivent quotidiennement les personnels de ces services, qui gèrent des volumes d'archives vivantes dépassant de loin les capacités d'accueil normales du Palais. D'où une dispersion considérable entre des combles, des caves et des souterrains où les conditions de travail sont éprouvantes et peu propices à une gestion efficace. D'où il est résulté pour nous, non seulement un temps de recueil lui aussi plus long que prévu, mais également un taux d'échec dans nos recherches pour retrouver la trace d'un dossier plutôt plus élevé que celui auquel sont généralement parvenues les enquêtes similaires.

Nous n'insisterons pas plus sur la difficulté de mise en oeuvre de notre protocole d'enquête. Nous n'ignorions pas que Paris représentait une situation exceptionnelle de ce point de vue et nous regretterons seulement d'avoir dû très vite renoncer à aller plus loin que l'étape du jugement dans notre suivi des dossiers. D'ailleurs, il s'est avéré que c'était en grande partie la phase de l'exécution des jugements qui nous causait des difficultés pour retrouver des dossiers poursuivant leur cheminement vers le service des requêtes ou connaissant des rebondissements divers, difficilement repérables dans le dédale des systèmes d'archivage.

Les éléments de méthode concernant la mise en place des échantillons et les principes du traitement de l'information recueillie seront évoqués au fil de l'exposé des résultats de l'enquête ou reportés aux annexes. En annexe on trouvera ce qui, d'un point de vue descriptif, vient compléter les principes retenus par M.D. Barré pour l'enquête « toxicomanie et délinquance », principes que l'on a pas cru devoir examiner et justifier à nouveau. Dans le texte lui-même nous évoquerons les questions de méthode qui nous semblent avoir l'impact le plus direct sur l'interprétation des résultats, celles dont l'évocation même est déjà une façon de pointer les caractéristiques des processus pénaux qu'on cherche à mettre en évidence.

Pour notre présentation, nous partirons d'une approche globale des flux au sein du système pénal en montrant par l'exemple ce qu'on gagne en passant des modélisations issues des statistiques administratives à celles qui s'appuient sur des données construites pour les besoins de la recherche.

A partir de ce cadre de lecture, nous reprendrons au point où les travaux antérieurs les ont laissées, les interrogations concernant l'abandon de poursuite. Le classement policier pourra être mis en comparaison avec le classement sans suite au parquet et on posera les premiers jalons d'une caractérisation des choix effectués, depuis la saisie de la police jusqu'au jugement des affaires. La première grille de lecture que nous tenterons de mettre en place pour cela reprendra les notions qui ont déjà servi à décrire l'approvisionnement du système pénal : saisine par des victimes, saisine par des services spécialisés de surveillance, initiative policière. Au delà de la distinction entre les cas où la police agit de façon « réactive » par rapport à une sollicitation et ceux où elle agit de façon « proactive », nous profiterons de la spécificité de l'organisation de la police parisienne pour repérer l'effet d'une sélection interne entre services et essayer d'enrichir une grille d'analyse peut-être un peu trop dichotomique.

Sur cette première base, nous entamerons une analyse de la diversité de traitement des différents contentieux traversant le système pénal. Une première analyse des « filières pénales » (Aubusson de Cavarlay, 1987) avait mis en évidence l'importance de ce critère tout au long de l'enchaînement des décisions de sélection et d'orientation des affaires, prolongeant en cela les constatations faites sur les statistiques judiciaires relatives aux condamnations et aux condamnés (Aubusson de Cavarlay, 1985). En contraste avec notre première partie qui va d'une vue globale à une vue plus détaillée, nous présenterons pour ce qui concerne le type d'affaires ou d'infractions traitées, la construction progressive d'une typologie dont le rôle est très important dans la construction de « tests »²³ sur d'autres variables.

La partie la plus longue et la plus délicate de notre exposé ajoutera à cet ensemble déjà complexe les caractéristiques liées aux individus. Parmi les informations relevées dans l'enquête, nous avons fait le choix de traiter ce qui se réfère au statut socioprofessionnel des personnes mises en cause, à leur nationalité et à leur passé judiciaire. L'importance de ces critères au vu de l'état des travaux antérieurs nous semble peu contestable et nous avons préféré donner la priorité à l'analyse intensive de l'articulation de ces variables plutôt qu'à l'énumération des éléments supplémentaires qui sont souvent fortement corrélés avec elles (domicile, revenus, niveau scolaire...).

L'ensemble de cette construction nous conduira à dégager, dans l'ensemble des multiples circuits que prévoit la procédure pénale, ce que nous continuerons d'appeler des filières et dont la caractérisation est intimement liée à leur quantification. Quelques examens de cas donneront un caractère plus concret à nos descriptions et, avant de dresser le bilan provisoire des résultats de notre enquête, nous reprendrons d'une façon moins abstraite le traitement de deux contentieux typiques de notre terrain d'enquête (le vol à l'étalage et l'usage de stupéfiants). Mais ce n'est pas là l'aveu d'un remords ou d'une insatisfaction par rapport à la démarche quantitative. Lorsque nous affirmons que le terme de filière se réfère au nombre, c'est bien parce que nous faisons l'hypothèse que la régularité statistique entre dans le processus social de construction de cette filière de traitement. Les agents du système pénal sont fortement soumis dans leur pratique professionnelle à la contrainte d'attribution des cas rencontrés à des catégories de traitement implicites ou explicites, qui sont pour une part le résultat de la mise en oeuvre de dispositions légales et pour une part aussi le résultat de ce processus d'attribution cumulé. Tel cas est semblable à celui-là qui a déjà été traité de telle façon et sera traité ainsi. Et tout ceci se produit dans des situations où la variabilité décisionnelle existe et est légitime, ce qui signifie que nous nous attendons à trouver de la régularité statistique, mais aussi des associations plus ou moins fortes, plus ou moins visibles.

Cette liberté d'appréciation des cas, au travers de laquelle se construisent cependant des catégories de traitement combinant des normes de statuts très variés, n'est pas compatible avec des modélisations en termes de règles strictes. On ne peut pas schématiser les choses comme le font les constructeurs de « systèmes experts ». De nouvelles méthodes de représentations des connaissances viendront sans doute prochainement donner la possibilité de modéliser des comportements impliquant l'application de règles « floues ». En attendant, la mesure statistique joue ce rôle et c'est à travers l'observation d'associations statistiques plus ou moins fortes, qui résistent ou se réduisent lorsqu'on contrôle les uns par les autres les critères mis en jeu, que l'on parvient à établir le réseau des caractéristiques de ces « filières pénales ».

Si le nombre n'est pas étranger à la définition et à la mise en évidence de cette notion complexe de filière de traitement, la connotation étiologique qui est souvent associée à l'analyse statistique nous inspire beaucoup plus de méfiance. Puisqu'il s'agit toujours plus ou moins de décrire des processus décisionnels par lesquels sont mis en oeuvre les principes généraux de la répression pénale, l'analyse causale sous-jacente à la présentation d'un tableau statistique risque de se traduire en termes de motif, de raison ou de rationalisation pour un agent donné, individu pris comme le représentant de son institution : le policier a tendance à placer en garde à vue les individus sans insertion sociale, le substitut prolonge par sa décision le choix antérieur de la police, le juge réserve l'emprisonnement à ceux qui ont déjà connu la prison... S'il nous arrive par commodité de langage de reprendre de telles formulations, il ne peut être question de déduire de ces énoncés des conclusions sur les motivations individuelles de ceux qui prennent les décisions : le policier place en garde à vue parce que le mis en

²³Il ne s'agit pas de tests statistiques bien sûr, mais d'épreuves auxquelles nous soumettons tour à tour les diverses explications qu'on peut formuler pour interpréter les résultats observables sur un facteur ou une dimension d'analyse. Comme on le verra, plutôt que de soumettre l'ensemble de nos données à un programme standardisé d'analyse statistique multidimensionnelle ou multifactorielle, nous adoptons une démarche constructiviste où la mise en place des variables et des traitements suit au plus près le raisonnement.

cause n'a pas d'insertion sociale, le substitut se fie à la police pour décider de l'orientation, le juge condamne un prévenu à de l'emprisonnement parce qu'il sort de prison.

Si nous récusons ces formulations, ce n'est pas seulement parce qu'elles font peu de cas du passage d'observations collectives statistiques à des conclusions sur les agents individuels. Nous venons de dire au contraire que faute de méthodes de traitement maniables plus appropriées, nous nous contentons de la régularité statistique pour attester de la pertinence de catégories s'appliquant à chacun des cas traités²⁴ et à chacun des décideurs. La difficulté vient beaucoup plus du fait que rien dans notre approche ne nous permet de localiser définitivement les effets que nous observons, par telle ou telle mesure statistique, dans la décision prise à tel ou tel niveau du système. Nous persistons à nous représenter le système pénal comme une succession d'agences et d'intervenants. Nous parlerons d'amont et d'aval dans la chaîne des décisions. Dans certains cas, nous organiserons nos « tests » selon cette description chronologique. Mais en fin de compte, ce n'est pas avec des données du type de celles que nous recueillons que l'on peut distinguer un phénomène de prédétermination d'un phénomène d'anticipation, ou que l'on peut faire la part de ce qui est présenté comme une justification *a posteriori* d'une décision et de ce qui a vraiment pesé dans le choix d'une solution. Et d'ailleurs, si l'on admet que les agents n'agissent dans ce système que sous des contraintes probabilistes et qu'il puisse exister des contraintes ou des enchaînements échappant à la conscience des agents, à quoi correspond la notion de causalité ?

²⁴ Autrement dit le fait que l'association entre deux critères dans l'analyse statistique ne soit observable qu'avec des degrés et non en termes de tout ou rien ne résulte pas essentiellement de l'agrégation de résultats individuels pouvant différer les uns des autres mais corrélés en moyenne, ou de façon générale de la compatibilité de variations d'observations avec l'existence d'une loi cachée sous-jacente, mais bien du fait que les catégories qui peuvent entrer dans la prise de décision ne jouent que d'une façon qu'on peut qualifier de probabiliste.

Chapitre 1 : Approche globale des filières pénales

I Premier aperçu global : de la statistique officielle aux données d'enquêtes

Le rôle essentiel du parquet dans la régulation des flux et la sélection des affaires pénales traitées jusqu'au jugement a été mis en évidence dès les travaux d'André Davidovitch (1964). Comme on l'a indiqué précédemment, son analyse des statistiques judiciaires reprenait la tradition des commentateurs du *Compte Général* qui montraient comment cette sélection des affaires pénales était susceptible d'améliorer, au moins en apparence, l'efficacité de la justice pénale en écartant de la voie longue des affaires ayant une probabilité importante de se terminer par un abandon de poursuite. Des calculs précis, autorisés par une batterie de tableaux très détaillés, permettent ainsi de démontrer que pendant les premières décennies de l'ère statistique, la montée en puissance du ministère public s'accompagne d'une diminution de la part globale des abandons de poursuite, même si dès l'origine la croissance du poids du parquet dans les poursuites correctionnelles va de pair avec une augmentation du classement sans suite dans ses propres décisions. Ceci n'est pas une contradiction : il suffit que l'augmentation des classements sans suite provoque²⁵ une diminution plus importante des ordonnances de non-lieu et des acquittements ou relaxes (Aubusson de Cavarlay, 1993a). Cette approche, prolongée par une première enquête de terrain (Pottier, 1978), modifiait cependant cette interprétation optimiste. La sélection du parquet est alors conçue comme la voie de l'adéquation de ressources limitées (les moyens de la répression) à l'évolution des priorités normatives en matière de délinquance ou de criminalité. Mais dans le même temps la réflexion de cet auteur, pionnier de l'analyse des mécanismes de construction de la « criminalité apparente », met en doute une approche limitée au seul rôle du parquet. C'est encore à son unité de recherche criminelle du Centre d'Etudes Sociologiques que l'on doit la toute première étude en France du classement policier, à partir d'une monographie de « main courante » (Bonnemain, 1978). Recherche restée longtemps largement ignorée du fait même d'André Davidovitch qui avait renoncé à la cosigner tant il craignait l'effet négatif de la révélation de l'existence de ce classement policier sur ses bons rapports avec les professionnels...

De cette très courte évocation, il faut sans doute retenir deux idées fortes. La première est qu'il est vain de porter un jugement sur la sélection et l'attribution des cas à un seul niveau du système pénal. De ce point de vue, on n'hésitera pas à souligner avec insistance qu'il est tout à fait anormal de maintenir un système de mesure statistique qui ignore complètement, au moins dans sa version officielle²⁶, la sélection opérée par la police, alors même que dans certains cas cette sélection, voulue par le parquet, entre institutionnellement dans l'organisation de la division des tâches²⁷. La seconde idée est que l'influence de cette sélection ne se mesure pas seulement en termes de probabilité individuelle pour un cas donné de franchir une étape de sélection, mais que l'ensemble de ces mécanismes de sélection traduit concrètement des choix de priorité répressive. Ce qu'à propos du parquet d'abord, puis de façon plus générale ensuite, on a désigné du terme ambigu de politique pénale.

I.1 L'acquis des statistiques judiciaires

Dans un certain nombre de travaux antérieurs (Aubusson de Cavarlay 1987), nous avons utilisé une représentation schématique du fonctionnement de la justice pénale pour quantifier de façon globale les principales étapes de la sélection dans le traitement des affaires. Calculées en proportion pour 10 000 affaires, ces données indiquent la fréquence relative de chaque type de décision finale, classement sans suite au parquet,

²⁵ Nous reprenons cette interprétation causaliste propre aux défenseurs contemporains du développement du ministère public. L'histoire détaillée de la substitution de l'action publique à l'action des parties privées et la mesure précise de ses effets reste à réaliser si les sources le permettent.

²⁶ Les statistiques internes de la Préfecture de Police de Paris introduisent dans certains domaines, comme les stupéfiants par exemple, le comptage des affaires traitées en main courante.

²⁷ On pense au cas des signalements de conflits conjugaux pour lequel un très traditionnel circuit permet aux « plaignants » d'obtenir via le parquet une copie de main courante utilisable dans une procédure de séparation, au cas de l'usage de stupéfiants et au cas du vol à l'étalage. Pour ce dernier, la statistique du ministère de l'Intérieur autorise par exception les services de police à comptabiliser les faits traités en main courante.

non-lieu, relaxe, condamnation et sorte de peine. Cette modélisation permet également d'indiquer parmi les voies de poursuite, la part relative de l'instruction, des poursuites rapides, de la citation directe classique.

Pour établir ce schéma à partir de statistiques administratives, on est obligé de faire des hypothèses de régularité dans les flux, puisque les données disponibles indiquent le nombre de décisions prises en une année à chaque étape mais ne donnent pas le résultat final pour les affaires entrées au parquet pendant une année donnée. En raison des délais de traitement, les résultats statistiques pour les condamnations, par exemple, peuvent concerner des affaires comptabilisées dans la statistique d'activité du parquet pour une année antérieure. Si ces délais varient d'une année à l'autre, on ne peut plus mettre bout à bout ces résultats statistiques annuels afin d'obtenir une représentation des flux d'ensemble au sein du système pénal. Dans le cas d'une enquête comme celle que nous relatons ici, on peut en revanche représenter de façon effective le devenir de la cohorte d'affaires retenue pour l'échantillonnage, c'est là un des avantages de la méthode.

L'établissement d'un schéma global de fonctionnement de la justice pénale à partir de la statistique administrative suppose aussi de mêler des comptages réalisés avec des unités de compte différentes (affaires, quelquefois décisions, ou bien individus). Il est ainsi évident que d'un côté l'orientation au parquet suppose un comptage par affaires (pour la majorité des cas, il n'y a pas de mis en cause et donc le comptage par individus ne peut couvrir tout le champ, à moins de compter par convention un pour les affaires où l'auteur reste inconnu) et que, de l'autre, le résultat du jugement suppose un comptage par individus, seul à même de rendre compte de la répartition des peines²⁸. Mais lorsqu'on ne dispose pas du double comptage en affaires et en personnes, on est obligé de supposer que, quel que soit le type de décision, le ratio affaire / personne est constant et il faut l'estimer d'une façon ou d'une autre (en général on prend la valeur 1 qui pour la grande majorité des affaires poursuivies est correcte, mais ne convient manifestement pas pour les affaires mises à l'instruction). Cette façon de procéder n'est pas trop dommageable pour autant qu'on ne s'attache qu'aux ordres de grandeur qui s'avèrent être quand même pertinents pour une première description globale de la justice pénale.

La statistique judiciaire nationale permet d'évaluer à environ 85 % la part des classements sans suite au parquet²⁹. On sait que la plus grosse part de ces classements provient des plaintes déposées contre auteur inconnu, pour vol le plus souvent. Il suffit pour cela de rappeler le faible taux d'élucidation affiché par la statistique policière (33 % pour l'ensemble des faits enregistrés en 1992). Les enquêtes de terrain confirment que le classement sans suite n'arrive à ce niveau important qu'en raison des affaires contre X. Selon leurs résultats, on peut avancer que la part des classements d'affaires qui étaient en état d'être poursuivies est du même ordre que la part des affaires effectivement poursuivies dans l'ensemble des affaires traitées par le parquet (Simmat-Durand 1994, Aubusson de Cavarlay 1987). Malgré cette restriction, au niveau judiciaire la décision du parquet reste à l'évidence le facteur principal de régulation des poursuites. Les abandons ultérieurs (ordonnances de non-lieu, acquittements) n'ont pas du tout la même ampleur.

Puisque notre enquête va décrire un terrain parisien, nous donnons ici le schéma global quantifié à partir des statistiques annuelles fournies par le parquet de Paris en 1992. Ce n'est pas l'année concernée par nos investigations, mais c'est la première année depuis fort longtemps pour laquelle la production statistique a été

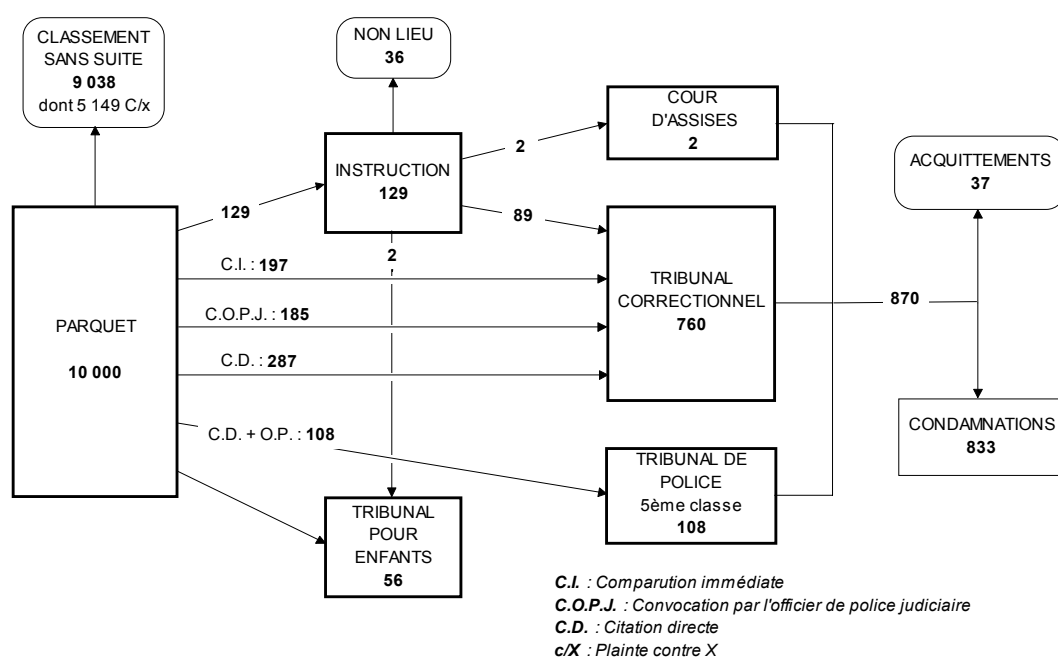
²⁸ Encore peut-on plus facilement dans ce cas prendre des conventions pour rapporter l'ensemble des dispositions individuelles à une décision concernant le dossier, en ne gardant que la disposition la plus grave. C'est ainsi qu'a procédé la statistique criminelle entre 1831 et 1932 pour les acquittements et relaxes de façon à établir avec une grande précision le résultat du jugement selon la nature de la partie poursuivante, ministère public, partie civile ou administration. La précaution méthodologique de l'époque n'était pas vaine pour mettre en valeur la réussite du ministère public (voir Aubusson de Cavarlay, 1993a et 1993b).

²⁹ Dans sa présentation des statistiques annuelles le Bureau des Etudes de la Direction des Affaires Criminelles du ministère de la Justice indique un pourcentage plus bas. Notre mode de calcul conduit effectivement à l'estimation la plus haute du classement sans suite. Nous reprenons la méthode d'André Davidovitch que nous estimons tout à fait fondée. Le numérateur ne pose pas de problème : il s'agit du nombre de classements sans suite. Le dénominateur est un flux : nous considérons l'ensemble des décisions prises dans l'année et non pas l'ensemble des affaires nouvelles qui comprend une part maintenant ignorée d'affaires qui ne seront pas traitées dans l'année tandis que les affaires en « stock » en début d'année figurent éventuellement dans les sorties. Enfin nous éliminons du calcul les contraventions des quatre premières classes qui ne font que transiter par le parquet, la sélection de ces affaires revenant à l'officier du ministère public (fonction assurée par un commissaire de police) dont l'activité est comptabilisée séparément pour l'essentiel. Pour plus de précision sur ce calcul voir (Robert, Aubusson de Cavarlay, Pottier et Tournier, 1994, p.98 à 105).

contrôlée de façon plus volontariste par la Sous-Direction de la Statistique du ministère de la Justice, ce qui a occasionné, notamment pour Paris, des changements brutaux par rapport aux années précédentes. Il est donc préférable de se reporter à des données plus fiables qu'à des données portant sur la bonne année de référence mais présentant des biais avérés (figure 1).

On remarque que la part du classement sans suite est encore plus forte que pour la France entière. On relève que peu d'affaires passent par l'instruction (en pourcentage des affaires traitées au parquet cela fait un peu plus de 1 %) et que les poursuites devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate ont un poids bien plus important à Paris qu'en moyenne (elles sont dans l'ensemble moins nombreuses que les passages par l'instruction, même si elles sont en nette croissance). Les convocations par procès-verbal de l'officier de police judiciaire, qui ont été mises en place avec succès au cours des dix dernières années pour lutter contre la progression des condamnations par défaut³⁰, occupent une place conforme à la moyenne et les citations directes classiques (par voie d'huissier) sont un peu moins nombreuses qu'en moyenne.

Figure 1 : Cheminement des affaires traitées au parquet de Paris en 1992



Note : Ces proportions sont estimées par rapport aux 465 000 affaires traitées au parquet de Paris en 1992.

Jusqu'ici, il n'a pas été possible d'englober la police dans cette quantification du système pénal. La statistique criminelle d'avant 1932 permettait de répartir les 10 000 affaires traitées au parquet selon leur origine (Aubusson de Cavarlay 1993a, Aubusson de Cavarlay, Huré, Pottier 1993). Alors que la statistique actuelle ne le permet plus, l'enquête réalisée dans le ressort d'un tribunal de grande instance de province en 1976 (Aubusson de Cavarlay 1987), et dix ans plus tard celle de Simmat-Durand (1989, 1994) permettent ce type d'évaluation. On y constate le quasi-monopole de la police et de la gendarmerie, mais on observe dans une analyse par types d'infractions des secteurs où les plaintes directes des victimes et les transmissions des administrations et

³⁰ On rappelle qu'une condamnation est prononcée par défaut lorsque le prévenu est jugé sans avoir pu être cité à personne. La convocation par procès-verbal de l'officier de police judiciaire d'un mis en cause au moment où il est entendu par la police permet, sur instruction du parquet, d'effectuer cette citation à personne (le prévenu signe le procès-verbal) ce qui évite le défaut. Si le prévenu ne vient pas au moment du jugement, la condamnation éventuelle est réputée contradictoire et ne peut plus être attaquée par voie d'opposition comme le jugement par défaut, même si bien sûr elle doit d'abord être signifiée pour être mise à exécution. La convocation par l'officier de police judiciaire est maintenant avec la comparution immédiate un élément clef du « traitement direct » des affaires pénales destiné à assurer au parquet la maîtrise des délais d'audience des affaires et une plus grande efficience de l'ensemble police-parquet.

assimilées ont un poids non négligeable. Cependant ces enquêtes n'ont pas permis de mettre les mécanismes de sélection mesurés au sein de la justice pénale en rapport avec ceux qui se réalisent avant, au niveau de la police. Le protocole utilisé pour la présente enquête vise à combler partiellement cette lacune, ou du moins à étudier comment on pourrait imaginer de combler le fossé qui existe entre la statistique policière et la statistique judiciaire qui sont censées compter, aux importantes réserves de champ statistique près, en gros la même chose, à savoir ce que la police et la gendarmerie signalent au parquet.

Le point de vue adopté pour notre enquête a toutefois encore sa tâche aveugle : il s'agit maintenant des affaires parvenues directement au parquet. Nous ne prenons connaissance de ce type de signalement que lorsque le parquet demande une enquête à l'un des services de police enquêtés, ce qui est plutôt rare d'après nos observations³¹. Mais nous allons pouvoir cette fois comparer l'importance du classement policier et du classement du parquet et introduire dans la représentation les modes de saisines de la Police judiciaire.

1.2 Modélisation des flux observés dans l'enquête

Dans un premier temps nous allons représenter cette Police judiciaire³² comme un tout, en isolant les saisines résultant de mises à disposition d'individus arrêtés par la Sécurité publique. Du côté de la police, notre schéma distinguera aussi les affaires nées à l'initiative du service concerné, des affaires résultant d'un appel ou d'une démarche des victimes et des témoins d'infractions. On reviendra ensuite à un examen plus détaillé de ces modes de saisines et du parcours entre services de police des affaires et des mis en cause.

Si nous pouvons présenter des résultats qui englobent la police dans le fonctionnement du système pénal, si nous pouvons représenter le devenir d'un ensemble de cas entrés dans ce système pendant une année, nous n'avons pas résolu définitivement le problème de l'unité de compte. Il nous paraît finalement même plus fécond de conserver la dualité d'approche en termes d'affaires et en termes de mis en cause.

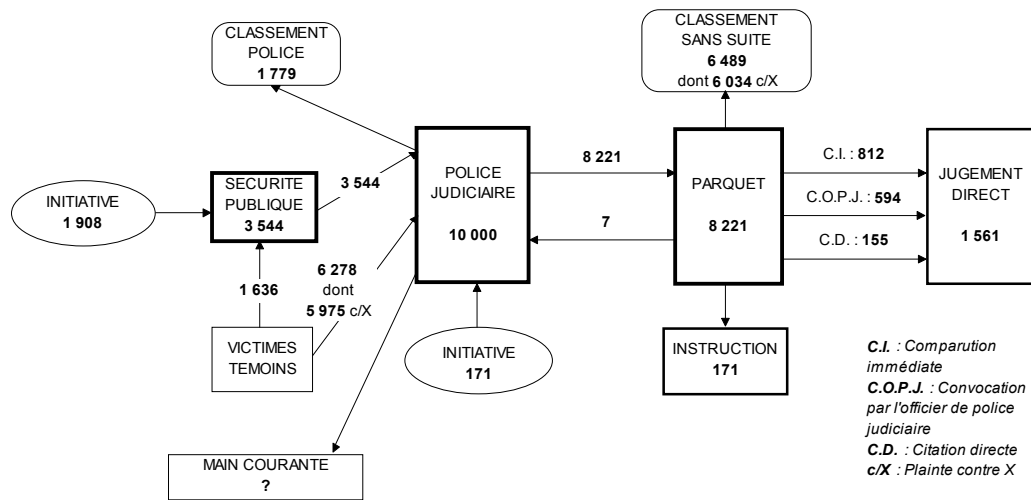
Notre première figure donnera alors le devenir de 10 000 affaires³³ traitées par la police judiciaire puisque telle est finalement notre base de départ (figure 2). D'un côté se trouve la police judiciaire dont nous représentons à grands traits l'approvisionnement. De l'autre, nous indiquons l'importance relative des types de réponses du système pénal : ce que nous appelons le classement police, ce que l'on continuera selon la tradition d'appeler le classement sans suite quand il est décidé par le parquet, les différentes voies de poursuite que le parquet peut mettre en oeuvre. S'agissant d'un comptage par affaires, il faut s'en tenir là.

³¹ Cette grande rareté tient sans doute au terrain de l'enquête. Sur le ressort de Versailles, L. Simmat-Durand (1989) trouvait que plus d'une affaire sur dix venait directement au parquet sur signalement d'une administration ou d'un particulier, cette proportion variant évidemment fortement avec le type d'affaires.

³² Terme pris au sens organisationnel et non fonctionnel.

³³ La définition de l'unité de compte affaire ne va pas de soi. Les difficultés rencontrées sont relatées dans l'annexe 1.

**Figure 2 : Alimentation du système pénal. Schéma global
(comptage par dossiers)**



On ne découvre rien de bien surprenant en observant que les résultats d'ensemble ainsi présentés reflètent d'abord le poids considérable des plaintes contre X déposées par les victimes au Commissariat de police judiciaire, pour lesquelles une transmission au parquet a lieu et se traduit presque immédiatement par un classement sans suite. Cela représente environ 60 % des cas recensés. Selon ce point de vue, l'essentiel du classement sans suite au parquet provient de là. Quant au classement police, il est à un niveau beaucoup plus modeste, environ 18 % des cas. Mais il faut se souvenir que ce classement concerne des individus mis à disposition de la police judiciaire par la Sécurité publique : en tout état de cause, ce ne sont guère des classements motivés par le fait que l'auteur est inconnu³⁴. On peut dès lors remarquer qu'après les 1 779 affaires ou dossiers classés par la police, le parquet ne classe que 455 affaires pour un motif autre que « auteur inconnu ». On pourra reprendre cette comparaison avec le comptage par individus.

Un autre terme de comparaison est la part des poursuites. En annonçant que notre mesure du classement policier se fait par défaut comme on le verra par la suite, on dira que toutes voies de poursuites confondues, le parquet ne donne une suite positive qu'à un nombre relatif d'affaires (1 732 pour 10 000) tout juste équivalent à celui que la police classe (1 779 pour 10 000). Parmi les voies de poursuite, la faiblesse de l'instruction ne nous surprend pas, encore que le niveau atteint soit supérieur à ce que donnaient les enquêtes antérieures (Aubusson de Cavarlay 1987, Simmat-Durand 1994) et surtout à ce que nous apprennent les statistiques du parquet de Paris. Mais à ce propos, il convient d'indiquer tout de suite que la nature du contentieux traité y est sans doute pour beaucoup, les infractions les moins poursuivies par la voie de l'information étant ici sous-représentées (circulation routière, contentieux administratif).

Le fait que la comparution immédiate représente plus de la moitié des affaires venant en jugement tient aussi à la nature du contentieux. Cela renforce donc une caractéristique de la juridiction parisienne qui de tout temps a été celle où le « flagrant délit », ancêtre de cette procédure rapide avec maintien en état d'arrestation jusqu'au jugement, était relativement le plus usité. À côté de la comparution immédiate, la convocation par officier de police judiciaire (C.O.P.J.) est la seconde voie de poursuite la plus usitée si bien que la citation directe classique par voie d'huissier est tout à fait minoritaire, venant même après l'instruction.

³⁴ Une affaire au cours de laquelle un individu est mis en cause par la police, arrêté, gardé à vue, voire déféré et placé en détention provisoire peut fort bien se terminer par un abandon de poursuite (classement policier, classement sans suite ou non-lieu) parce que l'auteur est inconnu si les charges retenues contre l'individu en question sont finalement insuffisantes. Ce genre de situation a été observé mais dans de rares cas seulement et cela ne modifie en rien la comparaison que nous menons à ce niveau.

Du côté de l'alimentation en affaires, on observe la prédominance des victimes et témoins qui découle de l'énorme masse des plaintes contre X. Si on laisse de côté ces plaintes, au niveau de la police judiciaire, les affaires résultant d'une démarche ou d'un appel d'une victime ou d'un témoin sont encore relativement plus nombreuses (303 pour 10 000 affaires) que les affaires commençant sur initiative de la police judiciaire (171 affaires). Mais quand on regarde du côté de la Sécurité publique qui est, toujours en dehors des plaintes contre X, le gros pourvoyeur de la Police judiciaire, la tendance s'inverse et les affaires d'initiative sont les plus nombreuses. Avant d'entrer dans plus de détails, indiquons que pour le moment les signalements ou mises à disposition issus des services de surveillance des grands magasins sont comptés avec les affaires venant des victimes. Il faut relever aussi le cas peu fréquent où l'affaire est signalée par le parquet aux services de police à l'occasion d'une transmission pour enquête³⁵ : les 7 pour 10 000 affaires comptées de cette façon sont bien sûr à nouveau présentes dans les 8 221 que la police transmet au parquet. Il ressort donc finalement qu'en raison de la part importante des affaires débutant à l'initiative de la Sécurité publique, en dehors des plaintes contre X, il y a en gros équilibre entre les affaires débutant à l'initiative d'un requérant et les affaires débutant à l'initiative de la police.

Ce résultat ne correspond pas tout à fait aux observations de R. Lévy (1987) dans son enquête de 1980 puisque les victimes présentaient un léger avantage sur l'initiative policière. Le comptage cependant avait lieu en personnes mises en cause, ce qui pourrait être à l'origine d'une différence. Nous allons donc reprendre le même examen en changeant d'unité de compte.

Il s'agit bien sûr toujours du même échantillon d'affaires mais ce qui est compté est le nombre de personnes mises en cause. Ce statut de « mis en cause » est variable selon le type d'affaire et de décision.

S'agissant des individus mis à disposition par la Sécurité publique, ils sont tous comptabilisés que l'affaire se traduise ou non par une procédure adressée au parquet. Dans le cadre d'une telle affaire, d'autres mis en cause ont pu être ajoutés lorsque l'enquête s'oriente ensuite vers l'implication d'auteurs ou complices supplémentaires qui d'ailleurs ne sont pas forcément tous entendus au moment de la transmission de l'affaire au parquet³⁶. Ce cas n'est pas très fréquent, mais derrière se profile une difficulté méthodologique supplémentaire puisque le cheminement de tous les individus pour une même affaire n'est pas forcément le même. On peut malgré tout légitimement construire un schéma représentant le flux des individus au sein du système pénal, même si les variables utilisées pour caractériser l'approvisionnement relèvent de la description des dossiers et des affaires plus que de celle des individus impliqués. Cette façon de faire revient à donner une pondération différente à chaque dossier en fonction du nombre de mis en cause qui y figurent.

³⁵ On ne fait figurer sur ce chemin que les affaires ayant clairement débuté ailleurs que dans l'un des services de police enquêtés, qu'il s'agisse d'une affaire venue d'un autre ressort géographique ou d'une plainte directe au parquet. On n'a pas retenu pour établir cette distinction la mention parfois portée en marge de la procédure d'«enquête selon vos instructions» dont la signification n'est pas très claire lorsque le récit indique qu'il s'agit bien d'une affaire commençant dans le service.

³⁶ Par définition compter en individus exclut les procédures rédigées contre X. Mais même lorsque la victime vient se plaindre en ne donnant que des indications très vagues sur l'auteur de l'infraction qu'elle a subie on a considéré qu'il n'était pas possible de compter un auteur. En revanche quand un auteur est clairement identifié par une victime, qu'un certain nombre de données élémentaires le concernant figurent au dossier nous n'avons pas suivi la règle que se donne la statistique de police, à savoir de ne compter comme mis en cause que des personnes pouvant être auteurs d'infractions et entendues par procès-verbal. En incluant ces individus dits en fuite dans notre échantillon, nous nous sommes aussi écartés du choix de l'enquête «toxicomanie et délinquance» qui a appliqué strictement cette définition statistique du mis en cause. On comprendra enfin qu'ayant finalement regroupé les cas de classements motivés par le fait que l'auteur est en fuite, on obtienne à nouveau, mais d'une autre façon, une configuration de classements sans suite «auteur inconnu» pour des dossiers où figure un mis en cause. Ce n'est là qu'un effet de la convention de dénomination des catégories de motifs de classement.

Le comptage par individus (figure 3) change évidemment les ordres de grandeur puisque la grosse masse des plaintes contre X est éliminée. La part de la Sécurité publique dans l'alimentation de la Police judiciaire est considérablement renforcée. On retrouve qu'il y a à peu près équilibre entre les cas d'initiative et les signalements de victimes ou témoins. De légères différences à ce propos apparaissent : l'écart n'est pratiquement plus sensible ni pour la Sécurité publique ni pour l'approvisionnement direct de la Police judiciaire avec le comptage par mis en cause alors qu'il y avait légère inversion, et donc compensation, pour le comptage par affaires. On reviendra plus loin sur cette opposition entre deux modes d'approvisionnement de la police qui n'a évidemment pas le même sens pour les différents contentieux traités.

Le comptage en personnes permet d'enrichir notre schéma de fonctionnement du côté judiciaire. On peut maintenant faire figurer les décisions en aval du parquet qui, pour la plupart, sont attachées aux individus. Ceci se fait sans approximation et ce sont bien des décisions individuelles qui sont comptabilisées. Moyennant quoi, nous rencontrons une innovation dans la mesure du classement sans suite qui est une décision attachée en principe à une affaire.

Lorsqu'un dossier est classé sans suite, il n'y a pas de difficulté : tous les mis en cause impliqués dans le dossier sont comptabilisés selon cette décision. Mais lorsqu'un dossier donne lieu à des poursuites, tous les mis en cause ne sont pas forcément poursuivis. C'est ce qui se produit d'ailleurs aussi au niveau de l'instruction avec le non-lieu partiel qui peut décharger des poursuites certains inculpés, alors que d'autres sont renvoyés devant une juridiction de jugement. C'est aussi ce qui se produit quand un prévenu ou un accusé est relaxé ou acquitté, sans que toutes les personnes jugées bénéficient de cette décision. Dans ces cas, on considère sans difficulté que le comptage par individus se fasse selon la décision individuelle. Nous avons donc généralisé et considéré qu'un mis en cause non poursuivi dans un dossier pour lequel d'autres sont poursuivis bénéficiait d'un abandon de poursuite. Ceci modifie évidemment la définition habituelle du classement sans suite et surtout sa mesure.

Avec cette définition des cas englobés sous le terme de « non poursuite » au parquet pour mettre en garde le lecteur sur ce changement de définition par rapport au classement sans suite, nous observons que la « non poursuite » est bien en dessous de ce qui est mesuré comme classement policier. Notre définition un peu curieuse de ce taux de non poursuite au parquet nous assure d'ailleurs de ne pas accentuer ce déséquilibre entre le classement policier et la non poursuite au parquet. En effet, pour une large part, les cas de non poursuite de certains individus dans des affaires où des mis en cause sont présentés à la justice en vue de poursuites traduisent l'appréciation que les policiers ont de la répartition de la culpabilité dans les affaires où plusieurs mis en cause ont été arrêtés. C'est donc encore d'une certaine façon du classement policier plutôt que du classement parquetier. On mesure qu'en gros, sur les 1 400 cas de mis en cause non poursuivis au parquet, 400 figurent dans des dossiers comprenant des poursuites. Restent donc un millier d'individus, un sur dix, faisant l'objet d'un classement sans suite au sens strict au niveau du parquet.

L'exposé de ces complications n'est pas purement anecdotique. Il montre bien au contraire la difficulté que représente la comparaison des classements à la police et au parquet. On pourra d'ailleurs à ce stade objecter à notre tentative de comparaison qu'elle est tout à fait incongrue. On pourra penser que les 4 276 pour 10 000 mis en cause « classés » par la police sont comme les 400 que nous avons rajoutés parmi les non poursuivis du parquet et ne peuvent être comparés aux 1 000 que le parquet a laissés sans poursuite. Pour les premiers, le classement peut s'expliquer par les faits constatés et résulte d'une enquête ou d'un examen après la première décision d'arrestation de la Sécurité publique, tandis que le parquet se prononce sur des procédures déjà filtrées, retenant des charges contre certains individus.

Cette objection doit être prise au sérieux car elle rappelle qu'effectivement le parquet et la police ne sont pas au même stade de la procédure. Il ne peut être question de se limiter à cette première analyse globale et d'affirmer quelque chose comme « le classement policier est trois fois plus fréquent que le classement au parquet dès lors que le mis en cause est connu ». Mais il ne s'agit pas non plus d'invalider définitivement notre tentative de mesure. L'analyse détaillée montrera que la répartition des rôles n'est pas si claire qu'on veut bien le dire.

Du côté des poursuites, l'instruction gagne de l'importance dans ce comptage en personnes. C'est la traduction immédiate du fait que les affaires mises à l'instruction comportent fréquemment plusieurs mis en cause³⁷. D'ailleurs lorsqu'on dit que les affaires mises à l'instruction sont plus complexes que les affaires poursuivies

³⁷A l'instruction, un tiers des affaires comportent au moins trois personnes. Il n'y en a que 8 % en comparution immédiate et très peu dans les autres types de poursuite. Mais dans un dossier, tous les mis en cause ne sont pas finalement poursuivis.

directement, c'est peut-être en bonne partie ce qui est sous-entendu. Dans les dossiers impliquant plusieurs individus, la complexité tient alors à l'établissement de la responsabilité respective de chacun. C'est encore parce que les affaires impliquant plusieurs individus sont plus fréquentes pour les comparutions immédiates que pour les convocations par procès-verbal que les premières développent leur avantage sur les secondes.

Le comptage par mis en cause permet encore de vérifier l'extrême faiblesse des ordonnances de non-lieu et des relaxes. Rappelons qu'avec notre mode d'affectation des décisions rapportées aux individus, on renforce le taux d'abandon de poursuite, qu'il s'agisse du parquet, de l'instruction ou du jugement par rapport à un calcul en affaires qui ne retiendrait comme abandon de poursuite que les dossiers pour lesquels tous les mis en cause sont dans ce cas. Le non-lieu est encore représenté en bonne part grâce au non-lieu partiel. Quant aux relaxes, elles tombent dans le domaine du non mesurable : l'ordre de grandeur est de 2 pour 1 000 mis en cause et de 5 pour 1 000 prévenus au jugement. Cette proportion au niveau du jugement est nettement inférieure à ce qu'on peut estimer au niveau national et même au niveau parisien. C'est donc une particularité de notre échantillon.

La part des condamnés est finalement nettement plus importante avec ce mode de comptage que ce à quoi nous habitue le comptage par affaires incluant les auteurs inconnus. Il ne faut donc pas perdre de vue la convention sur laquelle se base cette représentation. Mais nous arrivons donc à une proportion de l'ordre de celle du classement policier.

La répartition des sanctions est aussi très particulière par rapport aux chiffres nationaux. L'emprisonnement ferme vient largement en tête, ce qui est tout à fait congruent avec ce qu'on peut supposer dès lors que six prévenus sur dix sont jugés après une instruction ou en comparution immédiate. Sur ce point, il faudra introduire la place du défèrement et de la détention avant jugement. Pour le reste, il n'est guère étonnant de trouver l'amende après l'emprisonnement avec sursis puisqu'il en va ainsi maintenant dans l'ensemble des condamnations au niveau national et qu'il y a peu de chance pour que les particularités de notre échantillon inversent ce résultat, notamment comme on le verra en raison de la composition en termes d'infractions de cet ensemble de condamnations. Les peines de substitution et la dispense de peine sont également à un niveau proche du niveau national, c'est-à-dire à un niveau très modeste. La caractéristique essentielle de notre répartition des condamnés selon la peine est donc l'inversion des places respectives de l'emprisonnement ferme et de l'emprisonnement avec sursis par rapport à leurs scores nationaux.

En dehors de quelques points qui méritaient d'être signalés d'entrée, on a présenté ces résultats d'ensemble comme si les rubriques de classification et de comptabilisation allaient d'elles-mêmes. Ceci est très éloigné du déroulement concret de l'enquête et de la mise en forme des résultats. Après cette première présentation nous allons donc procéder en partie à rebrousse chemin, en détaillant ce qui a été résumé trop brièvement, ce qui finalement a été trop schématisé. Avec cette première vue d'ensemble en mémoire, nous espérons que le lecteur comprendra mieux au fur et à mesure de cet exposé que les développements sur les « détails » ne sont pas que des discussions méthodologiques, ne concernant que quelques rares spécialistes de la quantification du processus pénal.

A chaque fois que cela sera pertinent, nous comparerons les comptages en affaires et les comptages en personnes poursuivant ainsi la dualité initiale de nos points de vue. Pour commencer, on s'attachera à préciser la partie « alimentation » et donc « circuits policiers » de notre schéma en effectuant ainsi une sorte de « zoom » sur la partie gauche de la figure. Nous travaillerons alors toujours sur l'ensemble des affaires et des personnes, toutes infractions confondues. Mais il faudra bien introduire la diversité des infractions traitées et ajouter ainsi un relief complexe sur notre figure arbitrairement plane.

II A l'intérieur de la police : saisine et division du travail

Puisque l'ensemble analysé ici comme un échantillon unique résulte de la conjonction de plusieurs sous-échantillons constitués en fonction des services de police impliqués et des parcours possibles entre eux, ce que nous avons commencé de décrire comme un mode d'approvisionnement du système pénal est en fait assez largement dépendant de cette première organisation de base de l'information recueillie comme on va le voir.

II.1 Classement policier et main courante.

Il est sans doute temps de donner quelques explications sur l'absence de mention concernant la maintenant fameuse « main courante ». Rappelons qu'il s'agit, en principe, d'un registre dans lequel sont consignés les incidents constatés ou les démarches de victimes et témoins ne donnant pas lieu immédiatement à la rédaction d'une procédure. On a considéré traditionnellement que l'exploitation de ce registre pouvait donner une mesure des abandons de poursuite au niveau policier. Dans le cas des services de police judiciaire que nous avons enquêtés, du fait de la division du travail entre ces services et la Sécurité publique propre à Paris, les mises à disposition d'individus interpellés et ne faisant pas l'objet de procédure judiciaire ne sont pas systématiquement consignées en main courante. On parle alors de « rapports classés » qu'on peut retrouver effectivement classés par ordre chronologique au commissariat et répertoriés dans un livre des rapports qui vient donc en quelque sorte compléter la main courante et quelquefois la doubler.

Devant cette situation, dans le cadre de l'enquête « toxicomanie et délinquance » il avait été décidé de ne pas travailler à partir de cette main courante qui ne semblait pas renfermer beaucoup de cas que nous n'aurions pas atteints soit par des rapports de la Sécurité publique, soit par des procédures initiées dans le service de police judiciaire. La méthode d'observation³⁸ alors retenue a consisté à définir un échantillon de rapports de mises à disposition réalisées par les agents du commissariat de Sécurité publique du quartier enquêté et de les suivre ensuite au sein des services de police judiciaire mentionnés comme réceptionnaires des individus interpellés. Aux pertes près, ce suivi des rapports de mise à disposition conduit soit à des « classements policiers », soit à des procédures dressées contre les mis en cause. Ce mode d'échantillonnage et de suivi assure la représentativité pour les cas débutant à la Sécurité publique. La suite de l'échantillonnage concerne alors les cas de procédures débutant dans les services de police judiciaire pour lesquels le registre des procédures (le correspondancier judiciaire) fournit une base de sondage adéquate dès lors qu'on élimine les procédures déjà atteintes par le suivi des rapports de Sécurité publique. Il semblait alors après un examen du contenu de la « main courante » du Commissariat de police judiciaire que les situations pertinentes du point de vue de l'enquête « toxicomanie et délinquance » étaient toutes représentées.

Nous nous en sommes tenus à cette solution pour reprendre les échantillons déjà constitués et ce n'est pas sur la main courante que nous avons fait porter nos efforts de recueil supplémentaire. Mais nous avons tout de même effectué un sondage dans cette main courante avant de confirmer ce choix.

La main courante du commissariat de quartier de police judiciaire a été dépouillée sur une période de 35 jours correspondant à notre taux de sondage le plus bas. Parmi les affaires inscrites pour cette période on a éliminé d'emblée deux catégories d'affaires qui sont déjà atteintes par notre méthode d'échantillonnage et qui sont représentées dans notre schéma global : il s'agit des mises à disposition d'individus arrêtés par la Sécurité publique et « classées » avec doublage du rapport par une inscription en main courante et des cas où il est clairement indiqué dans la main courante que telle déclaration est reprise dans la procédure numéro NN. Restaient alors 48 inscriptions en main courante ne faisant mention ni d'un rapport de Sécurité publique ni d'une procédure.

Ces 48 cas ne nous échappent cependant pas tous. En fait, dans 13 cas, il s'agit d'une mise à disposition avec un rapport dont l'existence n'est pas mentionnée en main courante. Mais pour le trouver, il faut se livrer à un fastidieux et incertain travail de contrôle³⁹. Il reste donc 35 cas utiles (en moyenne un par jour !) où l'inscription en main courante correspond à une intervention ou une sollicitation non suivie immédiatement d'une procédure et n'ayant pas laissé d'autre trace en archives que cette inscription en main courante.

Encore faudrait-il faire pour les procédures prolongeant éventuellement la « main courante » le même travail de vérification que pour les rapports. Sur les 35 cas, 6 indiquent plus ou moins précisément que plus tard une

³⁸ L'annexe 1 décrit ces opérations plus précisément.

³⁹ Cette multiplicité de documents de gestion des archives du commissariat répond à une économie de moyens dans le traitement courant des dossiers, mais elle est peu performante pour retrouver des antécédents quand une personne est entendue par la police. Nos difficultés pour retrouver la trace des interpellés dans nos opérations de suivi sont confirmées par quelques observations de terrain lorsque par exemple, un inspecteur venait récupérer les registres sur lesquels nous étions à l'oeuvre pour chercher, en vain, la trace d'un précédent dont l'existence ne faisait pas de doute pour lui.

UN CAS DE PROCEDURE APRES ENREGISTREMENT
EN « MAIN COURANTE »

A la suite d'une altercation entre deux personnes sur la voie publique à 13h15 la Sécurité publique intervient et conduit l'un des protagonistes au Commissariat de police judiciaire sans mise à disposition. Ce jour là, l'affaire est traitée en main courante.

Il résulte des premiers récits que les deux protagonistes se connaissent et sont tous deux en train d'installer l'un un restaurant et l'autre un bar dans des locaux loués au même propriétaire. Leur différend porte sur un véhicule appartenant au dit propriétaire confié à l'un, qui devient la victime, et promis en vente à l'autre qui devient l'auteur.

Leurs explications finissent par des coups portés par l'auteur sur la victime qui se présente le lendemain au commissariat avec un certificat médical d'arrêt de travail de 8 jours et veut porter plainte. La victime fait l'objet d'un examen médical à l'hôpital sur réquisition judiciaire, lequel se conclut par un arrêt de travail de cinq jours. Dans son audition, la victime affirme pouvoir obtenir des témoignages contre le « mis en cause ».

L'auteur des coups est convoqué 15 jours plus tard, se présente et reconnaît avoir frappé la victime, mais l'accuse à son tour en prétendant avoir été auparavant son employeur et l'avoir surpris en train de fumer des joints dans son établissement.

Entendu à nouveau un mois après les faits, le protagoniste « victime » refuse la confrontation et retire sa plainte car « l'auteur » est venu s'excuser. La procédure mentionne qu'aucun témoin de la victime ne s'est présenté, que le propriétaire ne souhaite pas être entendu, que le « mis en cause » a été déféré entre temps dans le cadre d'une autre procédure pour vol à l'étalage.

La procédure est clôturée trois mois après les faits et transmise au parquet. Elle est classée sans suite un mois plus tard sous le motif retrait de plainte.

procédure se relie à la déclaration enregistrée. Rien ne dit alors que les 29 cas restant sont bien des « classements policiers ». On sait fort bien par exemple que les inscriptions en main courante concernant des conflits familiaux (violences, conjoint quittant le domicile, non représentation d'enfant...) sont faites plus ou moins en lien avec des procédures judiciaires qui, sur le plan pénal, semblent démarrer par des signalements des plaignants au parquet, la police ne prenant pas l'initiative de donner suite elle-même aux démarches faites en sa direction.

Ce qui est probablement la règle dans le domaine des conflits familiaux pourrait bien se retrouver pour quelques autres cas de plaignants passant directement de l'étape du signalement à la police sans dépôt de plainte formel à des modalités d'action judiciaire court-circuitant les premiers filtres (police et parquet). Notre protocole d'enquête ne nous permettait pas de mesurer ce phénomène que l'on peut supposer concentré sur des contentieux particuliers où le choix de la procédure résulte de stratégies complexes d'acteurs bien informés (voir le rôle des avocats) et où le temps peut avoir aussi son importance. Il est d'ailleurs regrettable à cet égard que la statistique judiciaire ne permette plus de cerner les saisines pénales (juge d'instruction, tribunal correctionnel) échappant à la sélection de la police et du parquet qui, selon certains témoignages ponctuels, seraient en augmentation.

Enfin, notre sondage dans la main courante a mis en évidence la difficulté de définir à partir de ce document une unité de compte satisfaisante. Les inscriptions en main courante sont individualisées et numérotées, ce qui crée bien un « identifiant » pour le service de police qui peut ainsi se référer à la main courante NN dans un autre cadre. Mais une même intervention peut donner lieu à plusieurs numéros de main courante, par exemple un ensemble de plaintes pour nuisances sonores ou plusieurs arrestations lors de troubles à l'ordre public. De plus, une même « affaire », terme désignant une série de contacts (généralement des démarches réitérées d'un plaignant) pour les mêmes faits, peut être reprise sur plusieurs inscriptions de main courante qui ne sont pas

réunies ensuite comme le sont les diverses auditions d'une même procédure. On a pu repérer les cas où le renvoi était fait aux antécédents, mais rien ne nous permet d'affirmer que ce renvoi est systématique.

L'exploration du registre de main courante sur un échantillon exploratoire confirme donc que sur ce terrain d'enquête, il aurait fallu mettre en oeuvre un dispositif de contrôle extrêmement long et délicat pour parvenir à extraire des inscriptions qu'il contient, un complément de « classements policiers » non comptabilisés au titre de classements de rapports de mise à disposition.

Sur les 29 cas qui représentent une estimation maximale des cas correspondant à ce critère pour la période de sondage, 6 concernaient des différends entre personnes sans infraction constituée clairement évoquée dans l'enregistrement ; 7 concernaient des atteintes aux personnes plus caractérisées (voies de fait, menaces, un viol allégué par une personne « d'état psychologique douteux ») ; 5 étaient des signalements pour vol à l'étalage (individu conduit directement au commissariat par le service de surveillance ou signalement sans mise à disposition) ; 4 étaient liés à des conflits familiaux ; 3 pouvaient éventuellement constituer des cas d'escroquerie ou d'abus de confiance de peu de gravité ; les quatre cas restants se répartissant entre plaintes pour nuisances sonores, dégradation de véhicule, incident lors de l'intervention d'un huissier. Pour la majorité de ces faits, la caractérisation d'une infraction n'est pas évidente ou, du moins, la présentation adoptée par le rédacteur conduit à cette impression.

Ce sondage permet finalement d'avancer un ordre de grandeur en utilisant la pondération correspondant aux échantillons construits sur une période de 35 jours et en prenant le numéro de main courante comme unité de compte. On arrive ainsi à environ 300 cas par an pour le commissariat étudié. Rappelons encore que c'est une estimation probablement excédentaire puisqu'on ne retire pas avec certitude tous les cas où une procédure reprend ensuite la même affaire et qu'on n'élimine pas les inscriptions multiples pour une même affaire. Cette estimation est à comparer aux quelques 1 500 cas par an de rapports de mise à disposition dits « classés » par les services de police.

II.2 Filtrages et renvois entre services

Nous avons présenté nos premiers résultats en ne distinguant au sein de la police que la Sécurité publique et la Police judiciaire. Les circuits observés sont en fait bien plus complexes.

Au niveau de la Sécurité publique, deux échantillons initiaux ont été constitués⁴⁰, l'un pour les affaires d'infractions à la législation sur les stupéfiants et le second pour les autres infractions. Cette séparation relevait de la logique de l'enquête « toxicomanie et délinquance » et de la nécessité d'adapter les effectifs absolus des échantillons à son propos. Il se trouve ensuite que dans la lancée, le suivi et l'exploitation de ces deux sous-échantillons ont été menés séparément. Le suivi parce que c'est à la Brigade de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants et de la Toxicomanie (BRTIST) que sont conduits les individus mis à disposition de la Police judiciaire par la Sécurité publique ; l'exploitation parce que dès lors que l'enquête « toxicomanie et délinquance » entendait comparer deux sous-populations, le codage de l'information pouvait être directement adapté à cette dichotomie.

Dans notre perspective d'étude des rapports de la police et de la justice, il n'y a pas lieu de faire cette distinction. Nous décrivons donc la Sécurité publique comme un tout et ce n'est que par le biais de la nature de l'affaire traitée que nous retrouverons la spécificité des affaires d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Ce qui est ainsi tout à fait naturel à l'exposé a entraîné de très longs et fastidieux retraitements, car dans le cadre de l'exploitation de l'enquête « toxicomanie et délinquance » le codage des deux sous-échantillons a été mené avec des grilles de variables différentes et même des listes de modalités différentes lorsque les « variables » décrivaient le même aspect du contenu des dossiers⁴¹. Ce qui est vrai des cas traités en premier par la Sécurité publique le sera encore pour les affaires initiées par les différents services de police judiciaire : chaque grille de codage au niveau de ces services a d'abord été établie pour rendre compte du suivi des individus mis à disposition par la Sécurité publique puis aménagée pour décrire les affaires initiées dans ces services.

Au terme de ces délicates opérations de recodage nous avons pu établir une grille de codage commune. Celle-ci perd une partie de l'information propre à chaque échantillon puisqu'il a fallu, en cas de divergence, aligner le résultat sur le code le moins détaillé, voire sur un code moins fin englobant chacun des éléments de départ. Au delà des difficultés rencontrées, qui sont en quelque sorte la contrepartie de la réutilisation d'une riche base d'informations déjà recueillies et codées, on retiendra que les résultats que nous présentons ne correspondent pas forcément à ceux qu'a établis M.D. Barré, non pas qu'on puisse arriver à l'opposé, du moins on l'espère pour la validité de la démarche, mais parce que certaines conventions de codage, de recodage et de traitement final peuvent différer assez largement en conséquence de variations initiales dans l'établissement de la grille de codage.

Cette grille de codage commune, reconstituée pour les sous-échantillons dits « toxicomanie et délinquance », a évidemment été utilisée directement pour le codage des informations relatives à la police pour les dossiers ajoutés dans le cadre de notre enquête. Ce sont les dossiers qui avaient été écartés parce que l'auteur était inconnu ou, dans quelques cas, identifié mais non entendu, et des dossiers traités par la Division de police judiciaire, à son initiative, par des unités non territorialisées.

A l'occasion de cet ajout et de ce codage, on a pu constater que le déplacement du point de vue de l'enquête pouvait engendrer des variations d'appréciation. Nous l'avons remarqué au moment du traitement lors de certains contrôles de cohérence. Cela ne joue que sur des cas peu nombreux, mais reste symptomatique. L'écart observé entre la façon de coder pour l'enquête « toxicomanie et délinquance » et celle pour l'enquête « police justice » se comprend dès lors que dans un cas on cherche à caractériser comment un individu est impliqué par la police dans une affaire à caractère pénal, tandis que dans l'autre il s'agit, après déroulement de l'ensemble des opérations, de caractériser

⁴⁰ Voir annexe 1.

⁴¹ Ceci montre à quel point en pratique les opérations de codage sont liées à la perspective de recherche. Techniquement, les difficultés étaient accrues du fait du décalage dans le temps entre les deux enquêtes. Ce n'est qu'au moment du codage, lorsque l'ensemble des cas ont été dépouillés qu'on peut faire des choix quant aux variables et à leurs modalités. Le codage des dossiers propres à l'enquête « police-justice » n'a débuté que lorsque celui de l'enquête « toxicomanie et délinquance » était achevé.

l'ensemble du parcours institutionnel de ce qu'après coup, mais nécessairement après coup, on peut considérer comme une affaire.

Exprimé en termes généraux, cela signifie que le découpage de la matière traitée en « affaires » conditionne le résultat obtenu, mais qu'à son tour le découpage en « affaires » dépend du point de vue adopté et donc, il ne faut pas s'en cacher, du type de résultat qu'on vise à établir. Observation déconcertante pour celui qui attribue une valeur d'objectivité et de réalité maximale aux mesures quantitatives, exemple supplémentaire de liaison intime entre l'observateur et l'observation (bien des scientifiques préfèrent maintenant ne pas délier les deux et parlent d'observables) pour celui qui a renoncé à placer l'observateur en dehors du champ de la description scientifique.

Exprimé en termes plus précis, cela signifie par exemple que le traitement statistique d'une procédure incidente peut différer selon le point de vue. Dans le cadre d'une étude « ponctuelle » de l'activité de la police, c'est une caractéristique éventuelle d'un individu impliqué dans une affaire. Arrêté avec un ensemble de mis en cause dans une vaste affaire de trafic, l'individu est étranger en situation irrégulière et porteur de faux papiers et est l'objet d'une fiche de recherche dans le cadre d'une autre affaire en cours pour laquelle il était jusqu'à présent considéré comme en fuite. Au niveau de la police on peut ne le comptabiliser qu'une fois, en enregistrant de plus le fait qu'il est concerné par une procédure incidente ; on peut aussi le compter deux fois (une affaire de stupéfiants, une affaire de séjour irrégulier), voire trois fois. Au niveau judiciaire, cette arrestation aura très vraisemblablement trois prolongements (stupéfiants, séjour irrégulier d'étranger, relance de l'affaire pour laquelle il y a une fiche de recherche), à moins que la complication créée par une incidente soit jugée superflue et qu'on traite le séjour irrégulier en même temps que l'affaire de stupéfiants.

On remarquera au passage que ces difficultés rencontrées lors des deux enquêtes, dont la résolution dépend du point de vue adopté, existent bel et bien lors de l'établissement de la statistique policière. On comprend bien alors que les conventions adoptées pour cette statistique fassent l'impasse sur la notion d'affaire ou de procédure. Impasse toute relative puisque c'est bien l'existence d'une procédure de police judiciaire qui déclenche, sauf exception, le comptage statistique, et que l'exposé casuistique de ce que l'on doit compter comme « fait constaté » ne peut éviter dans pas mal de cas, de revenir à l'unité de compte procédure (la règle de comptage devient alors un fait constaté par procédure, autant dire qu'on compte des procédures). Le silence fait autour du comptage des procédures dans la statistique de police peut devenir inquiétant : comptera-t-on différemment les individus selon qu'on établit ou non une procédure incidente par voie de conséquence indirecte de la règle qui impose qu'en cas de multiplicité de faits constatés pour un mis en cause donné dans une procédure on ne compte le mis en cause qu'une fois pour le fait le plus grave ? Dans notre exemple, compte-t-on un mis en cause pour ILS dans la procédure principale et un mis en cause pour ILE dans l'incidente ou un mis en cause unique pour l'une des deux infractions, cette seconde solution s'imposant si l'on ne fait pas de procédure incidente ?

Après cette digression sur les observables, venons-en à la description des cheminements au sein de la police des affaires que nous avons reconstituées, affaires résultant finalement de la conjonction d'un premier découpage policier des cas et des regroupements ou disjonctions éventuelles au niveau judiciaire.

Si la Sécurité publique reste comme un tout, la Police judiciaire couvre plusieurs services enquêtés. Isoler le Commissariat de police judiciaire permet de faire apparaître des circuits effectifs entrelacés que l'on a tenté de représenter sur la figure 4.

La majorité des cas débutant à la Sécurité publique sont traités au Commissariat de police judiciaire ou à la BRTIST pour les affaires de stupéfiants (tableau 1), mais une partie aboutit cependant à la Division de police judiciaire. Trois chemins y concourent : l'adressage direct à la Division de police judiciaire en vertu d'instructions reçues de façon générale ou pour un cas précis, le filtrage par la Division de police judiciaire des affaires qui lui arrivent automatiquement la nuit dès lors que le commissariat est fermé et que les fonctionnaires de la Division de police judiciaire assurent la permanence (ces deux chemins ne représentent que 1,2 % du total des cas) et le renvoi par le commissariat à la Division de police judiciaire d'une affaire qui semble devoir finalement être traitée à ce niveau (on tombe à 0,2 % des cas). Les proportions citées sont d'autant plus faibles qu'on inclut dans le total les plaintes contre X au Commissariat de police judiciaire, convention qui conduit à évaluer à 63,5 % des cas la proportion d'affaires débutant à ce commissariat. Mais même à l'intérieur des affaires débutant par une mise à disposition de mis en cause par la Sécurité publique, la part traitée par la Division de police judiciaire est très modeste⁴² (environ 4 % des affaires initiées à la Sécurité publique). On pourra néanmoins tenter de caractériser ces affaires, les effectifs observés ne permettant toutefois pas de distinguer les affaires ayant fait l'objet d'un filtrage entre commissariat et Division de police judiciaire de celles qui ont été directement adressées par la Sécurité publique à leur destinataire policier final.

Globalement d'ailleurs la proportion d'affaires traitées par la Division de police judiciaire est faible (2,4 % des cas) et l'on verra comment change ce constat si l'on s'intéresse aux mis en cause, ce qui élimine comme on le sait le poids des plaintes contre X. Sur cette partie, les affaires ayant débuté au commissariat avant d'être transmises à la Division de police judiciaire sont évidemment très rares et là encore la faiblesse des effectifs nous imposera le regroupement selon le service dernier saisi.

On terminera cette énumération en évoquant à nouveau le cas des affaires ne débutant pas dans les services de police enquêtés mais reçues par eux en provenance du parquet qui sont très peu nombreuses. Cette extrême faiblesse s'explique par la nature des contentieux traités (bien peu de conflits liés au divorce, exclusion des affaires de chèques sans provision qui étaient en voie de disparition au moment de l'enquête, pas d'affaires économiques, financières ou même relevant de législations administratives), ce qui tient au terrain et aux services de police concernés. Il faut encore mentionner à ce propos que les demandes adressées par le parquet à ces services de police sont plus nombreuses que ce que nous avons retenu : nous avons fait le choix de ne pas considérer comme appartenant à nos échantillons les affaires pour lesquelles le parquet ne demande que la signification d'un acte judiciaire, un renseignement d'adresse concernant une personne impliquée, ou de façon générale une diligence ne tenant pas à l'enquête sur le fond de l'affaire.

Pour décrire par la suite le parcours « policier » des affaires et des mis en cause, nous agrègerons partiellement la liste du tableau 1 en ne conservant que le point d'entrée et le point de sortie des services de police, étant entendu toujours que seules les affaires classées à la police ne sont pas ensuite traitées par le parquet.

Tableau 1 : Parcours des affaires au sein de la police

Type de parcours	N absolu	N pondéré	%
Sécurité publique et classement police judiciaire	201	1495.4	17.8 %
Sécurité publique - PJ-parquet	189	1094.7	13 %
Sécurité publique - DPJ - parquet	64	99.2	1.2 %

⁴² On peut objecter que le fait de comptabiliser les affaires transmises à la BRTIST avec les affaires transmises au commissariat tend à minorer l'importance qualitative des affaires découvertes par la Sécurité publique. Mais on pourra vérifier que les affaires impliquant un travail de police judiciaire conséquent en matière de stupéfiants ne prennent pas ce chemin.

Sécurité publique - PJ - DPJ - parquet	5	16.1	0.2 %
Sécurité publique - DPJ (nuit)- PJ - parquet	31	273.7	3.3 %
PJ - parquet	640	5336.6	63.5 %
PJ - DPJ - parquet	10	15.5	0.2 %
DPJ - parquet	58	68.1	0.8 %
parquet - PJ ou DPJ	5	5.6	<0.1 %
Sans renseignement	1	2.1	<0.1 %
Total	1204	8407	100 %

PJ= Commissariat de police judiciaire et BRTIST

DPJ = Division de police judiciaire

II.3 Mode de saisine des services de police

La simple description de ces parcours est déjà une façon d'étudier les modes de saisine de la Police judiciaire. Etude qu'il faut compléter bien sûr en décrivant comment, par qui le service de police premier saisi l'a été. Mais cette transition permet de souligner que la notion de base qui va nous servir pour caractériser cette saisine, à savoir l'opposition entre la réponse à une sollicitation et l'action d'initiative, se brouille quelque peu si l'on ne considère plus l'ensemble des services de police comme une sorte de boîte noire. Ce qui est action d'initiative pour la Sécurité publique, un contrôle lors d'une ronde de surveillance, un flagrant délit lors d'un coup d'achat de drogue, ne l'est déjà plus tout à fait pour les fonctionnaires du commissariat ou de la BRTIST qui doivent ensuite en assurer le traitement, éventuellement sous la pression d'un approvisionnement qu'ils ne maîtrisent pas vraiment, alors que cette plus ou moins grande maîtrise est en partie ce qui sous-tend l'opposition réactivité / proactivité : l'action proactive de la police serait celle qui lui donnerait la plus grande marge de manoeuvre.

Il ne faut donc pas perdre de vue que cette opposition entre réactivité et proactivité a été utilisée d'abord par un auteur (Reiss, 1972) qui s'intéressait au rapport de la police et du public, ce qui fixe un niveau relativement homogène d'étude. Dès lors qu'on s'intéresse au traitement des affaires pénales par la police, cette opposition recouvre assez largement une distinction très ancienne faite par les agents de police judiciaire entre ce qui est la réponse à une sollicitation et une initiative du service. Le recouvrement n'est que partiel et un service considérera comme une affaire d'initiative une procédure qu'il aura menée lui-même sur la base d'un appel d'une victime par exemple.

Mais alors ce qui est initiative pour l'un devient d'une certaine façon réaction pour le service dont l'action se situe en aval. De plus pour un service donné, par exemple le commissariat de police, l'enregistrement et le comptage ne se font pas de la même façon ni au même moment selon les modes de saisine. Une mise à disposition de la Sécurité publique ou une plainte de victime laissent des traces même lorsque l'affaire ne débouche pas sur une réelle prise en charge par le service. En revanche l'action d'initiative liée à des contrôles, des rondes de surveillance ou un travail d'enquête, en un mot ce qu'on peut entendre par saisine proactive (Lévy, 1987) ne sera visible au travers de procédures écrites susceptibles d'être comptées que lorsque l'affaire prendra un contenu positif, une infraction, un mis en cause arrêté.

Il n'en reste pas moins pertinent de conserver cette opposition pour décrire le mode de saisie des services de police. Pour le moment, on se contentera de répartir les affaires selon qu'elles commencent pour le service premier saisi à l'initiative de ce service (contrôle, surveillance, constatation directe d'un flagrant délit, signalement d'un indicateur⁴³) ou qu'elles sont menées en réponse à la démarche d'un plaignant, d'une victime ou d'un témoin. Dans ce cas, il est utile à présent de distinguer le cas des

⁴³ On ne peut considérer que les cas où ce mode de démarrage d'une affaire est invoqué explicitement dans la procédure donnent une indication fiable sur l'importance réelle des indicateurs dans le travail de police judiciaire. Dans l'échantillon global, ces cas figurent pour moins de 1 %. En tout état de cause on peut assimiler ces dossiers à des affaires d'initiative (Lévy, 1987).

démarches provenant de services de surveillance (grands magasins en l'occurrence sur notre terrain) ou des agents des entreprises de transport public⁴⁴.

Tableau 2: Répartition des dossiers selon le parcours au sein de la police et le mode de saisine

Mode de saisine Parcours des dossiers	Initiative	Victimes Témoins	Agents de sécurité	Sans renseignement	Total	% colonne	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	%	%	%	%	%			
Sécurité Publique > Police Judiciaire	51.1	8.1	40.4	0.4	100	28.7	2 412.8	373
Sécurité Publique > Division de Police Judiciaire Nuit > Police Judiciaire	62.5	13.8	23.7	0.0	100	3.3	273.7	31
Sécurité Publique > Police Judiciaire > Division de Police Judiciaire	6.2	80.4	0.0	13.5	100	0.2	16.1	5
Sécurité Publique > Division de Police Judiciaire	69.0	18.9	11.3	0.8	100	3.3	276.5	81
Police Judiciaire	2.2	96.2	1.7	0.0	100	63.5	5 336.6	640
Police Judiciaire > Division de Police Judiciaire	2.8	97.2	0.0	0.0	100	0.2	15.5	10
Division de Police Judiciaire	40.3	59.7	0.0	0.0	100	0.8	68.1	58
Parquet > Police Judiciaire	0.0	100.0	0.0	0.0	100	0.1	5.6	5
Sans renseignement	0.0	100.0	0.0	0.0	100	0.0	2.1	1
Total	20.7	65.3	13.8	0.2	100	100	8 407.0	1 204

Le tableau 2 donne pour le total des affaires quel que soit leur parcours (ligne total) la répartition ainsi obtenue. Pour les affaires dites d'initiative, on retrouve une proportion que la figure 2 permettait de calculer, soit 20,7 % des cas. Le restant vient donc des démarches des tiers parmi lesquelles les services de surveillance occupent une place non négligeable si l'on se souvient que le total inclut dans ce mode de comptage les plaintes contre X. On peut d'ailleurs tout de suite prendre la mesure de cet effet en se reportant au total équivalent du tableau 3 qui comptabilise les mis en cause. Il s'avère alors que les saisines venant de ces services de surveillance provoquent l'implication de mis en cause dans une proportion qui est plus de deux fois celle des victimes et témoins ordinaires. Ce mode de comptage inverse d'ailleurs complètement l'ordre d'importance des saisines, puisqu'en terme de personnes, les saisines d'initiative représentent alors la moitié des cas.

⁴⁴ Nous n'avons pas traité les affaires réalisées par les services de police compétents sur le réseau ferré urbain qui sont en général saisies par les agents de la RATP, d'où l'extrême faiblesse de ces saisines (moins de 1 % des cas) que nous pouvons donc regrouper avec celles des services privés de surveillance.

Tableau 3: Répartition des mis en cause selon le parcours au sein de la police et le mode de saisine

Mode de saisine Parcours des dossiers	Initiative	Victimes Témoins	Agents de sécurité	Sans renseignement	Total	% colonne	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	%	%	%	%	%			
Sécurité Publique > Police Judiciaire	47.8	8.8	42.4	1.0	100	71.0	3 209.5	484
Sécurité Publique > Division de Police Judiciaire NUIT > Police Judiciaire	63.1	13.7	23.2	0.0	100	7.2	324.0	39
Sécurité Publique > Police Judiciaire > Division de Police Judiciaire	7.1	77.4	0.0	15.5	100	0.3	14.0	4
Sécurité Publique > Division de Police Judiciaire	68.7	17.3	13.3	0.7	100	6.9	314.5	118
Police Judiciaire	46.1	33.5	20.5	0.0	100	12.7	573.1	282
Police Judiciaire > Division de Police Judiciaire	13.9	86.1	0.0	0.0	100	0.5	21.6	19
Division de Police Judiciaire	69.0	31.0	0.0	0.0	100	1.2	55.1	82
Parquet > Police Judiciaire	0.0	100.0	0.0	0.0	100	0.1	5.2	4
Sans renseignement	0.0	67.7	0.0	32.3	100	0.1	3.1	2
Total	50.1	13.9	35.3	0.8	100	100	4 520.1	1 034

Ces deux tableaux croisent le mode de saisine et le chemin policier des affaires et des mis en cause ce qui va donner une première indication quant au contenu des choix d'orientation initiaux.

Pour les affaires débutant à la Sécurité publique, les deux modes de comptage donnent des résultats équivalents ce qui signifie que les variations dues au nombre de mis en cause par affaire ne sont pas très sensibles, dès lors que, par construction, il y a toujours au moins un mis en cause dans ce cas.

On relèvera le profil bien différent de ces catégories concernant les mises à disposition de la Sécurité publique selon leur chemin ultérieur. La part du signalement des victimes et des témoins est à son minimum pour les cas reçus par le Commissariat de police judiciaire (rubrique incluant la BRTIST). Les saisines sur appel des services de surveillance sont alors très importantes. Dans cette ligne des mises à disposition par la Sécurité publique adressées au commissariat ou à la BRTIST figurent plus de 70 % des mis en cause. On se doute qu'y figurent aussi une grande part des classements policiers qu'on va isoler dans un instant.

A l'inverse, ce qui à partir de la Sécurité publique aboutit aux services de la Division de police judiciaire (et le plus souvent à des procédures transmises au parquet) est majoritairement provoqué par les appels de victimes et de témoins, les services de surveillance n'étant plus représentés. Là encore l'impossibilité de scinder les transmissions à la BRTIST selon une échelle équivalente à celle qui préside au filtrage des cas entre le commissariat et la Division de police judiciaire affaiblit sans doute la part du travail d'initiative dans les transmissions de la Sécurité publique vers les services les plus équipés pour un travail de police judiciaire complexe. Mais on verra à d'autres indices se confirmer une certaine prédilection de la Division de police judiciaire pour les affaires signalées par les victimes, le commissariat restant plutôt cantonné dans la réponse aux services de surveillance privée et au traitement des affaires d'initiative de la Sécurité publique.

On retrouve encore d'ailleurs une trace de ce partage en comparant les profils de la Division de police judiciaire et de l'ensemble commissariat-BRTIST quand ces services sont les premiers saisis et ne répondent plus aux sollicitations de la Sécurité publique. Les victimes n'agissant pas par l'intermédiaire d'un service spécialisé de surveillance n'ont une présence écrasante dans l'activité du commissariat que par le biais des plaintes contre X. En termes d'individus mis en cause, on ne trouve plus que le tiers des cas répondant à cette condition. Les signalements directs des services de sécurité au commissariat représentent encore le cinquième des mis en cause et le travail d'initiative reprend le dessus sur les victimes individuelles. A la Division de police judiciaire, en termes de mis en cause, c'est aussi le travail d'initiative qui vient en tête pour les affaires débutant dans ce service, alors qu'en termes d'affaires les saisines des victimes sont plus nombreuses (on verra qu'en fait le comptage par personnes favorise ici les affaires dites complexes avec de multiples inculpés qui passeront plus souvent à l'instruction). Mais la part des victimes « directes » est à nouveau plus importante pour les affaires traitées par la Division de police judiciaire après un filtrage par le commissariat.

La comparaison très fine de ces différents chemins ne peut faire oublier ce qui constitue la résultante massive globale de cette division du travail policier, à savoir que la majeure partie des affaires signalées par les victimes sont enregistrées comme plaintes contre X au commissariat de quartier et promises au classement alors que du côté des personnes mises en cause, sur qui un minimum de travail policier peut conduire à des poursuites judiciaires, le mode de saisine le plus fréquent est l'initiative policière ou la réponse à un service de surveillance. Mais à un niveau de détail plus fin qui ne concerne qu'une minorité des affaires venues des victimes, ce sont plutôt elles qui paraissent favorisées dans le filtrage entre services policiers au profit de la Division de police judiciaire, chargée des affaires les plus « importantes ». Les données dont nous disposons sont évidemment ténues. Elles suggèrent cependant que les chances d'accès d'une affaire signalée par un particulier victime d'une infraction, au traitement par les services de police judiciaire les mieux équipés pour le travail d'enquête (ici la Division de police judiciaire) et libérés au moins en partie d'un approvisionnement que l'on qualifie d'initiative, mais qui résulte finalement du prolongement d'une activité de contrôle peu maîtrisée dans la perspective d'un travail d'enquête judiciaire, que ces chances d'accès sont un indicateur sensible des orientations globales de l'organisation policière. C'est du moins sous cet angle que l'on pourra lire certains résultats concernant la prise en charge judiciaire des affaires et des individus.

III Des parcours policiers à l'orientation judiciaire

Après notre première présentation de l'orientation des affaires au sein du système pénal sous la forme d'un schéma ou d'un modèle, nous allons revenir à une façon plus traditionnelle de mesurer l'importance respective de chaque décision d'orientation. Cela consistera à présenter des tableaux de répartition des décisions donnant des pourcentages et croisant cette variable « décisionnelle » avec d'autres indicateurs informant sur la nature des affaires, l'origine des affaires et leur parcours policier, les décisions concernant la liberté individuelle, les caractéristiques individuelles des mis en cause, les sanctions éventuellement prononcées. Comme on le verra, nous n'abandonnerons pas pour autant l'intégration séquentielle de ces décisions.

CAS BYZANTIN POUR ETRANGER CLANDESTIN TROP CONNU

L'affaire est initialement traitée comme la comparution immédiate d'un étranger en situation irrégulière mais à l'audience, le 21 septembre 1990, il s'avère que le tribunal n'a pas les éléments nécessaires pour prononcer une condamnation. Le mis en cause utilise plusieurs identités, le casier judiciaire mentionne des condamnations identiques sous quatre noms différents, le prévenu se prétend ensuite Français...

Il est alors décidé un renvoi d'audience à un mois pour enquête de personnalité et le prévenu est placé sous mandat de dépôt. A la nouvelle audience, le 26 octobre 1990, le rapport de cette enquête conclut qu'il n'y a aucune certitude sur l'identité du mis en cause et sur sa nationalité exacte.

Le ministère public requiert alors le renvoi du dossier devant le juge d'instruction (art. 397.2, al.1 : à la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; al. 3 : le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant un juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office).

Le juge d'instruction est donc saisi le 26 octobre et rend une ordonnance de soit-communiqué quatre jours plus tard. Le réquisitoire définitif demande, le 8 novembre 1990, la poursuite de l'inculpé pour infraction à interdiction du territoire français et usurpation d'état civil. L'ordonnance de renvoi est conforme et rendue le 16 novembre.

Le prévenu est jugé, par une autre chambre le 28 décembre. Il reconnaît les faits et est condamné à quatre mois d'emprisonnement pour l'infraction à interdiction du territoire, à deux mois pour usurpation d'état civil, et à deux ans d'interdiction du territoire.

Le ministère public avait demandé un à deux ans d'emprisonnement ferme plus six mois pour l'usurpation. La détention avant jugement a duré trois mois et une semaine.

N.B. Ce dossier étant évidemment seul de son espèce, on a dû le coder comme s'il s'agissait d'un dossier d'instruction.

III.1 Quelques restrictions liées à l'enquête

Notre modélisation du système pénal distingue quatre niveaux de « décision ». Le premier se trouve à la police et présente deux modalités, le « classement policier » et la transmission d'une procédure au parquet. Le second se trouve au parquet qui oriente les affaires vers un abandon de poursuite (classement parquet ou, pour les individus, « non poursuite ») ou vers un type de poursuite donné (instruction, comparution immédiate, convocation par procès-verbal, citation directe). Le troisième se trouve à l'instruction où l'on rencontre essentiellement le non-lieu et le renvoi devant le tribunal correctionnel. Enfin au quatrième niveau, celui du tribunal correctionnel, les décisions se répartissent entre relâche et condamnations elles-mêmes analysées selon la nature de la sanction.

On remarque évidemment que cette énumération comporte des oublis par rapport à ce qui constitue l'ensemble des orientations prévues par le code de procédure pénale. Sans parler de cas très rares ou de complications un peu byzantines que nous retrouverons au détour de l'analyse de tel ou tel cas particulier, on pense surtout à deux voies qui étaient représentées sur le modèle global dressé à partir des statistiques parisiennes : la cour d'assises et le juge des enfants.

Nous avons bien rencontré ces deux juridictions en suivant nos échantillons d'affaires pénales mais dans des proportions beaucoup trop faibles pour que nous puissions les isoler dans un traitement quantitatif. Notre protocole d'enquête a probablement renforcé la rareté générale de ces saisines.

Pour la cour d'assises, nous n'avons finalement qu'un dossier et nous n'en n'aurions trouvé vraisemblablement aucun à nous en tenir à une constitution territoriale des échantillons, puisque ce dossier d'assises concerne un homicide traité par la Division de police judiciaire à partir d'une saisine correspondant à un autre quartier que celui de notre terrain⁴⁵. Le choix des services enquêtés nous prive peut-être de l'observation de procédures criminelles traitées par des unités centralisées, soit au niveau de la préfecture, soit au niveau national. Comme pour les autres enquêtes quantitatives de terrain, cette remarque incidente rappelle que la très faible fréquence des affaires criminelles en rend l'étude empirique très délicate.

Il sera alors tentant de se placer directement au niveau de la cour d'assises pour procéder à l'observation statistique des cas les plus graves traités par la justice pénale. C'est ce qu'ont fait les historiens qui ont utilisé les archives criminelles. Mais de la sorte, on se prive de l'examen concret du processus de sélection qui conduit à isoler une toute petite partie des affaires faisant l'objet de ce traitement très particulier qu'est la procédure criminelle. Si les historiens de la justice pénale sont en général très conscients qu'un processus dit de « correctionnalisation » interdit de considérer que ces affaires sont à elles seules représentatives des affaires les plus graves traitées par le système pénal, les criminologues et autres chercheurs des causes du crime n'ont pas toujours pris les mêmes précautions et ont considéré que la facilité d'accès à des renseignements très riches et très détaillés fournis par ces procédures valait bien quelques hypothèses hasardeuses en matière de représentativité. Cette attitude était d'ailleurs confortée au XIX^e siècle, lorsque cette méthode s'est progressivement généralisée, par la conceptualisation de la criminalité issue de l'analyse statistique, laquelle ne se faisait vraiment détaillée que pour les accusés et condamnés criminels.

Si l'on prend la mesure du phénomène de correctionnalisation (les statistiques criminelles étudiées sur le long terme le permettent, de même que le suggère une comparaison des qualifications d'infractions transcrites dans la statistique de police et dans la statistique de condamnations⁴⁶), on comprend qu'il n'est pas possible de

⁴⁵ Rappelons que pour obtenir des effectifs suffisants sur les affaires les plus « graves » traitées par la DPJ, nous avons choisi de renoncer à ce critère de territorialité et travaillé avec un sous-échantillon sur-dimensionné qui se trouve ensuite affecté d'une pondération inférieure à 1 ce qui ne correspond pas à l'utilisation traditionnelle du sondage. C'est la raison pour laquelle le lecteur très attentif de nos tableaux pourra découvrir des cases pour lesquelles l'effectif pondéré est inférieur à l'effectif absolu.

⁴⁶ Le décalage entre le nombre de mis en cause pour des faits susceptibles d'être traités au criminel et le nombre de condamnés par les cours d'assises est important pour les homicides et les viols. Il ne peut être mis au seul compte d'une tendance policière à la « sur-qualification » des infractions. Ou bien ce que les magistrats entendent par « tendance à la sur-qualification » chez leurs collègues policiers est justement l'inverse d'une « tendance à la correctionnalisation » bien intériorisée. Dans cette réflexion croisée d'images des pratiques de chacun, il est

poursuivre dans cette voie et qu'une étude sérieuse du traitement du contentieux criminel, allant jusqu'à la compréhension du prononcé des peines par le jury, devra intégrer la mesure concrète de la correctionnalisation d'affaires qui auraient pu être traitées au criminel.

Ce processus de correctionnalisation commence à l'évidence avec le parcours policier de l'affaire. Les mécanismes de sélection que nous évoquions au paragraphe précédent y participent et si nous n'observons finalement qu'une affaire recevant de bout en bout un traitement criminel, nos échantillons comportent plusieurs cas où l'on perçoit les incertitudes quant à la qualification des faits qui peuvent influencer les décisions d'orientation. Nous avons encore rencontré ce mécanisme de sélection en observant dans les registres de la Division de police judiciaire que le service se dessaisissait de certaines affaires vers des services centraux ou bien tout simplement que nous finissions par perdre la trace de quelques rares affaires de vol à main armée contre des établissements bancaires qui ne restent pas à l'état de plainte contre X (certaines de ces affaires sont quand même élucidées et traitées par la Division de police judiciaire et représentées dans nos échantillons). Mais finalement il faut reconnaître que notre protocole d'enquête devrait être largement aménagé pour étudier comment l'ensemble police-justice parvient à « fabriquer » quelques deux mille procédures criminelles par an (ordre de grandeur national) sur la base des 3,7 millions de faits enregistrés dans les procédures judiciaires de la police et de la gendarmerie.

Pour des raisons tout à fait différentes, nous arriverons à la même conclusion pour les affaires traitées par les juridictions des mineurs. La raison de la rareté joue encore ici. Nous n'avons pu observer, au niveau judiciaire, que peu d'affaires concernant des mineurs. Dans le cadre de l'enquête « toxicomanie et délinquance », il a été choisi de conserver les mineurs qui ne sont pas en nombre négligeable parmi les individus arrêtés par la Sécurité publique. Leur suivi posait cependant un problème sérieux puisque certains sont ensuite pris en charge par la Brigade des mineurs. Seule l'analyse des rapports de Sécurité publique les concernant était possible sauf à dépasser le cadre d'une enquête dans les services territorialisés. C'est ce que l'équipe « toxicomanie et délinquance » n'a pas eu les moyens de faire et ce que nous avons espéré en vain pouvoir faire pour compléter l'enquête de terrain policier.

Nous avons dû renoncer en raison de la charge de travail que représentait le recueil de données le plus indispensable à notre entreprise. Mais du côté judiciaire, nous avons éprouvé les mêmes difficultés concernant les dossiers de mineurs figurant encore dans nos échantillons.

Leur traitement au bureau d'ordre du parquet ne suit pas le régime général et l'archivage est fait par la section. Pour les dossiers qui ne sont pas poursuivis devant le tribunal pour enfants, l'archivage a lieu au greffe du tribunal correctionnel de façon normale et nous avons donc pu consulter les dossiers. En cas d'absence de condamnation, nous avons choisi une solution économique quoique peu satisfaisante, consistant à nous contenter des renseignements fournis par l'examen des procédures au niveau policier et des renseignements saisis au bureau d'ordre informatisé du parquet⁴⁷. Autrement dit, nous avons à nouveau renoncé à la difficulté que représente la pénétration, à des fins de recherche sociologique, dans un cabinet de juge des enfants, pour arriver à compléter le recueil sur une petite dizaine de cas non perdus du côté de la Brigade des mineurs et non retrouvés au greffe correctionnel. Mais pour la plupart d'entre eux, ce que nous savons par le bureau d'ordre informatisé montre que la phase judiciaire se limite à une admonestation ou au simple enregistrement d'une procédure policière d'avertissement.

hasardeux de se fier à une statistique contenue dans les cadres du parquet et que la Chancellerie n'a jamais osé supprimer en dépit des réflexions désabusées que les résultats observés provoquent lorsque la question est soulevée au sein des réunions de spécialistes. Indiquons seulement qu'à Paris, en 1992, le parquet a déclaré avoir enregistré 2 531 affaires relatives à des crimes et que les juges d'instruction ont transmis la même année 88 affaires au procureur général pour saisir la cour d'assises.

⁴⁷ Les dossiers concernant les mineurs ne sont d'ailleurs pas les seuls à avoir subi ce sort. Un certain nombre de dossiers judiciaires n'ont pas été retrouvés ou ont été retrouvés incomplets lorsque la suite de leur traitement après jugement en a dispersé les éléments. Lorsque l'état de l'information recueillie au niveau policier et au niveau du bureau d'ordre informatisé le permettait, nous avons conservé ces dossiers qui font apparaître des items « non renseigné » dans les tabulations. Les dossiers déclarés non retrouvés au moment où nous avons dû interrompre nos très longues investigations dans les sous-sols et combles du Palais de Justice de Paris sont donc ceux dont la suite judiciaire est totalement inconnue (dossiers non retrouvés au bureau d'ordre) ou qui n'auraient généré le plus souvent que des cas « non renseigné » dans les tabulations, et que l'on aurait dû de toutes façons laisser ensuite de côté lors de l'interprétation des résultats.

Notre enquête en reste donc finalement à une solution intermédiaire entre l'abandon pur et simple et le traitement complet pour ce qui concerne la prise en charge pénale des mineurs impliqués par des services de police. Cette solution mitigée risque d'entraîner plus de critiques que celle qui consiste à évacuer les mineurs au nom de la spécificité de leur traitement. Mais la recherche réalisée par L. Simmat-Durand sur le classement sans suite, qui a rencontré les mêmes difficultés et choisi la même stratégie, a apporté quelques premiers résultats utiles sur le traitement des mineurs dès lors que l'enquête permet la comparaison avec les majeurs. Car l'alignement de la méthode de recherche concernant le traitement pénal des individus sur les divisions administratives et judiciaires, et plus globalement la non remise en cause de dispositifs de production de connaissances, en particulier statistiques, entièrement soumis aux logiques institutionnelles finit par être dommageable à l'analyse du fonctionnement concret d'institutions qui, en pratique, ne subissent pas des divisions aussi importantes.

On aura donc compris que dans cette enquête les dossiers de mineurs ne sont pas exclus par principe, que par rapport à un état satisfaisant de la collecte il reste une lacune de taille avec la mise à l'écart des affaires traitées par la brigade des mineurs, mais que les effectifs rencontrés dans des échantillons qui n'avaient pas pour but initial d'assurer une bonne représentation⁴⁸ sur ce plan, nous contraignent à trouver des solutions de traitement quantitatif adaptées. C'est la raison pour laquelle la ventilation des poursuites au parquet ne comprend pas le juge des enfants. Les transmissions au juge des enfants, trop peu nombreuses pour être isolées, ont été traitées en fonction du résultat final, c'est-à-dire que les saisines du juge des enfants ne débouchant pas sur un jugement sont considérées comme des « non poursuites » tandis que celles qui sont suivies d'un jugement sont assimilées aux citations directes avec enquête préliminaire. Par ailleurs, les mineurs qui sont présents dans des procédures impliquant des majeurs sont traités comme les autres, de même que ceux dont l'affaire est transmise à un juge d'instruction plutôt qu'au juge des enfants.

III.2 Description des « poursuites judiciaires »

Notre façon de décrire les poursuites judiciaires ou leur absence après la saisie initiale d'un service de police judiciaire peut être menée à chacun des quatre niveaux de décision que nous avons identifiés. Dans certaines analyses, par exemple au niveau de la répartition des sanctions ou pour ce qui concerne l'utilisation et l'influence de la détention avant jugement, nous focaliserons effectivement notre attention sur une étape donnée. Mais après le premier panorama d'ensemble, ce serait certainement un appauvrissement de l'analyse que de rendre compte des décisions en procédant uniquement étape par étape. Ceci supposerait, techniquement et statistiquement parlant, de travailler à chaque niveau après la police sur un ensemble de dossiers ou de mis en cause où ne figureraient plus ceux qui sont éliminés aux étapes précédentes. Ce faisant, on perdrait la possibilité d'évaluer l'importance relative des niveaux de sélection et les rapports entre police, parquet et juridictions de jugement. Derrière cette question toute technique de présentation des résultats se cache un choix de problématique centrale dans cette recherche.

Nous avons parlé jusqu'à présent de « décision à différents niveaux » et lorsque le traitement des affaires est terminé, on peut faire comme si les décisions avaient été prises aux différents niveaux, sinon indépendamment d'un niveau à l'autre, du moins avec une localisation claire de la décision. Comme nous allons le voir, la prise en compte simultanée de l'ensemble des décisions, dans le prolongement de ce que nous avons amorcé avec la présentation d'un schéma global, permet de traiter les décisions aux différents niveaux comme appartenant à une « chaîne » de décisions de telle façon que ce qui est décidé en « amont » engage largement ce qui se passe ensuite. Le terme de « chaîne pénale » appartient au langage de l'organisation judiciaire et devient progressivement d'usage courant à l'occasion des aménagements liés à l'informatisation du traitement des procédures. Cette chaîne pénale est alors une chaîne de traitement informatisée. Ce terme peut aussi évoquer un mode de relation entre les divers agents du système pénal ou, au moins, de la justice pénale stricto sensu. Cette façon de concevoir le traitement pénal des individus et des affaires peut prendre plusieurs formes : par exemple, on recherchera une « verticalisation » des tâches, on visera l'organisation du « traitement direct » ou du « traitement en temps réel » des affaires pénales. D'une façon ou d'une autre, on est en présence d'une réorganisation des tâches et des relations entre les acteurs, qu'il s'agisse de magistrats, de fonctionnaires judiciaires ou policiers, qui tente de tenir compte de l'existence de parcours ou de cas numériquement importants

⁴⁸ Et non représentativité : les échantillons de départ au niveau des services de police sont représentatifs des cas impliquant des mineurs qu'ils peuvent traiter en une année. Mais l'effectif absolu obtenu ne permet pas une analyse de suivi détaillée.

et susceptibles de générer des effets de système et des déplacements des lieux effectifs de décision par rapport à ce que prévoit l'organisation administrative et légale de la justice pénale.

Par notre tentative de quantification des flux pénaux, nous nous situons finalement sur le terrain de cette rationalisation professionnelle, sans pour autant prendre pour argent comptant les affirmations sur lesquelles reposent ce genre de tentatives. Sous le terme de filières, nous tentons de repérer les arrangements de décisions qui, prises successivement, représentent, par leur régularité statistique et leur fréquence relative, des modes de prise en charge pénale. Ces modes de prise en charge, combinaisons de dispositions légales, seront caractérisés également par des éléments tenant au déroulement institutionnel de la procédure et par ce que l'on sait des affaires et des individus impliqués.

Dans un premier temps, cette combinaison de décisions est décrite pour toutes les affaires traitées et tous les individus impliqués selon une répartition simplifiée comprenant les classements policiers, les classements sans suite au parquet, les transmissions au juge d'instruction, les comparutions immédiates et les autres poursuites directes (convocations par procès-verbal de l'officier de police judiciaire et citations directes). Si nous ne prenons pas en compte le résultat final des poursuites, c'est parce que les abandons de poursuite après la première orientation du parquet sont trop peu nombreux pour être ventilés dans des tableaux incluant d'autres critères que la décision. Il en va d'ailleurs de même en fait pour les citations directes que nous isolerons dans des analyses ultérieures. Cette première approche est donc un compromis statistique pour décrire ce que par commodité de langage nous appellerons les « poursuites judiciaires ». Pour décrire l'organisation des cas de « poursuites » sur la base de comparaisons de profils, nous devons inclure les cas de non poursuite dans la ventilation, et lorsque nous les qualifions de « judiciaires », cela n'implique pas nécessairement un jugement.

Rappelons enfin que nous avons fait le choix de compter tous les individus impliqués à un moment ou un autre dans la procédure, en comptant alors comme non poursuite au parquet pour un individu aussi bien le fait d'être impliqué dans un dossier classé sans suite par le ministère public que celui de figurer dans une procédure judiciaire sans être formellement poursuivi par le parquet. Pour cette raison nous parlons conformément à l'usage de classement sans suite au parquet quand il s'agit de dossiers, et de « non poursuite » quand il s'agit d'individus. Lorsqu'il s'agit de la décision de la police, nous parlons de « classement policier » dans les deux cas, en raison de l'équivalence entre la décision concernant l'affaire et la décision concernant le ou les individus.

Les tableaux 4 et 5 indiquent dans leur ligne « Total » la répartition des dossiers et des mis en cause selon cette variable. Nous retrouvons bien sûr les proportions qui figuraient dans les figures 2 et 3 en nombre pour 10 000. Nous voyons maintenant comment varient ces proportions selon le parcours des cas au sein de la police. On a regroupé les items trop peu fournis pour être conservés (le chemin Sécurité publique - Police judiciaire - Division de police judiciaire va avec le chemin direct Sécurité publique - Division de police judiciaire et les affaires venant du parquet sont confondues avec les affaires traitées par la seule Division de police judiciaire).

Le classement policier n'est présent par construction que dans les cas débutant à la Sécurité publique pour lesquels les comptages en dossiers et en personnes conduisent à des profils voisins. Il est difficile sur cette seule base d'attribuer une signification à la légère variation de la part de ces classements selon qu'ils ont lieu à la Police judiciaire (commissariat et BRTIST) ou à la Division de police judiciaire. Le cas du passage Sécurité publique - Division de police judiciaire- Police judiciaire pour lequel il n'y a pas de classement nous met cependant sur la bonne voie : c'est le filtrage des affaires entre les deux services qui explique cette configuration. Le commissariat ne reçoit de la Division de police judiciaire que les individus arrêtés par la Sécurité publique pour lesquels la décision de poursuivre est déjà pratiquement prise.

Passée l'étape du classement policier, pour les dossiers venant de la Sécurité publique le classement au parquet représente une part nettement moins importante que les poursuites à l'instruction ou devant le tribunal correctionnel directement. Si l'on calcule ces taux de classement au parquet de façon classique, c'est-à-dire en rapportant les dossiers classés à l'ensemble des dossiers traités par le parquet, on aboutit à 22 % de classement pour les affaires venant de la Sécurité publique en passant par l'ensemble Police judiciaire (commissariat et BRTIST) et à 29 % pour les affaires venant de la Sécurité publique en passant par la Division de police judiciaire. La différence n'est pas très significative car dans le second cas, le calcul ne porte que sur un nombre restreint de cas et d'ailleurs le sens de la différence s'inverse lorsqu'on calcule en termes d'individus. C'est surtout par rapport aux cas débutant à la Police judiciaire que la différence est sensible. Elle l'est en termes de dossiers évidemment avec le comptage dans ces catégories des plaintes contre X. C'est pour le Commissariat de police judiciaire (inclus dans la rubrique « Police judiciaire ») que la proportion est la plus forte.

Tableau 4 : Orientation des dossiers selon le parcours au sein de la police

Parcours des dossiers \ Orientation	Classement police	Classement parquet	Instruction	Comparution immédiate	Citation par O.P.J. Citation directe	Total	% colonne	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	%	%	%	%	%	%			
Sécurité Publique > Police Judiciaire	54.6	10.2	0.9	17.2	17.1	100	28.7	2 412.8	373
Securite Publique > Division de Police Judiciaire Nuit > Police Judiciaire	0.0	16.0	7.0	30.5	46.5	100	3.3	273.7	31
Sécurité Publique > Division de Police Judiciaire	60.6	11.6	9.2	12.2	6.5	100	3.5	292.7	86
Police Judiciaire	0.0	95.4	1.0	2.0	1.6	100	63.5	5 336.6	640
Police Judiciaire > Division de Police Judiciaire	0.0	50.0	30.0	13.6	6.5	100	0.2	15.5	10
Division de Police Judiciaire	0.0	45.8	20.8	30.3	3.1	100	0.9	73.7	63
Sans renseignement	0.0	0.0	100.0	0.0	0.0	100	0.0	2.1	1
Total	17.8	64.9	1.7	7.9	7.7	100	100	8 407.0	1 204

Tableau 5 : Orientation des mis en cause selon le parcours au sein de la police

Parcours des dossiers \ Orientation	Classés par la police	Non poursuivis au parquet	Instruction	Comparution immédiate	Citation par O.P.J. Citation directe	Total	% colonne	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	%	%	%	%	%	%			
Sécurité Publique > Police Judiciaire	54.4	11.8	1.3	17.1	15.5	100	71.0	3 209.5	484
Securite Publique > Division de Police Judiciaire Nuit > Police Judiciaire	0.0	18.1	7.2	32.2	42.5	100	7.2	324.0	39
Sécurité Publique > Division de Police Judiciaire	57.2	6.5	13.5	16.8	6.1	100	7.3	328.5	122
Police Judiciaire	0.0	30.2	23.2	30.3	16.3	100	12.7	573.1	282
Police Judiciaire > Division de Police Judiciaire	0.0	19.2	52.6	9.7	18.5	100	0.5	21.6	19
Division de Police Judiciaire	0.0	15.9	36.9	41.7	5.5	100	1.3	60.3	86
Sans renseignement	0.0	0.0	100.0	0.0	0.0	100	0.1	3.1	2
Total	42.8	14.3	6.2	20.1	16.7	100	100	4 520.1	1 034

On peut vérifier sur le tableau 6 qui rassemble en un seul poste les poursuites devant les juridictions d'instruction et de jugement mais ventile les dossiers classés sans suite selon le motif de classement sans suite que c'est bien le classement « auteur inconnu » qui motive l'essentiel des classements. La ventilation de ces motifs provient du motif indiqué sur la cote des dossiers pour l'enregistrement informatique⁴⁹ et nous avons regroupé sous la

⁴⁹ Dans son travail sur le classement sans suite, L. Simmat-Durand (1989) a observé que ces « motifs » de classement étaient utilisés d'une façon parfois déroutante, ce qui la conduisait alors à reconstruire une typologie

rubrique « pas d'infraction » les cas mentionnés comme tels (les plus nombreux dans cet ensemble), ceux où le plaignant fait défaut et ceux où l'action publique est éteinte. Les autres cas regroupent sous le titre « autre motif » les dossiers enregistrés avec l'une des mentions « poursuite inopportune », « laissé à suivre », « avertissement police ».

Tableau 6 : Motif de classement des dossiers au parquet selon le parcours au sein de la police

Motif de classement Parcours des dossiers	Classement police	Classement parquet			Poursuites	Total
		auteur inconnu	pas d'infraction	autre motif		
	%	%	%	%	%	%
Sécurité Publique > Police Judiciaire	54.6	0.5	2.1	7.6	35.2	100
Securite Publique > Division de Police Judiciaire Nuit > Police Judiciaire	0.0	0.0	0.0	16.0	84.0	100
Sécurité Publique > Division de Police Judiciaire	60.6	10.1	1.1	0.3	27.9	100
Police Judiciaire	0.0	93.5	0.6	1.3	4.6	100
Police Judiciaire > Division de Police Judiciaire	0.0	43.5	6.5	0.0	50.0	100
Division de Police Judiciaire	0.0	41.0	1.4	3.5	54.2	100
Sans renseignement	0.0	0.0	0.0	0.0	100.0	100
Total	17.8	60.3	1.0	3.6	17.3	100

Il n'est pas sans intérêt de relever que les dossiers transmis au parquet par la Division de police judiciaire et ayant commencé dans ce service aboutissent dans 41 % des cas à un classement sans suite « auteur inconnu ». Comme on l'a déjà exposé, cela ne signifie pas que pour tous ces dossiers, le service était aussi démunie d'information que dans le cas classique de la plainte contre X pour vol au commissariat pour un banal vol de véhicule ou cambriolage d'appartement. Le service peut avoir enquêté avec des indices portant sur un individu pour finir par une absence d'élucidation. Mais nous voyons ainsi que la sélection des affaires entre Commissariat et Division de police judiciaire ne se fait pas entièrement sur ce critère, même si l'importance des plaintes contre X au commissariat conduit à une proportion double de classement sans suite « auteur inconnu » après transmission de l'affaire au parquet.

Pour les autres motifs de classement sans suite détaillés au tableau 6, il y a bien quelques variations selon le parcours policier. On se gardera d'attribuer une importance à quelques écarts en apparence importants mais produits par des effectifs de référence insuffisants (les parcours aboutissant à la Division de police judiciaire après passage au commissariat ou chemin inverse). En fait, le plus significatif dans ces données vient de

des classements sans suite à partir d'informations tirées du contenu du dossier. Il est clair qu'il ne vaut pas la peine ici de reprendre cette procédure lourde car les effectifs de dossiers classés sans suite autres que « auteur inconnu » sont tout à fait insuffisants pour mener l'étude du motif du classement de cette façon. Nous verrons, au travers de la répartition par infraction, comment se caractérisent ces abandons de poursuite de dossiers avec auteur connu.

l'extrême faiblesse du classement motivé par l'absence d'infraction⁵⁰. Ceci traduit probablement une sélection forte de la police parisienne dans les affaires transmises au parquet et provient également de la nature du contentieux. Toutes ces variations concernant l'importance du classement policier et du classement au parquet deviendront plus lisibles lorsqu'on tiendra compte d'autres informations.

Ces premiers tableaux introduisant la répartition des poursuites judiciaires montrent de fortes variations dans la répartition entre différentes sortes de poursuites. L'instruction est plus utilisée pour les affaires traitées par la Division de police judiciaire et notre présentation des parcours montre que ce n'est pas l'effet d'une structure, différente entre Police judiciaire et Division de police judiciaire, des affaires selon qu'elles démarrent à la Sécurité publique ou directement dans le service. Certes, l'instruction est plus fréquente de toutes façons dans ce dernier cas, mais à « démarrage » égal, l'instruction est plus fréquente pour les affaires traitées par la Division de police judiciaire. D'où sans doute l'observation d'une part maximale pour les affaires dont le commissariat se dessaisit vers la Division de police judiciaire. A l'inverse, la convocation par procès-verbal de l'officier de police judiciaire est la plus fréquente pour les cas débutant par une mise à disposition de la Sécurité publique et redistribués vers le Commissariat de police judiciaire par la Division de police judiciaire.

Cette première typologie n'est pas toujours très lisible mais elle indique que l'on peut prolonger cette investigation en s'intéressant d'une part à la répartition des classements entre classements policiers et classements du parquet et, d'autre part, à la répartition des cas de poursuite entre ceux qui appellent des enquêtes très simplifiées et ceux qui vont mobiliser plus de ressources.

III.3 Première esquisse des filières pénales

Après avoir analysé séparément la dépendance entre d'abord le parcours policier des affaires ou des mis en cause et le mode de saisine des services, puis entre ce parcours et les poursuites judiciaires exercées ensuite, on peut se demander maintenant comment se combinent les résultats observés. Pour opérer ce croisement d'informations conduisant à un tri « d'ordre trois », nous simplifierons la présentation des parcours policiers.

Les cas de passage par la Division de police judiciaire avant le retour à la Police judiciaire (commissariat) seront réunis avec le parcours simple Sécurité publique - Police judiciaire. Les cas où la Division de police judiciaire est saisie après un signalement à la Police judiciaire (commissariat) autre qu'un rapport de mise à disposition sont regroupés avec ceux où la Division semble être le service premier saisi. De cette façon, en laissant de côté les individus mis en cause pour lesquels le parcours policier n'est pas indiqué ou ceux qui sont signalés par le parquet, on obtient quatre possibilités (Sécurité publique - Police judiciaire, Sécurité publique - Division de police judiciaire, Police judiciaire, Division de police judiciaire) que l'on va croiser avec les trois catégories de saisines (initiative, victimes et témoins, services de surveillance), soit douze possibilités théoriques, dont bien sûr certaines sont très peu ou pas fournies du tout. Dans chaque cas, le tableau 7 donne la répartition des mis en cause selon les poursuites judiciaires.

Ce tableau ne donne que les pourcentages en lignes pour faciliter la lecture. Les deux dernières colonnes indiquent les effectifs pondérés qui servent à ces calculs de proportions (ce qui permet de deviner comment jouent des effets de structure sur la formation des sous-totaux et du total) et les effectifs absolus de l'échantillon (ce qui donne une idée de la précision du résultat). Etant donné que le poids des plaintes contre X est ce qui crée les principales différences dans le comptage par affaires, nous nous limiterons ici au comptage par mis en cause. La question à laquelle tente de répondre ce tri d'ordre 3 est donc à peu près : comment varie l'éventail des poursuites judiciaires selon le mode de saisine des services policiers lorsqu'on compare le parcours au sein de ces services pour les cas où une indication minimale est donnée sur un ou des mis en cause possibles ?

⁵⁰ Dans l'enquête Aubusson de Cavarlay (1987), le classement « pas d'infraction » représente environ 7 % des affaires traitées au parquet (tribunal de grande instance de province, 1976). Dans l'enquête Simmat-Durand (1994) il représente environ 6 % du même total (tribunal de grande instance de Versailles, 1986).

Tableau 7 : Répartition des mis en cause selon les poursuites, le parcours au sein de la police et le mode de saisine

Poursuites Parcours policier et mode de saisine	Classés par la police	Non poursuivis au parquet	Instruction	Comparution immédiate	Citation par O.P.J. Citation directe	Total	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	%	%	%	%	%	%		
Sécurité publique > Police judiciaire								
- initiative	48.7	14.0	2.3	20.5	14.5	100	1 740.1	337
- victimes, témoins	38.3	30.2	4.7	23.0	3.8	100	326.7	43
- agents de sécurité	53.8	5.1	0.7	15.4	25.0	100	1 435.4	140
- Total SP > PJ	49.4	12.4	1.9	18.5	17.9	100	3 533.5	523
Sécurité publique > Division de police judiciaire								
- initiative	67.2	1.1	6.0	18.5	7.2	100	217.2	67
- victimes, témoins	0.0	29.0	48.1	19.6	3.3	100	65.3	49
- agents de sécurité	100.0	0.0	0.0	0.0	0.0	100	41.7	4
- Total SP > DPJ	57.2	6.5	13.5	16.8	6.1	100	328.5	122
Police judiciaire								
- initiative	0.0	13.5	38.9	47.6	0.0	100	264.0	179
- victimes, témoins	0.0	61.6	10.2	14.7	13.6	100	191.9	72
- agents de sécurité	0.0	16.7	9.3	16.7	57.4	100	117.2	31
- Total PJ	0.0	30.2	23.2	30.3	16.3	100	573.1	282
Division de police judiciaire								
- initiative	0.0	18.8	20.6	53.6	7.0	100	41.1	61
- victimes, témoins	0.0	10.8	69.3	8.7	11.2	100	35.6	40
- Total DPJ	0.0	15.1	43.2	32.7	8.9	100	76.7	101
Total général	42.7	14.3	6.2	20.1	16.7	100	4 520.1	1 034

Les configurations qui apparaissent maintenant appellent une analyse des contentieux traités que nous avons retardée pour l'instant. Ce qu'on croit pouvoir lire dans les cases de ce tableau pourra devenir en quelque sorte trivial si l'on repère qu'il s'agit d'affaires d'une nature bien précise. Mais comme on va le voir, l'abstraction faite de la nature d'affaire permet de poser quelques jalons dans l'analyse des rapports police-justice.

En commençant par les cas où la Sécurité publique intervient en premier, on mettra d'abord de côté les saisines des services de surveillance arrivant à la Division de police judiciaire et débouchant sur un classement policier systématique. Ces cas sont rares et le 100 % (pour 4 mis en cause) indique simplement que la Division de police judiciaire ne traite pas elle-même ce genre d'affaires qu'elle reçoit la nuit pour des raisons de permanence. Les affaires pour lesquelles des poursuites sont envisagées seront alors transmises au commissariat et ici confondues avec les saisines directes de ce service. Mais la Division de police judiciaire peut aussi en classer directement certaines.

Lorsque le commissariat traite ces affaires signalées par les services de surveillance, on observe, pour les mis en cause, un taux de classement policier maximum qui a pour complément essentiel des poursuites judiciaires en comparution immédiate ou des convocation par l'officier de police judiciaire. Le commissariat joue donc un rôle de filtre entre les services de surveillance et la justice, sous le contrôle du parquet puisque les voies de poursuite supposent que le substitut soit saisi pour prendre la décision⁵¹. Le cas des saisines directes du commissariat (Police judiciaire) le confirme puisque dans ce cas on ne peut observer de classement policier (voir ce qui a été dit à propos de la main courante), mais on ne trouve pas non plus beaucoup de classements au parquet. Mentionner le contrôle du parquet ne signifie pas que ce contrôle s'exerce sur tous les cas : le classement policier n'oblige pas l'officier de police judiciaire à saisir le substitut, seule la volonté de provoquer des poursuites judiciaires l'y contraint.

On sait que la plus grande part des mises à disposition de la Police judiciaire par la Sécurité publique débute à l'initiative de celle-ci. Dans cette configuration (Sécurité publique-Police judiciaire initiative ou Sécurité publique-Division de police judiciaire initiative) la part du classement policier reste forte, surtout pour la Division de police judiciaire. Le classement au parquet est toujours faible et les poursuites sont cette fois nettement orientées vers la comparution immédiate. On observe quelques différences entre la Division de police judiciaire et le commissariat auquel s'ajoute pour ce mode de saisine la BRTIST. Les affaires de stupéfiants sont en effet presque exclusivement des affaires débutant à l'initiative des services de police. La Division de police judiciaire classe d'elle-même un peu plus, mais les poursuites au parquet sont systématiques et l'instruction commence à apparaître. On a donc une spécialisation qui se comprend assez bien si l'on interprète le filtrage entre Division de police judiciaire et « Police judiciaire » en terme de gravité et de complexité des affaires. On relèvera cependant que dans ces deux configurations une certaine compensation s'opère entre le classement du service de police et celui du parquet pour arriver à un taux de non poursuite (classement parquet + classement police) supérieur à 60 %, ce qui indique un « rendement » relativement faible des activités de contrôle et de surveillance de la Sécurité publique, du moins si on l'apprécie en fonction des poursuites finalement admises par le parquet.

Ce taux global de non poursuite n'est pas beaucoup plus élevé pour les individus mis à disposition du Commissariat de police judiciaire par la Sécurité publique à la suite d'un signalement ou d'un appel d'une victime ou d'un témoin (autre que les services de surveillance). Pour ce chemin les poursuites judiciaires ne sont pas plus nombreuses que pour les signalements d'initiative de la Sécurité publique à la Division de police judiciaire dont on a vu qu'ils maximisaient le classement policier. Mais cette fois, une part importante des classements sont opérés au parquet. Quand les poursuites judiciaires sont vraiment décidées, c'est essentiellement par la voie de la comparution immédiate qui implique comme on l'a déjà dit un contrôle précoce du parquet. Lorsque c'est la Division de police judiciaire qui traite une affaire venant de victimes par la Sécurité publique, le taux de classement policier est nul ce qui traduit à nouveau la répartition des cas entre services de police judiciaire. On en verra aussi la conséquence dans un recours très marqué à l'instruction. On relève cependant au passage qu'on a encore près de 3 mis en cause sur 10 non poursuivis, ce qui est équivalent au taux de classement parquet lorsque le commissariat traite l'affaire. Mais on ne doit pas oublier que ce taux est rapporté aux individus et non aux dossiers.

⁵¹ On rappelle que l'absorption des poursuites directes par le couple comparution immédiate / convocation par l'officier de police judiciaire a fermé la voie des signalements et transmissions de procédure par courrier en laissant au parquet le soin de décider de citations directes. On indiquera plus loin les types d'infractions concernés.

Pour le groupe des parcours débutant à la Police judiciaire et à la Division de police judiciaire, on ne mesure plus de classement policier. Pour le commissariat (auquel s'ajoute la BRTIST), on obtient un résultat observé dans les enquêtes de cohortes qui ont précédé cette recherche. Même lorsque l'auteur est connu, les poursuites sont beaucoup plus fréquentes lorsque le service agit d'initiative ou sur réquisition d'un service de surveillance que lorsqu'une victime ou un témoin est à l'origine du signalement. La ligne « initiative » indique que 86 % des mis en cause selon cette voie sont poursuivis, près de la moitié étant poursuivis en comparution immédiate. Le commissariat et la BRTIST n'utilisent pas la convocation par l'officier de police judiciaire quand ils agissent d'initiative. Evidemment, il faudra rapporter ces résultats à la nature des infractions correspondant à ces configurations.

Les affaires débutant au commissariat ou à la BRTIST sont bien plus nombreuses que celles qui débutent à la Division de police judiciaire. Nul doute que cet avantage massif des affaires d'initiative dans les poursuites serait maintenu si l'on présentait en bloc l'ensemble des affaires débutant dans un service de police judiciaire sans mise à disposition de la Sécurité publique. Mais en isolant la Division de police judiciaire, on observe une très petite part d'affaires venant des victimes pour lesquelles le classement au parquet est très faible et les poursuites à l'instruction très fréquentes. Configuration qui tranche très nettement pour la Division de police judiciaire avec le cas des mis en cause dans des affaires débutant à l'initiative du service, la comparution immédiate reprenant alors un net avantage.

Il ressort donc de ce tableau et des configurations complexes qu'il permet de comparer deux éléments importants.

Le premier concerne l'évaluation du classement ou de l'abandon de poursuite qui se répartit entre classements policiers et classements au parquet. Parfois les deux modalités se compensent et parfois elles ne se compensent pas. Elles prennent une signification différente selon le niveau apparent d'intervention du parquet dans la procédure policière et judiciaire. Il résulte de cette analyse que le classement policier ne peut, pas plus que le classement du parquet, être analysé isolément de l'ensemble des décisions policières et judiciaires.

Le second élément concerne le traitement différentiel des cas selon le mode de saisine de la police. Dès lors qu'on prend en compte le classement policier, il s'avère que dans le cas d'affaires débutant à la Sécurité publique, une meilleure sélection des affaires d'initiative policière explique en partie une importance moindre des classements sans suite au parquet, sans qu'on arrive pour autant à des poursuites beaucoup plus fréquentes que pour le signalement des victimes. Par ailleurs, selon cette première lecture, derrière le traditionnel critère de la gravité ou de la complexité pour le choix de l'instruction comme voie de poursuite, on repère que les affaires signalées par les victimes ne sont prises en charge avec un taux de poursuite important que lorsqu'elles sont traitées par un service mieux équipé pour le travail de police judiciaire d'enquête, travail apparemment peu compatible avec les méthodes de la Sécurité publique et ne trouvant pas dans les poursuites « rapides » un cadre adéquat.

Chapitre 2 : Le traitement des contentieux

L'analyse menée sur l'ensemble des cas traités par le système de justice pénale recouvre des profils variables selon la nature de l'infraction qui motive son intervention ou sa mise en marche. Tous les travaux antérieurs dans ce domaine indiquent le rôle clef de cet aspect : le terme de filières pénales que nous avons utilisé pour représenter la diversité du traitement pénal (Aubusson de Cavarlay 1985 et 1987) s'y réfère en premier lieu. Nous allons donc maintenant prendre le temps d'introduire ce critère important.

I Construction de la nomenclature des infractions : analyse détaillée

Tout travail quantitatif sur les contentieux pénaux, s'il n'est pas restreint à une sorte particulière d'infraction, suppose le choix ou la construction d'une nomenclature. Lorsqu'on utilise des statistiques administratives, il arrive que le degré de liberté dans cette construction soit très faible. Dans une enquête comme la nôtre, la liberté serait beaucoup plus grande si la contrainte des effectifs manipulés ne venait pas s'imposer avec force. Nous n'allons pas retracer ici tous les problèmes théoriques et pratiques posés par la construction d'une nomenclature d'affaires pénales puisque finalement, pour ce qui nous concerne, l'objectif est très pragmatique. Il s'agit de prendre en compte la diversité introduite dans l'analyse des résultats lorsqu'on introduit le critère supplémentaire de la nature d'infraction. Nous indiquerons donc brièvement comment nous avons choisi de progresser à partir de l'information disponible à la base.

Au niveau de la police, dès lors que les documents utilisés sont des rapports de mise à disposition d'individus arrêtés ou des procédures, les rédacteurs de ces documents sont soumis à des contraintes formelles plus ou moins strictes faisant qu'une infraction ou un motif est visé dès le début du document. La contrainte peut être assez forte, comme par exemple lorsque la procédure policière utilise comme premier feuillet un formulaire de « CREAI » (Compte Rendu d'Enquête Après Identification) comportant des zones à remplir et cases à cocher, dont une zone décrivant l'infraction. Le rédacteur utilise alors des formulations relativement standardisées mélangeant des éléments législatifs et des éléments de contexte. C'est ce qu'on appelle parfois la « qualification policière ». La contrainte est parfois plus lâche, comme lorsque la procédure est entièrement rédigée sur papier libre ou dans le cas d'un rapport de mise à disposition. Mais il existe à peu près toujours dans le document un endroit où les faits sont très brièvement désignés.

Ce point de départ facilite les choses car la recherche peut bâtir une nomenclature à partir des énoncés effectivement rencontrés. La situation est bien plus délicate lorsqu'il faut attribuer par exemple une nature d'affaire à la lettre d'un plaignant adressée directement au parquet. Pour traiter l'ensemble de ces documents, la mise en oeuvre de la recherche évite alors difficilement d'avoir une rubrique « affaires diverses » pour lesquelles il n'existe pas le début d'une qualification pénale opérée par un agent du système, même peu qualifié pour cela. La seule façon d'éviter de trop gonfler cette rubrique commode pour le codage est alors d'avoir en tête une idée suffisamment précise de la typologie à laquelle on va arriver et de faire soi-même le travail d'interprétation des documents, en recherchant à quelle qualification pénale le requérant prétend ou peut prétendre. C'est probablement ce qu'on aurait dû faire si on avait traité les enregistrements de main courante pour lesquels la qualification pénale est souvent inexistante. Le rédacteur indique alors seulement que Monsieur X s'est présenté au service et a déclaré que, etc...

Nous sommes donc dans un cas relativement favorable et nous avons traité lors du codage une liste d'intitulés rencontrés dans les documents de police. Sur la base de cette liste, qui figure à l'annexe 2, nous avons construit

en fonction des fréquences observées, une nomenclature assez détaillée, puisqu'elle comporte 25 postes utiles. Il faut pourtant bien faire des choix : la mise en équivalence de cas différents est le ressort de toute nomenclature. Dans le cas des infractions pénales une partie du travail est déjà fait par les agents du système eux-mêmes. Au delà, dès le départ, des considérations portant sur les effectifs observés conduisent à des assimilations qu'on peut critiquer à l'infini et à des rubriques dont le contenu n'est pas bien net ou pour lesquelles les habitudes sans justification théorique très assurée suffisent. Ainsi les atteintes à l'ordre public général sont un titre bien commode pour ranger quelques cas d'espèce et la notion d'ordre public continuera ici à fournir une ressource commode pour se fixer des intitulés peu originaux.

La partie du travail de construction de la nomenclature que nous ne renvoyons pas à l'annexe et que le lecteur est invité à suivre pas à pas, va donc consister à essayer de résumer cette liste de 25 types d'infractions en descendant au dessous de dix postes pour rendre le tableau de départ plus lisible. Plus tard, nous tenterons de faire encore un peu mieux (6 postes) pour pouvoir croiser le critère de la nature d'infraction avec les « variables » que nous avons déjà introduites et d'autres qui viendront après. Cet effort de diminution du nombre de postes trouve une limite : à force de simplifier la nomenclature, on perd ce qu'on veut mettre en évidence, à savoir la façon dont la nature d'infraction module les résultats globaux observés. Il vient alors un moment où ce contrôle de l'infraction ne peut plus avoir lieu qu'en étudiant un type d'infraction assez homogène, ce qui veut dire en fait limiter l'analyse à des contentieux numériquement importants comme le vol à l'étalage ou l'usage de stupéfiants. Nous en viendrons au bout de notre parcours à cette solution, ce qui sera l'occasion d'un retour aux cas particuliers que pour le moment nous allons nous ingérer à faire entrer dans une typologie de taille raisonnable.

Pour achever cette présentation, nous devons indiquer que puisque nous cherchons à répartir l'ensemble des cas de nos échantillons, c'est la nature d'affaire initiale qui est notre information de départ. C'est la seule qui soit disponible à peu près pour tous les cas, quelles que soient les poursuites exercées. Lorsque le parquet engage des poursuites, soit à l'instruction, soit devant le tribunal correctionnel, le substitut doit viser les textes législatifs sur lesquels il fonde les poursuites. Mais comme on le sait, cela ne concerne qu'une minorité de cas. Nous n'avons donc pas cherché dans cette phase de l'enquête à modifier la nature d'affaire en fonction d'informations plus précises basées sur la qualification des poursuites. C'est évidemment une vue un peu réductrice des choses, mais à ce stade de la recherche et sur un échantillon de cette dimension, il est illusoire de penser qu'on pourra introduire la transformation de la qualification comme critère d'analyse. On ne le fera que pour le cas de l'usage de stupéfiants dans une approche prenant un tour plus monographique du point de vue de l'infraction.

Cette dernière remarque permet d'introduire à la dernière complication rencontrée s'agissant de la construction d'une typologie d'infraction. Car il s'agit en fait d'un critère éventuellement multiple, un dossier ou un mis en cause pouvant impliquer plusieurs infractions ou qualifications. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles l'étude de la transformation des qualifications est si délicate à mener. Il faudrait d'abord avoir traité correctement le cas des infractions multiples, ce que nous n'avons pas réalisé ici. Nous reprenons alors le procédé classique consistant à retenir l'infraction première mentionnée et saisie qui, le plus souvent, indique correctement à quel contentieux se rattache le dossier. De cette façon des infractions assez systématiquement placées en seconde position sont laissées de côté. Quelques indications seront données en complément au fil de l'analyse.

Les premiers résultats globaux que nous avons présentés vont donc être détaillés par types d'infractions. Nous allons tenter de le faire en conservant le double point de vue du traitement des affaires et du traitement des personnes. Notre point d'entrée pour cette analyse sera la répartition des dossiers et des mis en cause selon les poursuites judiciaires (tableaux 8 et 10). A cette variable présente sous deux formes voisines pour les deux modes de comptages, nous ajoutons la répartition des motifs de classement sans suite au parquet (tableau 9) présentée de la même façon que dans le tableau 6.

1.1 Violences et agressions sexuelles

Ce poste comprend également les affaires de proxénétisme. La gravité des affaires qu'il contient varie. Cela va du simple outrage à la pudeur aux viols et attentats à la pudeur. Néanmoins il s'agit dans l'ensemble d'infractions assez nettement caractérisées. Pas de classement policier dans ces types d'affaires et relativement peu de classement au parquet : ceci semble indiquer une réponse plutôt positive de la police et de la justice à ce type de sollicitation. S'agissant d'affaires dénoncées essentiellement par les victimes, si on laisse de côté les quelques cas de proxénétisme qui n'apparaissent que lorsque la procédure est bien constituée, on songe évidemment à la restriction que constitue la possibilité de simples inscriptions en main courante. Les sondages réalisés de ce côté

n'ont mis en évidence ce cas de figure que d'une façon très incertaine⁵² et l'étude des dossiers nous a plutôt laissé le sentiment qu'en la matière le moindre indice est utilisé pour rechercher les auteurs et des affaires pour lesquelles les victimes ne peuvent donner aucune indication exploitable sont malgré tout enregistrées et signalées au parquet.

On mesure un classement au parquet de même ampleur, environ le quart des cas, qu'il s'agisse des personnes ou des dossiers. Le nombre absolu de cas ne permet malheureusement pas d'analyser les raisons de ces abandons de poursuites. S'agissant des dossiers, on se trouve en présence de quelques cas de viols dont l'auteur reste inconnu ou de cas où le parquet estime que l'infraction n'est pas constituée. S'agissant des personnes, les non poursuites concernent essentiellement des cas d'individus impliqués au début de la procédure policière et finalement mis hors de cause dans des dossiers concernant plusieurs personnes.

⁵² Voir supra l'inscription en main courante d'une plainte pour viol émanant d'une victime à qui le rédacteur attribue un « état psychologique douteux ». Il se peut que ce genre de résistance à l'enregistrement existe encore dans certains services de police. La forte augmentation des faits enregistrés par la statistique est attribuée par les commentaires officiels à un changement important de l'accueil fait aux victimes d'agressions sexuelles qui s'adressent à la police.

Tableau 8 : Orientation des dossiers selon le type d'infraction

Orientation Type d'infraction	Classement police	Classement parquet	Instruction	Comparution immédiate	Citation par O.P.J.	Citation directe par huissier	Total	% colonne	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	%	%	%	%	%	%	%			
Agression sexuelle	0.0	26.9	30.7	8.1	16.8	17.5	100	0.7	62.1	26
Violences sur des personnes	6.3	73.6	8.3	5.2	0.0	6.6	100	2.0	165.6	40
Vol avec violence	3.1	75.6	11.0	7.2	0.0	3.1	100	4.0	335.5	54
Vol avec effraction, cambriolage	0.0	91.9	1.7	6.3	0.0	0.2	100	6.7	566.7	85
Vol simple	1.3	91.9	0.6	4.7	0.0	1.5	100	18.7	1573.2	172
Vol à la tire	1.4	93.9	0.0	4.7	0.0	0.0	100	17.2	1447.4	149
Vol de véhicule	0.0	96.5	0.4	0.4	0.0	2.6	100	5.7	477.8	49
Vol à la roulotte	1.6	93.8	0.0	4.6	0.0	0.0	100	7.7	647.0	66
Vol à l'étalage	52.7	9.3	0.0	8.1	28.6	1.3	100	13.7	1148.0	129
Recel de vol	40.1	12.1	3.4	34.4	0.0	10.0	100	1.2	104.1	24
Dégradation de biens	3.3	89.8	0.1	3.3	3.3	0.3	100	3.8	319.5	39
Escroquerie, filouterie (sauf chèques)	40.4	28.6	5.9	20.2	0.0	5.0	100	0.6	51.7	11
Escroquerie chèques et cartes crédit	0.0	45.4	16.0	27.0	0.0	11.5	100	1.3	109.3	27
Atteinte à l'autorité publique	49.0	24.5	1.0	1.0	24.5	0.0	100	0.5	42.6	6
Séjour des étrangers	81.8	0.4	0.9	16.9	0.0	0.0	100	1.4	114.7	21
Faux documents	25.8	31.2	0.0	43.0	0.0	0.0	100	0.5	40.4	8
Port d'armes	82.1	0.1	0.0	3.4	14.3	0.0	100	4.7	393.6	42
Atteinte à l'ordre public général	79.6	8.3	0.0	3.8	0.0	8.3	100	0.3	26.2	5
Stupéfiants + séjour étrangers	0.0	0.0	41.0	59.0	0.0	0.0	100	0.1	11.7	7
Stupéfiants trafic	0.0	0.0	70.5	29.6	0.0	0.0	100	0.1	10.5	11
Stupéfiants usage ds. affaire de trafic	0.0	77.2	2.6	20.3	0.0	0.0	100	0.5	44.7	23
Stupéfiants offre	0.0	2.5	5.4	92.2	0.0	0.0	100	1.5	126.8	51
Stupéfiants usage et détention	59.6	23.4	1.6	10.0	3.9	1.6	100	5.1	426.6	141
Circulation conduite	0.0	25.4	0.0	7.7	59.5	7.4	100	1.7	140.4	16
Pas d'infraction	100.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	100	0.3	20.9	2
Total	17.8	64.9	1.7	7.9	6.1	1.6	100	100	8 407.0	1 204

Tableau 9 : Orientation et motif de classement selon le type d'infraction

Motif de classement Type d'infraction	Classement police	Classement parquet			Poursuites	Total	% colonne	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
		auteur inconnu	pas d'infraction	autre motif					
	%	%	%	%	%	%			
Agression sexuelle	0.0	20.2	3.2	3.5	73.1	100	0.7	62.1	26
Violences sur des personnes	6.3	34.0	10.2	29.4	20.1	100	2.0	165.6	40
Vol avec violence	3.1	75.0	0.0	0.7	21.3	100	4.0	335.5	54
Vol avec effraction, cambriolage	0.0	89.9	2.0	0.0	8.1	100	6.7	566.7	85
Vol simple	1.3	91.5	0.1	0.3	6.7	100	18.7	1 573.2	172
Vol à la tire	1.4	93.0	0.0	0.9	4.7	100	17.2	1 447.4	149
Vol de véhicule	0.0	96.0	0.4	0.0	3.5	100	5.7	477.8	49
Vol à la roulotte	1.6	93.8	0.0	0.0	4.6	100	7.7	647.0	66
Vol à l'étalage	52.7	6.4	0.0	3.0	38.0	100	13.7	1 148.0	129
Recel de vol	40.1	0.0	12.1	0.0	47.8	100	1.2	104.1	24
Dégradation de biens	3.3	81.7	3.4	4.6	7.0	100	3.8	319.5	39
Escroquerie, filouterie (sauf chèques)	40.4	0.0	4.2	24.4	31.1	100	0.6	51.7	11
Escroquerie chèques et cartes crédit	0.0	27.0	4.0	14.4	54.6	100	1.3	109.3	27
Atteinte à l'autorité publique	49.0	0.0	0.0	24.5	26.5	100	0.5	42.6	6
Séjour des étrangers	81.8	0.0	0.0	0.4	17.8	100	1.4	114.7	21
Faux documents	25.8	25.8	0.0	5.4	43.0	100	0.5	40.4	8
Port d'armes	82.1	0.1	0.0	0.0	17.8	100	4.7	393.6	42
Atteinte à l'ordre public général	79.6	0.0	8.3	0.0	12.1	100	0.3	26.2	5
Stupéfiants + séjour étrangers	0.0	0.0	0.0	0.0	100.0	100	0.1	11.7	7
Stupéfiants trafic	0.0	0.0	0.0	0.0	100.0	100	0.1	10.5	11
Stupéfiants usage dans affaire de trafic	0.0	0.0	8.3	69.4	22.3	100	0.5	44.7	23
Stupéfiants offre	0.0	0.0	2.5	0.0	97.6	100	1.5	126.8	51
Stupéfiants usage et détention	59.6	0.0	3.1	20.4	17.0	100	5.1	426.6	141
Circulation conduite	0.0	10.5	0.0	14.9	74.6	100	1.7	140.4	16
Pas d'infraction	100.0	0.0	0.0	0.0	0.0	100	0.3	20.9	2
Total	17.8	60.3	1.0	3.6	17.3	100	100	8 407.0	1 204

Tableau 10 : Orientation des mis en cause selon le type d'infraction

Orientation Type d'infraction	Classés par la police	Non poursuivis au parquet	Instruction	Comparution immédiate	Citation par O.P.J.	Citation directe par huissier	Total	% colonne	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	%	%	%	%	%	%	%			
Non codée	0.0	24.1	75.9	0.0	0.0	0.0	100	0.2	10.7	15
Agression sexuelle	0.0	12.1	33.4	7.4	31.0	16.1	100	1.5	67.4	33
Violences sur des personnes	7.3	67.9	11.2	6.0	0.0	7.6	100	3.2	143.2	41
Vol avec violence	14.4	17.7	44.2	16.6	0.0	7.2	100	3.2	145.0	31
Vol avec effraction, cambriolage	0.0	25.2	19.7	52.8	0.0	2.3	100	2.0	88.3	52
Vol simple	10.9	12.7	16.0	37.2	5.4	17.9	100	4.3	192.1	52
Vol à la tire	13.1	7.9	0.0	79.0	0.0	0.0	100	3.5	159.5	37
Vol de véhicule	0.0	23.1	7.7	23.1	0.0	46.2	100	0.6	27.3	9
Vol à la roulotte	31.0	0.0	0.0	69.0	0.0	0.0	100	1.5	67.3	12
Vol à l'étalage	55.4	5.0	0.0	11.0	27.6	1.0	100	32.9	1 487.9	166
Recel de vol	40.6	12.3	6.2	32.9	0.0	8.1	100	2.9	128.6	39
Dégradation de biens	44.0	29.4	0.5	11.0	11.0	4.2	100	2.1	94.9	23
Escroquerie, filouterie (sauf chèques)	48.5	17.2	7.0	24.3	0.0	3.0	100	1.9	86.0	21
Escroquerie chèques et cartes crédit	0.0	26.2	26.5	39.2	0.0	8.1	100	3.5	156.2	42
Atteinte à l'autorité publique	58.6	19.5	1.6	0.8	19.5	0.0	100	1.2	53.4	8
Séjour des étrangers	86.7	0.3	0.6	12.4	0.0	0.0	100	3.5	156.5	25
Faux documents	23.3	37.9	0.0	38.8	0.0	0.0	100	1.0	44.7	10
Port d'armes	81.6	0.3	0.0	3.9	14.2	0.0	100	8.8	396.3	43
Atteinte à l'ordre public général	88.7	4.6	0.0	2.1	0.0	4.6	100	1.0	47.1	7
Stupéfiants + séjour étrangers	0.0	0.0	55.2	44.8	0.0	0.0	100	0.3	15.4	11
Stupéfiants trafic	0.0	16.7	66.6	16.7	0.0	0.0	100	0.4	18.6	19
Stupéfiants usage dans affaire de trafic	0.0	82.6	10.1	7.4	0.0	0.0	100	2.7	129.9	80
Stupéfiants offre	0.0	7.7	10.1	82.2	0.0	0.0	100	3.7	165.7	73
Stupéfiants usage et détention	63.5	20.7	2.2	10.2	2.1	1.3	100	11.0	498.2	169
Circulation conduite	0.0	16.6	0.0	17.0	58.1	8.3	100	2.8	125.6	13
Pas d'infraction	98.0	2.0	0.0	0.0	0.0	0.0	100	0.5	21.3	3
Total	42.8	14.3	6.2	20.1	13.5	3.2	100	100	4 520.1	1 034

Les poursuites empruntent assez fréquemment le chemin de l'instruction, surtout lorsqu'il s'agit de viols et attentats à la pudeur, ce qui s'explique largement par la nature des actes d'enquête à effectuer (expertise médicale en particulier). Par ailleurs, dans ces dossiers, lorsque l'auteur est localisé et appréhendé, le témoignage de la victime permet son identification. Il ne peut en général pas nier la réalité de l'acte mais essaie d'en diminuer la portée pénale. Le juge d'instruction tentera alors de préciser les charges qui peuvent être retenues contre lui.

1.2 Autres violences

Il s'agit ici des atteintes de toutes sortes à la personne. Leur gravité ici devient extrêmement variable. On va de la simple menace à l'homicide. Le nombre absolu de dossiers ne permettra pas une analyse détaillée selon la gravité des affaires, laquelle arriverait probablement à des résultats de bon sens, à savoir que dès lors que l'auteur est connu la réaction pénale est liée à la gravité : quand ils sont appréhendés, les auteurs de violences graves ne restent pas impoursuivis. Dans ces cas on retrouve d'ailleurs l'importance du passage par l'instruction qui est indispensable pour l'établissement de la qualification juridique.

Mais on se trouve dans un domaine où l'absence de poursuites domine globalement. Ce constat serait très certainement renforcé par la prise en compte des simples inscriptions en main courante en réponse à des victimes qui viennent signaler des faits au commissariat. Il s'agit bien sûr des cas de violences conjugales, mais aussi de différends entre des personnes qui se connaissent et incluent le recours au pénal dans le règlement de ces conflits. On a pu sur un cas observer la gradation des réactions : après un premier signalement en main courante, la « victime » porte plainte au parquet avec un certain succès puisqu'une enquête est demandée au commissariat de police judiciaire. L'enquête de police apprend qu'il s'agit d'un conflit entre un restaurateur et son employé qui finalement aboutit à un classement, les faits allégués n'ayant pas semble-t-il la gravité que le plaignant leur attribuait. Mais par ailleurs, le salarié a quitté son emploi plus ou moins volontairement...

Une partie non négligeable des classements au parquet concerne des cas où l'auteur est inconnu : cela représente environ le tiers des affaires comptabilisées. Mais si l'on s'intéresse aux personnes impliquées à des degrés divers, que nous appelons « mis en cause » sans faire le détail, on aboutit encore à une part de non poursuite nettement majoritaire. Sur cette base quantitativement étroite, il est difficile d'aller plus loin. Cette approche confirme les divers éléments rapportés sur ce type de contentieux : tous les ingrédients que suppose la réaction pénale sont présents (un auteur connu, une infraction, un plaignant) mais les filtres successifs jouent à plein, sans cependant écarter la possibilité de poursuites par la voie longue de l'instruction. Evidemment, il ne s'agit là que des cas signalés à la police d'une façon ou d'une autre, et, pour prolonger notre analyse du mode de saisine de la police, il sera intéressant, si les effectifs le permettent, d'observer si les dossiers venant des plaignants sont traités comme ceux que la police initie d'elle-même.

1.3 Vols avec violence

La notion de vol avec violence est plus délicate à définir qu'il n'y paraît de prime abord. L'évaluation quantitative de ce phénomène pâtit de cette difficulté dans les statistiques de police elles-mêmes et se manifeste surtout à propos des vols dits « à l'arraché » qui constituent une catégorie d'usage assez courant lors de la qualification des faits par l'officier de police judiciaire. Ces vols à l'arraché sont inclus par convention dans la catégorie statistique des vols avec violence autres que les vols à main armée. Ce qui est désigné par violence est en fait un mode d'opérer, quel que soit le degré réel de la violence utilisée. Les commentaires du Service Central d'Etude de la Délinquance accompagnant la publication des statistiques policières indiquent bien que ces vols avec violence recouvrent plutôt des agressions dont les circonstances poussent les victimes à en accentuer la dimension violente : « ces agressions -et ce terme paraît plus approprié que l'expression 'vols avec violences'- se caractérisent par le fait que dans leur très grande majorité, elles sont commises contre des personnes sans défense, peu ou pas protégées, dans des endroits isolés ou peu fréquentés et souvent dans la soirée ou dans la nuit » (Intérieur, 1994, p.48).

L'examen des procédures, surtout lorsque l'auteur est inconnu et que la police se borne à recevoir la plainte de la victime par procès-verbal sur un formulaire simplifié, ne permet guère d'apprécier le degré de violence de ces actes, la victime ne présentant généralement pas de certificat médical à l'appui. Finalement, il est donc difficile

de ne pas se cantonner à reproduire telle quelle cette catégorie des vols avec violence dont la précision laisse à désirer.

Le comptage par dossiers (tableau 8) indique un fort taux de classement au parquet qui reflète l'importance des plaintes contre auteur inconnu (tableau 9). Mais lorsque l'auteur est connu ou lorsqu'un mis en cause est suspecté, les poursuites judiciaires sont de loin la solution la plus fréquente et le passage par l'instruction est alors prépondérant (tableau 10).

1.4 Cambriolage, vol avec effraction

Cette rubrique est construite à partir de la qualification policière des faits qui mentionne ces intitulés. Cependant, lorsque l'affaire se résume à la plainte de la victime contre auteur inconnu, ce qui représente au moins neuf cas sur dix, on constate un certain flou entre les cas de tentative de vol par effraction et les dégradations de biens qui présentent également un fort taux de classement sans suite au parquet faute d'auteur connu. Une victime venant porter plainte après avoir constaté la dégradation d'une porte d'appartement ou de véhicule ou encore de la devanture d'un magasin, mais n'ayant pas constaté la disparition d'objets dans l'appartement, le véhicule ou le magasin, peut se contenter d'un récépissé de plainte pour dégradation de biens plutôt que pour tentative de vol. Cette dernière solution est pourtant recommandée par les instructions concernant l'établissement de la statistique qui non seulement interdisent le comptage simultané d'une dégradation de biens et d'un vol par effraction (tentative ou fait accompli), mais tentent aussi d'interdire le comptage d'une tentative de vol par effraction comme simple dégradation de biens. Il est douteux cependant que la qualification utilisée sur l'imprimé de plainte, et donc dans certains cas plutôt la dégradation de biens que la tentative de vol par effraction, soit remise en cause ensuite lors des comptages statistiques.

Le cambriolage et le vol par effraction forment une rubrique où le classement policier est absent. Toute victime ne porte pas plainte en cas de cambriolage ou vol par effraction. A Paris, lorsqu'il a lieu au moment des faits, l'appel de la victime aboutit en général à la Sécurité publique. Si ce service intervient, il peut alerter en même temps la Police judiciaire qui, si elle intervient aussi sur le champ, recueillera la plainte de la victime. Mais la Sécurité publique peut aussi se contenter d'un rapport d'intervention qu'elle conserve dans ses archives. Les agents qui interviennent invitent alors la victime à se présenter au commissariat de police judiciaire pour porter plainte. Ce que la victime ne fera pas forcément. On voit donc là une forme très particulière que peut prendre le « classement policier » dans le cas des cambriolages. La police, prise comme un tout, a bien été saisie d'une affaire qu'elle a commencé à prendre en charge d'une façon ou d'une autre⁵³ (ici une intervention de la Sécurité publique) et dans certains cas cette affaire ne donne pas lieu à un signalement au parquet (ici lorsque la victime ne se déplace pas au commissariat pour porter plainte).

Pour mesurer l'importance de ce type de classement policier, si l'on admet cette catégorisation, il faudrait se livrer à une opération de suivi très délicate entre la Sécurité publique et le Commissariat de police judiciaire. Cette opération serait très délicate parce que rien dans la gestion des documents policiers ne permet de suivre le passage d'un service à l'autre. Le rapport de Sécurité publique n'est pas transmis à la Police judiciaire en cas de simple intervention sans arrestation ; la police judiciaire enregistre les plaintes contre X chronologiquement dans le correspondancier judiciaire en indiquant seulement le nom du plaignant. Cette opération de suivi aurait été vraiment très lourde et on y a renoncé en se disant que ce n'était peut-être pas un type de non poursuite à étudier en priorité. D'ailleurs, on peut critiquer le point de vue qui consiste à en faire un classement policier, puisqu'il y a en quelque sorte carence de la victime lorsque celle-ci ne se déplace pas au commissariat pour un dépôt de plainte formel. Mais la question ne peut être évacuée pour autant : les enquêtes auprès des victimes n'entrent pas dans ce degré de précision et si l'on peut dire que dans une proportion relativement élevée de cas le signalement des cambriolages à la police a lieu, on ne sait pas si les dépôts de plaintes formels, donnant lieu à la rédaction d'une procédure au moins simplifiée, représentent bien l'ensemble des signalements à la police que les victimes

⁵³On ne cherche pas ici à inclure dans le « classement policier » les refus de prise en charge de la police. Quelle que soit sa forme (appel, déplacement vers le service, dépôt de plainte, etc.), une demande d'intervention d'une victime peut tout simplement être rejetée et le service n'est pas saisi. Il s'agit donc alors d'un cas où la police ne donne pas de suite à une affaire potentielle. Mais cela n'entre pas dans ce qui peut être défini conceptuellement comme un « classement policier » indépendamment des difficultés de mesure de ce classement. Classer une affaire suppose d'en être saisi.

déclarent avoir faits⁵⁴. On relèvera au passage que la réponse à cette interrogation a des conséquences importantes sur la signification de la statistique policière pour les vols « constatés ».

Le classement au parquet est la règle pour toutes ces plaintes contre auteur inconnu, les autres motifs de classement n'ont pas vraiment d'existence statistique. Dès lors qu'on s'intéresse aux personnes mises en cause par la police, les poursuites sont au contraire majoritaires. Puisque les dossiers classés sans suite au parquet pour un motif autre que « auteur inconnu » sont extrêmement rares, la décision de non poursuite pour les individus (environ 25 % d'entre eux) vient des personnes que la police ou le parquet ne retiennent finalement pas après une première mise en cause (complices non poursuivis ou mis hors de cause). Les poursuites par la voie de la comparution immédiate sont les plus fréquentes, l'alternative en cas de poursuite étant l'instruction.

1.5 Vol de véhicule

En terme de dossiers ou d'affaires on atteint avec cette catégorie le maximum du classement sans suite au parquet de plaintes contre auteur inconnu. Très peu d'auteurs sont mis en cause par la police pour ce type d'infraction, trop peu en tout cas pour considérer que les quelques cas de citation directe observés remettent en cause ce qui ressemble au schéma de traitement des cambriolages qu'on observera encore tendanciellement pour les autres catégories de vols. Lorsque l'auteur est connu la poursuite d'au moins un mis en cause par affaire est systématique et on choisit plutôt une procédure maintenant un ou des inculpés sous main de justice.

On doit cependant signaler que le cas du vol de véhicule est particulier, au moins pour les vols d'automobiles, en ce qu'une partie non négligeable des véhicules déclarés volés sont retrouvés, soit 73 % en 1993 au niveau national (Intérieur, 1994, p. 54 et s.). Il est vrai que ce pourcentage est beaucoup plus faible pour Paris (31 %). Le commentaire accompagnant cette statistique ne donne pas d'indication sur cette faiblesse relative.

Concrètement, lorsqu'un véhicule déclaré volé est retrouvé par un service, un procès-verbal de découverte est établi et normalement adressé au service ayant recueilli la plainte. Normalement encore, cette pièce rejoint la plainte aussi bien dans les archives de police que dans les archives judiciaires (puisque l'on sait que toutes les plaintes sont transmises au parquet). Ceci devrait se faire sans création de nouvelle affaire policière ou judiciaire. Mais on imagine aisément que la circulation des véhicules volés entraîne une intense circulation de ces pièces policières et judiciaires entre ressorts et il n'est pas rare de retrouver dans les archives de police des procédures créées pour recevoir des procès-verbaux de découverte de véhicule volé qui n'ont pas réussi à rejoindre « leur » plainte, ce qui conduit évidemment le parquet à faire ensuite de même, sauf à se lancer dans de fastidieuses et incertaines recherches pour tenter de réussir là où les policiers ont échoué ou n'ont rien tenté. Finalement, pour nous, la présence ou l'absence dans une procédure archivée pour vol de véhicule du P.V. de découverte du dit véhicule ne peut être un indicateur fiable de l'issue des recherches policières qui, en tout état de cause, découvrent nettement plus de véhicules volés que de voleurs de véhicules.

1.6 Vol à la roulotte, vol à la tire

La dichotomie devient presque complète entre une masse importante de plaintes contre auteur inconnu au commissariat et des poursuites très rares par rapport à l'ensemble des cas, mais presque systématiques dès lors que l'auteur est connu. À côté de quelques classements exceptionnels au niveau de la police, les poursuites en comparution immédiate sont la règle.

⁵⁴ Notre enquête n'est pas allée très loin dans ce sens. Nous n'avons pas même tenté d'effectuer ce contrôle de suivi à titre exploratoire. La question soulevée recevrait probablement une réponse très dépendante des services de police judiciaire concernés. Un autre élément entrant en ligne de compte est la nature exacte de l'enregistrement officiel de la démarche de la victime. S'agit-il toujours réellement d'un procès-verbal de plainte ou opère-t-on une dérivation vers une simple « déclaration » de moindre valeur juridique ? Pour d'autres types de vols que le cambriolage, existe-t-il des services de police administrative accueillant des « déclarants » non invités à déposer plainte avant de poursuivre leurs démarches (on songe au cas du vol de papiers d'identité) ? Cette diversification du filtrage des démarches des victimes n'a guère attiré l'attention parce qu'on a admis assez facilement que le dépôt de plainte systématique est garanti pour les biens assurés. Mais est-il encore certain que le dépôt de plainte est un préalable au remboursement des sinistres par les assurances en cas de vol ou de tentative de vol ?

Que ce mode de poursuite permette de traiter tous les cas élucidés est probablement la principale caractéristique de la seule réponse positive que la police apporte à ce genre d'affaire : l'arrestation en flagrant délit de l'auteur. On reviendra plus en détail sur ce point.

1.7 Vol simple

Cette catégorie n'apporte pas un profil radicalement nouveau en matière de vols. C'est aussi dans le cadre de notre typologie, il faut bien le dire, une catégorie rassemblant les vols non énumérés dans une autre catégorie, ne comportant ni violence ni effraction, ne concernant pas les véhicules, n'étant pas non plus des vols à la tire ou des vols à l'étalage. La liste est assez variée et n'offre guère d'intérêt ici. A titre anecdotique on pourra simplement rapporter notre étonnement devant le nombre de plaignants qui dans ce quartier extrêmement fréquenté et propice à la réalisation de menus vols, viennent au commissariat porter plainte pour le vol d'objets (sacs à main et appareils portables en tous genres) qu'ils avaient simplement posés à côté d'eux ou sur le dossier d'une chaise à la terrasse d'un café. Plaintes qui viennent alimenter la croissance de ce qu'on nommera délinquance de voie publique, croissance dont certains affirment qu'elle engendre un fort sentiment d'insécurité... En l'occurrence, la multiplication de ces plaintes traduirait plutôt la solide insouciance d'une partie des visiteurs de ce lieu, qui ne peuvent ignorer qu'un appareil photo posé à côté de soi ou un portefeuille déposé sur le comptoir relèvent de la provocation.

1.8 Vol à l'étalage

On sait que c'est vraisemblablement une particularité de notre terrain d'enquête de faire une place très importante aux vols à l'étalage. Le profil de traitement de ces affaires est probablement aussi une particularité du même terrain. L'alimentation est nécessairement conditionnée par les services de surveillance des magasins les plus importants du quartier qui n'ont d'ailleurs pas forcément tous les mêmes pratiques. Le fait qu'une partie des auteurs de vols, que les magasins décident de présenter à la police, sont conduits dans les locaux de police judiciaire par les agents de surveillance eux-mêmes, est un trait original probablement lié à la proximité du commissariat et des magasins. Il peut aussi évidemment être la traduction d'un jeu complexe où le service de surveillance n'est pas en rapport avec un service de police mais au moins deux (la Sécurité publique et la Police judiciaire), jeu sur lequel les documents consultés n'apportent malheureusement aucune information.

Il est également frappant de constater que l'essentiel des classements a lieu au niveau de la police. La moitié des cas seulement donnent lieu à une procédure transmise au parquet et le plus souvent cette transmission fait suite à une décision de poursuite devant le tribunal correctionnel. S'il n'y a évidemment pas d'affaires soumises à l'instruction en la matière, c'est le domaine où la convocation par procès-verbal règne. On pourrait même supposer que cette procédure a été inventée pour traiter ces vols à l'étalage qui, pour notre terrain, représentent les deux tiers des convocations par procès-verbal.

Notre protocole d'enquête ne permet évidemment pas d'affirmer que le parquet ne classe pas sans suite en matière de vol à l'étalage. D'une part, le fait que les poursuites se fassent selon la procédure de comparution immédiate ou de convocation par l'officier de police judiciaire implique que le substitut de permanence à la section compétente soit saisi au moment même où cette décision se prend et où le mis en cause est encore présent dans les locaux de la police. C'est le principe même du « traitement en temps réel des affaires pénales » qui est en train de se développer après des expérimentations locales. Les informations que nous apportons ici ne permettent pas cependant d'affirmer que le parquet a bien été impliqué pour tous les cas de classements sans suite sans rédaction de procédure.

Ce protocole ne permet pas d'évaluer non plus dans quelle mesure les mêmes services de surveillance adressent directement au parquet des plaintes pour vol à l'étalage, à seule fin d'en signaler les auteurs bien entendu, car on imagine mal que le parquet décide des poursuites en citation directe sur cette seule base d'une plainte du magasin, alors que le système de la convocation par procès-verbal de l'officier de police judiciaire fonctionne à plein.

On peut simplement se demander, au vu de nos résultats d'enquête et de nos observations de terrain, comment est gérée l'information concernant la répétition des mêmes actes qui, du moins on le suppose, peut entrer en ligne de

compte dans la décision de poursuite⁵⁵. L'enregistrement en main courante ou le classement d'un rapport de mise à disposition concernant l'auteur d'un vol à l'étalage ne peut être réutilisé comme mémoire que localement et au terme de recherches manuelles parfois aléatoires. Au contraire, la mise en cause dans une procédure transmise au parquet donne en principe lieu d'un côté à un enregistrement aux archives de la Préfecture de police (SATI) qui sont accessibles à tous les services de police judiciaire et, de l'autre, à un enregistrement au fichier du bureau d'ordre du parquet, fichiers qui, au moins théoriquement, peuvent être consultés lors de la décision prise de poursuivre ou non l'auteur d'un vol à l'étalage. Cela signifierait-il qu'on s'en remet à une évaluation très locale de la réitération, qu'il s'agisse d'une évaluation faite par le service de surveillance ou des antécédents repérés au niveau du commissariat ?

Quelques données viendront compléter ce premier tableau dès lors que les effectifs de l'enquête sont suffisants pour tenter quelques croisements de variables.

⁵⁵ L'enquête de F. Ocqueteau et M.L. Pottier (1995) sur le traitement du vol à l'étalage dans les grandes surfaces indique que la récidive est bien un critère de décision affirmé par les services de vigilance des hypermarchés. On peut supposer qu'il en va de même dans les grands magasins. Nous n'avons pas trouvé dans le commissariat enquêté de traces de l'application de la circulaire du 10 juillet 1985 qui ouvre la possibilité d'utiliser une procédure de plainte simplifiée permettant d'éviter les poursuites tout en donnant les moyens au parquet de contrôler la récidive.

1.9 Recel

Les cas de recel sont bien rares à côté de la masse importante des vols enregistrés, c'est un constat qui n'est pas nouveau puisque la statistique de police fait état d'un déséquilibre encore plus grand (guère plus d'un cas de recel pour 100 vols constatés). Encore ne s'agit-il la plupart du temps que de suspicions de vols qu'on n'arrive pas à établir complètement. C'est l'origine de la part importante de classements sans suite (la moitié des affaires) qui ont lieu pour l'essentiel au niveau de la police. Cette inculpation n'ayant de sens que si l'auteur est connu, le classement reflète simplement le manque de base légale pour la poursuite comme on peut le vérifier pour les classements du parquet.

Car la majorité des affaires enregistrées au titre du recel par la police viennent des cas où l'on peut tout au plus convaincre le mis en cause d'être en possession d'un objet volé. En cas de poursuites, l'auteur sera alors le plus souvent conduit en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel comme les autres voleurs attrapés. De là à en faire un receleur au sens strict du terme de personne se livrant à l'achat et à la revente d'objets volés, il y a une distance importante que l'on mesure assez bien à la faiblesse des affaires mises à l'instruction. En effet, la réalisation d'une affaire de recel est une chose délicate sur le plan de l'enquête policière et son achèvement suppose le plus souvent qu'on entre dans le cadre de l'instruction, même si, à la suite de surveillances et de renseignements coûteux en temps d'enquête, l'arrestation en flagrant délit de transaction d'un receleur est une étape clef du dénouement de l'enquête. C'est du moins ce que nous avons pu constater à partir de quelques dossiers de « vrai » recel traités par le groupe enquête de la Division de police judiciaire qui finalement, par voie de pondération, pèsent vraiment bien peu dans l'ensemble des affaires dites de recel et encore moins dans l'ensemble des affaires élucidées en matière de vol. Ce point confirme ce que nous disions plus haut de la rareté de l'accès des affaires concernant des victimes individuelles aux ressources des enquêtes policières spécialisées.

1.10 Dégradations de biens

La frontière floue de ce poste avec les vols par effraction ayant été évoquée, restent les dégradations de biens strictes qui peuvent se référer à des cas très variés. Il peut s'agir du propriétaire malchanceux d'un véhicule endommagé par un autre conducteur indélicat, qui s'en va sans laisser sa carte de visite comme au bon vieux temps, ou qui part en ne laissant involontairement à un témoin que son numéro d'immatriculation. Lequel élément d'information apporté à la police par le plaignant peut aussi être la seule raison qui va entraîner la rédaction d'une procédure transmise au parquet, dès lors que la « victime » n'aura pas réussi à aller au delà de l'échange d'amabilités usuelles que l'on peut observer à la suite d'un accrochage dans la circulation ou plutôt en l'occurrence au moment du stationnement. Le numéro d'immatriculation conduisant le service de police à l'adresse d'un propriétaire résidant généralement en dehors de l'arrondissement, c'est le parquet qui gère la circulation de la procédure d'un service de police à l'autre, le plus souvent pour arriver à un constat de carence de l'une des deux parties. Quelquefois un arrangement amiable semble être obtenu au terme de cette circulation de la procédure entre services de police.

Le comptage en personnes portant sur un faible nombre de cas indique encore un classement important. Ceci s'explique par le parti que nous avons pris de compter les propriétaires présumés de véhicules ayant provoqué des dommages comme des mis en cause, ce qui au moment du classement peut finalement se révéler douteux (d'où un classement auteur inconnu). Une autre explication concerne un genre de « dégradations » bien différent : le squat ou l'occupation indue de locaux (station de métro la nuit par exemple) donnent lieu à quelques interventions de la police rapportées avec la qualification de dégradation, la dégradation portant alors encore, mais pour d'autres raisons, sur la porte ou la grille d'entrée. On a aussi pu relever un ou deux cas de dégradations dont les auteurs sont finalement conduits à l'hôpital psychiatrique, mais ces dossiers ont été considérés comme hors de notre champ d'étude pour le suivi judiciaire des affaires.

1.11 Escroquerie avec chèques et cartes de crédit volés

Escroquerie, filouterie (sauf chèques et moyens de paiement)

La plus grande part des escroqueries correspond à des utilisations frauduleuses de moyens de paiement volés, chèques ou cartes de crédit. La statistique nationale recense environ trois escroqueries de ce type pour une

escroquerie selon un autre procédé. C'est la première raison qui nous conduit à faire la distinction entre les deux cas, au moins dans un premier temps. Mais comme on peut le voir ces deux ensembles ne sont pas traités de la même façon.

Par certains aspects, l'escroquerie par moyen de paiement volé est prise en charge comme le vol. Pas de classement policier et des poursuites nettement majoritaires dès lors que l'auteur est connu. Quelques complices échappent aux poursuites : on rencontre cette configuration par exemple lorsqu'un couple tente de régler un achat avec un chèque ou une carte de crédit volé avant de se faire prendre, seul celui qui effectuait le paiement reconnaissant l'origine frauduleuse du moyen du délit. Les autres mis en cause se répartissent entre instruction et comparution immédiate, celle-ci étant dominante. La différence avec les vols est qu'il y a infiniment moins de signalements contre auteur inconnu : ceci confirme le fait que les commerçants ne s'adressent le plus souvent à la police que lorsqu'ils tiennent l'auteur des faits qu'ils lui reprochent.

Le cas des autres escroqueries auxquelles on a joint les filouteries et grivèleries portent sur un faible nombre absolu. Le sondage que nous avons effectué sur la main courante du commissariat de P.J. nous conduit cependant à estimer que le classement policier en la matière doit être plutôt important, les décisions du parquet renforçant encore cette appréciation qui rejoint les résultats d'enquêtes précédentes (Aubusson de Cavarlay 1987, Simmat-Durand 1994). L'absence même de classement auteur inconnu manifeste dans ce domaine la réticence à qualifier et engager des poursuites sous le chef d'inculpation d'escroquerie ou d'abus de confiance pour des affaires de gravité médiocre que les plaignants viennent rapporter au commissariat. Ces plaignants attendent d'ailleurs surtout que la police les aide à régler leur différend avec le protagoniste, et c'est sous le terme encore de différend, et non plus d'escroquerie, de grivèlerie ou d'abus de confiance, qu'on trouve rapportés en main courante des petits litiges en voie de règlement, pour peu que la crainte du gendarme facilite les choses.

1.12 Infractions à l'ordre public (cinq rubriques)

On présente sous cette rubrique un ensemble hétéroclite que les nomenclatures statistiques ne peuvent en général éviter en raison de la faiblesse des effectifs concernés. Deux ou trois postes émergent en général : les délits liés au séjour des étrangers, les atteintes à l'autorité publique et les armes. Leur fréquence semble ici s'écarter des résultats auxquels la statistique policière nous a habitués. Nous traiterons donc les problèmes séparément.

1.12.1 Atteintes à l'autorité publique

Les outrages à l'autorité publique et autres manifestations de résistance à l'occasion d'une intervention sont relativement peu fréquents. Les données seront tout à fait insuffisantes pour conclure quoi que ce soit à ce sujet. Les rares dossiers suivis au parquet et en convocation par procès-verbal ou citation directe nous ont donné l'impression qu'il n'y avait effectivement rien de bien important dans ce domaine sur notre terrain d'enquête et que quelques rares procédures poursuivies devaient avoir surtout comme effet d'apporter une légitime satisfaction morale aux plaignants sans coûter beaucoup aux contrevenants.

1.12.2 Infractions à la législation sur les étrangers

Les affaires traitées avec le motif principal de séjour irrégulier ne sont pas très nombreuses relativement à l'ensemble des cas mais c'est une très mauvaise mesure de l'importance des mis en cause en situation irrégulière puisque souvent l'infraction principale est autre chose. Nous avons mis de côté dans notre liste le cas où cette infraction « principale » relève de la législation sur les stupéfiants (cf. ci-dessous). De plus une partie importante des procédures concernant les étrangers en situation irrégulière n'a pu être suivie car nous avons dû renoncer à étendre nos investigations du côté de la Brigade de voie publique des Renseignements généraux par laquelle elles transitaient. Nous espérons pouvoir en retrouver la trace au parquet mais c'était sans compter avec la difficulté d'identification des mis en cause inhérente à ce genre d'affaires⁵⁶.

⁵⁶ Cette remarque vaut en général pour les affaires concernant des mis en cause dont le nom a une orthographe incertaine et les mis en cause qui utilisent à leur profit l'incertitude concernant leur état civil.

Après pondération, il ne nous reste donc principalement dans cet échantillon reconstitué qu'une majorité de cas classés au niveau de la police judiciaire après mise à disposition d'étrangers, ou présumés étrangers, par les services de Sécurité publique : une première vérification à ce niveau permet un tri entre les individus en situation régulière et les irréguliers directement adressés au parquet en vue d'une comparution immédiate. Le nombre d'affaires ainsi traitées (une vingtaine en nombre absolu) est équivalent à celui des procédures transmises aux Renseignements généraux que nous n'avons pu suivre.

I.12.3 Faux documents

Dans cette rubrique sont placées les affaires où l'infraction principale est la constitution de faux documents et leur usage. Cette infraction est parfois relevée seule à l'occasion d'un contrôle mais elle va souvent de pair avec une autre infraction. Lorsqu'il s'agit de l'usage frauduleux de moyens de paiement (chèques volés, cartes de crédits « trouvées » ...), l'ensemble est mis sous cette rubrique. Il arrive aussi que cette infraction soit associée au séjour irrégulier d'un étranger, voire qu'elle soit le fait d'un étranger. Par ailleurs, on a inclus dans cette rubrique la détention de documents d'identité appartenant à autrui. Dans ce cas, la qualification finalement retenue pourra être le recel de vol. Pour de tels cas montrant l'incertitude qui peut entourer la qualification des faits, comme pour les cas où, débutant sur la détention de papiers d'identité douteux, on arrive finalement à une condamnation pour usurpation d'identité, on a choisi de conserver une caractérisation proche de la nature initiale de l'affaire. Notre mode de codage donne à cette rubrique une connotation voisine de celle des étrangers en situation irrégulière, les étrangers en question étant passés du stade de « sans papiers » à détenteurs de « faux papiers ».

I.12.4 Port d'armes

La rubrique des « armes » présente un relief plus marqué. Il peut paraître surprenant de trouver les ports d'armes à un niveau équivalent à celui des groupes les plus nombreux. En fait d'armes, il s'agit le plus souvent de canifs, cet objet contondant que l'agent de Sécurité publique affirme avoir pu déceler sans procéder à une fouille et même quelquefois avant toute palpation de sécurité qui à l'époque (1990) ne pouvait être pratiquée qu'au moment d'une interpellation légale en elle-même, et non pas d'une interpellation devenue légale à la suite de la découverte en flagrant délit d'un port d'arme prohibée. Quand il ne s'agit finalement que de possession de canif, c'est le classement policier qui est la règle, d'où un pourcentage de ce type de décision maximum au sein des divers types d'infractions. Pourtant on a pu suivre jusqu'au tribunal correctionnel un ou deux cas de ce type, l'infraction étant sanctionnée par une confiscation de l'arme prise à titre principal, application bien dérisoire d'une mesure à l'origine destinée à éviter l'emprisonnement que bien sûr ces porteurs de couteaux ne risquaient pas. Quelques cas moins anodins de transport de cutter ou de vrais pistolets seront traités en comparution immédiate.

Loin d'être anecdotique, le cas des arrestations mises au compte du port d'armes est caractéristique d'un mode d'action des services de Sécurité publique qui procèdent à de très nombreuses arrestations sous des motifs discutables. Ce serait pour « faire du chiffre » dit-on parfois. Ce qui n'est pas certain car le classement policier dans ce cas n'est pas censé alimenter la statistique de police judiciaire. Le chiffre en question n'apparaîtra donc que dans les statistiques internes de la Préfecture lors de la comptabilisation des arrestations opérées par la Sécurité publique. Mais ce supposé chiffre cache probablement une autre fonctionnalité des contrôles faits à relativement grande échelle. Dans certains cas, on arrêtera ainsi un étranger faisant l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire ce qui relance alors soit une procédure d'exécution de peine, soit la constatation d'un séjour irrégulier à la suite d'une interdiction déjà signifiée quand il ne s'agira pas bien sûr d'un immigré « frais » n'ayant pas encore fait l'objet de poursuites judiciaires ou administratives. On pourra aussi arrêter ainsi un condamné faisant l'objet d'une recherche pour mise à exécution d'une peine qui entrera alors dans un nouveau cycle de contact avec la police judiciaire et le parquet, ce que J. Bernat de Célis a décrit dans son enquête parisienne de 1988 et dont nous avons retrouvé quelques aspects vus du côté de la police.

Peut-être ces nombreuses arrestations pour port d'armes sont-elles destinées au niveau le plus immédiat à réaliser à peu de frais des objectifs quantitatifs d'activités. Mais elles entrent aussi certainement dans un mode d'approvisionnement du système et un mode de suivi des individus, réalisés à partir de contrôles massifs et plutôt aveugles quant à leur objectifs. Il n'est pas difficile d'imaginer que ce mode d'action policière visant des catégories particulières d'individus n'a pas pour objectif essentiel l'interdiction du transport de canif. Les agents estiment probablement que les éléments qui semblent les guider vers l'interpellation de certains individus sont

liés aux délits ou aux caractéristiques judiciaires (être visé par une fiche de recherche par exemple) qu'ils espèrent découvrir par ce moyen⁵⁷.

I.12.5 Atteintes à l'ordre public général

Dernière catégorie des atteintes à l'ordre public, elle profite de l'intitulé attrape-tout d'ordre public pour accueillir des cas isolés tels que des attroupements ayant provoqué l'intervention de la Sécurité publique avec quelques mises à disposition sans poursuites judiciaires ou d'autres dossiers encore plus anecdotiques.

I.13 Infractions à la législation sur les stupéfiants

Le traitement des infractions à la législation sur les stupéfiants est très variable selon le type d'infraction. Des indications nettes en ce sens ont été recueillies lors de la mise en place de l'enquête auprès de nos interlocuteurs policiers ou magistrats. Selon ces indications, l'ensemble des cas constatés devraient faire l'objet de procédures transmises au parquet avec une orientation préétablie dans les grandes lignes. L'usager de drogues « douces » doit faire l'objet d'un avertissement, l'usager de drogue dure est potentiellement la cible de l'injonction thérapeutique, le petit dealer est voué à la comparution immédiate et le trafiquant devra passer par l'information, puisque la peine encourue dans ce dernier cas ne permet pas la procédure rapide et qu'on imagine mal, complexité et nécessité de l'enquête mises à part, qu'un trafiquant d'une certaine envergure soit laissé en liberté avant jugement. Mais cela est de l'ordre de l'intention, reste à savoir comment ces orientations affichées sont mises en pratique.

Dans le concret des rapports et procédures dépouillés, ces catégories de la délinquance en matière de stupéfiants, qui servent de base à la statistique de police, ne sont pas si aisées à cerner. Dans l'enquête « toxicomanie et délinquance », M.D. Barré (1994) a recours à plusieurs critères, plusieurs variables issues du relevé de l'information qui permettent de séparer finalement le simple usager du « délinquant » mis en cause pour infraction à la législation sur les stupéfiants autre que l'usage. Dans une optique de suivi judiciaire cette distinction a encore une pertinence, mais il nous faut aussi tenir compte de la qualification de l'affaire et non pas simplement de celle qui peut être attachée à l'individu. Dans ce passage de l'optique « affaire » à l'optique « individu », les diverses solutions rencontrées en pratique viennent brouiller le tableau.

Ainsi par exemple, dans une affaire de trafic de stupéfiants, des usagers sont généralement impliqués. Ils sont souvent présents au moment de l'arrestation, arrêtés eux-mêmes, et servent ensuite de témoins dans le cadre de la poursuite de l'enquête ou de l'instruction sur ces faits. Mais étant usagers, ils sont tout aussi régulièrement qualifiés en tant que tel dans le cours de la procédure : officiellement, ils ne seront pas témoins, mais mis en cause et même dans certains cas inculpés soumis à l'instruction, mais pas dans tous les cas. Dans certaines affaires, les faits d'usage font l'objet d'une procédure incidente au niveau de la police, mais pas toujours. Lorsqu'une procédure incidente est établie elle peut être l'objet d'un traitement actif (injonction thérapeutique ou même poursuite), mais elle peut aussi bien donner lieu à un simple enregistrement finalement sans conséquence visible différente du cas où un usager figure dans une procédure de poursuite pour trafic ou cession de stupéfiants sans être lui-même jugé (en cas d'instruction, le juge rend le plus souvent une ordonnance de non-lieu partiel à leur égard à la clôture du dossier). Mais dans le cas de l'incidente, on comptera, selon notre méthode, une affaire et une personne tandis que dans la seconde configuration on ne comptera qu'un mis en cause de plus dans une affaire en comportant plusieurs.

La situation peut se complexifier encore du point de vue de notre enquête et de nos règles de comptage, lorsque la procédure pour usage suit une autre destination que le parquet de Paris. Une procédure pour usage simple renvoyée vers un parquet de la couronne parisienne échappe à notre relevé. Dans le cas où une affaire complexe donne lieu au transfert d'usagers sous forme de signalements écrits vers ces mêmes parquets, la procédure principale n'en garde pas moins leur trace et l'on sait que le parquet de Paris n'a pas jugé opportun de les faire figurer dans un réquisitoire d'informer ou dans une citation à la barre. Nous avons finalement donné la priorité au

⁵⁷ Lors de l'exploitation de l'enquête « toxicomanie et délinquance » M.D. Barré (1994) a étudié en détail la dépendance observable entre modalités d'intervention de la Sécurité publique et caractéristiques de la population des individus arrêtés par ses agents puis mis à disposition de la Police judiciaire. Nous tenons le résultat de cette analyse pour acquis.

découpage des cas et à la répartition des individus tels qu'ils nous étaient accessibles, après le traitement policier et judiciaire des affaires. En cas de transfert vers une autre juridiction, les affaires et les individus correspondants qui sont traités, au moins du point de vue documentaire, sans laisser de traces à Paris sont abandonnés ; tous ceux que nous avons retrouvés au parquet de Paris sont conservés et traités selon le découpage en affaires qui résultait de l'enregistrement au bureau d'ordre et de l'archivage des dossiers. On tentera de tenir compte de ces conventions dans l'analyse qui suit.

La combinaison d'infractions en matière de stupéfiants et d'infractions au séjour des étrangers conduit à des dossiers poursuivis par le parquet soit en comparution immédiate soit par mise à l'instruction. Le nombre absolu de cas n'est pas très grand mais il est aisé de comprendre comment on arrive à des poursuites systématiques : il s'agit d'affaires de stupéfiants commençant comme les autres (contrôle des usagers, flagrant délit de vente à la suite de surveillance, affaires de trafic) impliquant des mis en cause se révélant en état de séjour irrégulier. Cette infraction n'est invoquée dans la procédure que si elle est parfaitement constituée, ce qui représente une différence avec les cas où l'interpellation d'étrangers n'a pas d'autre base que le contrôle de leur situation administrative (ce qui avant la réforme de 1994 était contraire à la jurisprudence et qui a depuis un statut juridique ambigu comme on le sait). L'infraction de séjour irrégulier étant constituée, le parquet n'a plus guère le choix, du moins à l'époque de l'enquête où la procédure administrative n'autorise pas de longs délais de rétention.

Le trafic de stupéfiants caractérisé conduit aussi à des poursuites systématiques, la mise à l'instruction étant dominante. Le nombre absolu de dossiers n'est pas très élevé mais ces cas étant issus d'un échantillon bien contrôlé et réparti dans le temps, le résultat permet de confirmer les orientations de politique pénale affichées. D'ailleurs on peut penser que la qualification de trafic, pour des affaires issues du travail de police judiciaire parisien, avec la division organisationnelle qui le caractérise, n'est utilisée que pour des cas sérieux ne souffrant guère de contestation sur le plan juridique. Nous ne sommes pas dans le cas de petit trafic frontalier où un usager revendeur, voire même un simple usager, se fait prendre sur son parcours et se voit inculpé d'importation de stupéfiants. S'agissant des personnes impliquées, on retrouve le même caractère systématique des poursuites dès lors qu'on met à part les usagers impliqués dans une affaire de trafic.

Le cas de la vente ou de l'offre de stupéfiants ou de produits achetés comme tels (cas d'arnaque) présente encore la même configuration de poursuites systématiques, mais alors la comparution immédiate domine complètement. Il s'agit le plus souvent d'affaires où l'opération de vente est constatée en flagrant délit et où les indices et déclarations ne permettent pas d'autres conclusions. Ce qui ne signifie pas que l'appréciation faite par les policiers puis les magistrats ne tiennent pas compte des suspicions qui sont les leurs quant à l'implication des protagonistes. On verra à propos d'une étude plus détaillée des cas d'usage que la frontière n'est pas étanche entre le traitement du « dealer » et celui de l'usager.

Quand on en vient aux usagers, on voit se confirmer la configuration de principe annoncée par les acteurs de cette répression des infractions en matière de stupéfiants. Les poursuites sont tout à fait minoritaires et il faudra vraisemblablement se livrer à une analyse de cas plutôt qu'à des croisements de variables pour caractériser ce qui entraîne les poursuites de quelques « usagers ». Mais la non poursuite peut prendre plusieurs formes selon les configurations faisant apparaître l'usage de stupéfiants.

Les usagers impliqués dans des affaires où d'autres mis en cause sont poursuivis pour vente ou trafic de stupéfiants, sont, en quelque sorte par construction, présents dans des dossiers de procédure. Par convention de comptage de notre part, l'absence de poursuites judiciaires est comptabilisée dans la rubrique des abandons de poursuite au parquet, même pour les quelques cas où une injonction thérapeutique a été décidée d'abord. Parmi ces usagers, certains font l'objet d'une procédure incidente traitée séparément au parquet et on compte alors cette affaire comme un classement sans suite pour l'étude de l'orientation des affaires. D'autres ne sont pas isolés ou alors l'incidente n'est pas traitée isolément et l'on n'observera pas de classement sans suite en termes de dossiers mais bien des mis en cause « non poursuivis » au parquet.

Les usagers présents dans des affaires d'usage de stupéfiants seul ou d'usage et détention, font quant à eux plus souvent l'objet d'un classement par les services de police. C'est donc essentiellement à ce niveau qu'on s'écarte des principes affichés. Tous les usagers arrêtés pour une affaire d'usage simple et mis à la disposition de la BRTIST parisienne ne sont pas signalés par procédure écrite à la première section du parquet. Il s'agit principalement alors d'usagers de cannabis qui ne font l'objet que d'un avertissement et d'une confiscation de la drogue éventuellement saisie, en très petite quantité bien sûr. Ces usagers peuvent aussi être victimes d'une

arnaque, ce qui ne leur confère cependant pas le statut de victime : ils restent usagers et le vendeur est poursuivi pour incitation à l'usage de stupéfiants.

Mais il ne faut sans doute pas accorder une très grande importance à cet écart pour ce qui concerne l'usager lui-même et le traitement de son cas présent. On observe d'ailleurs que dans les deux configurations, la décision de non poursuite s'applique à environ quatre cas sur cinq, que l'on compte en affaires ou en individus. Que son arrestation soit suivie ou non de la rédaction d'une procédure judiciaire, l'usager est alors remis en liberté après un simple avertissement de police. La situation observée n'est cependant pas sans signification du point de vue des rapports de la police judiciaire et du parquet. Il est assez net que les seuls usagers qui peuvent entraîner une prise en charge du parquet sont, d'un côté, les usagers de drogues « dures » dont le traitement médical est considéré comme nécessaire et, de l'autre, les usagers qui sont suspectés d'aller un peu plus loin dans leur implication dans la distribution de la drogue que le simple achat (voir l'analyse plus détaillée du traitement judiciaire des usagers).

Vu du côté de la police judiciaire, le contrôle des usagers est à la base d'une organisation du travail orientée vers la répression de la circulation des produits toxiques, ce dont évidemment la police ne se cache pas. Mais de façon plus générale l'usager est une personne en état d'infraction, dont l'arrestation est relativement facile tant sur le plan technique (surtout pour l'usage de cannabis, l'usager ne se trouvant pas dans un état de santé imposant rapidement des mesures médicales) que sur le plan juridique. Ces arrestations massives alimentent des fichiers d'antécédents policiers sans équivalent au niveau judiciaire⁵⁸ et les dossiers de trafic les plus complexes que nous avons examinés impliquent aussi des usagers dont la surveillance et les témoignages permettent l'arrestation et la poursuite de trafiquants. Ces contrôles et arrestations sont aussi à l'origine de la constatation d'autres infractions, comme le montre le cas du séjour irrégulier d'étrangers, ou permettent de retrouver des individus recherchés. Vu sous cet angle le contrôle massif des usagers s'apparente à celui des étrangers ou des porteurs de canif, les trois postes correspondants de notre nomenclature (stupéfiants usage, séjour étrangers, port d'armes) représentant finalement environ quatre cas de classement policier sur dix et à peu près tous les cas d'arrestations à la suite de contrôles ou de surveillances de la Sécurité publique.

1.14 Infractions en matière de circulation

Ce dernier poste de notre liste ne fournit qu'une très faible part de l'échantillon global. Il mêle toutes les inculpations que l'on rencontre dans ce domaine (conduite en état d'ivresse, refus d'obtempérer, délit de fuite). On ne peut dès lors guère attacher de valeur aux parts respectives des différentes décisions du parquet. Notre terrain et nos modalités d'enquête ne visait d'ailleurs pas à étudier ce type de contentieux que nous rencontrons donc de façon marginale dans ce quartier où les zones piétonnières et leur surveillance occupent une place centrale et prépondérante, mais où, malgré tout, les voitures circulent encore, si bien que les policiers ne peuvent pas tout à fait ignorer le comportement de certains conducteurs.

Les poursuites empruntent toutes une voie directe et la convocation par procès-verbal est en bonne place.

II Vers un regroupement : types d'infractions et poursuites judiciaires

Cette analyse détaillée des postes de base de notre nomenclature des infractions confirme donc la variabilité très importante de la prise en charge policière et judiciaire des individus selon la nature du contentieux, qui bien sûr est dans certains cas une façon de retrouver en partie ce que nous avons déjà observé des modes d'approvisionnement de la police.

Pour synthétiser cette grille de lecture nous devons faire des choix qui vont sans doute brouiller partiellement ces résultats. Nous avons vu se dégager des postes que leur importance numérique relative place comme de bons candidats pour organiser une typologie plus ramassée. Mais nous avons aussi une bonne dizaine de rubriques dont l'effectif est faible et qui n'ont pas des profils assez voisins pour fonder des sous-groupes satisfaisants.

⁵⁸ Il peut s'agir d'une spécificité parisienne dont la description historique reste à faire. A l'occasion de la consultation de dossiers judiciaires parisiens datant de 1943 pour une autre recherche, on a pu constater que le parquet recourait assez fréquemment à cette mémoire de la Préfecture de Police à côté de l'utilisation du casier judiciaire pour constituer le dossier de personnalité des personnes poursuivies. Aujourd'hui le parquet semble se satisfaire des éléments que la police donne spontanément dans le cadre de son enquête initiale.

A ce stade, la description du classement sans suite au parquet ne va nous servir qu'en creux. Dans la mesure où nos développements ultérieurs s'attacheront longuement au traitement des individus, les dossiers classés sans suite « auteur inconnu » vont massivement disparaître. Pour autant, nous ne pouvons pas nous fonder sur des rapprochements entre types d'infractions qui ignoraient l'importance de ces classements. Cela n'aurait pas grand sens par exemple de confondre le vol à la tire et l'offre de stupéfiants au motif que les mis en cause impliqués sont assez systématiquement, et plus que pour d'autres délits, poursuivis en comparution immédiate. Notre tentative de reconstruction doit donc conserver la trace indirecte du poids des plaintes contre X dans le comptage par dossiers.

Les autres motifs de classement sans suite ne vont pas jouer de rôle significatif. Ils étaient relativement peu nombreux pour l'ensemble des affaires et finalement en termes de catégories d'infractions on ne les retrouve que pour les violences contre les personnes, les escroqueries et l'usage de stupéfiant. Ce dernier cas sera un poste de notre nomenclature dont l'effectif ne pose pas de problème. Les violences donnent un point de départ pour une autre catégorie, à laquelle il serait assez naturel de joindre les agressions sexuelles si ce n'était justement une différence significative en raison de l'absence dans le cas des agressions sexuelles de ces classements sans suite au parquet pour un autre motif que l'absence d'auteur connu. On adoptera donc la solution consistant à réunir l'ensemble des atteintes contre les personnes en se souvenant que les agressions sexuelles et les autres violences sont dans des rapports à peu près inverses dans les classements et dans les poursuites.

Il nous reste alors le cas des escroqueries et filouteries qui présentent une différence significative selon qu'elles relèvent ou non de l'utilisation de chèques et cartes de crédits volés. Il ne sera pas possible avec les effectifs concernés d'avoir une catégorie relevant de la traditionnelle délinquance astucieuse contre les biens. C'est donc du côté des autres infractions contre les biens qu'il faut nous tourner pour envisager un regroupement.

Le cas des vols à l'étalage est évidemment singulier. Ce que nous avons observé de l'approvisionnement de la police par les services de surveillance des grands magasins est maintenant complété par une configuration de traitement originale. Il semble très difficile d'aller vers une rubrique des atteintes contre les biens commerciaux qui regrouperait avec ces vols à l'étalage, les escroqueries pour qui nous cherchons une place et des vols commis par des auteurs inconnus ayant atteint des propriétaires de magasins. Le vol à l'étalage restera donc avec la pureté de son profil particulier.

Si l'on examine l'ensemble des autres vols, le comptage par mis en cause indique une légère différence dans la ventilation des poursuites selon l'importance du recours à l'instruction. Celui-ci est en effet plus important pour le vol avec violence, les cambriolages et, dans une moindre mesure, pour le vol simple. En supposant qu'on retrouve là une différence qui avait commencé à émerger dans l'analyse de la répartition des poursuites selon le parcours policier des affaires et le mode de saisine de la police, on peut tenter de faire une distinction au sein des infractions contre les biens entre celles qui provoquent plus facilement des enquêtes policières et judiciaires et celles qui ne sont traitées qu'en flagrant délit comme le vol à la tire ou le vol à la roulotte. En suivant ce fil directeur, on mettra les dégradations de biens dans la catégorie comprenant les vols avec effraction pour ne pas séparer ces deux rubriques et c'est là aussi qu'on placera les escroqueries des deux sortes puisque le recours à l'instruction n'est pas négligeable, au moins en cas d'utilisation de moyens de paiement volés. Ceci nous conduit donc à deux rubriques d'atteintes contre les biens distinguées non par leur nature propre ou le *modus operandi* mais par leurs profils différents de signalement et de prise en charge.

Pour les infractions en matière de stupéfiants, l'analyse des poursuites judiciaires a montré clairement l'opposition entre le traitement de l'usage et celui du commerce. Le cas du trafic mériterait d'être isolé en raison de l'importance du recours à l'instruction. Mais nous ne pouvons conserver une rubrique si peu fournie, surtout en termes d'effectifs pondérés. Les infractions associant explicitement une infraction de séjour des étrangers à une infraction à la législation sur les stupéfiants sont placées avec la rubrique « étrangers ».

Cette rubrique des infractions à la législation sur les étrangers ne se réduit pas aux cas classés par la police judiciaire après interpellation de la Sécurité publique à condition d'y réintégrer les cas où les mis en cause sont poursuivis avec l'association d'une autre infraction que nous avons repérés dans notre typologie, soit l'usage de faux documents administratifs et cette catégorie des stupéfiants que nous venons de traiter.

La rubrique des infractions associées à l'immigration clandestine échappe ainsi provisoirement à la rubrique des atteintes à l'ordre public où l'on retrouve ce qui nous reste à placer, à savoir les atteintes à l'autorité publique, le port d'armes, les atteintes à l'ordre public général et la circulation. On ne s'étonnera évidemment pas de trouver

par la suite une homogénéité de mode de saisine de la police pour cette rubrique : en l'absence d'homogénéité du point de vue de l'orientation des affaires, c'est à défaut l'idée d'un ensemble d'infractions constatées sur la voie publique à l'initiative des services de police qui guide ce choix. Il ne faut pas oublier qu'en fait d'atteintes à l'ordre public, il s'agit bien souvent du port d'un couteau de poche...

Comme on le voit, ce regroupement ne se distingue pas par son originalité. On pourra nous faire remarquer qu'on aurait pu arriver plus rapidement et à moindre frais à une répartition des affaires en atteintes contre les personnes, atteintes contre les biens, atteintes à l'ordre public et infractions en matière de stupéfiants. Nous avons cependant au fil de notre analyse détaillée observé des particularités qui ne devront pas être oubliées ultérieurement et apporté, du moins on l'espère, une modeste contribution à l'avancement de la réflexion au sujet d'une typologie des natures d'affaires pénales. C'est en fait lorsque les effectifs observés sont insuffisants que l'on revient à une typologie en apparence classique sans pour autant être vraiment convaincu de son bien-fondé et ceci d'autant moins que s'esquisse pour les postes plus fournis une typologie fondée non plus sur la seule description des faits, mais aussi sur les modalités du traitement policier et judiciaire. En attendant que des sources d'information s'ouvrent aux chercheurs de telle façon que des ensembles de plus grande taille puissent être étudiés, ce qui est décisif reste la contrainte statistique de plus ou moins grande fréquence observée qui ne laisse guère de marge de choix.

Tableau 11 : Répartition des dossiers selon l'orientation, le motif de classement et le type d'infraction regroupé

Orientation et motif de classement Type d'affaire	Classement police	Classement parquet			Instruction	Comparution immédiate	Citation par O.P.J. Citation directe	Total	% colonne	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
		auteur inconnu	pas d'infraction	autre motif							
	%	%	%	%	%	%	%	%			
Atteintes volontaires contre les personnes	4.6	30.3	8.3	22.3	14.4	6.0	14.1	100	2.7	227.7	66
Atteintes contre les biens 1	2.1	84.3	1.1	1.7	2.6	6.2	2.1	100	35.2	2 955.9	388
Atteintes contre les biens 2	2.7	90.1	0.6	0.5	0.2	5.1	0.9	100	31.8	2 676.4	288
Vols à l'étalage	52.7	6.4	0.0	3.0	0.0	8.1	29.9	100	13.7	1 148.0	129
Atteintes à l'ordre public	60.6	2.5	0.4	5.2	0.1	4.3	27.0	100	7.2	602.8	69
Infractions à la législation sur les étrangers	62.5	6.3	0.0	1.6	3.5	26.2	0.0	100	2.0	166.9	36
Infractions en matière de stupéfiants - commerce	0.0	0.0	2.2	2.2	10.2	85.5	0.0	100	1.7	143.9	65
Infractions en matière de stupéfiants - usage	54.7	0.0	3.6	24.6	1.6	10.4	5.0	100	5.5	464.7	161
Pas d'infraction	100.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	100	0.3	20.9	2
Total	17.8	60.3	1.0	3.6	1.7	7.9	7.7	100	100	8 407.0	1 204

Cette typologie regroupée nous servira de base lorsque nous introduirons la nature d'infraction comme critère de contrôle à côté d'autres informations. Notre première utilisation sera naturellement une présentation résumée des tableaux précédents donnant l'orientation des affaires et des mis en cause par types d'infractions. Pour ceci, nous revenons à la solution consistant à regrouper les citations directes avec les convocations par procès-verbal de l'officier de police judiciaire en raison de leur moindre fréquence. Ces tableaux ne nous apprennent rien de nouveau. Ils permettent de résumer l'analyse que nous avons menée de façon minutieuse par types d'affaires en prenant maintenant l'angle des orientations comme entrée et en relevant pour chacune les domaines d'infractions où son score s'écarte positivement de la moyenne (tableaux 11 et 12).

Tableau 12 : Répartition des mis en cause selon l'orientation et le type d'infraction regroupé

Orientation Type d'affaire	Classés par la police	Non poursuivis au parquet	Instruction	Comparution immédiate	Citation par O.P.J. Citation directe	Total	% colonne	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	%	%	%	%	%	%			
Atteintes volontaires contre les personnes	5.0	50.1	18.3	6.5	20.2	100	4.7	210.6	74
Atteintes contre les biens 1	16.4	20.4	21.0	32.1	10.0	100	16.9	762.5	221
Atteintes contre les biens 2	24.5	9.1	2.6	57.8	6.0	100	8.5	382.8	97
Vols à l'étalage	55.4	5.0	0.0	11.0	28.6	100	32.9	1 487.9	166
Atteintes à l'ordre public	63.7	5.5	0.1	4.5	26.2	100	13.8	622.4	71
Infractions à la législation sur les étrangers	67.4	8.0	4.4	20.2	0.0	100	4.8	216.6	46
Infractions en matière de stupéfiants - commerce	0.0	10.8	15.3	73.9	0.0	100	4.3	192.6	99
Infractions en matière de stupéfiants - usage	51.6	32.6	3.8	8.3	3.8	100	13.6	612.7	242
Sans renseignement	65.2	9.4	25.4	0.0	0.0	100	0.7	32.0	18
Total	42.8	14.3	6.2	20.1	16.7	100	100	4 520.1	1 034

Le classement policier est une solution d'usage relativement plus fréquent pour le vol à l'étalage, les atteintes à l'ordre public (avec le cas du séjour irrégulier des étrangers qui demeure partiellement biaisé par notre échantillonnage) et l'usage de stupéfiants. Au stade du parquet les abandons de poursuite en dehors du classement auteur inconnu sont remarquables dans le cas des atteintes volontaires contre les personnes et à nouveau l'usage de stupéfiants. Après viendraient les atteintes contre les biens du premier type avec notamment le cas des escroqueries, des dégradations et des vols avec effraction. Le passage par l'instruction concerne à nouveau les atteintes contre les personnes, les infractions contre les biens du premier type et les affaires d'offre et trafic de stupéfiants. La comparution immédiate vise d'abord ces affaires d'offre et petit trafic de stupéfiants, les atteintes contre les biens du second type et moins nettement celles du premier type. Enfin la convocation par officier de police judiciaire vise surtout le vol à l'étalage et l'ordre public.

III Filières pénales et types d'infractions

On a plusieurs fois évoqué une liaison entre le type d'affaires ou d'infractions traitées par le système pénal et le mode de saisine. Parler d'infractions contre les personnes, contre les biens ou contre l'ordre public, isoler les affaires de stupéfiants, c'est d'une certaine façon inclure dans l'analyse la place des victimes ou de la surveillance policière dans l'approvisionnement de la justice. Nous reprenons donc maintenant plus explicitement notre analyse des filières pénales en la liant à la nature d'infraction.

Tableau 13 : Répartition des mis en cause selon le type d'infraction et le mode de saisine

Mode de saisine Type d'affaire	Sans renseignement	Initiative	Requêtes Plaintes	Total	% colonne	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	%	%	%	%			
Atteintes volontaires contre les personnes	0.0	14.7	85.3	100	4.7	210.6	74
Atteintes contre les biens 1	1.7	42.5	55.8	100	16.8	762.5	221
Atteintes contre les biens 2	0.0	69.6	30.4	100	8.5	382.8	97
Vois à l'étalage	1.4	5.6	93.0	100	32.9	1 487.9	166
Atteintes à l'ordre public	0.4	94.3	5.4	100	13.8	622.4	71
Infractions à la législation sur les étrangers	0.0	68.1	31.9	100	4.8	216.6	46
Infractions en matière de stupéfiants - commerce	0.0	100.0	0.0	100	4.3	192.6	99
Infractions en matière de stupéfiants - usage	0.0	100.0	0.0	100	13.6	612.7	242
Sans renseignement	3.1	54.8	42.1	100	0.7	32.0	18
Total	0.8	50.1	49.1	100	100	4 520.1	1 034

Le tableau 13 s'intéresse aux mis en cause. Le même tableau par affaires, en raison du poids des plaintes contre X n'indiquerait que l'opposition entre les signalements des victimes pour les infractions ayant des victimes directes et les infractions liées à l'ordre public et aux stupéfiants provenant de l'initiative policière. En termes de personnes, les infractions en matière de stupéfiants commencent toutes à l'initiative du service de police premier saisi. Inversement, les mis en cause pour vol à l'étalage sont tous présentés par le plaignant. Pour les atteintes contre les personnes, les atteintes contre les biens de type 1 ou 2 et dans une moindre mesure les atteintes à l'ordre public, l'initiative policière est complétée par, ou complète les signalements des victimes. On peut alors reprendre l'analyse de l'influence du mode de saisine sur les poursuites où nous l'avions laissée.

Le tableau 14 représente partiellement les résultats d'un tri d'ordre trois. Il s'agit d'étudier le lien entre le mode de saisine de la police et les poursuites judiciaires comme nous avons déjà entrepris de le faire, en contrôlant le type d'infraction. Ce tableau est restreint aux types d'affaires pour lesquelles la comparaison a un sens, c'est-à-dire où les approvisionnements d'initiative et la réponse aux victimes coexistent. On a réuni en un seul poste les requêtes des tiers, victimes individuelles ou services de surveillance ici peu concernés puisque nous laissons le vol à l'étalage de côté. Les affaires d'origine inconnue ne sont pas ventilées mais figurent dans le total pour chaque nature d'infraction. Cela ne modifie pas l'interprétation des résultats. L'orientation est résumée en distinguant les classements à la police, les non poursuites au parquet et l'ensemble des poursuites devant une juridiction d'instruction ou de jugement. Ce vocabulaire indique que le comptage est fait par personnes mises en cause.

Le haut du tableau rappelle les résultats d'ensemble avec ces conventions de regroupement. On retrouve que le mode de saisine de la police ne semble pas avoir globalement d'influence sur l'orientation des affaires. Pour chacun des groupes d'affaires représentés la ventilation des orientations change substantiellement. Le résultat d'ensemble n'est donc qu'une moyenne entre des types d'affaires traités différemment. Qu'en est-il à l'intérieur de chacun d'eux ?

Tableau 14 : Orientation des mis en cause selon le mode de saisine de la police et le type d'infraction

Type d'orientation Mode de saisine selon le type d'affaire	Classés par la police	Non poursuivis au parquet	Poursuivis au parquet	Total	% colonne	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	%	%	%	%			
Total des mis en cause							
- initiative	43.9	12.8	43.2	100	50.1	2 262.4	644
- requêtes-plaintes	42.3	15.1	42.7	100	49.1	2 221.2	384
- total	42.8	14.3	43.0	100	100	4 520.1	1 034
Atteintes volontaires contre les personnes							
- initiative	0.0	16.7	83.3	100	14.7	30.9	12
- requêtes-plaintes	5.8	55.8	38.4	100	85.3	179.7	62
- total	5.0	50.1	45.0	100	100	210.6	74
Atteintes contre les biens 1							
- initiative	16.1	9.7	74.2	100	42.5	324.2	94
- requêtes-plaintes	17.2	26.8	56.1	100	55.8	425.8	125
- total	16.4	20.4	63.1	100	100	762.5	221
Atteintes contre les biens 2							
- initiative	31.3	5.5	63.2	100	69.6	266.6	68
- requêtes-plaintes	9.0	17.2	73.8	100	30.4	116.2	29
- total	24.5	9.1	66.4	100	100	382.8	97
Atteintes à l'ordre public							
- initiative	65.8	2.3	31.9	100	94.3	586.8	66
- requêtes-plaintes	31.2	62.5	6.3	100	5.4	33.4	4
- total	63.7	5.5	30.8	100	100	622.4	71
Infractions à la législation sur les étrangers							
- initiative	63.6	1.8	34.6	100	68.1	147.5	37
- requêtes-plaintes	75.5	21.4	3.1	100	31.9	69.1	9
- total	67.4	8.0	24.6	100	100	216.6	46

Note : Les rubriques « vol à l'étalage » et « stupéfiants » ne figurent pas car toutes les affaires ont le même mode de saisine.

Pour les infractions contre les personnes, le classement sans suite est nettement au dessus de la moyenne. Les mis en cause traités à l'initiative de la police ne sont pas très nombreux (une douzaine) ce qui donne aux pourcentages une précision ne dépassant pas 10 %. Il faut bien constater cependant que dans ce cas le classement sans suite au parquet est nettement plus faible que pour les mis en cause signalés à la police par les victimes (on ne distingue pas les services de police ni les modalités d'intervention). Il n'y a d'ailleurs pas de classement à la police pour les mis en cause dans des atteintes contre les personnes traitées d'initiative. Ici il ne faut pas oublier que ce classement n'est mesuré que sur les interventions de la Sécurité publique. Toutefois, ce que nous avons vu de la main courante ne nous porte pas à penser que de nombreux classements de cette configuration nous aient échappé. On peut donc dans ce cas penser que nos observations conduisent à prouver ou bien que le parquet est plus enclin à poursuivre les cas portés par l'initiative policière, ou bien que la sélection de la police est moins forte sur les signalements des victimes, l'absence de classements policier apparent n'impliquant pas forcément que des cas n'aient pas été rejetés avant toute saisine.

Dans le cas des atteintes contre les biens du premier type (cambriolages ou vols avec effraction, vols simples, dégradations, escroqueries) le tableau 14 nous rappelle que la part d'initiative policière mesurée sur la base des mis en cause (% en colonne) est déjà plus importante que pour les violences contre les personnes, même si elle reste encore en dessous de la part de la réponse à des sollicitations des victimes. Le classement policier est mesuré au même niveau dans les deux cas. La décision du parquet semble donner encore l'avantage à l'initiative policière, peut-être moins fortement que pour les violences mais de façon plus assurée quant aux effectifs permettant le calcul. Les mis en cause repérés sur appel des victimes sont quand même en nette majorité poursuivis ce qui n'était pas le cas pour les violences contre les personnes (et le serait encore moins probablement si ce n'était la présence des agressions sexuelles).

Pour les atteintes contre les biens du deuxième type (vol à la tire, vol à la roulotte ou de véhicule) la tendance s'inverse. L'initiative policière est dominante dans l'approvisionnement et cette fois ce sont les signalements des victimes qui semblent avoir les plus grandes chances de poursuite. La faiblesse relative des poursuites pour les mis en cause provenant de l'initiative policière est due à l'enregistrement d'une part relativement importante de classements policiers pour cette configuration, ce qui concerne, comme nous l'avait appris le tableau 10, le recel d'abord et le vol à la roulotte ensuite. Si d'ailleurs on s'intéresse à la part des poursuites pour les seuls mis en cause signalés par procédure au parquet, c'est-à-dire si l'on calcule le taux de poursuite sur l'ensemble des mis en cause poursuivis et non poursuivis au parquet, alors dans le cas de ce type d'infraction le résultat s'inverse et, comme pour les violences contre les personnes et les autres infractions contre les biens, les mis en cause traités à l'initiative de la police sont plus poursuivis que ceux qui sont présentés à la suite d'une initiative de la victime. Cet exemple confirme une nouvelle fois l'extrême dépendance de l'appréciation des abandons de poursuite vis-à-vis du mode de calcul adopté.

Les deux dernières rubriques relatives à l'ordre public et aux étrangers ne fournissent pas les mêmes possibilités de comparaison. L'initiative policière est dominante, surtout pour les atteintes à l'ordre public. Le cas des infractions à la législation sur les étrangers est encore instructif cependant. On ne doit pas imaginer que 31 % des mis en cause pour ce type d'infraction sont dénoncés par des requérants qui en l'occurrence ne seraient que des « témoins ». Ce mode de présentation résulte du fait que l'infraction poursuivie est liée au séjour irrégulier d'un étranger mais que le mis en cause est impliqué par la police à la suite d'un signalement d'un témoin ou de la victime d'une autre infraction. Comme on le voit ici, ces signalements par ricochet ne donnent guère lieu à des poursuites.

L'ensemble de ces commentaires tendent à accréditer l'apparence d'une probabilité moindre de poursuite pour un type d'infraction donné lorsque c'est la victime ou le requérant qui est à l'origine de la mise en cause d'un auteur présumé plutôt que la police. Les différents cas de figure que nous avons étudiés montrent l'extrême prudence qu'il faut conserver devant ces résultats. La comparaison est rendue très délicate par l'absence d'homogénéité des cas étudiés dans une situation et dans l'autre. Le cas des recels et vols à la roulotte traités d'initiative et classés par la police montre que la sélection exercée par la police avant la saisie du parquet peut conduire à une apparence de plus grande réponse de la part du parquet. Les cas qui sont présentés au parquet par la police agissant d'initiative entrent dans la configuration des solutions apportées par la justice pénale d'autant plus facilement que les mécanismes de sélection à l'intérieur des services de police sont « dans l'alignement » par rapport à ces solutions : interpellation et convocation par procès-verbal pour les vols à l'étalage et troubles à l'ordre public, comparution immédiate pour les vendeurs de drogue et auteurs de vols à la tire, à la roulotte et petits cambriolages ou vols avec violence, instruction pour les trafiquants de drogue, les auteurs de vols pris dans des affaires plus compliquées élucidées à la suite d'enquêtes plus longues et auteurs d'agressions sexuelles. Les données recueillies ne portent pas sur des effectifs suffisants pour croiser les répartitions que nous venons de

calculer avec le parcours policier qui, comme nous l'avons vu, fournit un indicateur plus fin des sélections internes à la police et de la répartition des cas que le seul taux de classement policier. Il pourrait en résulter par exemple, pure hypothèse de notre part, que lorsque l'affaire accède au traitement par un service tel que la Division de police judiciaire, les cas provenant des appels et signalements des victimes n'ont pas moins de chance de poursuite ensuite au parquet que les cas découverts à l'initiative des agents de la Sécurité publique.

Le cas des contentieux exclusivement traités à l'initiative de la police ne fait alors pas exception à cette interrogation. C'est autour des principes de recherche et de sélection des cas par la police et le parquet que se joue la qualité de la réponse apportée par la justice pénale dans le traitement des contentieux que nous étudions au travers d'une monographie de terrain. Une façon d'essayer de caractériser ces principes est de se tourner vers la description de ces mis en cause dont l'implication est un préalable à toute intervention judiciaire.

UN CAS D'ORDRE PUBLIC : EXERCICE DE TYPOLOGIE

Une jeune fille de vingt ans, se déclarant comédienne, française, est interpellée par la Sécurité publique à 17h30.

Le rapport indique « procédons au contrôle d'identité d'un individu interpellé en flagrant délit de consommation de résine de cannabis. Sur ces faits se présente son amie et nous effectuons un contrôle de police sur sa personne. Précisons que cette dernière porte une bague représentant une feuille de cannabis incitant à l'usage de ce produit stupéfiant ». Le rapport mentionne le contrôle d'identité et remise spontanée de deux couteaux. [Il n'a pas été trouvé de trace du fumeur de cannabis dans un autre rapport du même jour].

Les deux armes sont mises sous scellés en arrivant au commissariat où elle est entendue de 18 heures à 18 heures 20.

Le procès-verbal indique qu'elle a été interpellée alors qu'elle portait sur elle un couteau papillon métallique et un couteau à cran d'arrêt sans marque. Elle déclare alors avoir été contrôlée alors qu'elle ne faisait rien de mal et conteste le contrôle. Elle dit qu'elle a dans son sac un ornement de métal (une bague) représentant une feuille de cannabis et pense que c'est pour cette raison qu'elle a été arrêtée. Elle déclare qu'elle a été palpée (ou fouillée à corps) par des policiers hommes. Le procès-verbal indique : « je conteste le contrôle que je pense illégal et sans fondement juridique réel ». Elle demande la restitution de ses couteaux.

La personne mise en cause est dite avoir déclaré « je suis inconnue de la justice n'ayant jamais été condamnée à ce jour ». Elle est convoquée « selon les instructions reçues » à l'audience correctionnelle par procès-verbal (délai de huit semaines) pour port d'armes de 6° catégorie.

Son casier judiciaire est vierge.

Il n'est pas mentionné de déclaration à l'audience où elle est présente et reconnaît les faits. Le tribunal la condamne à la confiscation des couteaux à titre principal.

**Tableau 8Tableau 9Tableau 10Tableau 11Tableau 12Tableau 13Tableau 14Tableau
15Tableau 16Tableau 17Tableau 18Tableau 19Tableau 20Tableau 21**

Figure 3Figure 4Figure 5Figure 6

Chapitre 3 : Filières pénales et individus

Dans les deux premiers chapitres nous avons étudié les modes de prise en charge policiers et judiciaires en menant de front une analyse en terme de dossiers et de mis en cause. Une description plus précise de la façon dont les règles de la procédure pénale sont appliquées en fonction des cas traités suppose que nous introduisons maintenant des critères essentiellement individuels. Nous allons donc poursuivre cette reconstruction des cheminements au sein de la police et de la justice en comptabilisant uniquement des individus. Nous ne répèterons pas à chaque tableau commenté que ce choix a des implications sur les résultats : l'exercice fait précédemment l'a amplement prouvé.

Ayant adopté le point de vue du traitement des individus, nous introduirons des éléments qui ont été présentés rapidement à l'occasion du commentaire de la figure 3 qui représentait les choses de façon globale en allant jusqu'au prononcé des peines. Nous parlerons donc successivement des restrictions de liberté qui s'appliquent aux mis en cause pendant la procédure et des peines prononcées.

A la recherche des critères qui peuvent permettre de comprendre comment ces éléments de procédure sont mis en oeuvre de façon différentielle, nous reprendrons bien sûr l'analyse de la place de la nature d'affaire avec la typologie que nous venons d'établir. Mais nous pourrons aussi nous tourner vers les caractéristiques individuelles des mis en cause. Nous porterons la plus grande attention à ce qui a trait à la profession ou au statut socioprofessionnel de ces personnes, dans la continuité de travaux antérieurs et dans l'espoir de donner quelques indications utiles à la compréhension de la mise en oeuvre des règles pénales alors que les sources statistiques officielles sont devenues muettes (ou aveugles) sur ce point.

L'ensemble de ces analyses convergeront vers l'étape du choix de la sanction et plus particulièrement nous nous intéresserons aux éléments qui conduisent une part non négligeable (nous savons qu'elle est d'environ 18 %) des individus observés à recevoir une peine d'emprisonnement ferme.

I Voies de poursuites et décisions sur la liberté

Notre présentation des poursuites est basée pour le moment sur la combinaison de la sélection des cas poursuivis opérée par la police et le parquet et du choix des voies de poursuite. Nous savons que ce choix est important parce qu'il implique une décision sur la liberté des mis en cause au cours de l'enquête et jusqu'au jugement. Le choix de la comparution immédiate ou de l'instruction permet de conduire le prévenu sous escorte à l'audience ou de le placer en détention provisoire. Dès l'ouverture de l'enquête la question de la liberté du mis en cause se pose avec la possibilité d'une garde à vue décidée par la police. C'est la succession de ces décisions que nous abordons maintenant.

1.1 Audition, garde à vue, défèrement

Pour transformer les dispositions du code de procédure pénale concernant les garanties de liberté individuelle en une « variable » décrivant l'ensemble des mis en cause, il nous faut admettre quelques conventions.

Rappelons que tous les individus de notre échantillon global ne sont pas impliqués formellement dans une procédure policière. Certains font l'objet de ce que nous avons appelé un classement policier. Par construction des échantillons cependant, ces individus ont d'abord été arrêtés par des agents de la Sécurité publique et ils sont remis en liberté au moment du classement. Entre ces deux moments leur situation est en principe réglée par les dispositions autorisant les forces de l'ordre, voire un simple

citoyen, à retenir l'auteur qui vient de commettre une infraction ou bien entre dans le cadre de contrôles pouvant impliquer la conduite de la personne arrêtée au poste de police. Pour décrire cette phase, nous avons peu d'éléments qui puissent prêter à une quantification. Tout ce que nous savons figure dans un rapport écrit de la Sécurité publique d'à peine une page. Sa lecture peut quelquefois nous induire à penser que le classement et la remise en liberté sont dus au manque de bases légales de l'arrestation mais cette appréciation ne peut être transformée en critère mesurable. Nous pourrions conserver ces individus dans une rubrique des mis en cause arrêtés par la Sécurité publique et remis en liberté par les services de police judiciaire, mais cela ne nous apprendrait rien de nouveau par rapport au fait qu'ils font l'objet d'un classement policier. Nous considérerons donc que ces personnes ont été entendues par la police et laissées en liberté.

Cette modalité, « entendu libre », s'appliquera de façon générale à toute personne mise en cause par la police et entendue au cours de la phase policière antérieure à la première transmission de l'affaire au parquet. En plus des mis en cause classés par la police, ce sont donc les auteurs d'une infraction ou les personnes que la police entend à ce titre qui sont laissés en liberté après leur audition.

Dès lors qu'une procédure policière débute, l'officier de police judiciaire peut placer toute personne entendue en garde à vue. Comme on le sait, en règle générale la garde à vue ne doit pas dépasser 24 heures et sa prolongation jusqu'à 48 heures n'est possible qu'après autorisation donnée par le parquet. Le code de procédure pénale prévoit que la garde à vue peut s'appliquer à des témoins qui ne figureront donc pas dans la liste des mis en cause. En pratique, il n'est pas toujours facile de savoir exactement à quel titre un individu est entendu. Il le sera d'abord comme personne présente sur les lieux et interpellée lors d'un contrôle ou de la constatation d'une infraction, puis son « rôle » se précisera petit à petit ou parfois restera ambigu encore à la fin de la procédure. En règle générale, les documents utilisés par la police, et en particulier la fiche initiale dite CREAMI et le procès-verbal de synthèse indiquent qui la police a considéré comme mis en cause, que les charges soient bien établies au moment de la clôture de l'enquête ou qu'au contraire le mis en cause soit déchargé des soupçons qui pesaient sur lui. La garde à vue est effectivement utilisée pour d'autres personnes entendues comme témoins. En règle générale elles ne figurent pas parmi notre population de mis en cause sauf dans de rares cas où la lecture de la procédure indique sans aucun doute possible que, même si un individu n'est pas inscrit en fin de compte dans la liste des mis en cause, c'est bien comme « suspect » qu'il a été placé en garde à vue. Pour ces quelques cas, si les choses en restent là, nous aurons dans notre échantillon un dossier avec un « mis en cause » gardé à vue se terminant par un classement « auteur inconnu ».

À l'issue de la garde à vue la décision normale est la remise en liberté. Du moins depuis que le code de procédure pénale est en vigueur, puisqu'auparavant c'était plutôt la détention « préventive » qui était considérée comme la règle et la remise en liberté était « provisoire ». Mais de nos jours, l'issue de la garde à vue est assez souvent une forme ou une autre de détention « provisoire » décidée dans le cadre d'une comparution immédiate ou d'une instruction. Étant donné l'objet de notre analyse qui est la succession des décisions concernant la liberté de l'individu au moment de son éventuel passage des locaux de la police vers ceux de la justice, la distinction entre les deux procédures n'est pas indispensable : l'indication des voies de poursuites contient cette indication. En pratique, la présentation d'un mis en cause au parquet sous escorte policière, que dans le jargon on appelle défèrement⁵⁹, suppose une mesure de garde à vue préalable dont le délai est censé permettre cette présentation⁵⁹. Nous aurons donc au terme de la phase préliminaire de l'enquête policière deux cas de figure pour les mis en cause gardés à vue : certains seront déclarés « gardés à vue libérés » et les autres « gardés à vue déférés ».

Cette distinction ne concerne que les mis en cause impliqués avant la première décision d'orientation du parquet comme on l'a déjà dit. Il se peut que dans le cadre d'une affaire mise à l'instruction les mis en cause n'aient pas encore été entendus. L'auteur d'une infraction pour laquelle une information est ouverte peut même être inconnu. En pratique nous n'avons pas rencontré ce cas : nous avons au contraire pu observer dans le cas des infractions dénoncées à la police sans auteur initialement connu, que c'était au moment où la police recueillait des informations lui donnant la possibilité d'interpeller

⁵⁹Nous laissons de côté toutes les considérations propres à la spécificité de Paris et au fonctionnement du dépôt, institution dont on ne sait pas encore très bien si elle doit être considérée comme différente des établissements pénitentiaires.

un auteur présumé qu'à son initiative une information était ouverte. Si le temps écoulé ou les circonstances ne permettent pas à l'officier de police judiciaire d'agir en flagrant délit, celui-ci vient au parquet en demandant l'ouverture d'une information. Agissant en général dans l'urgence, le policier doit lui-même faire, avec la procédure écrite dans sa sacoche, le parcours imposé dans ce cas (enregistrement de la procédure au bureau d'ordre, rédaction et signature du réquisitoire introductif, enregistrement de la décision d'orientation, communication au juge d'instruction qui délivre une commission rogatoire) pour se voir donner les moyens juridiques de procéder à l'arrestation du suspect. Dans ce cas, comme dans les cas plus simples où la procédure transmise au parquet contient des éléments de charges contre un auteur qui n'a pu être entendu, la police transmettant alors l'affaire au parquet en s'attendant à un classement sans suite à moins qu'un autre service soit chargé des recherches, l'auteur ou le mis en cause sera pour nous réputé non entendu.

Selon ces conventions, nous observons que 45,8 % des mis en cause sont « entendus libres » à l'issue de la phase policière, 25,4 % sont « gardés à vue libérés », 26,1 % sont « gardés à vue déférés » et 2,7 % sont « non entendus ». Nous donnerons à cette ventilation le nom de « situation à la police ».

Bien évidemment, cette répartition est extrêmement dépendante de l'orientation de l'affaire et de la décision de poursuite concernant le mis en cause. Les résultats du tableau 15 sont donc en partie tout à fait triviaux. Mais leur stricte conformité aux règles de procédure pénale ne doit pas nous leurrer.

Tableau 22 : Répartition des mis en cause selon les poursuites judiciaires et leur situation à la police

Situation à la police		Entendu libre	GAV libéré	GAV déferé	Non entendu	Total	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
Orientation au parquet								
Classés par la police	%	%	%	%	%	%	1 932.8	257
		100.0	0.0	0.0	0	100		
Classés par le parquet	%	93.4	0.0	0.0	0.0	42.8	471.1	128
		18.5	67.2	3.3	11.0	100		
Non poursuivis dans un dossier de poursuite	%	4.2	27.5	1.3	42.4	10.4	174.0	79
		3.4	80.1	16.0	0.6	100		
Information	%	0.3	12.1	2.4	0.8	3.9	279.9	205
		2.3	2.5	75.3	19.9	100		
Comparution immédiate	%	0.3	0.6	17.9	45.8	6.2	908.3	254
		0.0	0.0	100.0	0.0	100		
Citation par O.P.J.	%	0.0	0.0	77.0	0.0	20.1	609.3	76
		2.4	96.9	0.7	0.0	100		
Citation directe par huissier	%	0.7	51.4	0.4	0.0	13.5	144.7	35
		14.7	66.6	9.4	9.3	100		
Total	%	1.0	8.4	1.2	11.0	3.2		
		45.8	25.4	26.1	2.7	100		
		100	100	100	100	100		
Effectif total pondéré		2 068.6	1 149.4	1 180.2	121.9		4 520.1	
Effectif total absolu		297	243	424	70			1 034

Ainsi le classement policier implique qu'il n'y a pas de garde à vue. Symétriquement, si l'on ose dire, la garde à vue implique la rédaction d'une procédure qui pour environ 27 % des gardés à vue libérés se termine par un vrai classement au parquet et dans 12 % des cas par une décision de non poursuite dans un dossier où d'autres mis en cause sont poursuivis. La garde à vue n'implique donc pas des poursuites judiciaires et ce résultat contribue à nouveau à relativiser la notion de classement policier, ou du moins à montrer que le rapport des cas ne faisant pas l'objet d'une procédure policière transmise au parquet à l'ensemble des cas connus de la police ne fournit qu'une appréciation partielle du classement policier. Nous avons en tête l'exemple de l'usage de stupéfiants sur lequel nous reviendrons plus tard de façon détaillée. On a observé que le classement de la police et le classement au parquet (et la non poursuite dans une procédure impliquant plusieurs personnes) se complétaient pour former l'ensemble des abandons de poursuite. Or certains de ces classements n'ont lieu qu'après une garde à vue alors que

d'autres ont lieu d'emblée⁶⁰. Nous ne pouvons pas aller plus loin que ce constat. La mesure de garde à vue est-elle décidée en vertu d'impératifs liés au travail policier (durée d'attente avant présentation à l'officier de police judiciaire par exemple), en raison de la nature de l'affaire et des données initiales de l'enquête qui peut être envisagée (existence d'indices pour rechercher d'autres infractions ou des complices par exemple) ? Peut-on exclure que cette mesure de garde à vue puisse jouer le rôle de sanction policière utilisée par les services dans la gestion de leur relation avec leur « clientèle » ? Il est dommage de ne pouvoir répondre à ces interrogations alors que les statistiques de police indiquent que le recours à la garde à vue s'est accentué au cours des dernières années tandis que le nombre de personnes déférées semble stagner.

Lorsque le défèrement est décidé, la comparution immédiate ou l'ouverture d'une instruction est aussi le plus souvent décidée. La proportion de non poursuite dans ce cas est très faible et elle vient plus de la remise en liberté par le substitut d'individus qui ne sont pas impliqués dans les poursuites. D'ailleurs notre tableau compte parmi ceux qui sont soumis à l'instruction des individus déférés et remis en liberté par le substitut ou le juge d'instruction. Mais pour l'essentiel des cas, le défèrement conduit à une restriction de liberté avant jugement et nous pouvons prendre cette modalité comme un indicateur fiable de la direction dans laquelle la police et le parquet souhaitent voir aller le mis en cause, celle de la maison d'arrêt.

Si la comparution immédiate suppose la garde à vue des mis en cause, ce n'est pas le cas de l'instruction. Ceci résulte évidemment de notre convention consistant à prendre en compte la situation du mis en cause au moment de la décision d'orientation du parquet. Parmi les mis en cause orientés vers l'instruction, ceux qui seront entendus par le juge d'instruction et poursuivis auront finalement tous été placés en garde à vue par la police à un moment ou un autre de l'enquête, sinon déférés. Mais c'est bien là une indication réaliste du déroulement de la procédure puisque le fait que le mis en cause ne soit pas entendu dès le début de l'enquête est ce qui peut guider les poursuites vers l'instruction. L'alternative pour cette modalité « non entendu » de la situation des mis en cause à la police est le classement sans suite au parquet. Nos données ne portent plus qu'une trace infime d'une configuration qui pouvait se rencontrer plus souvent lorsque le parquet mettait en enquête préliminaire des procédures pour lesquelles il était saisi, sans que le mis en cause soit déjà entendu par la police. Pour les cas ne nécessitant pas d'instruction, l'enquête préliminaire pouvait être un cadre adapté débouchant sur des poursuites. Il est assez net que d'après les résultats de notre échantillon, cela ne se produit guère plus à Paris en matière de « délinquance de voie publique » traitée par les services de police que nous avons enquêtés. Si l'affaire n'est pas réalisée rapidement par ces services, l'orientation se fait entre l'instruction et le classement. Nous disons « l'orientation se fait » faute de savoir qui réellement oriente : le parquet sans nul doute, mais en fonction des résultats de l'enquête policière initiale puisque bien peu d'affaires font l'objet de demandes de diligences supplémentaires du parquet avant la décision d'orientation⁶¹.

La convocation par officier de police judiciaire a lieu après une garde à vue. On peut penser que la raison est technique puisque l'officier de police judiciaire ne doit pas seulement entendre le mis en cause, mais également contacter le parquet sur la suite à donner à l'affaire, obtenir une date éventuelle d'audience et signifier cette décision au futur prévenu. L'augmentation importante du recours à cette procédure est donc peut-être en partie responsable de l'augmentation générale de la garde à vue que nous venons de mentionner. Mais si l'on remarque que la citation directe, comme par contamination, concerne deux fois sur trois des mis en cause gardés à vue libérés, on arrive à cette observation selon laquelle sans garde à vue, il n'y pas de poursuite judiciaire probable. Ce qui fait donc remonter très en amont du processus le lieu et le moment où commence à se former la décision de

⁶⁰ L'enquête ne permet pas de mesurer combien de temps les individus arrêtés sont retenus avant d'être mis en liberté avant un classement policier. Dans le cas de l'usage de stupéfiants, ce temps est suffisant pour un transport dans les locaux de la BRTIST et l'analyse éventuelle des produits saisis.

⁶¹ Globalement la proportion d'affaires pour lesquelles le parquet demande à un service des diligences supplémentaires ne dépasse pas 2 %. Le plus souvent, sept fois sur dix, l'affaire pour laquelle des diligences sont demandées se termine par un classement sans suite. Les affaires débouchant sur une citation directe sont précédées une fois sur quatre de diligences demandées par le parquet, mais comme on le sait les citations directes ne concernent que 1,5 % des affaires. Ces diligences visent le plus souvent à entendre l'auteur ou à le localiser quand les indications données par la victime n'ont pas été entièrement exploitées.

poursuite. Placer un mis en cause en garde à vue, de la part de la police, ce n'est pas le vouer à des poursuites certaines. Mais, en dehors peut-être du cas de l'usage de stupéfiants, c'est une option forte prise en ce sens. Reste à savoir pour quoi et sur qui s'applique cette décision et ce qu'elle entraîne pour la suite des événements.

1.2 Prédétermination des sanctions

Nous nous intéresserons d'abord à cet aspect des choses, à savoir la dépendance de la décision finale par rapport aux choix de procédure faits au niveau de la police et du parquet.

Le tableau 16 expose un résultat peu surprenant, à savoir que la condamnation finalement prononcée contre les mis en cause poursuivis dépend essentiellement des voies de poursuite. Ce résultat est conforme à ce qu'indiquent dans les grandes lignes les statistiques pénitentiaires, à savoir que le plus souvent, on entre en prison par la voie de la détention provisoire à l'instruction ou par la condamnation en comparution immédiate. Ce tableau ne porte que sur les mis en cause jugés pour donner des proportions selon un mode de calcul habituel.

C'est tout d'abord la répartition des peines qui retient notre attention. Environ 44 % des prévenus sont condamnés à de l'emprisonnement ferme. Cela découle en grande partie de la nature des infractions jugées, puisque ce sont des infractions pour lesquelles, au niveau national, l'emprisonnement est plus fréquent qu'en moyenne (vols, escroqueries, trafic de stupéfiants, agressions, séjour irrégulier des étrangers...). L'emprisonnement avec sursis vient en seconde position avec 30 % des décisions, ce qui signifie qu'avec ou sans sursis, l'emprisonnement représente presque les trois quarts des condamnations. L'amende vient ensuite et il ne reste qu'une faible place pour les peines de substitution.

La nature de la peine a été codée et traitée de façon très classique en définissant une peine « principale » en cas de sanctions multiples selon la hiérarchie que nous venons d'adopter pour la présentation. Les peines d'emprisonnement ferme comprennent donc aussi les peines « mixtes » (une partie seulement de la peine est accompagnée du sursis) parmi lesquelles figurent des sursis avec mise à l'épreuve. Ceci tend à minorer le recours à des peines exécutées en milieu ouvert mais évalue l'emprisonnement ferme à sa juste place. La peine qui est prise en compte est la peine prononcée à titre définitif. Dans certains cas, deux jugements ont pu se succéder (un jugement par défaut puis un jugement sur opposition ou un jugement en première instance puis un jugement en appel) : seul le second jugement est alors pris en compte.

Le maximum du recours à l'emprisonnement ferme est observé pour les condamnations en comparution immédiate. La proportion passe alors à plus de 60 % des condamnations et surtout 67 % des condamnations à de l'emprisonnement ferme, les deux tiers, sont prononcées en comparution immédiate.

Tableau 23 : Personnes jugées : nature de la peine et mode de poursuite

Mode de poursuite Peine prononcée	Instruction	Comparution immédiate	Citation par O.P.J.	Citation directe par huissier	Total	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	%	%	%	%	%		
Relaxe %	75.6	12.2	0.0	12.2	100	8.2	6
	2.7	0.1	0.0	0.7	0.4		
Emprisonnement ferme %	15.9	67.0	11.0	6.1	100	828.8	307
	56.7	61.1	15.0	34.7	43.7		
Emprisonnement sursis %	15.4	46.2	29.5	8.9	100	572.6	148
	37.8	29.2	27.8	35.1	30.2		
Amende ferme %	0.0	13.5	77.2	9.3	100	316.7	40
	0.0	4.7	40.1	20.5	16.7		
Amende sursis %	0.0	17.2	82.8	0.0	100	12.6	2
	0.0	0.2	1.7	0.0	0.7		
Peine de substitution %	0.0	33.0	66.7	0.3	100	128.3	18
	0.0	4.7	14.0	0.3	6.8		
Dispense de peine %	23.4	0.0	31.2	45.3	100	27.8	6
	2.8	0.0	1.4	8.7	1.5		
Total %	12.3	47.9	32.2	7.6	100		
	100	100	100	100	100		
Effectif total pondéré	232.6	908.3	609.3	144.7		1 894.9	
Effectif total absolu	162	254	76	35			527

Le sort des prévenus passés par l'instruction est en apparence un peu plus doux mais on ne doit pas oublier que cette voie peut mener au jugement des individus qui ne sont impliqués que comme complices et qui ont été laissés en liberté avant le jugement (cf. ci-dessus). Le sursis à l'emprisonnement est significativement plus utilisé pour les prévenus venant de l'instruction que pour ceux qui sont jugés en comparution immédiate, différence qui n'est pas compensée par les autres sortes de peines. D'ailleurs le recours à ces autres peines est surtout alimenté par la convocation par procès-verbal : c'est évidemment le cas de l'amende (77 % des amendes à titre principal sont prononcées dans le cadre de cette procédure), mais aussi le cas des peines de substitution qui sont si peu nombreuses que les pourcentages sont moins précis, mais dont on peut dire que la plus grosse part vient de la convocation par officier de police judiciaire. Cette procédure produit un résultat sur lequel il nous faudra revenir cependant : dans 15 % des cas, une fois sur six, la procédure se termine par une condamnation à de l'emprisonnement ferme et l'emprisonnement avec sursis est encore en bonne position.

Tableau 24 : Répartition des mis en cause selon la peine éventuellement prononcée et leur situation à la police

Situation à la police		Entendu libre	GAV libéré	GAV déferé	Non entendu	Total	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
Peine prononcée								
Non jugé	%	%	%	%	%	%	2 625.3	507
		77.4	17.5	2.4	2.64	100		
Relaxe	%	98.3	40.0	5.4	56.8	58.1	8.2	6
		0.0	0.1	0.6	0.0	0.2		
Emprisonnement ferme	%	0.0	15.8	80.8	3.5	100	828.8	307
		0.0	11.4	56.7	23.6	18.3		
Emprisonnement sursis	%	3.0	34.6	58.7	3.7	100	572.6	148
		0.8	17.2	28.5	17.5	12.7		
Amende ferme	%	2.7	83.8	13.5	0.0	100	316.7	40
		0.4	23.1	3.6	0.0	7.0		
Amende sursis	%	0.0	82.8	17.2	0.0	100	12.6	2
		0.0	0.9	0.2	0.0	0.3		
Peine de substitution	%	8.1	58.6	33.0	0.3	100	128.3	18
		0.5	6.5	3.6	0.4	2.8		
Dispense de peine	%	0.0	31.2	61.0	7.8	100	27.8	6
		0.0	0.8	1.4	1.8	0.6		
Total	%	45.8	25.4	26.1	2.7	100		
		100	100	100	100	100		
Effectif total pondéré		2 068.6	1 149.4	1 180.2	121.9	4 520.1		
Effectif total absolu		297	243	424	70	1 034		

Si maintenant nous revenons à notre point de départ, il est « normal » de trouver une forte dépendance entre la sanction prononcée et la situation du mis en cause à l'issue de la phase policière. Le tableau 17 réintègre les mis en cause non jugés, ce qui conduit à calculer les proportions en tenant compte des abandons de poursuite. Comme on le sait, l'emprisonnement ferme atteint finalement 18 % des mis en cause, le sursis en touche 13 % et les autres peines environ 10 %. Sur l'ensemble des mis en cause, 58 % ne sont pas jugés, la plupart n'étant pas impliqués dans une procédure judiciaire (classement policier).

La « situation à la police » fait évidemment varier ces moyennes. Le cas des « entendus libres » ne nous apprend pas grand-chose, si ce n'est que le classement policier est la meilleure garantie pour éviter le moindre risque de sanction ; même ceux qui figurent dans des procédures risquent peu s'ils n'ont pas

été gardés à vue. Le défèrement après garde à vue est à l'opposé une option forte pour se voir appliquer une peine d'emprisonnement ferme et les cas d'application de cette peine sont formés à plus de 80 % de déférés. On pourra donc très valablement prendre le défèrement comme un indicateur fiable d'une décision de la police et du parquet tendant à faire entrer rapidement en prison le mis en cause concerné. Les mis en cause libérés par la police ne sont jugés que six fois sur dix, et lorsqu'ils le sont ils risquent surtout l'amende ou un emprisonnement avec sursis. Mais à nouveau on relève qu'une fois sur dix quand même, c'est la peine d'emprisonnement qui termine leur trajectoire et toujours une fois sur six un emprisonnement ferme prononcé s'applique à un mis en cause gardé à vue libéré (c'est donc bien principalement la convocation par officier de police judiciaire qui produit ce résultat).

Tout ceci évoque fortement un processus de prédétermination de la peine. Il ne sera peut-être pas possible de situer avec précision qui joue le plus grand rôle dans l'enchaînement de décisions conduisant à ce résultat. Si l'on décrit les choses en croisant la peine prononcée et la procédure adoptée (instruction, comparution immédiate, convocation par officier de police judiciaire), on donne l'illusion d'un système complètement contraint. On dit alors que les affaires soumises à l'instruction sont les plus graves, donc les mis en cause passant par là sont normalement les plus sévèrement punis ; la comparution immédiate viendrait en dessous, instruction express pour cas sérieux, impliquant quand même aussi des sanctions sévères, et puis le reste passant par les citations « nouvelle formule » devrait fournir le lot habituel de sanctions d'avertissement. Mais d'une part nous observons quelques anomalies par rapport à cette présentation (encore plus d'emprisonnement ferme en comparution immédiate qu'après l'instruction⁶², des peines d'emprisonnement ferme intrigantes après une convocation par officier de police judiciaire), et, d'autre part, ceci révèle bien l'existence d'un système de filières. Il y a adéquation entre les décisions finalement prises et ce qu'on fait entrer dans ces filières. Et donc ce qui se négocie entre la police et le parquet au moment où l'issue de la garde à vue doit être décidée est un choix de filière.

1.3 Différenciation par types d'affaires

Nous savons déjà que la voie de poursuite retenue par le parquet dépend assez largement du type d'affaire traité. Nous allons donc retrouver cette liaison en étudiant comment varie avec le type d'affaire la répartition des mis en cause selon leur situation à la police. Ceci nous permettra de confirmer une typologie des affaires que nous avons commencé à esquisser.

Le tableau 18 reprend la typologie agrégée construite au chapitre précédent mais en organisant sa présentation en fonction de la situation à la police des mis en cause impliqués dans ces affaires, tandis que la présentation des tableaux précédents restait attachée à la nature même des infractions ou à leur mode de signalement.

Nous faisons un cas à part des infractions à la législation sur les étrangers car il nous semble que le résultat obtenu, à savoir une proportion maximale de mis en cause entendus et libérés par la police ne reflète pas le traitement de ce type d'affaire. Cela est dû comme on l'a dit au fait qu'une partie importante des affaires nous ont échappé lors du suivi judiciaire. Cela est dû aussi au fait que notre méthode de traitement ne prend pas systématiquement en compte les mis en cause poursuivis pour de telles infractions, la configuration fréquente des « infractions multiples » avec infraction de séjour irrégulier en second rang ou plus en étant la raison. On observe d'ailleurs sur les cas figurant dans cette rubrique que lorsque le mis en cause ne voit pas son affaire classée à la police, il est le plus souvent déféré, ce qui n'est pas le cas pour les autres types d'affaires où le classement policier est important. Avec des proportions respectives mal estimées, c'est le système du tout ou rien, comparution

⁶²En raffinant l'analyse, on pourra trouver une explication à cette inversion. Pendant l'instruction, une partie de ceux qui sont placés initialement en détention provisoire sont remis en liberté avant le jugement. Bien peu parmi eux retourneront en prison du fait d'une condamnation plus longue que leur temps de détention provisoire et d'ailleurs la juridiction de jugement n'estime pas toujours utile de « couvrir » la détention avant jugement. Inversement le prévenu maintenu en détention après instruction et jugé détenu est presque toujours condamné à de l'emprisonnement ferme. Mais ceci va encore dans le sens d'une prédétermination de la peine.

immédiate ou classement policier. Il serait intéressant de savoir si le passage des affaires par les services spécialisés de la Préfecture de police (Brigade de voie publique des Renseignements Généraux) confirme ou non cette appréciation.

Tableau 25 : Répartition des mis en cause selon la nature d'affaire et leur situation à la police

Situation à la police		Entendu libre	GAV libéré	GAV déferé	Non entendu	Total	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
Nature d'affaire								
Atteintes à l'ordre public	%	69.1	24.6	4.6	1.7	100	622.4	71
		20.8	13.3	2.4	8.9	13.8		
Infractions en matière de stupéfiants - Usage	%	51.7	34.0	13.2	1.0	100	612.7	242
		15.3	18.1	6.9	5.2	13.6		
Vols à l'étalage	%	56.0	32.7	11.3	0.0	100	1 487.9	166
		40.3	42.4	14.3	0.0	32.9		
Atteintes volontaires contre les personnes	%	28.3	36.5	20.0	15.3	100	210.6	74
		2.9	6.7	3.6	26.4	4.7		
Atteintes contre les biens 1	%	20.7	18.8	52.7	7.8	100	762.5	221
		7.6	12.5	34.1	48.5	16.9		
Atteintes contre les biens 2	%	24.5	13.9	61.0	0.6	100	382.8	97
		4.5	4.6	19.8	1.8	8.5		
Infractions en matière de stupéfiants - commerce	%	0.2	8.9	89.2	1.6	100	192.6	99
		0.0	1.5	14.6	2.5	4.3		
Infractions à la législation sur les étrangers	%	72.2	3.2	24.6	0.0	100	216.6	46
		7.6	0.6	4.5	0.0	4.8		
Pas d'infraction	%	65.2	9.4	0.0	25.4	100	32.0	18
		1.0	0.3	0.0	6.7	0.7		
Total	%	45.8	25.4	26.1	2.7	100		
		100	100	100	100	100		
Effectif total pondéré		2 068.6	1 149.4	1 180.2	121.9	4 520.1		
Effectif total absolu		297	243	424	70	1 034		

Pour les autres types d'affaires nous avons une progression qui voit décroître les situations « entendu libre » et « gardé à vue libéré » à mesure qu'augmente la proportion de « gardé à vue déféré ». La part

des « non entendus » ne vient prendre une place supérieure à la moyenne qu'à la charnière des deux parties du tableau qui opposent les atteintes contre les biens et le commerce ou trafic de stupéfiants d'un côté et les atteintes à l'ordre public, l'usage de stupéfiants et le vol à l'étalage de l'autre. D'un côté, on a l'usage massif du défèrement, de l'autre beaucoup d'individus entendus libres (ce qui reflète alors on le sait l'importance du classement policier) ou gardés à vue libérés dont le devenir est plus ouvert en termes de possibilités de poursuites et de sanctions.

Les atteintes contre les personnes sont dans une position moyenne. La part des non entendus est liée à des procédures transmises ou communiquées par la police au parquet avec des visées qui peuvent être à l'opposé l'une de l'autre. On y trouve le cas de l'auteur d'un viol que la police est sur le point d'arrêter à condition d'avoir, avec une commission rogatoire, le cadre légal indispensable ; on y trouve aussi le dossier d'une victime qui a porté plainte pour coups sans que la procédure n'aille très loin dans la recherche de l'auteur. Si le nombre de cas observés l'avait permis, on aurait sans doute ainsi trouvé au sein des affaires de violences contre les personnes la trace de la dichotomie entre deux filières police-justice de prise en charge des cas, impliquant un choix précoce sur la détention des mis en cause. Mais on remarque que dans ce type, la nature de l'affaire ne suffit pas à faire cette distinction nettement, et probablement faudrait-il mettre en jeu un critère relevant de la gravité des atteintes à la personne pour préciser ce qui justifie le choix d'une voie de traitement ou une autre, à moins que les caractéristiques des mis en cause n'en soient le motif (cf. ci-dessous).

La différence est tenue entre les deux catégories d'atteintes aux biens que nous avons distinguées. La première, qui regroupe les cambriolages, les vols avec violence, les escroqueries et les dégradations, aboutit à une part légèrement moins importante de mis en cause déférés et plus de mis en cause « non entendus » que la seconde catégorie, moins fournie, qui contient notamment les vols à la tire et les vols concernant les véhicules. A l'origine de cette différence, il y a en partie le plus grand recours à l'instruction (par opposition à la comparution immédiate) qui nous a conduit à faire la distinction entre ces deux groupes. Il sera sans doute difficile de maintenir cette distinction dans les analyses d'interférence entre critères multiples que nous tenterons de développer maintenant. Nous n'aurons donc à ces moments délicats du traitement statistique qu'une catégorie d'infractions contre les biens. Cette nécessaire simplification gommara la diversité des profils rencontrés puisque les atteintes contre les biens de type 2 se rapprochent sensiblement de la dernière catégorie des affaires de trafic et de commerce de stupéfiants. Les simples cas de vente sont les plus nombreux dans cette rubrique et c'est là que la proportion de déférés est maximale. Dans neuf cas sur dix, les mis en cause impliqués sont déférés au parquet.

Cette relation forte entre la situation des mis en cause à la police, qui nous permet de résumer l'opposition entre deux modes de prise en charge pénale, et la nature de l'infraction ne doit cependant pas nous conduire à enfermer l'analyse dans une lecture purement juridique. A ce point la caractérisation sociologique des individus concernés devient indispensable.

II Description des individus

Un nombre relativement important d'informations ont été relevées dans l'enquête « toxicomanie et délinquance » sur les personnes arrêtées par la police au titre d'une infraction à la législation sur les stupéfiants ou au titre d'une autre infraction pénale. Comme pour tous les autres descripteurs, nous avons repris les informations codées par l'équipe de M.D. Barré et les compléments de relevés que nous avons opérés ont été traités avec les mêmes grilles de codage. Les renseignements individuels concernent le sexe des mis en cause, leur âge et leur état civil, leur profession, leurs ressources, leur niveau d'études, leur domicile, leurs antécédents policiers et judiciaires déclarés. Parmi tous ceux-ci nous donnerons la priorité à ce qui concerne le statut professionnel. Nous allons voir que cette information est particulièrement délicate à manier. Il serait beaucoup plus facile de s'intéresser au sexe, à l'âge, ou même, on le verra, à la nationalité des mis en cause. Mais les sources statistiques officielles ne parlent que de cela et ce n'est pas sur ces questions qu'une enquête de terrain apporte le plus d'informations inédites.

II.1 Statut social. Construction

La construction d'une variable décrivant la profession, l'emploi, le statut des individus sur le marché du travail est extrêmement délicate. On ne peut y parvenir en appliquant directement une procédure standardisée dérivée de la nomenclature des catégories socioprofessionnelles de l'INSEE.

La mise en oeuvre de cette nomenclature sophistiquée supposerait que l'on dispose de renseignements détaillés non seulement sur la profession des individus au sens de qualification professionnelle ou de réponse à la question « quelle est votre profession ? », mais aussi de renseignements concernant le « statut » (salarié, indépendant, artisan...) et concernant l'employeur pour les salariés. Une procédure de police ne contient évidemment pas tous ces renseignements. Les auditions sont pourtant assez détaillées quand on est dans la perspective de poursuites : le procès-verbal contient alors un interrogatoire de personnalité présenté de façon assez standardisée. Des questions sur les ressources en particulier peuvent combler le déficit de renseignement sur le « statut » des mis en cause. Mais la difficulté principale d'application des nomenclatures conçues par l'INSEE est qu'on se trouve en présence d'une population très typée qui, au moins jusqu'à la fin des années 1980, n'apparaît que de façon marginale dans le recensement ou les diverses enquêtes régulières de portée nationale. La nomenclature de PCS (professions et catégories sociales) ne dit pas clairement comment on doit coder la personne qui sort de prison, n'a jamais eu que des stages divers en guise d'emploi, et qui au mieux déclare avoir un CAP comme description de qualification professionnelle au moment où elle est arrêtée pour vol à la tire ou vente de cannabis. Ce genre de difficulté a toujours été mis en avant pour ne pas revenir sur le choix fait en 1979 par le ministère de la Justice de ne plus exploiter la rubrique « profession » dans le cadre de la statistique de condamnations. Il existe bien des difficultés comme on va le voir, mais on ne peut exclure pour autant de cerner, ne serait-ce que grossièrement, comment se situe la population traitée par la police et la justice pénale du point de vue de son insertion socioprofessionnelle.

On a tenté de conserver l'idée de relever ce qui concerne la profession et ce qui concerne le statut socioprofessionnel des individus. En pratique, les cas où les deux informations sont présentes et peuvent être distinguées sont minoritaires. Pour un nombre important de cas, on peut recueillir au mieux l'un des deux éléments. Pour toute une partie des mis en cause, ces raffinements sont peu adaptés et on reste perplexe pour utiliser la maigre information disponible (du RMiste au stagiaire en passant par les prostituées). L'information est aussi de précision et de fiabilité variable selon la nature du dossier. Les procédures de police judiciaire « ordinaires » sont plus complètes que les simples rapports de la Sécurité publique sur ce plan, mais elles donnent des renseignements moins précis cependant et surtout moins fiables que les enquêtes de personnalité au parquet qui permettent dans certains cas de vérifier les déclarations des prévenus.

L'exploitation des données réalisée par M.D. Barré dans l'enquête « toxicomanie et délinquance » n'a pas utilisé complètement les renseignements décrivant la profession des mis en cause. Il a été seulement retenu le fait que le mis en cause déclarait une profession relevée par le rédacteur du rapport ou du procès-verbal d'audition. Nous avons suivi cette méthode « exploratoire » pour éviter de devoir reprendre ce codage avant même de savoir le gain qu'on pouvait en attendre⁶³. Globalement, nous pouvons estimer dans le cadre de l'enquête police - justice qui ne porte pas sur des échantillons identiques à ceux de l'échantillon « toxicomanie et délinquance », que la proportion de mis en cause pour lesquels une information sur la profession pourrait être utilisée ne dépasse pas 30 %. La proportion est donc très voisine de ce que trouve M.D. Barré pour les personnes arrêtées par la Sécurité publique : il est probable que nous avons ajouté dans des proportions qui se compensent, des individus non entendus par la police pour lesquels très peu de renseignements sont fournis, et des individus impliqués dans des procédures plus consistantes avec l'effet inverse.

Dans ce travail, on a cherché à établir une description de tous les individus retenus dans les échantillons, qu'il s'agisse des individus dont le parcours s'arrête après la mise à disposition de la police judiciaire (classement policier), de ceux faisant l'objet de procédure judiciaire et entendus dans ce cadre initial, ou d'individus impliqués après la saisie du parquet et, éventuellement du juge d'instruction. Pour établir cette variable commune, on a donc dû aligner le degré de finesse sur ce qui était disponible pour les mis en cause « classés » à la police. Mais on a évidemment utilisé

⁶³Le codage de cet indicateur est exposé dans l'annexe 3.

l'information plus fiable ou plus détaillée qui a pu être relevée dans les procédures judiciaires pour bâtir cet indicateur.

En fait, il est probable que les postes suffisamment nombreux pour organiser la liste des modalités seront à peu près les mêmes selon les cas, seule la fiabilité de l'information variant à mesure que les cas franchissent les filtres du processus pénal.

Il y aura d'abord les cas où aucune information concernant la profession ou le statut au regard de l'emploi n'aura pu être relevée. C'est le cas en particulier de ceux qui n'ont été auditionnés à aucun moment de la procédure et que nous avons pourtant retenus pour notre étude. Globalement, cela représente 8 % des individus de l'échantillon.

Viennent ensuite les cas où le mis en cause ne déclare aucune profession et où aucune autre information ne permet de lui attribuer un statut, soit environ 25 % des cas. Par statut, nous entendons des choses classiques (étudiants 10 %, lycéens ou collégiens 8 %, stagiaires divers 2 %, retraités moins de 1 %, chômeurs déclarés ou se déclarant comme tels 10 %).

Viendront ensuite ceux pour qui une profession est retenue par le rédacteur du document (30 % des cas) avec pour certains d'entre eux seulement (une petite moitié) la précision selon laquelle ils se déclarent salariés ou exerçant effectivement cette profession. Nous faisons ici le choix de nous reposer sur la mention de cette profession.

Le solde est formé par une rubrique disparate (6 % des cas) comprenant surtout des intérimaires ou personnes ayant déclaré un emploi épisodique, mais aussi quelques cas d'espèces difficiles à classer, dont les prostitué(e)s qui ne représentent que 0,4 % des cas.

Le croisement de cette variable reconstruite selon ces compromis avec l'indicateur de situation du mis en cause à l'achèvement de la phase policière donne des résultats attendus et reflète en partie l'état de l'information (tableau 19).

Tableau 26 : Répartition des mis en cause selon leur statut professionnel et leur situation à la police

Statut professionnel \ Situation à la police	Entendu libre	GAV libéré	GAV déferé	Non entendu	Total	% colonne	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	%	%	%	%	%			
Etudiant - Lycéen	68.2	20.4	10.2	1.2	100	18.7	845.3	122
Profession mentionnée	44.2	30.8	23.0	2.0	100	31.1	1 404.6	345
Précaire	14.9	38.7	43.2	3.3	100	7.2	325.9	105
Chômeur	4.2	44.3	49.0	2.5	100	10.1	455.6	158
Sans profession	44.0	18.8	35.5	1.8	100	24.9	1 126.5	246
Sans réponse	84.9	1.2	2.2	11.7	100	8.0	362.2	58
Total	45.8	25.4	26.1	2.7	100	100	4 520.1	1 034

Nous ne nous étonnons pas de voir les « chômeurs » sur-représentés parmi les déferés. Ils partagent ce sort avec les « précaires ». Pour ces deux classes les gardés à vue libérés sont aussi plus nombreux qu'en moyenne. A l'inverse, les étudiants et lycéens sont plus souvent laissés libres, de même que ceux qui déclarent une profession, ceux-ci étant quand même plus nombreux parmi les gardés à vue et libérés.

Pour ces quatre catégories, il y a une certaine concordance entre la situation à l'issue de la phase policière et le statut professionnel, l'existence de poursuites pénales et le poids du déferement allant croissant avec l'absence d'emploi.

Quant à la catégorie des « sans profession mentionnée », elle se rattache par la proportion de déférés aux groupes des « chômeurs » et des « précaires », mais par la proportion de mis en cause entendus et libérés, elle s'en écarte. Il se peut qu'on soit en présence d'un mélange de cas où l'absence de profession mentionnée est le signe de l'appartenance à une population exclue du marché du travail. Dans certains cas, cela peut traduire le peu d'empressement de l'agent rédacteur à approfondir la situation du mis en cause. On peut vérifier par ailleurs que cette caractéristique demeure si l'on contrôle le sexe des mis en cause. Le fait d'être sans profession n'a pas forcément la même signification pour les hommes que pour les femmes, on pourrait penser que la position hybride des « sans profession » s'explique de cette façon. Mais le résultat observé pour les hommes est proche de ce qu'on obtient pour le total, ce qui n'est guère étonnant puisqu'ils représentent 83 % des mis en cause. Les femmes mises en cause présentent bien quelques particularités difficiles à cerner correctement en raison de la faiblesse des effectifs. Par ailleurs, un certain nombre de mises en cause sont impliquées en tant que complices d'un mari, d'un concubin ou d'un « ami ». La non poursuite ne prend pas alors la même signification que lorsqu'il s'agit de femmes impliquées seules⁶⁴.

On verra lors du croisement avec d'autres critères que la catégorie « sans profession » de notre variable statut professionnel présente quelques particularités qui nous retiendront de l'assimiler sans précaution à celle des « chômeurs ». Néanmoins notre variable étant organisée autour d'un critère dichotomique, nous pouvons donner le résultat condensé de nos conventions de codage. Le tableau 20 résume les variations d'orientation à la police selon la possession ou non d'un statut professionnel. L'absence de celui-ci est très fortement associée au déferement à l'issue de la garde à vue puisque près de deux déférés sur trois sont sans profession, chômeurs ou n'ont qu'une situation professionnelle précaire. A l'inverse les mis en cause scolarisés sont les moins concernés par cette mesure, ce qui peut être lié à l'âge, au moins pour les lycéens. L'absence de statut présente encore un écart positif mais de moindre importance pour les gardés à vue libérés (il faut tenir compte alors des 15 % de « sans renseignement » pour les entendus libres qui, en dehors de ce cas, sont sans statut professionnel dans une proportion relative de 32 %) mais dans ce cas on note surtout la fréquence des mis en cause scolarisés, la différence pour ceux qui ont une profession mentionnée n'étant pas significative (compte tenu des non renseignés pour les entendus libres). L'absence de statut professionnel est donc liée positivement au placement en garde à vue qui suppose la mise en route d'une procédure judiciaire et encore plus au déferement.

⁶⁴Voir l'analyse détaillée de ce point dans Aubusson de Cavarlay, 1987.

Tableau 27 : Répartition des mis en cause selon leur statut professionnel et leur situation à la police (regroupements).

Situation à la police		Entendu libre	GAV libéré	GAV déferé	Non entendu	Total	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
Statut professionnel								
Etudiant - Lycéen	%	%	%	%	%	%	845.3	122
		68.2	20.4	10.2	1.2	100		
Profession mentionnée	%	27.9	15.0	7.3	8.2	18.7	1 404.6	345
		44.2	30.8	23.0	2.0	100		
Chômeur - Précaire - Sans profession	%	30.0	37.7	27.4	22.7	31.1	1 907.9	509
		29.5	28.3	40.0	2.2	100		
Sans renseignement	%	27.2	46.9	64.7	34.1	42.2	362.2	58
		84.9	1.2	2.2	11.7	100		
Total	%	14.9	0.4	0.7	34.9	8.0		
		45.8	25.4	26.1	2.7	100		
		100	100	100	100	100		
Effectif total pondéré		2 068.6	1 149.4	1 180.2	121.9		4 520.1	
Effectif total absolu		297	243	424	70			1 034

L'infraction poursuivie va bien sûr jouer un rôle dans la formation des différences de traitement pénal entre les individus.

Lorsqu'elle était connue, la répartition statistique des condamnations par types d'infractions et catégories socioprofessionnelles de condamnés permettait d'observer comment l'effet global de sélection sociale, mesuré en bout de course par le choix de la peine, était médiatisé par le type d'infraction poursuivi (Aubusson de Cavarlay, 1985). Sur ces données anciennes, il apparaissait cependant que pour une partie des condamnés, celle que l'on appelait alors des « marginaux », à l'influence de l'infraction s'ajoutait un effet de surcondamnation à de l'emprisonnement ferme, même pour un type d'infraction donné. Cette sorte d'analyse pouvait être menée avec précision car elle portait sur des effectifs considérables (l'ensemble national des condamnés).

Pour reproduire ce type de séparation entre ce qui tient à l'infraction et ce qui tient au statut du mis en cause, les effectifs sont en revanche vite limitatifs dans le cadre d'un échantillon d'enquête monographique. Une autre différence avec le travail ancien que nous venons de citer tient à l'évolution probable des populations traitées entre la fin des années 1970 et le début des années 1990 : pour les hommes, neuf condamnés sur dix étaient enregistrés avec une profession en 1978. Mais les « sans profession » atteignaient la moitié des condamnés à de l'emprisonnement ferme. Ils représentaient encore en gros la moitié des condamnés pour infractions banales contre les biens (vols et dégradations).

Le terrain parisien est certainement différent d'une moyenne nationale et les contentieux représentés dans notre échantillon vont également dans le sens d'une moindre représentation d'individus ayant une profession ou un statut d'inactif reconnu. Mais c'est bien à la question de l'influence de l'absence de statut professionnel que se résument les données de cette enquête.

II.2 Statut social et nature d'affaire

Le tableau 21 présente le résultat de ce croisement en conservant un niveau de détail intermédiaire. La présentation par types d'affaires reprend l'ordre qui a émergé de l'analyse du croisement avec le statut à la police. Cet ordre rend compte encore largement de l'organisation du tableau, ce qui annonce la covariation des deux critères de statut professionnel et de situation à la police avec le type d'affaire. Les types d'affaires du haut du tableau sont plutôt associés aux mis en cause scolarisés ou déclarant une profession. Le vol à l'étalage a pour particularité essentielle de concerner de façon privilégiée des étudiants ou lycéens (60 % d'entre eux sont mis en cause pour vol à l'étalage). Si l'on dépasse cette particularité, on peut dire que les atteintes à l'ordre public, l'usage de stupéfiants et le vol à l'étalage sont les types d'infractions plutôt associés à la possession d'un statut social établi.

Les atteintes volontaires à la personne sont dans une position intermédiaire. On y rencontre plus de « profession mentionnée » et de « chômeurs » qu'en moyenne, mais si l'on regroupe les modalités de statut professionnel on se trouve dans l'exacte moyenne.

Les atteintes contre les biens des deux types et le commerce de stupéfiants sont globalement dans la position inverse des trois premiers types d'affaires et concernent chacun à leur façon plutôt les catégories de mis en cause sans statut professionnel. On remarque bien sûr la situation particulière du poste des infractions en matière de stupéfiants relevant de la vente et du trafic pour lesquelles les mis en cause déclarant une profession sont relativement nombreux, ce qui est compensé par la rareté des étudiants et élèves. Pour ces infractions, l'autre poste sur-représenté concerne les mis en cause de statut professionnel « précaire » : on songe évidemment que la distinction entre les deux catégories a pu être brouillée pour ce type d'infractions. On verra avec la nationalité des mis en cause ce que recouvre ce résultat.

Tableau 28 : Répartition des mis en cause selon la nature d'affaire et le statut professionnel

Statut professionnel Nature d'affaire								Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	Etudiant - Lycéen	Profession mentionnée	Précaire	Chômeur	Sans profession	Sans renseignement	Total		
	%	%	%	%	%	%	%		
Atteintes à l'ordre public	% 15.1	52.4	2.2	5.0	22.0	3.4	100	622.4	71
	11.1	23.2	4.1	6.9	12.1	5.8	13.8		
Infractions en matière de stupéfiants - Usage	% 15.8	41.8	8.4	12.3	19.1	2.6	100	612.7	242
	11.5	18.3	15.8	16.6	10.4	4.5	13.6		
Vols à l'étalage	% 34.1	22.1	6.4	6.0	23.4	8.0	100	1 487.9	166
	60.0	23.5	29.1	19.6	30.9	32.9	32.9		
Atteintes volontaires contre les personnes	% 9.0	41.4	6.6	24.1	11.9	7.0	100	210.6	74
	2.3	6.2	4.3	11.1	2.2	4.1	4.7		
Atteintes contre les biens 1	% 14.2	23.5	9.9	13.6	30.7	8.1	100	762.5	221
	12.8	12.7	23.1	22.7	20.7	17.0	16.9		
Atteintes contre les biens 2	% 3.3	25.5	7.5	19.4	44.4	0.0	100	382.8	97
	1.5	6.9	8.8	16.3	15.1	0.0	8.5		
Infractions en matière de stupéfiants - commerce	% 3.4	38.5	21.7	14.4	21.3	0.7	100	192.6	99
	0.8	5.3	12.8	6.1	3.6	0.4	4.3		
Infractions à la législation sur les étrangers	% 0.5	24.4	1.6	0.2	18.9	54.4	100	216.6	46
	0.1	3.8	1.1	0.3	3.7	32.6	4.8		
Pas d'infraction	% 0.0	8.5	10.3	6.3	42.4	32.6	100	32.0	18
	0.0	0.2	1.0	0.4	1.2	2.9	0.7		
Total	% 18.7	31.1	7.2	10.1	24.9	8.0	100		
	100	100	100	100	100	100	100		
Effectif total pondéré	845.3 1 404.7 325.9 455.6 1 126.5 362.2							4 520.1	
Effectif total absolu	122 345 105 158 246 58								1 034

Pour terminer cette énumération, on remarque la position toujours particulière des infractions au séjour des étrangers pour lesquels l'absence de renseignements sur le statut et la profession est caractéristique et liée en fait à l'importance du classement policier. Ceci nous conduit à laisser de côté cette catégorie d'affaires dans les analyses impliquant à la fois la nature d'affaire et le statut professionnel.

Nous voyons avec le tableau 21 que chacun des types d'affaires de notre nomenclature regroupée a sa particularité. Cependant pour certaines analyses nous serons gênés à la fois par le nombre de postes de cette nomenclature et par l'effectif réduit sur lequel nous travaillons. Nous annonçons donc ici la possibilité de travailler en procédant à un nouveau regroupement et le tableau 22 procède au même tri que le précédent avec ces nouvelles modalités. Nous avons regroupé les atteintes aux biens, ce qui ne paraîtra pas surprenant (mais nous avons vu qu'il y avait quelques nuances entre les deux groupes et

nous reviendrons à cette distinction chaque fois que cela sera utile). Le regroupement de l'usage de stupéfiants avec l'ordre public peut paraître plus artificiel. La catégorie résultante est évidemment marquée principalement par l'usage de stupéfiants en raison du déséquilibre entre les deux constituants. Mais si cette proposition rompt franchement avec l'habitude qui consiste souvent à recréer une catégorie « infractions à la législation sur les stupéfiants » c'est d'une part en raison de la dichotomie marquée selon tous les indicateurs entre le groupe de l'usage et le groupe du commerce⁶⁵ et, d'autre part, en raison de traits communs importants entre le traitement de l'usage et celui de cette catégorie dite « ordre public » qui souvenons nous en, est principalement marquée par les arrestations pour port d'armes pratiquées assez massivement par les agents de la Sécurité publique. Si l'on opère le regroupement des mis en cause sans statut professionnel déclaré déjà mis en oeuvre pour le tableau 20, on résume la liaison entre statut professionnel et type d'affaire par un classement qui range dans l'ordre, en fonction d'une implication croissante des « sans statut » l'usage de stupéfiants-ordre public, le vol à l'étalage, les violences contre les personnes, le commerce de stupéfiants et les atteintes aux biens.

⁶⁵ Ce qui n'empêche pas une analyse plus fine d'observer des passerelles entre les deux, ni la répression de l'usage et celle du trafic d'entretenir des liens plus qu'étroits. Nous recherchons ici la clarté d'une analyse statistique des grandes masses.

Tableau 29 : Répartition des mis en cause selon le type d'affaire et leur statut professionnel (regroupements)

Statut professionnel Nature d'affaire		Etudiant - Lycéen	Profession mentionnée	Chômeurs - précaires - sans profession	Sans renseignement	Total	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
Sans renseignement	%	0.0	8.5	59.0	32.6	100	32.0	18
		0.0	0.2	1.0	2.9	0.7		
Ordre public - usage de stupéfiants	%	15.4	47.2	34.4	3.0	100	1 235.1	313
		22.6	41.5	22.3	10.2	27.3		
Vol à l'étalage	%	34.1	22.2	35.7	8.0	100	1 487.9	166
		60.0	23.5	27.9	32.9	32.9		
Violences contre les personnes	%	9.0	41.4	42.6	7.0	100	210.6	74
		2.3	6.2	4.7	4.1	4.7		
Stupéfiants - Commerce	%	3.4	38.5	57.3	0.7	100	192.6	99
		0.8	5.3	5.8	0.4	4.3		
Atteintes aux biens	%	10.5	24.1	60.1	5.4	100	1 145.2	318
		14.2	19.6	36.0	17.0	25.3		
Séjour des étrangers	%	0.5	24.4	20.8	54.4	100	216.6	46
		0.1	3.8	2.4	32.6	4.8		
Total	%	18.7	31.1	42.2	8.0	100		
		100	100	100	100	100		
Effectif total pondéré		845.3	1 404.7	1 907.9	362.2		4 520.1	
Effectif total absolu		122	345	509	58			1 034

Puisque nous avons évoqué avec cette présentation de la répartition des mis en cause par types d'affaires et statut professionnel la forte coïncidence de résultat avec la typologie qui se dégage de l'examen de la situation des mis en cause à la police, il nous faut croiser l'ensemble des informations pour tenter de répondre à la question qui découle de ce rapprochement : comment se combinent le type d'affaire et le statut professionnel des mis en cause pour arriver à la forte représentation globale des mis en cause sans statut établi parmi les déférés.

Le tri d'ordre trois dont l'examen s'impose maintenant est résumé au possible. Le tableau 23 donne, pour un type d'affaire et une catégorie de mis en cause selon le statut professionnel donnés, le pourcentage de déférés calculé par rapport à l'ensemble des mis en cause correspondant à ce cas. Il nous semble en effet que les analyses précédentes montrent que c'est la meilleure façon de résumer (car il faut bien résumer pour augmenter la complexité de l'analyse) le processus de sélection engagé par la

police depuis la mise en cause de certains individus jusqu'à l'orientation vers le jugement⁶⁶. Les marges du tableau donnent les variations de ce taux de défèrement avec le statut professionnel (quel que soit le type d'affaire) ou le type d'affaire (quel que soit le statut professionnel). Les pourcentages entre crochets sont calculés sur des chiffres insuffisants pour conclure avec assurance et ne figurent que pour indiquer le sens d'une possible différence. Les effectifs pondérés à partir desquels ces taux de défèrement sont calculés peuvent d'ailleurs être déduits des tableaux précédents.

Tableau 30 : Fréquence du défèrement selon le type d'affaire et le statut professionnel des mis en cause

Nature d'affaire Statut professionnel	Ordre public - Usage de stup.	Vol à l'étalage	Violences contre les personnes	Atteintes aux biens	Stupéfiants - Commerce	Total
Etudiant - Lycéen	0	0	[11]	66	[47]	10
Profession mentionnée	8	21	18	42	82	23
Précaire	21	29	36	47	100	43
Chômeur	28	43	23	65	98	49
Sans profession	7	10	33	67	92	35
Sans réponse	[2]	0	[0]	4	[100]	2
Ensemble des mis en cause	9	11	20	55	89	26

Note : Les affaires concernant le séjour des étrangers (à titre principal) ne sont pas assez nombreuses pour cette répartition. Les chiffres entre crochets portent sur des effectifs trop faibles pour être fiables. L'impression globale qui se dégage de ce tableau est celle du rôle majeur joué par le type d'affaire. La différence paraît plus grande pour un statut de mis en cause donné entre les types d'affaires que pour un type d'affaire donné entre mis en cause de différents statuts.

Au second niveau, il apparaît bien cependant que le statut professionnel introduit de nouvelles différences à l'intérieur d'un type d'affaire. La variabilité des résultats entre les trois sous-catégories de mis en cause sans statut professionnel ne facilite pas l'analyse et de ce point de vue il apparaît que la catégorie dite « sans profession » est la plus incertaine. Dans le cas des infractions à faible taux de défèrement elle n'introduit pas de discrimination avec les mis en cause avec statut alors que pour l'usage de stupéfiants-ordre public et le vol à l'étalage, les mis en cause « chômeurs » ou de « métier précaire » sont nettement plus déférés. Dans le cas des violences contre les personnes, l'écart est encore sensible entre les mis en cause déclarant une profession et ceux qui sont comptés comme « précaires » ou « sans profession ». La différence est encore observable pour les autres catégories mais elle n'a plus la même ampleur et dans le cas des atteintes aux biens des inversions se produisent.

On peut résumer cette situation en disant que l'effet du type d'affaire est prépondérant sur la différenciation selon le statut (ce qui signifie ne l'oublions pas que les mis en cause sans statut professionnel sont d'autant plus souvent déférés qu'ils sont impliqués plutôt pour des types d'affaires à

⁶⁶Nous rappelons encore une fois que cet indicateur intègre donc l'effet du classement policier et ne donne pas un résultat tout à fait identique à celui que donnerait un taux de défèrement calculé par rapport aux mis en cause gardés à vue ou encore par rapport aux mis en cause impliqués dans une procédure judiciaire.

fort taux de défèrement) mais que pour les types d'infractions où le défèrement est dans l'ensemble faible, ceux qui n'ont pas de statut professionnel n'en sont pas à l'abri. Ce résultat concorde avec ce qu'on avait pu remarquer dans une précédente enquête dans le ressort d'un tribunal de grande instance de province (Aubusson de Cavarlay 1987), alors que le calcul portait sur l'utilisation de la garde à vue parmi les personnes impliquées dans une procédure judiciaire et sur l'utilisation de la détention provisoire.

Nous allons chercher à préciser encore de quelle façon cette double tendance conduit à l'implication préférentielle de personnes n'ayant pas de statut professionnel assuré dans l'une des filières du traitement pénal que nous repérons provisoirement par l'importance du recours au défèrement. Mais à ce point, il est utile d'indiquer, en fonction de ce qui suit ce défèrement, comment il s'agit bien là d'un critère pertinent pour décrire des filières pénales qui ne s'arrêtent pas à l'étape de la décision du parquet.

II.3 Statut social et peine

Nous avons déjà remarqué comment la décision de défèrement pèse sur le choix de la sanction. Les liaisons que nous venons d'observer nous conduisent à prendre la mesure, sur notre échantillon, d'un phénomène attesté par les statistiques de condamnations avant 1978, par diverses enquêtes de terrain depuis, et par les indications venues des statistiques ou enquêtes sur la population pénitentiaire. Le recours à l'emprisonnement ferme est assez massif pour ceux qui n'ont pas d'insertion professionnelle et un statut social élevé tend à préserver contre l'application de cette peine. Comment ce recours différentiel est ou non médiatisé par d'autres « facteurs » n'invalide pas ce constat (Aubusson de Cavarlay 1985).

Avec nos données, nous ne pouvons espérer observer que l'effet de l'absence ou de la présence d'une profession ou d'un statut. Les analyses détaillées de cette question montrent une diversification à l'intérieur de ceux qui ont une profession. Cependant, avec les types d'affaires que nous observons, il est probable que la mesure de ce second aspect de la diversification des peines serait très difficile à quantifier⁶⁷.

⁶⁷ Ceci parce que d'après les indications que nous donnaient les statistiques nationales, l'implication de personnes ayant une profession conférant un statut social supérieur est très faible pour les infractions de « délinquance de voie publique ». Un échantillon comme le nôtre n'a guère de chance d'en faire une occurrence quantifiable. Le point intéressant à mesurer maintenant serait le traitement différentiel en fonction de la profession et du statut (au sens de salarié/ employeur/ profession libérale) des auteurs d'infractions économiques, administratives ou de corruption qui sont plutôt en augmentation depuis quelques années dans les statistiques de faits constatés de la police ou de condamnations (Robert, Aubusson de Cavarlay, Pottier, Tournier, 1994) et qui ne débouchent peut-être plus aussi systématiquement qu'autrefois sur des peines d'amende.

Tableau 31 : Répartition des condamnations selon la nature de peine principale et le statut professionnel des mis en cause

Statut professionnel Type de peine principale	Etudiant - Lycéen		Profession mentionnée		Précaire		Chômeur		Sans profession		Sans renseignement		Total		Effectif total pondéré
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	
Non jugé, non condamné	77.4		60.9		33.5		27.3		48.8		94.1		58.3		2 633.5
Emprisonnement ferme	3.1	13.7	11.6	29.6	34.9	52.4	41.1	56.6	28.9	56.5	3.7	61.8	18.3	43.9	828.8
Emprisonnement sursis	10.1	44.7	14.2	36.3	14.5	21.8	23.4	32.2	11.3	22.0	2.0	33.6	12.7	30.4	572.6
Amende ferme	5.5	24.1	7.8	19.9	14.9	22.3	4.1	5.7	8.3	16.3	0.0	0.0	7.0	16.8	316.7
Amende avec sursis et dispense de peine	2.7	12.1	0.2	0.4	0.7	1.0	1.0	1.3	0.8	1.5	0.0	0.0	0.9	2.1	40.4
Peine de substitution	1.2	5.5	5.4	13.8	1.6	2.4	3.1	4.2	1.9	3.7	0.3	4.7	2.8	6.8	128.3
Total	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	
Effectif total pondéré	845.3	190.9	1 404.7	549.8	325.9	216.8	455.6	331.0	1 126.5	576.7	362.2	21.5	4 520.1	1 886.7	

Note : Pour chaque statut, la première colonne donne la répartition de l'ensemble des mis en cause et la seconde se limite aux seuls condamnés.

Le tableau 24 adopte conjointement deux modes de calcul de la façon suivante. La première colonne représente la ventilation des mis en cause de chaque catégorie de statut professionnel en incluant les mis en cause non jugés comme nous l'avions fait pour le tableau 17 et l'on retrouve pour le total la même répartition, à ceci près que les occurrences rares ne figurent pas de la même manière (relaxe, amende avec sursis, dispense de peine). C'est donc la présentation que nous avons adoptée pour mesurer un effet « global ». La seconde colonne donne le calcul pour les seuls mis en cause condamnés ce qui rejoint la présentation traditionnelle. Dans le premier cas, l'emprisonnement ferme, pour aller tout de suite à l'essentiel, concerne 18,3 % des mis en cause et 43,9 % des condamnés.

L'emprisonnement ferme vise bien en priorité les « sans profession », « chômeurs » et « précaires ». Entre eux la différence ne tient qu'à une plus ou moins grande proportion de mis en cause non jugés et à un recours accru au sursis à l'emprisonnement, compensé par un niveau très bas de l'amende, pour ceux qui sont chômeurs. Ceux qui sont condamnés parmi les mis en cause déclarant une profession reçoivent le plus souvent une peine d'emprisonnement avec sursis ; mais une peine d'emprisonnement ferme est prononcée contre eux dans 30 % des cas. Si l'on s'en tenait à la mesure de la diversité des peines au niveau du jugement, la différence ne serait donc pas très grande, moins grande en tous cas qu'en se référant à l'ensemble des mis en cause. En gros, le facteur multiplicatif de recours à l'emprisonnement ferme quand le prévenu n'a pas de statut professionnel établi est de 1,8 si l'on compare les condamnés, mais il est de trois si l'on se réfère à l'ensemble des mis en cause. L'effet est encore plus important pour les étudiants et élèves pour qui le recours à l'emprisonnement est très faible.

Le défèrement est donc une charnière importante entre l'amont et l'aval du système pénal. Selon nos évaluations, on pourrait avancer que ne pas y recourir est ce qui préserve le plus sûrement ceux qui ont une insertion professionnelle minimale d'une peine d'emprisonnement ferme et qu'y recourir est ce qui conduit le plus sûrement les autres à l'exécution d'une telle peine. Il y a quelques abus de langage dans cette formulation puisqu'entre le défèrement et le jugement, il peut se passer des choses et que la peine prononcée n'est pas toujours exécutée. Nous préciserons alors ce qui relève du prononcé de la peine en fonction d'un autre critère.

Auparavant, nous pouvons, après avoir donné la priorité à une tentative de mesure du statut professionnel des mis en cause, introduire l'examen d'une question mieux connue sur le plan statistique mais au moins aussi embrouillée sur le plan de l'analyse des résultats : celle de la nationalité des mis en cause⁶⁸.

II.4 Nationalité des mis en cause

⁶⁸Pour une clarification voir (Tournier et Robert, 1991).

La nationalité des mis en cause n'a pu être déterminée que dans trois cas sur quatre en moyenne. C'est lorsque le mis en cause fait l'objet d'un classement policier que la proportion de non réponse est la plus forte (plus d'une fois sur deux). Environ 28 % des mis en cause dont la nationalité est connue sont des étrangers.

Sous réserve de cette qualité médiocre du renseignement, le classement policier paraît équivalent pour les Français et les étrangers (tableau 25). En revanche, lorsqu'ils figurent dans une procédure, les étrangers sont plus fréquemment poursuivis en comparution immédiate et à l'instruction, tandis que les Français sont plus nombreux parmi les non poursuivis et les mis en cause poursuivis par convocation de l'officier de police judiciaire ou par citation directe. Le taux de défèrement sera donc adapté à la mesure de cette disparité apparente de traitement : calculé sur l'ensemble des mis en cause, il est de 43,2 % pour les étrangers et de 31 % pour les Français.

Evidemment, l'interprétation de ce résultat suppose d'étudier avec précision comment d'autres facteurs peuvent contribuer à l'obtenir. Cela suppose de contrôler la nature de l'affaire et le statut professionnel

Tableau 32 : Orientation des mis en cause selon leur nationalité

Orientation \ Nationalité des mis en cause	Français	Etrangers	Sans renseignement	Total
	%	%	%	%
Classés par la police	23.6	29.3	95.3	42.8
Non poursuivis au parquet	20.4	12.4	2.9	14.3
Instruction	6.9	11.0	0.5	6.2
Comparution immédiate	23.9	33.2	0.5	20.1
Citation par O.P.J. et citation directe	25.2	14.1	0.9	16.7
Total	100	100	100	100
% ligne	53.0	22.0	25.0	100
Effectif total pondéré	2 395.5	996.2	1 128.4	4 520.1
Effectif total absolu	569	305	160	1 034

notamment.

Le croisement de la nature d'affaire et de la nationalité permet d'observer que les cas de non réponse sur la nationalité sont, comme on peut s'y attendre, concentrés sur les natures d'affaires à fort classement policier : pour le vol à l'étalage on compte 39 % de sans réponse, pour l'usage de stupéfiants 23 %, pour les infractions concernant les étrangers⁶⁹ 17 %, pour l'ordre public 11 %. La situation est satisfaisante pour les autres rubriques. Les étrangers (tableau 26, deux dernières colonnes) apparaissent sur-représentés par rapport aux Français pour les infractions de vente ou de trafic de

⁶⁹La contradiction n'est qu'apparente. Le rapport de mise à disposition n'indique pas la nationalité et la décision de classement n'apporte pas de renseignement supplémentaire même si l'affaire est classée par suite de la constatation de l'absence d'infraction, qu'il s'agisse finalement d'un Français ou d'un étranger en règle. Il se peut encore que l'affaire soit classée en raison de conditions d'arrestation ne permettant pas de poursuites selon la jurisprudence en vigueur à l'époque.

stupéfiants et les infractions contre les biens de type 2 (vols à la tire, vols à la roulotte). On sait que ce sont les types d'infractions où le recours à la comparution immédiate est le plus fort et en l'occurrence cela découle d'un mode d'approvisionnement policier fait d'initiative et de constatation en flagrant délit. Le cas de la rubrique des infractions concernant le séjour des étrangers est évidemment à part, mais là aussi, en dehors du classement policier, nous savons que la comparution immédiate est la règle.

Les étrangers sont moins impliqués que les Français dans les procédures de trouble à l'ordre public, de vol à l'étalage et, avec un écart moindre, pour l'usage de stupéfiants, types d'affaires où la comparution immédiate est à son niveau minimal. On ne remarque enfin pas de différence significative pour les atteintes volontaires contre les personnes et les atteintes contre les biens de type 1.

Cette différence de structure par types d'affaires entre mis en cause français et étrangers est donc de nature à impliquer plus d'étrangers dans les procédures avec défèrement à l'issue de la garde à vue. Ceci n'est que le constat d'un effet de structure dans la mesure statistique et non une interprétation en terme de causalité puisqu'on peut avec cette approche globale penser qu'il y a plus de défètements pour certains types d'affaires justement parce qu'il y a plus d'étrangers mis en cause. Pour avancer, il faut donc comparer les taux de défèrement par types d'affaires entre Français et étrangers. Le résultat de ce calcul est présenté dans les deux premières colonnes du tableau 26.

Tableau 33 : Fréquence du défèrement selon le type d'affaire et la nationalité des mis en cause

Situation au jugement Type d'affaires regroupées	Part des mis en cause déferés		Part du type d'affaires	
	Français	Etrangers	Français	Etrangers
	% N (*)	% N (*)	% N (*)	% N (*)
Atteintes à l'ordre public	5.1 52	5.9 11	18.8 52	8.9 11
Infractions en matière de stupéfiants - usage	17.7 135	20.7 51	14.1 135	10.2 51
Vols à l'étalage	18.7 75	27.7 26	25.8 75	19.2 26
Atteintes volontaires contre les personnes	20.8 43	27.2 26	5.0 43	6.3 26
Atteintes contre les biens 1	52.1 147	62.5 63	22.0 147	20.0 63
Atteintes contre les biens 2	64.0 47	65.0 47	8.9 47	14.9 47
Infractions en matière de stupéfiants - commerce	92.5 51	84.5 46	4.4 51	8.3 46
Infractions à la législation sur les étrangers	70.8 7	36.1 31	1.2 7	11.9 31
Total	31.0 569	43.2 305	100 569	100 305
Effectif total pondéré	2 395.5		996.2	

(*) - Ces chiffres indiquent le nombre absolu non pondéré de mis en cause pour lequel est calculé le taux de défèrement après pondération.

La situation est assez variable selon les types d'affaires. On peut dire quand même que globalement c'est probablement l'effet de structure qui joue le plus dans la formation de la différence de taux de défèrement entre eux. Il existe pour certains types d'affaires des différences entre Français et étrangers mais les différences entre types d'infractions sont plus importantes. Du côté des infractions les plus soumises au défèrement (atteintes contre les biens de type 2 et commerce de stupéfiants) la différence observable indiquerait d'ailleurs plutôt un taux de défèrement supérieur pour les Français. Du côté des infractions avec peu de défèrement (ordre public, usage de stupéfiants) on n'observe pas de différence significative étant donnée la précision de notre mesure. Le déplacement en termes de structure d'environ 10 points des infractions à faible défèrement vers les infractions à fort défèrement s'ajoute alors au défèrement des étrangers en situation irrégulière pour expliquer l'essentiel de la différence globale. L'exercice nous permet cependant d'observer les cas où pour un type d'infraction donné les étrangers sont plus souvent déferés que les mis en cause français. Il s'agit du vol à l'étalage, des

atteintes contre les personnes et des atteintes contre les biens de type 1. Dans ce cas, il y a conjugaison de cette différence avec un déplacement de structure du vol à l'étalage vers les autres types d'affaires où le défèrement est en moyenne plus fréquent.

Mais on peut encore invoquer l'influence du statut professionnel qui entre en ligne de compte d'après nos observations dans l'orientation des mis en cause à la police et au parquet. Si la situation du côté de la nature des affaires est assez facile à appréhender, les choses se compliquent si on introduit en plus le statut professionnel. Aux « sans réponse » sur la nationalité viennent s'ajouter les « sans réponse » sur cette variable supplémentaire ; heureusement, une partie notable se trouve à l'intersection des deux possibilités, mais finalement la comparaison ne peut porter que sur à peine plus de 70 % de cas. Puisque pour les mis en cause ne déclarant pas de profession et ne se disant pas étudiants ou élèves le taux de défèrement est plus élevé, on peut rechercher l'existence d'un effet de structures différentes selon ce critère de la population des mis en cause français ou étrangers. Il se trouve que dans les deux groupes ceux qui déclarent une profession ou se disent scolarisés représentent en gros 45 % de cas. La différence vient des autres groupes : les étrangers sont relativement moins nombreux à se déclarer chômeurs ou comme ayant un emploi précaire et au contraire plus nombreux à ne pas avoir de profession déclarée. La différence est d'environ 10 %. Prise au niveau global, cette différence ne joue pas dans le sens attendu puisque des trois catégories n'ayant pas d'emploi ou de statut stable, les « chômeurs » et « emploi précaire » sont plutôt plus souvent déférés. Par contre, cette différence entre Français et étrangers est cohérente avec celle qu'on vient d'observer par types d'affaires puisque ce sont bien pour les domaines où les mis en cause « sans profession » sont les plus nombreux qu'il y a le plus d'étrangers.

Mais nous n'en avons pas fini avec le rôle croisé de la nationalité et du statut professionnel. La moyenne globale peut cacher des différences plus importantes par types d'affaires, ce qu'on peut contrôler par un nouveau tri d'ordre trois (tableau 27). Par ailleurs, nous ne sommes pas certains de notre variable « statut professionnel » au point de pouvoir assurer que les mis en cause français et étrangers mis dans la rubrique « sans profession » sont réellement équivalents de ce point de vue.

Tableau 34 : Répartition des mis en cause selon leur statut professionnel, leur nationalité et le type d'affaire.

Statut professionnel Type d'affaire et nationalité		Etudiants, lycéens, professions mentionnées	Précaires et chômeurs	Sans profession mentionnée	Sans renseignement	Total	Effectif total absolu
Atteintes à l'ordre public							
- Français	%	66.9	9.9	20.9	2.3	100	52
- Etrangers	%	51.8	0.0	48.2	0.0	100	11
Infractions en matière de stupéfiants - usage							
- Français	%	50.7	29.7	18.5	1.1	100	135
- Etrangers	%	19.4	63.4	14.2	3.0	100	51
Vols à l'étalage							
- Français	%	41.8	25.5	25.2	7.5	100	75
- Etrangers	%	62.4	7.9	24.3	5.4	100	26
Atteintes volontaires contre les personnes							
- Français	%	57.0	37.9	5.1	0.0	100	43
- Etrangers	%	43.4	26.8	29.9	0.0	100	26
Atteintes contre les biens 1							
- Français	%	41.9	26.5	24.7	6.9	100	147
- Etrangers	%	32.5	20.8	46.4	0.2	100	63
Atteintes contre les biens 2							
- Français	%	27.9	35.5	36.6	0.0	100	47
- Etrangers	%	20.2	18.6	61.3	0.0	100	47
Infractions à la législation sur les stupéfiants - commerce							
- Français	%	34.1	50.2	14.4	1.3	100	51
- Etrangers	%	50.1	19.6	30.3	0.0	100	46
Infractions à la législations sur les étrangers							
- Français	%	29.2	14.1	42.1	14.6	100	7
- Etrangers	%	41.8	1.6	20.6	36.1	100	31
Total							
- Français	%	46.8	26.0	23.0	4.2	100	569
- Etrangers	%	44.5	14.0	35.8	5.7	100	305

Les effectifs avec lesquels sont construits ces tableaux posent des problèmes qui sont visibles puisque les effectifs absolus utilisés pour les calculs sont constamment rappelés. La représentativité n'est pas forcément nulle pour ces cas où l'on arrive à des effectifs de l'ordre de la dizaine (avant pondération) mais la précision de la mesure devient faible (le pourcentage varie par saut avec le déplacement d'une observation d'une case à une autre). Il devient difficile en arrivant à ce niveau de rajouter le facteur décisif pour notre analyse qui est de calculer le taux de déferement pour chaque cas à type d'infraction, statut professionnel, nationalité donnés. Dans la continuité de l'analyse par types d'affaires, on croit pourtant pouvoir dégager les tendances suivantes.

Les mis en cause apparaissant avec le statut « sans profession » semblent bien être déférés plus fréquemment quand ils sont étrangers (63 % des cas) que quand ils sont Français (31 % des cas). On retrouve évidemment un effet de structure déjà évoqué (poids des types d'affaires avec fort taux de déferement et présence importante de « sans profession »). En contrôlant le type d'infraction, on retrouve le déferement plus important⁷⁰ des « sans profession » étrangers par rapport aux mis en cause français pour l'usage de stupéfiants, le vol à l'étalage et les atteintes aux biens de type 1. Pour les autres classes de statut professionnel, nous ne pensons pas pouvoir dégager d'indication constante. Dans quelques configurations les étrangers pourraient bien être plus déférés que les Français à statut égal mais des inversions se produisent comme pour les mis en cause déclarant une profession ou scolarisés impliqués dans des affaires d'atteintes contre les biens de type 1 ou de commerce de stupéfiants (les Français sont alors plus déférés que les étrangers). Mais les données indiquent aussi les types d'affaires pour lesquels joue un effet de structure puisqu'on observe que parmi les mis en cause français ceux qui déclarent une profession ou un statut de scolarisé sont proportionnellement plus nombreux (tableau 27) : usage de stupéfiants, atteintes contre les personnes, atteintes aux biens.

Alors que nous avons peut-être déjà franchi la limite de ce que nos données permettent de valider, on retiendra que l'articulation du statut professionnel et de la nationalité reste confuse. Les effets de structure jouent toujours dans le même sens et le cas particulier des « sans profession » étrangers révèle le cumul des handicaps dans le processus d'orientation au sein des filières pénales. Mais le plus gros de la différenciation entre Français et étrangers vient très probablement du traitement différentiel des situations qui impliquent plutôt les uns que les autres, situations qui se décrivent par une « nature d'affaire » mais aussi par des modes d'approvisionnement et de prise en charge que nous avons caractérisés dans la première partie de notre étude.

III Choix de la sanction

III.1 Situation au jugement

Nous avons vu que la voie de poursuite devant le tribunal correctionnel influe considérablement sur la peine. Lorsque les mis en cause sont poursuivis en comparution immédiate ils sont très majoritairement détenus à l'audience. En cas d'instruction il est le plus fréquent que l'un au moins des inculpés soit placé en détention provisoire mais tous les co-accusés ne le sont pas forcément dans les dossiers avec plusieurs personnes. De plus les instructions durent assez longtemps et il arrive que les inculpés soient remis en liberté avec ou sans contrôle judiciaire. Donc tous les individus jugés après instruction ne sont pas jugés détenus. De l'autre côté, parmi ceux qui doivent comparaître libres à la suite d'une convocation par procès-verbal ou sur citation directe d'huissier, tous ne viennent pas à l'audience.

On se trouve alors au moment du jugement avec une multitude de situations qui de plus ont tendance à se compliquer du fait des renvois d'audience. Tel prévenu sera présent à la première audience au cours de laquelle le tribunal décidera de reporter l'examen de l'affaire un mois plus tard et ne se représentera pas. Tel autre sera détenu à une première audience et bénéficiera d'une mise sous contrôle judiciaire à l'occasion d'un renvoi (ce qui doit être bien rare à Paris d'après nos observations). Nous pouvons donner une idée de cette complexité mais il n'est pas possible d'en rendre compte de façon chiffrée et détaillée. Nous résumerons tout cela assez brutalement par une description de la situation du prévenu à l'audience au cours de laquelle le tribunal examine l'affaire au fond et rend sa décision⁷¹. Rappelons par ailleurs qu'en cas de pourvoi (opposition ou appel), c'est le jugement définitif que nous décrivons, tant pour la décision que pour la situation au jugement.

⁷⁰ Nous ne pensons pas pouvoir avancer de chiffres pour les raisons de précision de la mesure que nous venons de soulever, mais nous pensons pouvoir indiquer un sens de la différence.

⁷¹ La décision est toujours prise le jour même. Dans les types d'affaires étudiés, il n'y a pas de mise en délibéré avec fixation d'une date de jugement ultérieure.

Cette situation au jugement comportera cinq modalités qui ne font pas explicitement référence à la procédure suivie. Si le prévenu est présent, on distingue trois cas : le prévenu est détenu, libre après avoir été mis sous contrôle judiciaire ou encore tout à fait libre. Si le prévenu est absent, selon son mode de citation, il est jugé de façon réputée contradictoire ou par défaut⁷². Le tableau 28 donne la répartition des condamnés selon cette situation au jugement et détaille les variations de répartition de peines selon ces catégories.

Tableau 35 : Répartition des condamnés selon la peine principale et la situation au jugement

Situation au jugement Peine principale	Présent			Absent		Total	Effectif total pondéré
	Détenu	Contrôle judiciaire	Libre	Réputé contradictoire	Par défaut		
Emprisonnement ferme %	%	%	%	%	%	%	828.8
	72.7	3.3	1.8	16.4	6.0	100.0	
Emprisonnement avec sursis %	74.8	24.7	2.8	39.5	46.6	43.9	572.6
	28.4	13.2	31.8	19.6	7.0	100	
Amende ferme %	20.2	69.4	34.8	32.7	37.7	30.4	316.7
	6.9	0.0	57.8	30.1	5.3	100	
Amende avec sursis et dispense de peine %	2.7	0.0	34.9	27.8	15.7	16.8	40.4
	0.0	16.1	83.9	0.0	0.0	100	
Peine de substitution %	0.0	6.0	6.5	0.0	0.0	2.1	128.3
	14.3	0.0	85.7	0.0	0.0	100	
Total %	2.3	0.0	21.0	0.0	0.0	6.8	
	42.7	5.8	27.7	18.2	5.6	100	
	100	100	100	100	100	100	
Effectif total pondéré	805.1	109.2	523.3	343.2	105.8		1 886.7

Environ trois condamnés sur quatre en moyenne étaient présents au moment de leur jugement, plus de la moitié d'entre eux étant présents parce que détenus. Cette proportion de condamnés détenus au jugement est évidemment forte et reflète bien sûr à la fois une spécificité parisienne et des contentieux bien typés. Si la proportion de condamnés à des peines d'emprisonnement ferme est équivalente à celle des prévenus jugés détenus, ce n'est pas par un pur alignement de la décision des juges sur la situation à l'audience, mais cet alignement est quand même ce qu'il y a de plus fréquent. Comparaitre détenu, c'est trois fois sur quatre être condamné à de l'emprisonnement ferme. Et ceci à la suite d'une décision de défèrement.

Lorsqu'ils ne sont pas condamnés à une peine d'emprisonnement ferme, les prévenus détenus reçoivent une peine d'emprisonnement avec sursis presque systématiquement. L'amende ferme et les peines de substitution ne jouent qu'un rôle négligeable. Pour ces dernières l'effectif absolu est faible et donc le

⁷² La différence est, rappelons-le, que pour le jugement réputé contradictoire (prévenu convoqué ou cité à personne) il n'y a pas possibilité de faire opposition au jugement comme c'est le cas pour le jugement par défaut (prévenu jugé alors qu'il n'a pas été cité à personne, mais à parquet ou à mairie, c'est-à-dire par voie d'affichage).

résultat n'est pas précis au point près. Mais sur la base de notre échantillon d'affaires venant des services de police de base du quartier enquêté en matière de délinquance dite de voie publique et de stupéfiants, on peut dire que les peines de substitution prononcées ne se substituent qu'environ une fois sur dix à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis qui est la règle pour le prévenu détenu. Le reste du temps, les peines de substitution complètent des peines non privatives de liberté et sont prononcées contre des prévenus libres au jugement.

Car lorsque le prévenu est libre au jugement, c'est presque une garantie de ne pas subir d'emprisonnement ferme et c'est la situation où l'amende, qui globalement n'est prononcée qu'une fois sur six environ, est la plus fréquente.

Le cas du condamné qui s'est présenté à l'audience libre après un contrôle judiciaire (essentiellement dans le cadre d'une instruction) est peu fréquent mais très typé pour les sanctions, puisqu'il conduit plus de deux fois sur trois à une peine avec sursis. D'ailleurs comme on l'a déjà dit, ce sursis peut entrer dans le cadre d'une peine mixte et c'est ce qui explique sans doute le fait qu'une fois sur quatre le contrôle judiciaire débouche sur un emprisonnement ferme selon notre convention de comptage. En fait ceux qui ont déjà purgé la partie ferme de leur peine sous forme de détention provisoire suivie d'une mise en liberté sous contrôle judiciaire sont là.

Parmi les condamnés absents au moment du jugement, un quart sont jugés par défaut. La part élevée d'emprisonnement ferme dans ce cas est conforme à ce qu'on sait du défaut. On a souvent dit que les peines d'emprisonnement ferme prononcées par défaut reflétaient la volonté des juges de forcer la police à retrouver les prévenus par le canal de l'exécution des peines. Si c'est le cas, le résultat est plutôt décevant et l'on a l'impression que ces jugements ne sont signifiés qu'au hasard des arrestations ultérieures des condamnés qui font alors opposition.

Mais la majorité des condamnés absents au moment de leur jugement sont maintenant, avec le développement de la convocation par officier de police judiciaire, jugés de façon réputée contradictoire. Comme on l'a dit, la différence est qu'ils ne peuvent pas faire opposition. Il est alors surprenant de constater qu'environ 40 % de ces condamnés reçoivent des peines d'emprisonnement ferme. Nous trouvons ainsi la raison de ces relativement mystérieux 15 % de cas où la convocation par l'Officier de police judiciaire débouche sur une peine d'emprisonnement ferme, alors que le type de contentieux pour lequel elle est utilisée et les personnes impliquées reçoivent en général une peine d'amende ou d'emprisonnement avec sursis. On peut dire que les condamnés réputés contradictoires sont traités par le tribunal correctionnel d'une façon voisine des condamnés par défaut.

Dans certains cas, le tribunal contribue lui-même à faire passer le prévenu d'une rubrique à l'autre. Cela se produit lorsqu'à l'audience fixée par la convocation par officier de police judiciaire le tribunal constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé et décide d'un report d'audience alors que le prévenu est absent. Dans ce cas le renvoi n'est plus contradictoire et à la nouvelle audience, si le prévenu n'a pu être cité à personne, le jugement est rendu par défaut. Nous ne pouvons mesurer un effet statistique en regard de cette pratique mais nous avons plutôt eu l'impression que le tribunal vidait la procédure de ses effets possibles en adoptant cette ligne de conduite. Le motif du report le plus souvent évoqué est l'absence de casier judiciaire. Le motif est valable mais étonnant quand on sait que l'absence de casier n'empêche pas les juges de prononcer des condamnations en comparution immédiate, du moins d'après l'état des dossiers que nous avons dépouillés.

Dans certains cas (cf. étude des affaires d'usage de stupéfiants), on peut attribuer ce recours à l'emprisonnement ferme contre des absents à une volonté de sanctionner celui avec qui la police et la justice ont tenté en vain de passer un pacte. Pour les affaires d'usage de stupéfiants, c'est assez clair puisque la convocation par procès-verbal joue le rôle de menace envers un toxicomane convoqué au parquet pour une éventuelle injonction thérapeutique plutôt que déféré dans le même but. S'il ne vient pas, il est jugé et le tribunal peut considérer que la peine doit être plus que symbolique sinon à quoi bon la menace ? Par extension, on pourrait considérer que les prévenus jugés selon la procédure de convocation par officier de police judiciaire sont dans la même situation : plutôt que de les soumettre au défèrement, on leur propose un jugement reporté à une date fixée et ils bénéficient de la confiance de la justice pour venir le jour dit. C'est un peu l'esprit du rendez-vous judiciaire, variante de la comparution immédiate qui permet au parquet de ne pas faire juger sur le champ un prévenu déféré. Mais si tel est le cas, si dans l'esprit des juges il y a une certaine confusion entre la convocation par

procès-verbal dont le succès est certain et le rendez-vous judiciaire de la comparution immédiate qui n'a jamais eu beaucoup de succès, il apparaît une distorsion assez forte dans l'orientation des filières que nous avons décrites jusque là.

Nous avons accumulé un certain nombre de preuves indiquant bien que le défèrement et la convocation par procès-verbal appartiennent à deux systèmes de prise en charge distincts. La figure 5 tente de les représenter. Par les modalités d'intervention de la police, par les contentieux traités, par les catégories de mis en cause concernés, et nous le verrons dans un instant par le jeu du traitement de la récidive, la filière qui emprunte la voie du défèrement semble bien finalisée par la perspective de l'emprisonnement. Au contraire, le recours à la convocation par officier de police judiciaire est principalement destiné à traiter de façon plus performante des cas qui relevaient auparavant de la citation directe et pour lesquels l'emprisonnement semble exclu assez rapidement. Ce que les juges confirment en ne prononçant pratiquement pas de peines privatives de liberté quand le prévenu se soumet à l'injonction judiciaire et se présente au jugement. On est en droit de se demander ce que condamne alors le tribunal lorsqu'il ne vient pas. Est-ce l'infraction commise par l'auteur ou le fait de ne pas se présenter devant le tribunal qui légalement n'est pas une circonstance aggravante⁷³ mais est manifestement interprété alors comme un signe de comportement négatif.

On pourrait aussi suggérer que ce détournement de filière révèle l'insatisfaction des juges pris dans un système de contraintes tel qu'ils n'ont plus la maîtrise du choix de la sanction. Contrairement à l'opinion attribuée à certains policiers, dans l'ensemble les décisions du tribunal remettent bien peu en question les décisions de défèrement. C'est plutôt l'inverse qui se produit, et, au motif qu'ils sont absents, certains prévenus font les frais d'une marge de liberté d'appréciation que les juges retrouvent sur des cas qui n'étaient pas destinés normalement à renforcer la croissance de la population carcérale.

Mais notre interprétation a devancé quelques éléments de preuve que nous devons encore apporter sur ce point. La ventilation des cas par types d'infractions n'apporterait pas d'explication plausible à cette surcondamnation à de l'emprisonnement ferme des prévenus jugés en leur absence. La convocation par officier de police judiciaire est trop concentrée sur des contentieux échappant à la filière du défèrement pour qu'une comparaison s'engage sur ce terrain et qu'on puisse mettre ces condamnations à de l'emprisonnement ferme au compte d'une structure par types d'affaires particulière. On peut en revanche se poser la question du statut professionnel des personnes concernées. D'une façon générale, on peut chercher comment se combinent le facteur procédural que nous venons de mettre à jour et la différenciation du traitement des mis en cause selon leur statut.

Pour cela, selon notre habitude, nous prenons d'abord la précaution de réduire le nombre de modalités des variables de façon optimale, c'est-à-dire sans brouiller ce que nous cherchons à mesurer en regroupant trop les cas. Pour la situation au jugement, nous prenons acte de la similitude de traitement du défaut et du réputé contradictoire et nous devons regrouper les prévenus jugés libres après un contrôle judiciaire pour éviter des effectifs minimes. C'est avec le cas du prévenu libre que nous choisissons de le faire pour conserver l'homogénéité des situations, puisque le contrôle judiciaire est bien une indication forte pour aller vers autre chose que de l'emprisonnement ferme. Pour les peines nous regroupons avec l'amende les autres sortes de peines. Ce tableau a été calculé en tenant compte des relaxés. Ce n'était pas utile, mais cela montre combien la relaxe est insignifiante statistiquement. Bien que des différences restent souvent visibles entre les catégories de mis en cause sans statut professionnel établi, nous adoptons la répartition simplifiée en trois catégories (scolarisés, profession mentionnée, sans statut établi).

Le tableau 29 donne alors la répartition des peines selon le statut professionnel et la situation au jugement en croisant les deux critères (tri d'ordre trois). Les sous-totaux donnent les résultats pour le tri d'ordre deux pour chaque critère.

⁷³De façon indirecte on retrouve une question qui est posée dans le domaine anglo-saxon par les recherches dites de « sentencing » dont certaines mettent en évidence que la peine prononcée dépend de l'attitude du prévenu par rapport à l'infraction commise. Le repentir est alors de fait une circonstance atténuante, ce qui entraîne nos voisins dans de longs débats de philosophie pénale et d'argumentation sur le statut de la preuve en la matière. Le grand flou régnant autour de la notion d'individualisation des peines en droit français nous évite ce genre de débat. C'est peut-être regrettable.

Pour les prévenus détenus, on observe une aggravation sensible des peines prononcées pour les « sans statut établi ». Plus de quatre prévenus sur cinq sont maintenus en détention par le jugement contre moins de trois sur cinq pour ceux qui déclarent une profession. Cette différence évoque la possibilité de compter parmi les « sans statut établi » ceux dont la peine est aggravée en raison d'un passé judiciaire chargé. Pour les scolarisés on arrive à un chiffre très bas qui est tout à fait plausible mais qui porte de toutes façons sur un effectif très faible. Mais ce qui est plus surprenant s'agissant des prévenus « étudiants et lycéens » est qu'ils sont plus condamnés à de l'emprisonnement ferme quand ils sont libres et surtout quand ils sont absents.

Tableau 36 : Répartition des personnes jugées selon la peine principale, la situation au jugement et le statut professionnel

peine principale Situation au jugement et statut professionnel	Relaxe	Emprisonnement ferme	Emprisonnement avec sursis	Autres peines	Total	Effectif total pondéré
TOTAL GENERAL	0.4	43.7	30.2	25.6	100	1 894.9
Détenus :						
- étudiant, lycéen %	0.0	6.1	30.9	63.1	100	16.5
- profession mentionnée %	0.0	57.2	30.9	11.9	100	200.6
- précaire, chômeur, sans profession %	0.1	82.7	16.4	0.8	100	583.9
- Total des détenus %	0.1	74.7	20.2	5.0	100	805.5
Présents libres :						
- étudiant, lycéen %	0.0	12.4	39.9	47.7	100	101.0
- profession mentionnée %	1.0	6.9	38.0	54.1	100	302.0
- précaire, chômeur, sans profession %	0.2	3.3	42.9	53.6	100	227.2
- Total des présents libres %	0.5	6.6	40.5	52.4	100	636.0
Absents :						
- étudiant, lycéen %	0.0	17.2	54.4	28.4	100	73.4
- profession mentionnée %	8.0	49.7	41.6	0.8	100	54.5
- précaire, chômeur, sans profession %	0.0	43.3	27.8	28.8	100	314.3
- Total des absents %	1.0	40.8	33.6	24.7	100	453.4
Total :						
- étudiant, lycéen %	0.0	13.7	44.7	41.7	100	190.9
- profession mentionnée %	1.3	29.2	35.8	33.7	100	557.1
- précaire, chômeur, sans profession %	0.1	55.7	24.9	19.3	100	1 125.4
TOTAL GENERAL	0.4	43.7	30.2	25.6	100	1 894.9

Note : Le statut professionnel non renseigné ne figure pas dans les ventilations.

Pour le reste, le tableau indique que la différence de traitement importante entre prévenus présents libres et prévenus absents est la même pour les prévenus déclarant une profession que pour ceux qui sont sans profession, chômeurs ou de statut précaire. D'ailleurs s'il y a une différence elle ne joue pas sur l'emprisonnement mais sur l'amende dont semblent écartés les mis en cause ayant une profession lorsqu'ils sont absents. Des effets de structure joueront alors probablement pour arriver à la formation du résultat moyen par type de mis en cause. Qu'il y ait nettement plus de « sans statut établi » parmi les jugés détenus (puisque c'est le cas pour les déférés) et au contraire plus de mis en cause déclarant une profession parmi les jugés libres produira ainsi une combinaison que nous avons déjà identifiée avec l'enchaînement statut professionnel - situation à la police - peine principale. Mais nous sommes assurés maintenant que l'effet sur la décision finale de la « situation au jugement » est bien celui que laisse prévoir l'anticipation sur la peine que représente la « situation du mis en cause à la police ».

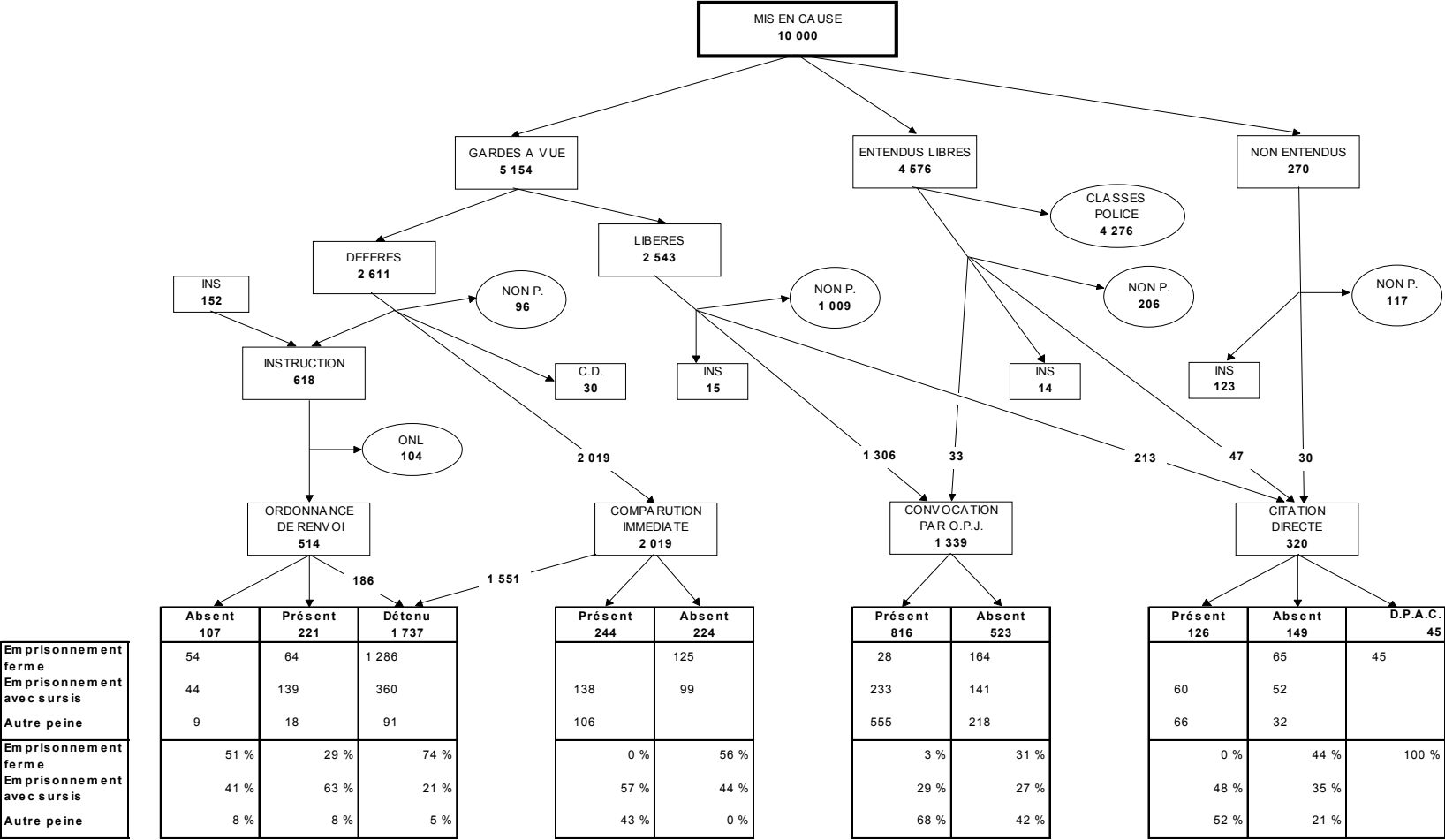
Trois configurations modulent ou enrichissent ce constat.

Les étudiants et lycéens présentent une anomalie au niveau du jugement qu'il sera difficile d'analyser. Le nombre de déférés est dans ce cas trop faible pour se livrer à des contrôles complexes. Nous savons (tableau 23) que ces déférés sont concentrés sur les atteintes aux biens et que globalement c'est le vol à l'étalage qui est le motif le plus fréquent de leur implication. Nous nous souvenons aussi que notre enquête présente quelques faiblesses dans le recueil de données concernant les mineurs et nous en voyons peut-être ici une des conséquences.

La condamnation de prévenus absents à des peines d'emprisonnement ferme, surtout après convocation par procès-verbal, n'appartient pas de façon claire à la logique conduisant à la distinction tendancielle de deux filières au sein du système police-justice sur les contentieux observés. Cette pratique manifeste peut-être la fragilité de l'insertion des juges du siège dans ces filières de traitement, que ce soit sur le mode de l'effet pervers (un résultat que personne ne souhaite résulte d'un système d'interactions mal contrôlé) ou sur le mode de la protestation consciente (les juges refusent de distribuer des peines tarifées contre des prévenus qui ne se déplacent même pas).

La très forte condamnation à de l'emprisonnement ferme des mis en cause sans statut professionnel établi, lorsqu'ils sont détenus au jugement, appelle un examen du rôle que joue la connaissance des antécédents judiciaires dans le traitement pénal des individus. L'état de récidive peut-il expliquer que la catégorie de mis en cause sur-sélectionnée pour l'implication dans les procédures judiciaires, sur-sélectionnée pour le défèrement, soit encore sur-sélectionnée pour le maintien en détention après le jugement ? Peut-on de façon générale évaluer le rôle que jouent les antécédents judiciaires dans la différenciation du traitement pénal ?

Figure 7 : Filières pénales entre la situation à la police et la décision finale



C.D.: citation directe - INS: instruction - NON P.: non poursuivis - ONL: ordonnances de non-lieu - O.P.J.: officier de police judiciaire

III.2 Le passé pénal des mis en cause

III.2.1 Les informations recueillies sur le casier judiciaire

Compte tenu des quelques cas de mis en cause pour lesquels le dossier de procédure contient des indications sur le casier judiciaire sans que des poursuites soient finalement décidées contre eux et des cas inverses pour lesquels le casier judiciaire ne figure pas au dossier alors que des poursuites ont eu lieu⁷⁴, nous n'avons ce renseignement que pour 38 % des mis en cause de notre échantillon global. On pourrait alors appliquer un principe méthodologique assez ferme dans l'étude des populations pénales qui interdit de se concentrer sur une population déjà largement sélectionnée par le système sous prétexte que l'on dispose sur elle de renseignements précis alors même que l'interprétation de ces renseignements se réfèrera à des processus antérieurs à la sélection en question⁷⁵. Mais les renseignements fournis par le casier judiciaire nous informent valablement au moins sur l'étape de détermination de la sanction et nous ne nous interdirons pas de questionner ces résultats en essayant de comprendre comment ils peuvent jouer en amont.

L'exploitation des renseignements fournis par le casier judiciaire est une opération assez délicate⁷⁶. En effet le bulletin peut comporter une série de condamnations diverses en termes de motifs (nature de l'infraction) et de sanctions prononcées. Dans une première étape de l'exploitation des données, nous avons choisi de reprendre un critère qui s'était révélé pertinent lors d'un travail précédent, à savoir la peine principale maximale déjà reçue antérieurement. Seule la nature de cette peine est codée, de la même façon que la peine principale en cas de condamnations multiples. Nous avons pour cette recherche ajouté un autre indicateur, à savoir le nombre de condamnations antérieurement inscrites au casier judiciaire. Mais cette seconde variable, comme la première, est sans doute biaisée par les effets de l'amnistie dite « présidentielle » qui vient régulièrement effacer les condamnations à des peines d'amende ou d'emprisonnement avec sursis ou des courtes peines d'emprisonnement ferme.

Le croisement de ces deux indicateurs donne l'état de l'information dont nous disposons (tableau 30). En laissant de côté les 61 % de mis en cause pour lesquels nous n'avons pas d'indication, nous observons que les cas pour lesquels de multiples condamnations sont enregistrées sont concentrés sur la situation où l'emprisonnement ferme est la plus haute peine reçue sinon subie⁷⁷. Symétriquement, les mis en cause apparaissant avec un casier faisant état d'une peine d'emprisonnement ferme ont assez systématiquement plus d'une condamnation antérieure inscrite. Ce nombre de condamnations peut même être important : environ un quart des anciens condamnés à de l'emprisonnement ferme ont finalement cinq condamnations antérieures ou plus inscrites à leur casier. Quelques mis en cause dépassent dix condamnations. Inversement ceux qui ont au plus une peine d'amende n'ont, quatre

⁷⁴ Dans ce cas la juridiction de jugement a statué sans connaître les antécédents judiciaires du prévenu ou alors le bulletin de casier judiciaire a été égaré pendant le traitement du dossier après jugement. Ce cas de figure est un peu plus fréquent que le cas inverse où le casier est présent pour un mis en cause non poursuivi. Environ 8 % des prévenus jugés se trouvent ne pas avoir de bulletin de casier judiciaire (sans aucune autre indication dans le dossier) dans leur dossier archivé au greffe correctionnel.

⁷⁵ Le risque étant de retomber dans une erreur équivalente à celle des criminologues qui ont cru pouvoir parler de la criminalité et du criminel à partir des statistiques d'activité du système pénal ou de l'étude des populations condamnées, voire incarcérées.

⁷⁶ Nous l'avons déjà expérimentée dans le cadre de l'enquête sur un tribunal de grande instance de province (Aubusson de Cavarlay 1987). Les recherches sur le suivi de la population pénitentiaire ont recours à un traitement « longitudinal » du casier judiciaire (Tournier 1991). Une recherche exploratoire concernant l'utilisation du casier judiciaire a été réalisée à la demande de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice (Allegrezza, Desdevises, Dicks, 1992).

⁷⁷ Quelques indications figurent sur les extraits de casier judiciaire en rapport avec l'exécution des peines, mais il semble difficile de décider avec certitude au vu de ces documents si une peine d'emprisonnement ferme a été exécutée ou non. De toutes façons nous n'avons pas l'intention de nous livrer à ce travail complexe dans le cadre de notre enquête.

fois sur cinq qu'une condamnation antérieure. Ceux qui ont reçu au plus un sursis sont dans une position intermédiaire.

Ces données sont relatives à l'année 1990. Elles suivent donc de deux ans en moyenne l'amnistie de 1988. On ne peut donc exclure, c'est le moins qu'on puisse dire, que des peines d'amende aient été effacées ce qui contribuerait à expliquer, au moins en partie, la concentration des cas de multicondamnations sur l'emprisonnement ferme qui est moins soumis à l'effacement de l'amnistie. C'est le caractère fortement dichotomique de ce tableau qui nous suggère cette interprétation. Cependant on arriverait à un résultat allant évidemment dans le même sens en supposant que la multiplication des condamnations dans le temps entraîne un passage progressif des peines non carcérales vers les peines carcérales. Dans cette optique celui qui n'a été condamné qu'à des peines d'amende est aussi celui que la justice pénale n'a pas vu passer trop souvent et qu'on peut préserver dans une certaine mesure d'une peine d'emprisonnement ferme. On verra d'ailleurs que le traitement final de ceux qui n'ont été condamnés en apparence qu'à une peine d'amende n'est pas très différent de ceux qui ont un casier « néant ».

Tableau 37 : Répartition des prévenus jugés selon l'état de leur casier judiciaire (nombre de condamnations et peine maximale antérieures)

Nombre de condamnations antérieures Peine maximale antérieure		Casier néant	1 condamnation	2 condamnations et plus	Nombre de condamnations non nul	Total	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	%	%	%	%	%	%		
Casier néant	%	100.0	0.0	0.0	0.0	100	909.7	228
		100.0	0.0	0.0	0.0	52.0		
Peine de substitution	%	0.0	73.5	26.5	0.0	100	15.7	10
		0.0	5.2	0.7	0.0	0.9		
Amende	%	0.0	78.7	21.3	0.0	100	97.8	17
		0.0	34.8	3.6	0.0	5.6		
Emprisonnement avec sursis	%	0.0	49.0	51.0	0.0	100	148.2	40
		0.0	32.9	13.1	0.0	8.5		
Emprisonnement ferme	%	0.0	9.0	88.1	2.9	100	533.1	178
		0.0	21.7	81.5	35.6	30.5		
Peine non mentionnée	%	0.0	25.8	13.0	61.2	100	45.9	21
		0.0	5.4	1.0	64.4	2.6		
Total	%	52.0	12.6	32.9	2.5	100		
		100	100	100	100	100		
Effectif total pondéré		909.7	220.9	576.2	43.6		1 750.4	
Effectif total absolu		228	71	176	19			494

On doit au passage relever que l'état tronqué de la situation fournie par le casier judiciaire s'impose de la même façon quant à l'information des juges sur le passé pénal des prévenus. Certes, le casier judiciaire a pour finalité première au moment du jugement de définir dans quelle situation légale se trouve le prévenu en matière de récidive, ce qui a des conséquences sur la peine encourue, voire sur la qualification de l'infraction. Mais de façon plus générale, dans une optique d'individualisation de la peine, la façon dont le prévenu a réagi à des sanctions antérieurement prononcées entre dans la détermination de la sanction, et surtout dans le choix de la nature de la

peine. Le casier judiciaire apporte une information, comme les enquêtes de personnalité qui sont demandées par exemple dans le cadre de la comparution immédiate ou de l'instruction⁷⁸. Les déclarations enregistrées par la police peuvent jouer aussi, et finalement l'amnistie n'impose pas au juge d'ignorer qu'il a en face de lui un prévenu antérieurement condamné même si son casier judiciaire n'en fait pas état. Il arrive même à Paris, que le juge exhibe à l'audience un listing trouvé dans le dossier donnant les informations dont dispose le parquet par l'intermédiaire du bureau d'ordre, où sont enregistrées toutes les affaires concernant un individu, qu'il fasse à cette occasion l'objet de poursuites ou non. Or le fichier du bureau d'ordre n'est pas plus apuré lors des amnisties présidentielles que les fichiers de la police. Dans ces conditions, on peut supposer avec quelque raison que le juge considère l'état du casier judiciaire comme une information par défaut et que l'indication de multiples peines d'emprisonnement antérieures sur son bulletin est un signe fiable de son appartenance à la partie centrale de la clientèle pénale.

III.2.2 Casier judiciaire et peine prononcée

La mise en rapport du casier judiciaire des mis en cause finalement condamnés et de la sanction (tableau 31) indique une liaison forte entre le recours à l'emprisonnement ferme et le nombre de condamnations antérieures. Mais nous savons que cet indicateur doit être pris par défaut. Les trois quarts des condamnés ayant au moins deux condamnations inscrites à leur casier sont condamnés à de l'emprisonnement ferme. Dans 57 % des cas cette peine est prononcée contre de tels prévenus. Inversement, on rencontre quand même 27 % de cas où l'emprisonnement ferme concerne des individus dont le casier n'indique pas de condamnation antérieure. La différence est grande avec les autres types de sanction pour lesquels cette proportion de casier vierge ne descend jamais en dessous des deux tiers. Cependant, il nous faudra tenter de caractériser mieux ces cas d'utilisation directe de l'emprisonnement (c'est-à-dire sans préalable), au moins d'après cette source d'information imparfaite. Inversement, il existe des cas où l'amende ferme est la peine principale prononcée contre des prévenus ayant deux condamnations antérieures.

⁷⁸En comptage par individus, ces enquêtes de personnalité sont demandées par le parquet dans environ 30 % des cas soumis à l'instruction ou poursuivis en comparution immédiate.

Tableau 38 : Répartition des condamnés selon la nature de la peine et le nombre de condamnations inscrites au casier

Nombre de condamnations antérieures Nature de la peine principale	Casier néant	1 condamnation	2 condamnations et plus	Nombre de condamnations non nul	Total	% colonne	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	%	%	%	%	%			
Emprisonnement ferme	26.9	11.3	57.4	4.4	100	42.7	738.5	272
Emprisonnement avec sursis	68.4	14.6	14.9	2.0	100	31.5	545.0	135
Amende ferme	67.7	10.8	21.5	0.0	100	17.1	295.4	37
Amende avec sursis et dispense de peine	100.0	0.0	0.0	0.0	100	1.8	31.7	6
Peine de substitution	79.7	17.7	2.6	0.0	100	6.8	117.8	17
Total	51.9	12.5	33.1	2.5	100	100	1 728.3	467

Si l'on adopte le point de vue de la nature du traitement judiciaire antérieur (tableau 32), on retrouve un résultat que l'on peut qualifier d'équivalent, puisque la nature de notre information associe fortement l'existence de condamnations antérieures multiples et l'existence d'au moins une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement ferme. L'emprisonnement ferme va prioritairement à ceux qui ont déjà reçu cette peine. Mais la peine s'applique alors aussi à ceux qui ont reçu des peines avec sursis, tandis que le sursis va d'abord à ceux qui ont un casier vierge. Ceux qui n'ont qu'une peine d'amende antérieure au plus inscrite à leur casier, sont traités au moins aussi favorablement que ceux dont le casier est vierge. Ils sont les moins nombreux, n'ont le plus souvent qu'une condamnation antérieure et nous savons que penser de la fiabilité médiocre de ce renseignement.

Tableau 39 : Répartition des condamnés selon la nature de la peine prononcée et la peine la plus grave inscrite au casier judiciaire

Peine la plus grave inscrite au casier Peine principale prononcée		Casier néant	Peine de substitution	Amende	Emprisonnement avec sursis	Emprisonnement ferme	Peine non mentionnée	Total
		%	%	%			%	%
Emprisonnement ferme	%	26.9	1.2	2.5	10.6	54.1	4.7	100
		22.1	59.6	19.2	53.9	75.7	75.8	42.7
Emprisonnement avec sursis	%	68.4	1.1	9.3	6.0	15.1	0.1	100
		41.6	40.4	51.9	22.4	15.6	1.6	31.5
Amende ferme	%	67.7	0.0	6.1	8.1	14.6	3.5	100
		22.3	0.0	18.3	16.5	8.2	22.7	17.1
Amende avec sursis et dispense de peine	%	100.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	100
		3.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.8
Peine de substitution	%	79.7	0.0	8.9	8.9	2.6	0.0	100
		10.5	0.0	10.7	7.2	0.6	0.0	6.8
Total	%	51.9	0.8	5.7	8.4	30.5	2.7	100
		100	100	100	100	100	100	100

Dans l'optique d'une utilisation conjointe de l'information issue du casier judiciaire avec d'autres critères, nous allons prendre une convention pour dichotomiser cette variable de la nature de la peine maximale subie antérieurement qui semble finalement l'indicateur le mieux placé des deux. Le cas de la peine d'amende antérieure est facile à régler : nous avons vu qu'il ne désavantage pas le prévenu par rapport au casier vierge et nous pouvons regrouper ces deux modalités. Nous n'avons pas jusqu'à présent parlé de ces cas où l'existence d'une condamnation est assurée mais où l'on ne connaît pas la nature de la peine, pas plus qu'en général le nombre de condamnations antérieures. Il s'agit en fait d'individus poursuivis à l'instruction, pour lesquels le casier judiciaire est absent ou a été égaré (ce sont souvent de gros dossiers) mais nous savons par les procès-verbaux de police, le réquisitoire définitif et le jugement, que ce sont des individus déjà condamnés. Ils sont en fait traités (en termes statistiques veut-on dire) comme les prévenus déjà condamnés à de l'emprisonnement ferme. Nous faisons le choix de les regrouper avec eux. Reste donc le cas des prévenus déjà condamnés soit à des peines d'emprisonnement avec sursis (8 % des cas), soit à des peines de substitution (à peine 1 % des cas) qu'il est assez naturel de traiter simultanément et qui ont des profils voisins dans notre tableau. Nous pourrions éventuellement, si les effectifs l'imposent, réduire à deux modalités cette variable indicatrice d'antécédents judiciaires en regroupant les peines antérieures de milieu ouvert avec l'une des deux modalités principales sur le plan numérique.

III.2.3 Antécédents judiciaires et situation à la police.

Le lecteur qui aura eu la patience de suivre nos considérations méthodologiques pourra s'étonner de cette proposition de croisement de deux variables (tableau 33) dont l'une (situation à la police) concerne apparemment strictement la phase policière et l'autre (casier judiciaire) n'est disponible que pour la phase judiciaire et en cas de poursuites seulement.

Ce qui nous a étonné et justifie cette entorse à la méthode c'est le résultat. Si l'on ne compare que les cas où le casier judiciaire est connu, ce qui revient à ne s'intéresser en gros qu'à ceux qui sont jugés, il se trouve que

Tableau 40 : Répartition des prévenus selon la situation à la police et la peine la plus grave inscrite au casier judiciaire

Situation à la police Peine maximale inscrite au casier	GAV libéré	GAV déferé	Non entendu	Total	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	%	%	%	%		
Casier vierge ou amende seulement	46.1	51.0	2.9	100	973.6	238
Casier = emprisonnement avec sursis ou peine de substitution	34.6	61.8	3.7	100	163.9	50
Casier = emprisonnement ferme	21.8	74.7	3.6	100	579.1	199
Total	36.8	60.0	3.2	100	1 716.5	487

lorsque le casier est vierge ou ne fait état que d'une peine d'amende antérieure, les mis en cause sont à peu près à égalité libérés ou déférés lorsqu'ils sont gardés à vue (et donc poursuivis en jugement par construction du tableau). Ceux qui ont un casier faisant état d'une peine antérieure d'emprisonnement ferme sont déférés trois fois sur quatre. Ceux dont le casier mentionne un sursis sont déférés deux fois sur trois. Comment interpréter ce résultat autrement qu'en supposant que ceux qui prennent la décision du déferement tiennent compte dans leur appréciation du passé pénal du mis en cause ?

Dans notre enquête antérieure dans une juridiction de province (Aubusson de Cavarlay 1987) nous avons déjà observé un résultat voisin en nous intéressant à l'influence que pouvait avoir l'existence d'une peine antérieure d'emprisonnement ferme sur le placement en détention provisoire et sur la condamnation à une peine d'emprisonnement ferme. Nous avons, sur les données recueillies au seul niveau judiciaire, observé que ce critère de contact antérieur avec le monde pénitentiaire se combinait avec la nature de l'infraction et le statut au regard de l'emploi pour conduire certains en prison, au terme de leur parcours judiciaire ou dès l'étape de l'instruction. On pouvait ainsi parler d'une filière concernant principalement le traitement du vol conduisant rapidement d'anciens détenus à séjourner à nouveau en prison avant le jugement sans que le statut socioprofessionnel n'ajoute autre chose de déterminant à leur statut d'ancien client. Ce n'était que pour la mise en détention avant jugement de personnes non détenues auparavant que ce statut professionnel semblait commencer à introduire des différences de traitement, mais dans ce cas les différences de traitement les plus fortes étaient liées à la nature de l'infraction, les différences de statut professionnel ne jouant qu'en second au détriment des « sans emploi stable ».

Les données de cette enquête ne conduiront pas exactement à la même approche. Ce qui nous paraît maintenant décisif étant donné la spécificité de notre terrain d'enquête et l'orientation de notre recherche c'est ce qui se joue entre la police et le parquet au moment du choix du type de prise en charge que nous cernons par le biais de la « situation à la police ». Nous avons déjà repéré en partie ce qui conduit à une voie plutôt qu'à une autre. La nature de l'affaire joue un rôle important ; le statut professionnel intervient aussi mais semble subordonné à la nature de l'affaire. La nationalité des prévenus est un élément possible de caractérisation du processus de

sélection. Ce que nous voudrions maintenant pouvoir examiner c'est la façon dont le choix d'une filière police-justice dépend des antécédents pénaux des mis en cause.

Pour cela, il aurait été plus satisfaisant de construire une variable concernant l'ensemble des mis en cause et décrivant de ce point de vue plutôt la phase policière.

Dans le cadre de l'enquête « toxicomanie et délinquance », les informations sur les antécédents ont été recueillies dans l'optique précise de la mise en relation d'une caractérisation des mis en cause comme « toxicomanes » ou comme « délinquants ». Les variables construites par M.D. Barré (1994) pour cette analyse proviennent, en ce qui concernent les antécédents, de données recueillies directement dans les fichiers des services de police (ceux de la BRTIST et ceux du SATI de la Préfecture de police). Dans le prolongement de notre recherche, nous essayerons de raccorder ce type de données avec celles que nous traitons et qui proviennent exclusivement des dossiers de procédure.

Mais au cours de son recueil, l'équipe « toxicomanie et délinquance » avait relevé les éléments d'information sur les antécédents des mis en cause dans les dossiers de procédure de police judiciaire, à l'exclusion des affaires traitées par la BRTIST. Nous avons essayé d'utiliser cette information et nous allons donner quelques indications sur les résultats obtenus. C'est donc sur une nouvelle sous-population que nous travaillons, celle des mis en cause dans des procédures de police judiciaire, hors infractions à la législation sur les stupéfiants.

Il avait été relevé d'une part la mention de recherches faites par les services dans les fichiers de police au moment de l'enquête initiale et de leur résultat et, d'autre part, les déclarations « retranscrites » du mis en cause à la police sous la forme « connu des services de police », « je suis connu des services de police », « j'ai déjà eu affaire à vos services », etc. En combinant ces deux sortes de renseignements, on peut répartir les mis en cause selon qu'ils sont décrits comme connus de la police (40 % des cas), inconnus de la police (35 % des cas) ou sans indication à ce sujet (25 % des cas). Il doit être bien clair que cette répartition reflète la présentation des mis en cause par la police qui elle-même dépend évidemment de la connaissance qu'elle a des antécédents de chaque mis en cause. Ce n'est donc pas un renseignement de la même nature que le casier judiciaire. Celui-ci n'est pas toujours disponible, mais, qu'il soit connu ou non, l'essentiel pour nous est qu'il soit lié à la décision de porter le cas devant le tribunal correctionnel⁷⁹. Le fait qu'il n'y ait pas de renseignement sur les antécédents dans un dossier de police n'est pas dépendant d'un critère aussi délimitable.

Il est d'ailleurs intéressant de croiser les deux sources d'information (tableau 34). Les trois rubriques d'antécédents à la police s'équilibrent pour les individus mis en cause dont on ne connaît pas le casier judiciaire et qui pour l'essentiel ne sont pas poursuivis ou ne sont pas jugés. Pour ceux dont le casier judiciaire porte la mention d'un emprisonnement ferme antérieur, quatre fois sur cinq le dossier de police fait état d'antécédents policiers et dans 5 % des cas seulement l'examen de la procédure tend plutôt à conclure à l'absence d'antécédents. Le solde correspond aux cas où le dossier de police ne permet pas de conclure (environ 15 % des mis en cause dont le casier judiciaire indique un emprisonnement ferme antérieur) et c'est dans le cas où l'on sait qu'il y a eu cette condamnation antérieure que la proportion de mis en cause sans indication sur les antécédents policiers est la plus faible. Inversement lorsque le casier est vierge, on ne trouve qu'une fois sur cinq l'attestation d'antécédents policiers. Plus d'une fois sur deux, le mis en cause est déclaré inconnu de la police et dans les autres cas (une fois sur quatre environ) on ne peut pas conclure.

⁷⁹Nous venons de voir que le substitut pouvait accéder à une autre source d'informations sur les antécédents (le bureau d'ordre) et peut-être dans certains cas le casier judiciaire est-il demandé sans que des poursuites soient finalement engagées. Nous ne pouvons vérifier ce point. Ceci ne change pas notre situation à nous observateurs qui ne connaissons le passé judiciaire des prévenus avec une certaine objectivité que lorsque la décision de poursuite est prise.

Tableau 41 : Répartition des mis en cause selon leurs antécédents à la police et la peine la plus grave inscrite au casier judiciaire

Antécédents policiers		Connu	Inconnu	Sans renseignement	Total	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
Peine maximale antérieure							
Pas de casier	%	%	%	%	%	569.5	163
		33.9	35.7	30.5	100		
Casier vierge ou amende seulement	%	23.0	27.8	33.6	27.3	908.9	186
		22.1	52.6	25.3	100		
Casier = Emprisonnement avec sursis ou peine de substitution	%	23.9	65.3	44.6	43.6	144.8	40
		53.7	17.5	28.8	100		
Casier = Emprisonnement ferme	%	9.3	3.5	8.1	6.9	463.9	142
		79.4	5.4	15.2	100		
Total	%	43.9	3.4	13.7	22.2		
		40.2	35.1	24.7	100		
		100	100	100	100		
Effectif total pondéré		839.4	731.8	515.9	2 087.1		
Effectif total absolu		253	144	134	531		

Champ : Mis en cause impliqués dans des procédures hors infractions à la législation sur les stupéfiants

Il y a donc une certaine correspondance entre les deux sources d'information. Si les antécédents du mis en cause comprennent une peine d'emprisonnement ferme, et donc dans le cas de notre échantillon souvent des multi-condamnations, cela n'échappe pas à la police. Le faible taux de « non réponse » pour notre variable d'antécédents policiers sur les cas où nous vérifions par une autre source l'existence d'une condamnation antérieure à de l'emprisonnement ferme, et souvent une série de condamnations, indique que dans ce cas l'information est mise en avant assez systématiquement par la police.

Sur cette partie restreinte de la population on peut croiser les deux critères relatifs aux antécédents selon la procédure policière et selon le casier judiciaire. Si l'on observe l'effet de ces informations croisées sur le taux de défèrement, on constate bien que l'existence d'antécédents selon la police favorise le défèrement comme l'existence d'une peine antérieure d'emprisonnement ferme par rapport au casier vierge. Les cas de défètements les plus intenses (environ trois fois sur quatre) sont évidemment ceux où le mis en cause est « connu de la police » et où simultanément nos données indiquent un emprisonnement ferme préalable. Lorsque les deux critères convergent vers l'absence d'antécédent, le taux de défèrement est le plus faible (moins de 40 %). Lorsque le mis en cause est dit inconnu de la police mais que l'on constate ensuite une peine antérieure d'emprisonnement ferme, cas rare nous l'avons vu, le défèrement a été la règle. Quand le mis en cause est dit connu de la police mais que finalement son casier ne porte pas de trace de condamnations antérieures on obtient un taux de défèrement intermédiaire. Globalement, la forte proportion de récidivistes légaux parmi ceux que la police déclare « connus » explique pour une bonne part que ceux-ci soient plus déférés que les autres.

Cette analyse tend à montrer que le critère des antécédents, qu'ils soient policiers ou judiciaires, intervient bien dans la définition de la population qui tendanciellement sera plutôt déférée que remise en liberté à l'issue de la

garde à vue. Mais finalement les deux critères sont assez insatisfaisants. Le casier judiciaire n'étant disponible qu'a posteriori, on ne peut s'en servir pour établir la façon dont les différents critères s'imbriquent les uns par rapport aux autres. Le critère des antécédents policiers est plus englobant mais moins précis.

Lorsqu'on procède au même examen par type d'affaires (tableau 35), on trouve une situation assez variée. Les affaires de stupéfiants sont hors de notre champ par construction de cette sous-population. De façon générale, c'est encore la structure par types d'affaires qui est dominante. Néanmoins on repère dans l'ensemble une plus grande tendance au déferement pour les mis en cause déclarés « connus de la police » que pour les autres. L'exemple le plus spectaculaire est sans doute celui du vol à l'étalage, mais la différence n'est pas négligeable non plus pour les violences contre les personnes.

Tableau 42 : Répartition des mis en cause selon la nature d'affaire, les antécédents policiers et la situation à la police

Situation à la police Nature d'affaire et antécédents policiers	Entendu libre	GAV libéré	GAV déferé	Non entendu	Total	% colonne	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	%	%	%	%	%			
Atteintes à l'ordre public								
- connu	0.0	83.1	16.3	0.6	100	34.5	77.9	13
- inconnu	38.1	53.4	8.6	0.0	100	26.8	60.5	10
- sans renseignement	11.9	64.3	11.9	11.9	100	38.8	87.6	10
Atteintes volontaires contre les personnes								
- connu	6.1	47.2	29.6	17.1	100	35.7	71.4	31
- inconnu	46.0	43.0	8.6	2.6	100	41.5	83.2	22
- sans renseignement	14.3	16.5	30.3	39.0	100	22.8	45.6	20
Vols à l'étalage								
- connu	0.0	54.4	45.6	0.0	100	38.4	254.7	39
- inconnu	3.1	93.1	3.8	0.0	100	41.8	277.2	33
- sans renseignement	0.0	68.4	31.6	0.0	100	19.9	132.1	15
Atteintes contre les biens 1								
- connu	1.6	16.0	71.8	7.5	100	41.7	265.6	99
- inconnu	8.1	30.7	59.9	1.3	100	25.4	161.6	41
- sans renseignement	7.5	23.9	50.9	17.7	100	32.9	209.1	68
Atteintes contre les biens 2								
- connu	0.0	21.3	78.7	0.0	100	47.7	137.9	51
- inconnu	0.0	8.9	89.3	1.8	100	40.8	117.8	26
- sans renseignement	0.0	40.8	59.4	0.0	100	11.5	33.2	11

Ceci dit, on remarque que la place des « sans réponse » varie d'un poste à l'autre, ce qui revient à nouveau à questionner le statut de cette information : figure-t-elle pour justifier une décision ou est-ce un critère de décision ? Quoi qu'il en soit, le résultat le plus intéressant est l'exception des atteintes contre les biens de type 2 pour lesquelles les mis en cause déclarés « inconnus » de la police sont plus souvent déferés que les autres. L'important n'est pas l'inversion mais l'assurance que les antécédents ne sont pas liés à la voie de poursuite, du

moins dans la présentation policière, car on retrouvera parmi les poursuivis et condamnés une forte proportion d'anciens condamnés. On se souvient alors que cette catégorie de vols a été construite pour regrouper les cas où l'initiative policière était la plus importante, où le mode d'intervention étant le flagrant délit, les poursuites sont le plus souvent exercées par la voie de la comparution immédiate.

On peut alors se demander si la question des antécédents ne doit pas être traitée de façon différente selon que l'on se trouve dans un cas d'initiative policière où la constatation en flagrant délit d'une infraction d'un certain type entraîne le choix de la filière du défèrement de façon très systématique ou selon que l'on se trouve dans un domaine où la police dépend en partie pour son approvisionnement des démarches des victimes et où la sélection des cas qui seront introduits dans les voies de poursuites impliquant le défèrement se fait alors en fonction de critères parmi lesquels la récidive, le passé judiciaire ou les antécédents policiers sont en bonne place. Dans les deux cas, la décision est prise de façon à introduire dans la « chaîne pénale » les cas qui sont jugés les plus aptes à recevoir le traitement qui accompagne le choix de voies de poursuites avec défèrement, mais dans un cas, il s'agit de traiter des affaires qui, tout en présentant un degré de gravité relative suffisant, ne posent pas de difficultés de mise en forme, tandis que dans l'autre la gravité peut s'étaler sur des degrés assez variés et la mise en forme judiciaire entraîner un investissement plus grand en terme d'enquête judiciaire. Comme on le sait, dans le premier cas, dès lors que la police est saisie, il n'y a pas beaucoup de sélection ; dans le second cas, les mécanismes de sélection existent, qu'il s'agisse du classement policier quand l'auteur est connu ou de l'orientation vers les services capables de mener une enquête quand il faut retrouver l'auteur.

Dans le premier cas c'est l'orientation de la surveillance et du contrôle policier qui « produira » une population de mis en cause ayant certaines caractéristiques observables ; dans le second cas, ces caractéristiques entreront dans un ensemble de critères de sélection eux-mêmes plus ou moins visibles. C'est peut-être la raison pour laquelle nous nous retrouvons toujours un peu dans une situation mixte lorsque nous croisons nos critères d'analyse afin de comprendre comment se forment, pour chacun d'eux, des résultats qui ne sont pas difficiles à observer globalement, mais beaucoup plus délicats à agencer les uns par rapport aux autres dans l'esquisse d'une hiérarchisation propre à rendre compte des processus décisionnels qui se déroulent au cas par cas.

III.3 Statut professionnel et statut pénal

Sur la sous-population que nous venons d'étudier et pour laquelle les informations d'antécédents policiers sont relevées, on observe que plus des deux tiers des mis en cause déclarés « connus » des services de police sont recensés comme « sans statut établi » alors qu'ils ne sont que 28 % chez ceux qui sont déclarés « inconnus » des services de police. Cette proportion est de 79 % pour ceux qui finalement se révèlent avoir un casier judiciaire mentionnant une peine antérieure d'emprisonnement ferme, mais de 42 % chez ceux dont le casier est vierge, proportion d'ailleurs identique à celle des mêmes « sans statut établi » chez les mis en cause dont le casier ne figure pas au dossier.

Ce recoupement des deux indicateurs n'est pas très surprenant et nous avons d'ailleurs évoqué la difficulté que représente le codage d'une variable décrivant le statut professionnel de la population traitée par les institutions pénales, en partie à cause de l'existence d'un sous-groupe constitué de personnes qui, à la suite de contacts et de prises en charge répétés, et surtout d'incarcérations répétées, n'ont plus guère d'autre statut social que celui de « clients » du système pénal. Mais, sauf à tout mélanger, nous ne pouvons créer une catégorie socioprofessionnelle « clients du système pénal ». C'est donc par le croisement d'indicateurs décrivant le statut professionnel et d'indicateurs concernant les antécédents judiciaires qu'on peut espérer surmonter cette difficulté. Car dans notre constitution du groupe des « sans statut établi » nous avons pour le moment probablement inclus cette forte proportion de mis en cause ayant un passé judiciaire plus ou moins long : sur le sous-échantillon de mis en cause dans des procédures hors les infractions à la législation sur les stupéfiants, la moitié sont repérés par l'étiquette « connus de la police » et le tiers au moins, d'après la connaissance que nous avons du casier judiciaire, sont d'anciens condamnés à de l'emprisonnement ferme.

Nous n'observons pas exactement le même résultat selon que le contrôle du statut professionnel est fait par la variable des antécédents policiers ou par le casier judiciaire⁸⁰. On laissera de côté le groupe des « étudiants et élèves » qui est insuffisamment représenté dans le cas d'antécédents attestés ou imputés par la police. On comparera donc les mis en cause « sans statut établi » et les mis en cause ayant une « profession mentionnée ».

Avec les antécédents policiers, lorsque la variable est renseignée, on observe un effet de conjonction. A antécédents égaux, les « sans statut » sont plus déférés que les « profession mentionnée ». Pour un groupe de mis en cause de statut professionnel donné, ceux qui sont « connus » sont plus déférés que ceux qui ne le sont pas. Cette conjonction est telle que le groupe des « sans statut » qui sont déclarés « inconnus de la police » sont un peu plus déférés que les mis en cause déclarant une profession et indiqués « connus » de la police. Lorsque les antécédents sont inconnus, la différence est à peine significative et les mis en cause « sans statut » sont plutôt moins déférés. Résultat étrange selon lequel il faut que la police puisse donner une indication sur les antécédents du mis en cause pour que son statut professionnel commence à jouer en sa faveur ou sa défaveur. Mais il pourrait y avoir un effet de structure provenant de la constitution par infractions de ce groupe que la police ne qualifie pas selon ses antécédents⁸¹.

Avec le casier judiciaire, il y a une réduction importante des différences selon le statut par le contrôle des condamnations antérieures. On peut toujours dire qu'à casier égal les « sans statut » ont été plus déférés que les « profession mentionnée », et que pour les mis en cause d'un statut donné ceux qui ont un casier indiquant une peine antérieure autre que l'amende sont plus déférés que les autres. Mais cette fois la différence introduite par le casier est beaucoup plus grande que celle qui vient du statut et surtout les mis en cause ayant une « profession mentionnée » mais aussi un casier chargé ont été plus souvent déférés que les « sans statut établi » dont le casier n'est pas si négatif. Et cette fois, l'absence du casier judiciaire nous permet d'y voir encore plus clair dans la signification possible de la divergence entre les deux critères d'antécédents. Sous cette rubrique nous trouvons d'une part des mis en cause ayant une « profession déclarée » qui ont été très peu déférés et d'autre part des « sans statut établi » qui ne sont finalement pas poursuivis (c'est la signification principale de l'absence de casier) mais qui ont quand même été déférés plus d'une fois sur quatre. D'ailleurs les étudiants et lycéens forment le

⁸⁰Ces résultats sont commentés sans que les tableaux correspondants soient produits dans ce rapport.

⁸¹ En prolongeant notre interprétation précédente sur l'influence que peuvent jouer ou ne pas jouer les antécédents selon la façon dont la police en vient à prendre en charge activement un cas, on pourrait avancer que le statut professionnel est soumis au même principe. Une fois qu'un voleur à la tire est arrêté et que l'affaire est bien « carrée », le défèrement ne dépendra plus de ces considérations relatives à l'individu.

complément de ce groupe relativement peu nombreux (moins de 5 % de l'échantillon examiné, en calcul pondéré) où le défèrement n'est pas suivi de poursuites.

Au travers de cette différence qu'il convient cependant de ne pas trop forcer, car il faudrait rajouter le contrôle par le type d'affaire puis éventuellement par la nationalité pour dépister tout effet de structure encore possible, s'esquisse alors une certaine division du travail entre l'amont et l'aval. La police sélectionne assez largement les mis en cause pouvant être déférés et introduits dans un mode de prise en charge impliquant une forte probabilité d'incarcération après la période de rétention policière. Le tamis est tel qu'il y a peu de chance pour qu'on laisse échapper un mis en cause qui a un parcours judiciaire significatif derrière lui. La sélection est étendue en prenant en plus ceux qui se rapprochent de ce profil central soit par leur absence d'insertion socioprofessionnelle soit parce qu'ils n'en sont pas à leur premier contact avec la police.

Du point de vue de la justice, certains seront de trop dans cette sélection. Ils ne sont pas si nombreux que cela et leur aiguillage se fera progressivement, par quelques non poursuites, par des non-lieux à l'instruction (soit environ 5 % des déférés non jugés sur notre échantillon global cette fois), par des remises en liberté sous contrôle judiciaire en cours d'instruction ou à l'occasion d'un renvoi d'audience : finalement 17 % des déférés seront jugés libres et présents à l'audience, 9 % ne viendront pas au jugement malgré une convocation ou une citation à personne, 3 % seront jugés par défaut.

Au bout du compte, une grande proportion des déférés se retrouve au banc des prévenus du tribunal correctionnel ; leur situation a pu changer et une certaine adaptation se faire. C'est bien alors le fait de comparaître libre ou détenu (ou de ne pas comparaître malgré une citation) qui devient déterminant et deux fois sur trois un défèrement conduit à un jugement du prévenu détenu. Nous savons déjà ce qu'il advient de ces mis en cause jugés détenus. Nous nous sommes alors demandé si la présence de récidivistes parmi les condamnés apparaissant « sans statut établi » ne pouvait expliquer leur plus forte condamnation à une peine d'emprisonnement. Après notre parcours au travers de l'examen de la place des antécédents policiers et judiciaires dans le traitement des cas nous pouvons tenter de répondre sur ce point (voir le tableau 36 qui résume un tri d'ordre 4).

Tableau 43 : Répartition des mis en cause jugés selon leur situation à l'audience, l'état de leur casier judiciaire et la peine principale prononcée

peine principale Situation au jugement et statut professionnel	Relaxe	Emprisonnement ferme	Emprisonnement avec sursis	Autres peines	Total	% colonne	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
CASIER NEANT								
<u>Détenus :</u>								
- étudiant, lycéen %	0.0	0.0	22.9	77.1	100	4.8	13.5	2
- profession mentionnée %	0.0	32.1	43.5	24.4	100	34.7	98.1	27
- précaire, chômeur, % sans profession	0.0	71.9	25.3	2.8	100	60.0	169.4	68
- Total des détenus %	0.0	54.4	31.4	14.2	100	100.0	282.5	99
<u>Présents libres :</u>								
- étudiant, lycéen %	0.0	12.4	39.9	47.7	100	20.7	101.0	15
- profession mentionnée %	0.0	1.3	46.6	52.1	100	47.8	233.2	42
- précaire, chômeur, % sans profession	0.0	2.2	45.4	52.4	100	30.5	149.1	34
- Total des présents libres %	0.0	3.9	45.4	50.8	100	100.0	636.0	93
<u>Absents :</u>								
- étudiant, lycéen %	0.0	14.7	56.1	29.3	100	31.2	71.2	9
- profession mentionnée %	14.1	43.8	42.2	0.0	100	13.5	30.9	9
- précaire, chômeur, % sans profession	0.0	16.3	48.1	35.6	100	55.1	125.9	23
- Total des absents %	1.9	19.7	49.7	28.8	100	100.0	228.4	42
CASIER PEINE MENTIONNEE								
<u>Détenus :</u>								
- étudiant, lycéen %								0
- profession mentionnée %	0.0	83.7	16.3	0.0	100	19.9	89.1	38
- précaire, chômeur, % sans profession	0.1	86.0	13.9	0.0	100	79.9	358.4	120
- Total des détenus %	0.1	85.6	14.3	0.0	100	100.0	448.3	160
<u>Présents libres :</u>								
- étudiant, lycéen %								0
- profession mentionnée %	1.8	31.0	9.6	57.6	100	50.9	54.4	12
- précaire, chômeur, % sans profession	0.8	6.4	45.6	47.1	100	48.4	51.7	19
- Total des présents libres %	1.3	19.6	27.0	52.1	100	100.0	106.8	32
<u>Absents :</u>								
- étudiant, lycéen %		100.0			100	1.2	2.2	1
- profession mentionnée %	0.0	72.0	28.0		100	18.8	10.4	9
- précaire, chômeur, % sans profession	0.0	62.2	14.0	23.9	100	82.3	148.3	31
- Total des absents %	0.0	64.7	15.6	19.7	100	100.0	180.1	45

Ceux qui ont une peine d'emprisonnement antérieure mentionnée à leur casier sont de loin les plus nombreux parmi ceux qui sont finalement jugés détenus. L'emprisonnement ferme est alors à nouveau prononcé avec une très grande régularité (entre 8 et 9 fois sur 10) et le statut professionnel ne joue pas dans la décision, mais ceux qui se présentent ainsi devant le tribunal en ayant été enregistrés avec une « profession mentionnée » ne sont qu'un sur cinq parmi les récidivistes détenus.

Ceux dont le casier est vierge ou ne mentionne qu'une peine d'amende, n'ont pas tout à fait la même composition. Ceux qui ont une « profession mentionnée » sont un peu plus nombreux (35 %) et cette fois il bénéficient d'un traitement plus favorable (l'emprisonnement n'est prononcé qu'une fois sur trois) : c'est nettement moins que ceux qui comparaissent détenus, avec le même casier judiciaire, mais « sans statut établi ». L'emprisonnement vient alors encore 7 fois sur 10.

Cet écart de traitement qui frappe les jugés détenus sans casier chargé est d'autant plus significatif que lorsque les prévenus sont présents et libres, l'absence de statut professionnel n'est plus un facteur aggravant. On rencontre même plus de condamnés à de l'emprisonnement ferme pour les récidivistes jugés libres déclarant une profession que chez les autres. Les chiffres absolus sont faibles et il reste à savoir ce qu'implique exactement cette peine ferme prononcée contre des prévenus libres⁸². Mais en tout état de cause, il semble que le fait de comparaître libre et d'être bien présent annule l'effet négatif que pourrait avoir l'absence de statut professionnel.

⁸²C'est-à-dire qu'il resterait à examiner comment ces peines sont mises à exécution.

Figure 8Figure 9Figure 10Figure 11Figure 12

Tableau 44Tableau 45Tableau 46Tableau 47Tableau 48Tableau 49Tableau 50Tableau 51Tableau 52Tableau 53Tableau 54

Tableau 55Tableau 56Tableau 57Tableau 58Tableau 59Tableau 60Tableau 61Tableau 62

Tableau 63Tableau 64Tableau 65Tableau 66Tableau 67Tableau 68Tableau 69

Tableau 70Tableau 71Tableau 72Tableau 73Tableau 74Tableau 75Tableau 76

Tableau 77Tableau 78Tableau 79

Chapitre 4 : Deux contentieux de masse pour un service de base

L'ensemble des mis en cause de l'échantillon sur lequel nous avons travaillé est constitué, comme nous le savons depuis les premiers résultats rapportés au chapitre 1, pour l'essentiel par les individus arrêtés par la Sécurité publique (85 % du total). Le vol à l'étalage représente 35 % des motifs d'arrestation de ces mis en cause et l'usage de stupéfiants 15 %. Les atteintes à l'ordre public représentent encore également 15 % des motifs d'arrestation. Soit au total à peu près les deux tiers des cas qui forment aussi nous le savons l'essentiel du « classement policier » sur ce quartier de Paris. Même avec des proportions de classement à la police et au parquet parmi les plus fortes, l'ampleur du flux de base fourni par ces contentieux est telle que le vol à l'étalage reste le premier motif de poursuite : une poursuite sur quatre au niveau judiciaire concerne l'auteur d'un vol à l'étalage. Le contrôle policier et la prise en charge judiciaire de l'usage de stupéfiants qui ne devraient pas en règle générale mener à des solutions répressives conduisent par un effet de volume à un nombre de mis en cause poursuivis équivalent à celui des atteintes volontaires contre les personnes.

Nous savons au terme de notre étude détaillée de la différenciation des modes de prise en charge au sein du système police-justice que cet effet de masse ne s'accompagne pas d'un effet d'intensité comparable à celui des contentieux tels que les atteintes aux biens autres que le vol à l'étalage et les infractions à la législation sur les stupéfiants autres que l'usage. La filière que nous avons étudiée en détail, qui par sélections successives mène à l'emprisonnement ferme une catégorie de mis en cause bien particuliers, ne concerne qu'assez peu ces voleurs à l'étalage et simples usagers. Mais bien sûr on peut s'attendre dans une exploration détaillée à voir apparaître quelques passerelles et puis nous avons vu que l'autre filière, celle de la poursuite par convocation de l'officier de police judiciaire au tribunal lorsqu'il n'y a pas de classement pouvait rencontrer aussi l'emprisonnement par une voie moins visible. S'intéresser maintenant à ces deux contentieux, c'est donc, en plus de l'information propre à leur gestion pénale, donner des indications supplémentaires sur ce travail de masse quotidien de la Sécurité publique et sur ce qui organise la sélection des cas dans ces domaines à fort taux de classement.

I Le cas du vol à l'étalage

En préliminaire nous devons remarquer que l'effectif observé n'est pas très important (166 cas) car il a été ajusté par échantillonnage au second degré lors du recueil de données afin de ne pas consacrer trop d'énergie à des affaires assez répétitives. Cet effectif est cependant suffisant pour essayer de faire l'analyse des cheminements de ce type d'affaire et de mis en cause de façon isolée.

I.1 Vue d'ensemble du cheminement des personnes arrêtées

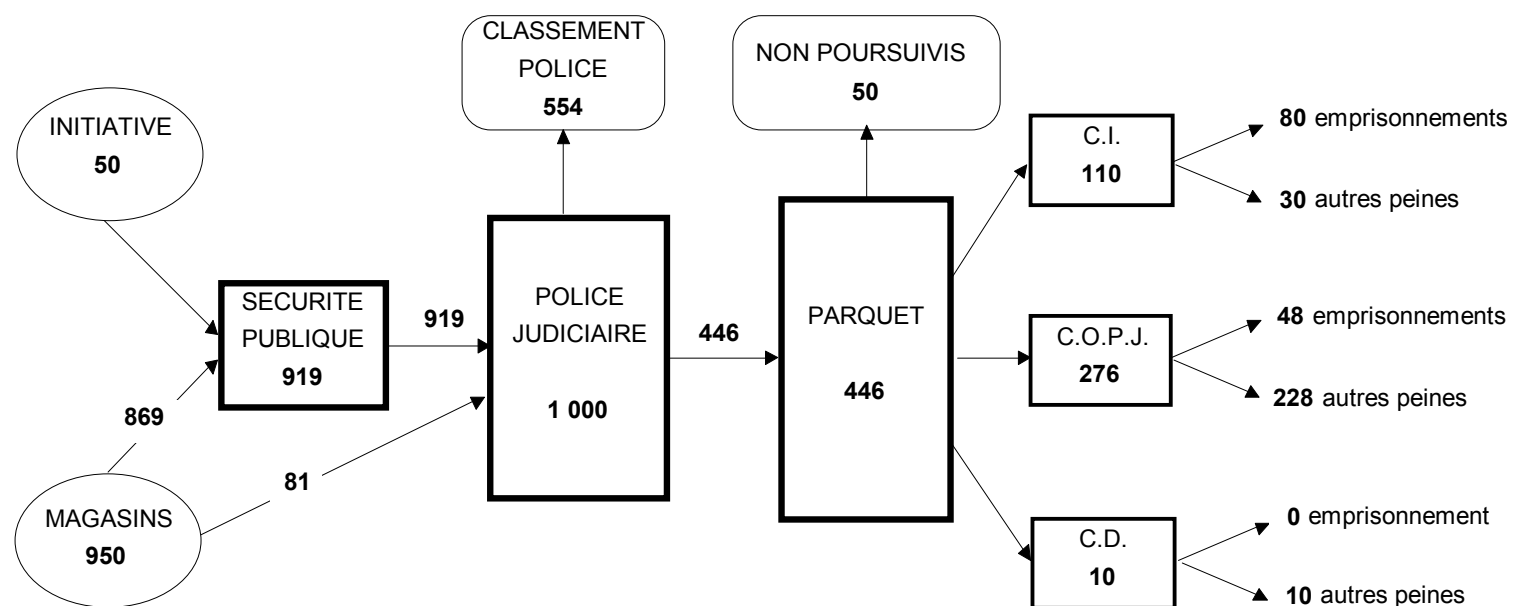
Les éléments concernant l'origine des affaires et leur déroulement policier et judiciaire peuvent être présentés à partir d'un schéma analogue à celui que nous avons utilisé pour l'ensemble des affaires (figure 6).

Pour ne pas surcharger notre exposé nous n'utiliserons que l'unité de compte « mis en cause » puisque la comparaison des résultats les plus importants selon que le comptage se fait en affaires ou en personnes a déjà été menée lors de l'examen de la typologie des natures d'infractions.

Nous retrouvons donc ici que l'essentiel des vols à l'étalage proviennent de signalements des magasins, et plus précisément, neuf fois sur dix d'un service de surveillance d'un grand magasin. Une petite proportion d'individus est cependant mise en cause directement par les policiers de la Sécurité publique qui lors de leur surveillance en civil dans le quartier piétonnier peuvent interpellé des individus venant de commettre un vol à l'étalage (voir cas n°1).

Pour l'essentiel les auteurs de vols sont interpellés par la Sécurité publique à la suite de l'appel d'un service de surveillance puis conduits au Commissariat de police judiciaire dont les horaires d'ouverture couvrent en général ceux des magasins. Une petite partie (environ 5 %) passe cependant par la Division de police judiciaire : une petite moitié est traitée par la Division de police judiciaire elle-même (on a vu qu'il s'agissait de classements). Mais ce passage apparaît trop peu fréquent pour que nous en fassions un critère d'analyse.

Figure 13 : Cheminement des mis en cause pour vol à l'étalage au sein du système pénal



CAS N°1

Lors d'une mission anti-criminalité dans le quartier, les policiers de la Sécurité publique (en civil) ont l'attention attirée par une femme tenant à la main des sacs en plastique contenant des objets. Elle a aussi en main deux sacs dont elle enlevait les étiquettes. Les policiers la suivent alors jusqu'à un magasin où elle vole un autre sac en rayon. Elle est interpellée à la sortie de ce magasin et oppose une vive résistance, se mettant à crier. Elle est conduite dans les locaux de la Division de police judiciaire, le commissariat fermant à l'heure de son interpellation. La procédure est terminée par le commissariat le lendemain matin.

Au cours de ses auditions la mise en cause reconnaît le vol pour lequel elle a été prise en flagrant délit. Elle nie le vol des autres articles. Le responsable d'un autre magasin d'où proviennent les sacs affirme qu'elle est venue quelque temps avant son arrestation pour demander l'un de ces sacs publicitaires qui lui a été refusé. Ce responsable de magasin affirme en outre que l'un des vêtements contenus dans les affaires de la mise en cause provient du magasin et qu'on avait observé après le départ de l'intéressée la disparition d'un de ces vêtements. La procédure retiendra finalement un vol à l'étalage et un recel de vol.

Lors de la fouille, cette personne se trouve porteuse d'une convocation à une audience correctionnelle (passée de quelques jours) et d'une convocation au comité de probation pour la semaine suivante. Les objets saisis sont mis sous scellés. Les deux responsables de magasin portent plainte. Les renseignements individuels contenus dans la procédure indiquent que cette personne est âgée de 36 ans, de nationalité française, née au Nord-Vietnam, célibataire, sans enfant, sans domicile fixe et a pour ressources le RMI et 2 000F d'indemnités de chômage. Elle est connue de la police et de la justice et a déjà été condamnée. Elle déclare ne pas être toxicomane.

Elle est déférée à la 8ème section du parquet où elle est convoquée par procès-verbal à l'audience correctionnelle qui doit se tenir huit semaines après. Elle est placée sous contrôle judiciaire. Son extrait de casier judiciaire délivré le jour de son défèrement mentionne quatre condamnations pour vol en 1988 et 1989 à des peines d'emprisonnement ferme (6 mois pour l'une, huit jours pour l'autre), d'emprisonnement avec sursis (6 mois), ou mixte (3 mois ferme, 3 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant 3 ans). Elle est donc vraisemblablement en période d'épreuve, mais ne fait pas l'objet d'une enquête de personnalité.

Elle n'est pas présente le jour du jugement. Le ministère public requiert 15 mois d'emprisonnement ferme et un mandat d'arrêt. Le tribunal prononce une peine d'emprisonnement d'un an et décerne un mandat d'arrêt. Les recherches faites dans le cadre de l'enquête « toxicomanie et délinquance » indiquent qu'il s'agit d'une personne inscrite au fichier de la BRTIST pour usage de cannabis en 1972, usage d'héroïne en 1982 et 1983, qui a été déférée pour usage d'héroïne quatre mois avant sa présente arrestation. Ni la procédure en cours, ni son casier judiciaire ne font mention de poursuites pénales pour toxicomanie.

Le Commissariat de police judiciaire étant saisi, nous retrouvons l'importance du classement policier que nous essayerons de décrire un peu plus en détail. Moins de la moitié des individus arrêtés font l'objet d'une procédure transmise au parquet. La transmission de la procédure et éventuellement des individus au parquet traduit environ neuf fois sur dix une décision de poursuite prise à l'occasion d'un contact de l'officier de police judiciaire avec le parquet. Le plus souvent, il s'agit d'une convocation par procès-verbal, mais pour un individu sur quatre, c'est d'un défèrement en vue d'une comparution immédiate qu'il s'agit.

Une partie des procédures de police judiciaire débute directement au commissariat (environ 8 % en termes de mis en cause). On a déjà évoqué ce point à propos de la « main courante ». On sait que notre enquête n'a pas pu prendre en compte les cas de mis en cause conduits directement au commissariat par les services de sécurité des magasins et qui ne font pas l'objet d'une procédure, mais d'une simple inscription en main courante. Les individus signalés au parquet dans une procédure sont en revanche compris dans notre échantillon. Nous ne pouvons donc pas mesurer si la pratique de conduite directe de l'auteur présumé d'un vol à l'étalage au commissariat entraîne une modification de la palette des décisions. Tout au plus peut-on affirmer, qu'en cas de rédaction d'une procédure à la suite de cette présentation directe, les parts respectives de non poursuite au parquet, de comparution immédiate et de convocation par officier de police judiciaire sont à peu près analogues à ce qu'on observe pour les individus mis à disposition du commissariat par la Sécurité publique. Cette observation ne permet pas de conclure quant aux « performances » relatives des deux voies, du point de vue des services de

surveillance des magasins. Elle permet cependant d'affirmer que le parquet ne réagit pas de façon différente dans un cas ou dans l'autre, dès lors qu'une procédure est mise en route.

1.2 Voies de poursuite

Le choix de la voie de poursuite a des conséquences sur la peine prononcée. Globalement aucune relaxe n'est observée (pas même pour des complices dès lors qu'ils sont jugés, mais certains « complices » peuvent figurer parmi les 5 % de cas qui se terminent par un classement au parquet). Parmi les peines prononcées, l'emprisonnement ferme, l'emprisonnement avec sursis et l'amende ferme à titre principal sont dans des ordres de grandeurs comparables avec un léger avantage pour le sursis. On rencontre l'amende avec sursis ou la dispense de peine de façon anecdotique, mais pas de peines de substitution.

Mais comme l'indique notre schéma l'emprisonnement ferme domine lorsque la voie de la comparution immédiate est choisie (et dans ce cas l'amende est totalement absente), tandis qu'il est beaucoup plus rare en cas de convocation par procès-verbal de l'officier de police judiciaire. En fait, il ne s'agit que de condamnations réputées contradictoires prononcées contre des individus qui ne se sont pas présentés à l'audience. Nous ne redirons pas ce qui a été dit à ce sujet et nous relevons seulement que l'effet de « masse » joue ici son rôle pour faire accéder à la visibilité statistique une voie marginale d'alimentation de l'emprisonnement ferme.

CAS N° 2

Arrêté par un agent de sécurité d'un grand magasin proche qui l'a vu prendre une lampe miroir d'une valeur de 2 000 F, le mis en cause est conduit par la Sécurité publique au commissariat. Il déclare avoir volé cet objet pour l'offrir à une copine. Il consent à la restitution. Le magasin porte plainte. Cet auteur est convoqué par procès-verbal à l'audience correctionnelle qui doit se tenir deux mois plus tard. Le dossier établi par la police indique que le mis en cause, âgé de 38 ans, Français né au Vietnam, est agent hospitalier et gagne 5 300F par mois. Il est connu de la police et de la justice et se dit non toxicomane. Son dossier judiciaire comprend une fiche de casier judiciaire établie dix jours après son arrestation et sa remise en liberté (après une garde à vue de moins de 24 heures). Cette fiche porte mention de trois condamnations : la première 11 ans auparavant à 8 mois d'emprisonnement pour vol, la seconde 3 ans avant les faits pour violences volontaires à 8 mois d'emprisonnement et sursis avec mise à l'épreuve pendant 3 ans, la dernière 18 mois avant à 1 mois d'emprisonnement pour vol. Le prévenu est présent pour son jugement. Le ministère public requiert une peine de prison avec sursis et mise à l'épreuve ou TIG. Le tribunal le condamne à un mois d'emprisonnement exécuté en semi-liberté.

L'amende représente donc près de quatre condamnations sur dix pour les condamnations après convocation par procès-verbal de l'officier de police judiciaire lorsque le prévenu est présent. Le sursis à l'emprisonnement en concerne cinq. Le seul cas d'emprisonnement ferme prononcé contre un individu comparaissant libre pour un vol à l'étalage concerne un récidiviste condamné à un mois d'emprisonnement sous le régime de la semi liberté (voir cas n°2), peine rarement utilisée qui s'apparente déjà aux peines exécutées en « milieu ouvert ».

1.3 Critères de poursuites

1.3.1 Antécédents

On a essayé de façon générale de cerner ce qui pouvait influencer sur le choix de la voie de poursuite. Les antécédents policiers et judiciaires jouent un rôle important comme on l'a vu.

Le casier judiciaire n'est connu au mieux que lorsque les poursuites sont décidées. Même en cas de convocation par procès-verbal de l'officier de police judiciaire nous avons rencontré des dossiers sans copie du casier judiciaire (environ 7 %, avec des chiffres absolus faibles mais situant bien un ordre de grandeur).

Là encore, on ne peut cependant passer sous silence le fait que la moitié des mis en cause poursuivis en comparution immédiate présente un

Tableau 80 : Vol à l'étalage. Poursuites et casier judiciaire

Décision Casier judiciaire	Comparution immédiate	Citation par O.P.J.
	%	%
Casier judiciaire : Prison	51	13
Casier judiciaire : Autre peine	27	17
Casier judiciaire : Néant	19	63
Casier non mentionné	3	7
Total	100	100

Note : Les citations directes sont trop peu nombreuses pour figurer ici.

casier avec une condamnation antérieure à de l'emprisonnement ferme, ce qui n'arrive qu'une fois sur six au plus pour les convocations par procès-verbal (tableau 37).

Dans ce dernier cas, le casier n'est demandé qu'après la décision de poursuite et de convocation. Inversement un mis en cause sur cinq a un casier n'indiquant pas de condamnation antérieure parmi ceux qui sont poursuivis en comparution immédiate, ce qui est le cas environ deux fois sur trois pour ceux cités à comparaître au moment de leur garde à vue et remis en liberté.

1.3.2 Autres critères de poursuite

spécifiques

Mais en amont du jugement, on peut rechercher ce qui permet de comprendre la sélection des affaires poursuivies. Il est difficile de faire le partage entre ce qui relève des choix policiers et ce qui dépend des choix du parquet dans chaque cas traité, ou encore de mesurer ce qui traduit la mise en application de consignes générales de traitement. Notre étude à partir des dossiers permet de connaître le résultat d'ensemble.

La position du service de surveillance dans l'affaire n'est pas facile à cerner avec précision. Si une procédure est rédigée, la victime du vol à l'étalage dont le témoignage (par procès-verbal ou par rapport de la Sécurité publique interposé) est nécessaire, est systématiquement enregistrée comme plaignant. Ce n'est que pour les rapports de Sécurité publique débouchant sur un classement qu'on peut repérer des cas où la plainte n'est pas mentionnée (un mis en cause sur cinq environ par rapport au total). Mais dans cette situation on observe une part de classement policier équivalente à celle des rapports qui indiquent que la victime porte plainte ou que la victime déposera plainte au commissariat. Le refus de plainte est très rare. On ne peut donc guère espérer pouvoir cerner le degré d'insistance du plaignant dans sa démarche en s'appuyant sur le dépôt de plainte formel.

Dans le même ordre d'idée, on peut signaler qu'on a tenté de comptabiliser les cas où les « victimes » sont encore présentes dans la suite de la procédure. Pris en flagrant délit, les auteurs « consentent » presque toujours à restituer la marchandise volée. Dans le cas contraire, elle est mise sous scellés (cas n°1). Cette restitution ne met pas pour autant fin aux droits de plaignants des victimes.

En cas de comparution immédiate, le plaignant disparaît cependant de la procédure. En cas de convocation par procès-verbal, on observe que le plus souvent le magasin est avisé de la date d'audience. Quand elle est observable, la réaction prend la forme d'une lettre qui déclare l'intention de se constituer partie civile et indique une demande de dommages et intérêts, qui sont en général accordés au moment du jugement dans la limite de la valeur des objets volés. Mais cette réaction du plaignant n'est attestée que dans une faible proportion de cas, sans qu'on sache si cela résulte d'un désintérêt de la part des magasins ou des difficultés qui s'opposent à ce que les lettres des magasins rejoignent les dossiers avant l'audience.

Si les traces écrites ne nous apprennent pas grand-chose sur les variations d'implication des plaignants dans les procédures, implication qui ne semble pas être à la mesure du rôle des services de surveillance dans l'approvisionnement de la police (et à cet égard, les juges du siège sont dans la même situation), certaines autres informations peuvent être mobilisées pour affiner l'analyse.

Tableau 81 : Vol à l'étalage. Orientation des mis en cause et montant du vol

Décision Montant du vol	Classés par la police	Non poursuivis au parquet	Comparution immédiate	Citation par O.P.J.	Citation directe par huissier	Total	% colonne	Effectif total pondéré	Effectif total absolu
	%	%	%	%	%	%			
Sans renseignement	29.1	41.2	29.8	0.0	0.0	100	2.4	35.9	8
Moins de 100 F.	94.3	3.9	0.0	1.8	0.0	100	7.4	110.6	13
De 100 à moins de 500 F.	86.4	0.8	3.8	9.1	0.0	100	37.3	555.4	55
De 500 à moins de 1 000 F.	48.3	4.3	3.1	41.3	3.0	100	23.2	345.5	38
De 1 000 à moins de 3 000 F.	26.7	1.9	8.9	60.7	1.9	100	15.8	234.6	27
De 3 000 à moins de 5 000 F.	0.0	27.5	33.6	38.9	0.0	100	7.7	113.8	15
Plus de 5 000 F.	0.0	0.0	67.9	32.1	0.0	100	6.2	92.1	10
Total	55.4	5.0	11.0	27.6	1.0	100	100	1 487.9	166

La valeur monétaire des objets volés est susceptible d'entrer en ligne de compte pour la décision de poursuite, voire pour le choix des voies de poursuites. Ce que nous mesurons à ce sujet confirme l'hypothèse simple selon laquelle les vols de faible montant sont les plus classés (tableau 38). Il est dommage ici d'avoir un codage par tranches assez larges qui ne respecte sans doute pas les éventuelles consignes données par le parquet. Selon nos indications, les poursuites ne prennent un tour systématique que pour une valeur qui doit se situer aux alentours de 1 000 F. En deçà de 500 F. les procédures de police sont rares et le classement est la règle. A partir de 3 000 F., il n'y a plus de classement policier. C'est alors le parquet qui pourrait bien prendre le relais pour décider des poursuites, à moins que les quelques cas de classement observés au parquet qui concernent des montants supérieurs traduisent la volonté de conserver une trace plus consistante de l'affaire que ce que peut produire un classement policier.

En effet, si le montant du vol est incontestablement un critère de décision pour poursuivre et choisir la voie de poursuite, en cas de non poursuite, il n'y a pas de raison de penser que le critère de la réitération, de la récidive ou encore de l'association du vol à l'étalage à d'autres types de délinquance, et donc les impératifs liés à leur mesure, n'entrent pas en ligne de compte. C'est bien ce qu'indique, quels que soient les mécanismes de l'influence du passé de l'individu sur la prise de décision, la variation du casier judiciaire pour les personnes poursuivies selon l'une ou l'autre voie. Dans cette optique, choisir entre un classement policier, un classement au parquet ou une poursuite débouchant sur une peine de principe ou une simple peine pécuniaire ne relève pas seulement du traitement d'une infraction précise, limitée dans le temps, mais traduit aussi une attitude par rapport à une « trajectoire » pénale.

Pourtant, l'examen des antécédents policiers n'apporte que la confirmation de la présence d'individus connus des services parmi ceux qui sont poursuivis en comparution immédiate (environ 7 sur 10, mais avec une proportion de un quart de cas non renseignés). Ce qui nous étonne plus est le résultat selon lequel plus de la moitié de ceux qui sont poursuivis par convocation de l'officier de police judiciaire ou citation directe sont dits « inconnus des services » et que dans près d'un cinquième des cas encore la procédure ne se prononce pas. Nous ne pouvons conclure que la réitération ne joue pas dans la sélection des cas qui sont poursuivis de cette façon puisque nous n'avons aucun renseignement de ce type pour les affaires classées à la police. Nous observons seulement que la mise en évidence de l'état de récidive et du passé « policier » ne s'impose que pour justifier du choix du défèrement. Pour le reste, si un tel mécanisme de prise en compte de la réitération joue, il ne semble pas que sa justification ait besoin d'être produite devant la juridiction de jugement.

1.4 Caractéristiques des mis en cause

De façon générale, nous n'avons pas étudié les mis en cause selon le critère du sexe. Les femmes sont toujours très peu nombreuses dans les populations pénales et il est très difficile de mener des comparaisons surtout dans le cadre d'échantillons restreints (Aubusson, 1987, p.151-156). Parmi les mis en cause pour vol à l'étalage, les femmes sont un peu plus nombreuses que pour l'ensemble des affaires. L'effectif absolu concerné (47) n'est pas bien grand mais on peut tenter quelques analyses de répartition tenant compte de ce critère (tableau 39).

Tableau 82 : Vol à l'étalage. Répartition des décisions selon le montant du vol et le sexe des mis en cause

Décision Préjudice et sexe des prévenus	Classement police	Classement parquet	Comparution immédiate	Citation par O.P.J. Citation directe	Total	% colonne		Effectif total absolu	
						Homme	Femme	Homme	Femme
	%	%	%	%	%				
Moins de 500 F.									
- Hommes	%	88.9	0.8	4.0	6.3	100	49.3	51	
- Femmes	%	83.7	2.9	0.0	13.4	100	34.8		17
De 500 F. à moins de 3 000 F.									
- Hommes	%	44.7	2.2	5.4	47.7	100	37.8	46	
- Femmes	%	28.4	5.7	5.7	60.3	100	42.8		19
Plus de 3 000 F.									
- Hommes	%	0.0	17.7	67.7	14.7	100	11.3	16	
- Femmes	%	0.0	11.9	23.8	64.4	100	20.4		9
Total									
- Hommes	%	61.7	3.2	12.3	22.8	100	100 (*)	118 (*)	
- Femmes	%	41.3	6.9	8.3	43.6	100	100 (*)		47 (*)

(*) - Les cas non renseignés n'apparaissent pas dans ce total.

La répartition des décisions de poursuite n'est pas la même pour les hommes et pour les femmes. La part du classement policier est plus forte pour les premiers, ce que M.D. Barré avait observé sur la base des individus mis à disposition par la Sécurité publique (rappelons que dans notre échantillon figurent également les individus faisant l'objet d'une procédure après avoir été conduits directement au commissariat par les services de surveillance des grands magasins). Ce n'est pas la seule différence puisque les hommes sont plus souvent poursuivis en comparution immédiate que les femmes, alors même qu'ils sont globalement moins poursuivis.

Puisque nous venons de voir l'influence du montant du vol sur la décision de poursuite, il convient d'en étudier la répartition selon le sexe des mis en cause. Il s'avère que les femmes sont un peu plus représentées dans les affaires présentant une valeur des objets volés plus importante. Cela joue donc dans le sens d'un moindre classement policier des cas impliquant des femmes. En tenant compte des deux critères simultanément, on voit qu'il n'y a pas une très grande différence pour les vols inférieurs à 500 F. Pour les vols d'un montant supérieur à 3 000 F., il n'y a pas de différence non plus, tous étant poursuivis. La différence apparente de traitement vient donc d'une structure différente des vols selon le

montant entre les deux sexes et d'une plus grande proportion de femmes poursuivies pour les vols compris entre 500 et 3 000 F..

Mais une analyse plus fine des montants de vols qui touche à l'examen de cas individuels tant les effectifs observés deviennent faibles, montre que cette différence est uniquement due au cas de 6 hommes mineurs de 15 à 17 ans, qui d'ailleurs ne proviennent que de trois affaires différentes, impliqués pour des vols de 1 000 à 3 000 F. et classés sans suite par la police, alors qu'à partir de ce montant toutes les femmes sont poursuivies. Or il se trouve que pour cette tranche de montant du vol, les mises en causes sont toutes majeures. Dès lors notre tentative de comparaison tourne court. Il semble finalement difficile d'affirmer qu'il y a autre chose qu'un artefact de l'âge ou du montant du vol dans la différence de traitement apparente entre hommes et femmes pour ce qui concerne le classement policier des vols à l'étalage.

Finalement l'âge est la première variable expliquant la décision puisque les moins de 18 ans mis en cause pour vol à l'étalage, d'après les données de notre échantillon, ne font jamais l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel. Une faible partie (environ 7% des mis en cause de moins de 18 ans) font l'objet d'une procédure adressée au parquet qui est classée sans suite. Pour les majeurs, il y a bien quelques procédures de ce type adressées au parquet et débouchant sur un classement ; pourtant, le plus souvent, la décision de dresser une procédure au commissariat pour un majeur en cas de vol à l'étalage reflète une décision de poursuite prise avec le parquet, puisque les poursuites se font par défèrement ou convocation par procès-verbal.

Cet exemple montre donc que la rédaction d'une procédure n'a pas toujours la même signification quant au choix de poursuivre ou non les mis en cause devant le tribunal correctionnel. Dans certains cas cela découle d'une décision de poursuite (par exemple pour un majeur mis en cause pour vol à l'étalage), dans d'autres cas il s'agit plutôt de l'enregistrement d'un avertissement policier sans autre conséquence judiciaire que l'inscription éventuelle dans les fichiers judiciaires. La grande masse des affaires traitées relève d'un traitement simplifié et répétitif, conduisant par des procédures de sélection et de jugement rapide à des peines de principes ou seulement pécuniaires. Mais ce traitement alimente aussi dans une moindre mesure la filière conduisant à l'emprisonnement, dès lors que la police ou le parquet constatent un état de récidive exprimé par un emprisonnement antérieur plutôt que par une répétition du vol à l'étalage.

CAS N° 3

Le parquet est avisé de l'arrestation du mis en cause pour vol dans un magasin le 13 juillet. C'est le 14 juillet que l'individu est présenté au parquet qui veut le poursuivre en comparution immédiate. Mais en raison de la fête nationale, il doit requérir un mandat de dépôt au juge délégué, procédure que nous n'avons quasiment jamais rencontrée dans d'autres circonstances.

L'avocat réussit à joindre au dossier un document certifiant que le mis en cause habite chez sa mère. Il s'avérera que le prévenu a un casier n'indiquant aucune condamnation. Le juge délégué refuse l'incarcération et le ministère public doit se rabattre sur une convocation par procès-verbal. L'audience a lieu le 27 juillet devant une chambre ne traitant guère de comparution immédiate et jugeant des affaires en général plus complexes. Le ministère public requiert l'application de la loi et le tribunal condamne le prévenu qui est présent, reconnaît les faits et déclare, d'après les notes d'audience, souffrir de problèmes psychiatriques, à 120 heures de travail d'intérêt général.

Mieux vaut exprimer ses problèmes psychiatriques la veille de la fête nationale que le jour même !

II Le traitement des usagers de stupéfiants

Avec l'usage de stupéfiants, nous sommes encore clairement dans un cas d'arrestations massives produisant beaucoup de classements et des procédures répétitives mais aussi quelques poursuites significatives. Il est pourtant moins facile que pour le vol à l'étalage d'arriver à construire ce sous-échantillon de mis en cause. Nous rencontrons des difficultés de plusieurs sortes que nous avons déjà relevées au fil de notre analyse mais qui méritent d'être évoquées ici avant de livrer quelques résultats.

II.1 Définition de la population étudiée

Puisqu'il s'agit d'une observation de suivi de cas, il convient de rappeler l'importance des cas qui nous échappent en raison du transfert des dossiers vers une juridiction de la périphérie parisienne. Plus du tiers (35,7 %) des dossiers débutant par une mise à disposition d'individus arrêtés par la Sécurité publique en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants sont dans ce cas. Nous avons d'ailleurs en plus quelques individus qui figurent dans des dossiers suivis et dépouillés à Paris mais pour lesquels une partie de la procédure est transmise ensuite à une autre juridiction. Le plus souvent il s'agit d'usagers ayant reçu un simple avertissement que l'on peut donc traiter comme les autres, la décision ayant été prise en fait à Paris. Plus rarement, le dossier conservé à la BRTIST faisait mention d'une convocation au parquet d'un autre tribunal, dans l'éventualité d'une injonction thérapeutique et dans ce cas, la suite de l'affaire, pour cet individu, nous reste inconnue.

La seconde difficulté majeure tient dans la définition de la population des usagers. Dans l'enquête « toxicomanie et délinquance » le problème se posait avec acuité puisque l'adoption d'une définition opératoire conditionnait les résultats de la recherche. M.D. Barré (1994) a utilisé d'une façon détaillée les renseignements recueillis dans les documents policiers de façon adaptée à la nature de chaque document. Nous avons repris cette procédure qui conduit à tenir compte à la fois de la « nature » de l'affaire traitée et du « rôle » qu'y joue chaque individu impliqué. Ceci vise évidemment à prendre en compte non seulement les usagers de stupéfiants impliqués dans une affaire d'usage, mais aussi les usagers impliqués dans une affaire de vente de stupéfiants, d'arnaque, ou de trafic. Ce qui est plus facile à concevoir qu'à mettre en oeuvre avec précision.

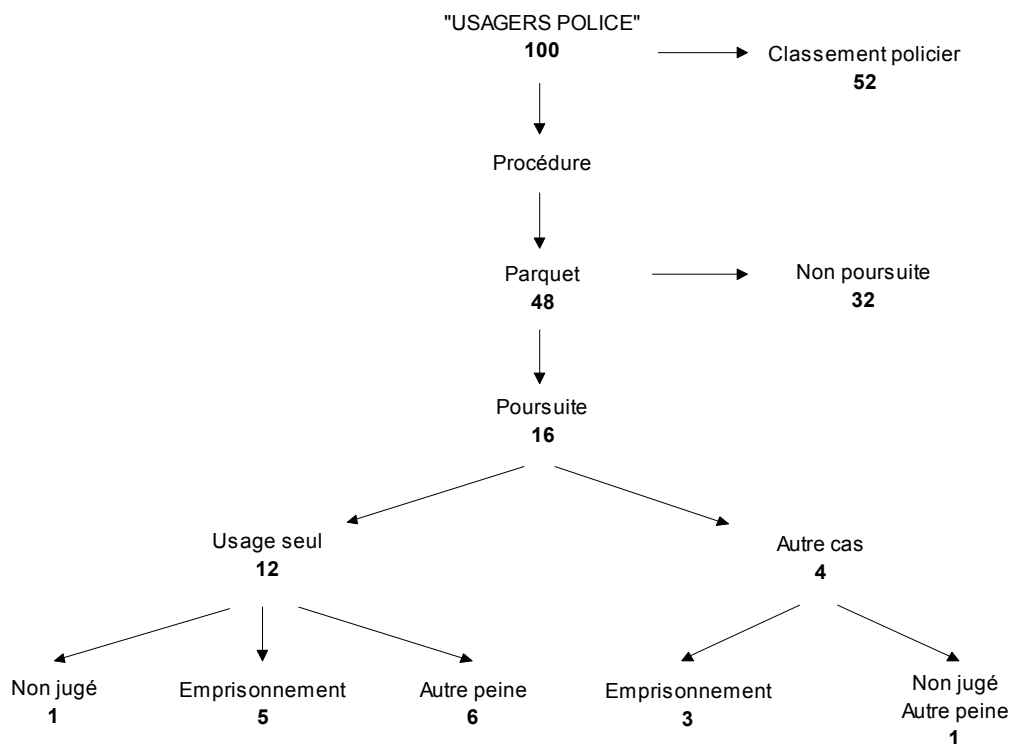
Mais la situation s'aggrave avec le suivi des affaires au parquet. La plupart des usagers signalés à la police pour une affaire d'usage ne sont même pas impliqués dans une procédure transmise au parquet. En revanche, parmi ceux qui le sont, certains sont impliqués éventuellement pour une autre infraction constatée en même temps ou à l'occasion de leur arrestation. De plus si le parquet a demandé leur déferement, la qualification de poursuite peut être modifiée. Les poursuites ne concernent plus un usager au sens strict ou un « usager simple sans bi-implication » pour reprendre la terminologie de M.D. Barré à propos des rapports entre toxicomanie et délinquance. Parmi les usagers impliqués dans des affaires de trafic la situation est encore plus complexe. Lorsque les affaires viennent à l'instruction, le réquisitoire introductif est souvent assez large tant du point de vue des individus mis en examen que du point de vue des infractions visées. On a ainsi rencontré le cas d'un dossier d'instruction impliquant 14 personnes, dont 9 apparaissent au niveau de la police comme des usagers impliqués dans une instruction ouverte pour « infraction à la législation sur les stupéfiants » sans autre précision. Au bout du compte, il peut y avoir quelques changements de rôle. Et pour ne rien oublier, il faut mentionner les cas où, dès le départ, c'est-à-dire au niveau de la police, la seule chose qui reste d'exploitable dans une procédure impliquant éventuellement de nombreux usagers, c'est la constatation d'autres faits qui pourront donner lieu à des poursuites n'ayant plus rien à voir avec l'affaire initiale.⁸³

⁸³ Un dossier de cette nature mentionnait que deux des six arrêtés étaient en possession de chèques volés. Au parquet l'affaire disparaît pour ce qui est de l'usage de stupéfiants et au bout de quelques semaines, la onzième section recueille la procédure pour compétence. Les deux individus sont ensuite effectivement retrouvés. Par recoupement il est établi qu'ils ont utilisé des chèques volés pour régler plusieurs achats dans les grandes surfaces qu'ils fréquentent. Le dossier est classé sans suite après qu'ils aient dédommagé les magasins.

On ne peut pas gommer cette difficulté en prenant comme définition l'infraction finalement retenue par le parquet, le juge d'instruction ou le juge correctionnel. On ne peut pas non plus se contenter de la description initiale et observer que telle proportion d'utilisateurs se trouvent finalement condamnés, sans mentionner les qualifications finalement retenues contre eux. Comme on va le voir maintenant, toute cette analyse est à mener à partir d'un nombre de dossiers bien faible et on tombe très rapidement dans l'étude de cas plus que dans le dénombrement.

Notre analyse concerne 242 individus portant des pondérations différentes selon leur échantillon

Figure 14 : Traitement pénal des usagers de stupéfiants mis en cause



d'origine. On se permettra une représentation par organigramme de leur traitement policier et judiciaire (figure 7).

II.2 La prise en charge des usagers : l'introuvable loi de 1970

Les chiffres de poursuite et de jugement auxquels nous parvenons sont évidemment très faibles. Le calcul de proportion ne présente cependant pas d'inconvénient par rapport à l'échantillon observé puisque l'effectif qui sert de base au calcul est tout à fait suffisant. Mais on sait que la technique de l'échantillonnage est moins robuste pour estimer des proportions proche de 0 ou de 1 que des proportions se situant autour de 1/2. Ceci dit, les précautions que nous avons prises pour la constitution de ces échantillons nous prémunissent contre des résultats très biaisés. C'est d'ailleurs plutôt du côté

des restrictions de méthode que nous venons de rappeler qu'il convient d'être attentif avant de généraliser les résultats que nous avançons.

Les poursuites d'usagers sont peu fréquentes mais elles ne sont pas aussi rares qu'on le prétend parfois. La majeure partie de ces poursuites concerne l'usager poursuivi pour usage, mais finalement la reconversion d'usagers en délinquants condamnés pour autre chose ou quelque chose de plus, reste dans le même ordre de grandeur. Il y a une différence entre les deux situations cependant dans la mesure où l'emprisonnement est la solution dominante lorsqu'un usager vient à être poursuivi pour

CAS N°4

Le mis en cause est arrêté à 21h20 par la Sécurité publique dans un lieu public. Il est en possession de 3 grammes de cannabis. Conduit à la BRTIST il est convoqué à comparaître devant le tribunal correctionnel par procès-verbal à une date fixée (environ huit semaines plus tard).

La procédure indique qu'il est sans profession, sans ressources, sans domicile fixe, sans diplôme. Sa carte d'identité est déclarée volée, il fait l'objet d'une fiche de recherche. Il est inscrit au fichier de la BRTIST, une fois pour trafic de cannabis et quatre fois pour usage. L'enquête « toxicomanie et délinquance » a confirmé ces inscriptions antérieures et constaté deux inscriptions postérieures à cette affaire, dont une dite de vente de cannabis.

A l'audience, le prévenu est absent. Son casier mentionne quatre condamnations antérieures : 3 ans auparavant 1 mois avec sursis pour infraction à la législation sur les stupéfiants, 2 ans avant 2 mois avec sursis pour vol puis encore 2 mois avec sursis pour infraction à la législation sur les stupéfiants, enfin l'année précédente, une condamnation à 15 mois d'emprisonnement pour vol avec violences. Le ministère public requiert l'application de la loi, le tribunal prononce par jugement réputé contradictoire une condamnation à 3 mois d'emprisonnement ferme pour usage de cannabis.

autre chose que l'usage, mais dernière constatation à examiner de près, l'emprisonnement pourrait finalement concerner près de cinq usagers sur cent arrêtés par la police.

Si l'on revient à la définition de départ de l'usager, on peut étudier l'origine de l'affaire et les voies de poursuite. Le tableau 40 indique à nouveau les parts respectives du classement policier et du classement au parquet. L'origine de l'affaire -mise à disposition par la Sécurité publique ou affaire d'initiative de la Police judiciaire- joue évidemment sur ce partage puisque le classement policier ne concerne que les individus arrêtés dans le premier cas. Parmi les voies de poursuite, la comparution immédiate vient globalement en tête, mais elle est encore plus utilisée quand l'affaire démarre à la BRTIST. Cette différence se retrouve pour les poursuites impliquant des usagers dans des dossiers d'instruction, ce qui ne nous étonne pas puisque cette voie de poursuite est systématique pour les dossiers de trafic un peu complexes où figurent des usagers, souvent en assez grand nombre. Lorsqu'ils ont un simple rôle de témoin (pas d'inculpation), ils sont cependant comptabilisés parmi les individus non poursuivis au parquet.

La distinction entre les individus impliqués pour usage dans une affaire d'usage et ceux qui sont impliqués dans une affaire de trafic permet d'affiner cette description. Les poursuites par convocation par procès-verbal ou citation directe ne concernent que les usagers du premier type arrêtés par la Sécurité publique, le passage par l'information va en se renforçant d'une combinaison à l'autre, mais c'est bien l'implication d'un usager dans une affaire de trafic menée d'initiative par la BRTIST qui conduit principalement des usagers devant le juge d'instruction. La comparution immédiate est utilisée dans toutes les configurations, mais c'est la poursuite directe d'usagers arrêtés par la Sécurité publique qui en fournit la plus grande partie.

CAS N°5

Interpellé par la Sécurité publique sur la voie publique porteur d'une seringue contenant de l'héroïne diluée selon ses déclarations, le mis en cause est conduit à la BRTIST. Lors de sa fouille, il est trouvé porteur d'une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire par rapport à laquelle il se trouve en infraction. Le mis en cause est gardé à vue moins de 24h et remis en liberté avec une convocation à se présenter à la 1ère section du parquet cinq jours après.

Le dossier judiciaire ne contient pas la trace de cette convocation. C'est un dossier de citation directe qui est jugé huit mois après les faits. Dans l'intervalle une tentative de citation a été faite mais l'huissier ne trouve pas le prévenu. La condamnation est prononcée par défaut et le condamne à 3 000 F. d'amende et à une interdiction du territoire de 3 ans. Le mis en cause est en effet Portugais, a une carte de résident. Il a 32 ans lors de son arrestation et a déclaré habiter chez ses parents. Il était sans profession et recevait 4 000 F. d'indemnités de chômage.

Une recherche au fichier de la BRTIST avait indiqué qu'il avait déjà été arrêté (l'enregistrement indique suspicion héroïne BSP, remise en liberté l'année précédente). Il confirme dans sa déclaration à la police prendre de l'héroïne toutes les deux semaines depuis deux ans mais ne pas être « accro ». Au parquet, dans un premier temps son extrait de casier indique « identité non vérifiable », puis un mois plus tard une condamnation à de l'emprisonnement avec sursis pour vol avec effraction datant encore de l'année précédente.

N.B. : On sent une incertitude sur la voie à employer. Est-ce l'absence de croisement des informations qui permet à cette personne qui commence à multiplier les « contacts » d'éviter le défèrement ? Est-ce l'existence d'une solution de milieu ouvert qu'on évite de rompre précocement ? Le prononcé d'une interdiction du territoire dans une condamnation par défaut alors que cette peine a du mal à être exécutée même prononcée contradictoirement est surprenante.

Enrecrit total
absolu

- S.P. > P.J.	%	64.8	21.0	1.3	8.2	4.7	100	159
		100	51.2	26.8	79.7	100	79.7	
- Initiative P.J.	%	0.0	7.1	49.6	43.3	0.0	100	10
		0	0.4	21.5	8.6	0	1.6	
- Sous-total	%	63.5	20.7	2.2	9.0	4.6	100	169
		100	51.6	48.3	88.3	100	81.3	
- usagers dans affaire de trafic								
- S.P. > P.J.	%	0.0	93.8	2.4	3.8	0.0	100	28
		0	38.8	8.7	6.1	0	13.5	
- Initiative P.J.	%	0.0	60.0	31.1	8.9	0.0	100	45
		0	9.6	4.3	5.6	0	5.2	
- Sous-total	%	0.0	84.4	10.4	5.2	0.0	100	73
		0	48.4	51.7	11.7	0	18.7	

Cet examen montre que l'absence de poursuite des usagers de stupéfiants arrêtés ou impliqués par la police peut prendre des formes variables. Encore une fois, l'avertissement policier sans procédure, l'avertissement policier avec procédure, la présence dans un dossier de trafic sans poursuites personnelles pour l'utilisateur sont des cas de non poursuites qui n'ont pas forcément la même signification ni les mêmes conséquences. Le fait que la police mentionne ou implique un usager dans une procédure transmise au parquet ne peut être assimilé à une décision de poursuite. La différence quant à l'impact sur l'individu est probablement plus dans les conséquences en terme de repérage, de mémoire pour le parquet, voire d'expérience de contact avec les institutions pénales pour le mis en cause.

Le terme de classement policier ne doit pas prêter à confusion : son contraire, pour la police et pour le mis en cause n'est pas une poursuite. C'est la part policière du classement global, de l'ensemble des

décisions de non poursuite qui se répartissent entre la police et le parquet. Il est d'ailleurs remarquable que pour les usagers impliqués dans des affaires de vente ou de trafic de stupéfiants, on arrive à une part de non poursuite équivalente à celle des usagers dans des affaires d'usage, à ceci près qu'ils sont tous signalés au parquet.

Pour évaluer les conséquences de ce signalement de façon plus précise, il faudrait étudier la mémoire que constitue le service des injonctions thérapeutiques de la première section du parquet de Paris et la façon dont elle est alimentée. Nous n'avons eu recours à ces fichiers informatiques que pour retrouver la trace des dossiers et des individus lors des opérations de suivi des échantillons, conjointement avec les fichiers généraux du bureau d'ordre, les deux systèmes se complétant d'une façon complexe. Il avait été envisagé d'y recueillir plus de renseignements lors de la mise en route de l'enquête « toxicomanie et délinquance », mais la lourdeur des opérations de recueil devait rapidement nous faire abandonner ce projet. On pensait aussi mobiliser cette information ultérieurement dans une nouvelle sorte de suivi concernant cette fois les individus et non plus les dossiers. Le but de la gestion de l'information par le service des injonctions thérapeutiques étant d'adapter la réaction pénale au parcours du toxicomane, les fichiers y sont constitués selon une entrée nominale qui permet de retrouver la trace de tous les incidents enregistrés, quelles que soient les décisions prises pour chaque « dossier ».

Mais il est moins évident d'envisager maintenant ce développement de la recherche dans la mesure où nos observations ne mettent pas en évidence une prise en charge importante des usagers arrêtés par la police dans le cadre d'injonctions thérapeutiques. Selon les indications recueillies dans les procédures de police à la BRTIST ou dans les procédures judiciaires, le parquet n'a envisagé d'injonction thérapeutique que dans moins de 3 % des cas si l'on se rapporte à l'ensemble des usagers. Ce qui représente à peine plus de 5 % des cas où le parquet est saisi par une procédure. Encore doit-on mentionner que ces rares tentatives se partagent entre les cas où le toxicomane passe effectivement au service des injonctions et subit une cure, ce qui ne concerne pas un usager sur 100 usagers arrêtés par la police dans notre enquête, et les cas où l'individu interpellé est convoqué au service du parquet sous la menace d'un jugement correctionnel en cas de défaut, lequel jugement correctionnel survient plus souvent que la présentation au service. Les chiffres obtenus ne nous permettent pas de conclure à autre chose qu'une probable rareté d'application de la loi de 1970.

Nous n'avions pas à notre disposition, en commençant cette enquête, d'éléments précis d'évaluation de l'importance des injonctions thérapeutiques décidées par rapport aux interpellations de la police. La situation s'est un tout petit peu améliorée aujourd'hui. En 1992, la statistique du ministère de l'Intérieur donne les indications suivantes : dans la ville de Paris, la police nationale a constaté 4 786 faits de consommation, 622 faits d'usage-revente et 1 372 faits de trafic. Depuis 1988, année de la mise en place de cette nomenclature en trois postes, l'évolution est la suivante :

1988	1989	1990	1991	1992	1993
CAS N° 6 <i>Arrêtée dans les mêmes conditions que dans le cas précédent, l'interpellée est conduite à la BRTIST. Elle est dite connue au fichier de la BRTIST mais l'enquête « toxicomanie et délinquance » ne retrouve à sa fiche que la mention d'interpellations postérieures. Elle dit prendre de l'héroïne rarement depuis 4 ans et avoir déjà consommé de la cocaïne, n'avoir jamais suivi de cure. Elle se voit notifier une convocation à la 1ère section du parquet deux jours après et signe une convocation à comparaître devant le tribunal de grande instance en cas de défaut.</i> <i>Elle ne se présente pas à la 1ère section qui transmet le dossier à la chambre correctionnelle. Un mois plus tard l'affaire vient en jugement mais le dossier ne comprend pas de casier avec la mention « aucune identité applicable ». Le tribunal renvoie l'affaire en demandant le casier et une citation de la prévenue. Le parquet doit alors demander des renseignements à la gendarmerie de Melun pour obtenir de nouveaux renseignements d'identité, qui conduisent à une citation qui n'est pas faite à personne. Le tribunal statue alors par défaut neuf mois après les faits et condamne la prévenue absente à une peine d'amende de 5 000 F.</i> <i>La prévenue est Française, de père inconnu, âgée de 31 ans, prostituée.</i>					

CAS N° 6

Arrêtée dans les mêmes conditions que dans le cas précédent, l'interpellée est conduite à la BRTIST. Elle est dite connue au fichier de la BRTIST mais l'enquête « toxicomanie et délinquance » ne retrouve à sa fiche que la mention d'interpellations postérieures. Elle dit prendre de l'héroïne rarement depuis 4 ans et avoir déjà consommé de la cocaïne, n'avoir jamais suivi de cure. Elle se voit notifier une convocation à la 1ère section du parquet deux jours après et signe une convocation à comparaître devant le tribunal de grande instance en cas de défaut.

Elle ne se présente pas à la 1ère section qui transmet le dossier à la chambre correctionnelle. Un mois plus tard l'affaire vient en jugement mais le dossier ne comprend pas de casier avec la mention « aucune identité applicable ». Le tribunal renvoie l'affaire en demandant le casier et une citation de la prévenue. Le parquet doit alors demander des renseignements à la gendarmerie de Melun pour obtenir de nouveaux renseignements d'identité, qui conduisent à une citation qui n'est pas faite à personne. Le tribunal statue alors par défaut neuf mois après les faits et condamne la prévenue absente à une peine d'amende de 5 000 F.

La prévenue est Française, de père inconnu, âgée de 31 ans, prostituée.

Consommation	4 632	4 556	5 813	5 845	4 786	3 067	
Usage-revente		242	203	759	744	622	463
Trafic		1 438	1 572	1 281	1 270	1 372	1 176
Total		6 312	6 331	7 853	7 859	6 780	4 706

Reste à savoir ce que compte cette statistique. Pour 1990, nous avons eu communication de quelques données établies par la BRTIST. Ces comptages concernent les affaires dont la BRTIST a eu connaissance par la mise à disposition d'individus conduits dans ses locaux pour infractions à la législation sur les stupéfiants, et dans certains cas également, celles qui sont traitées directement par les Divisions de police judiciaire et signalées à la Brigade (il nous a été indiqué que ce signalement n'était pas systématique). Ces données font la distinction entre trafic et usage, les usagers revendeurs étant comptés avec les trafiquants. En 1990, on a compté 5 889 interpellations pour usage et 2 470 pour trafic, soit un total de 8 359. Ce qui fait donc plus que dans la statistique du ministère. Pour la seule BRTIST, on obtient 5 460 interpellations pour usage et 1 668 pour trafic, soit un total de 7 128. On est donc alors en dessous du chiffre de la statistique et la part des usagers n'est pas la même selon les deux sources.

Ces chiffres ne concernent que les individus ayant fait l'objet d'une procédure qui seuls doivent entrer en ligne de compte pour la statistique du ministère de l'Intérieur. Les données rassemblées par la BRTIST indiquent cependant aussi le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une main courante en 1990 après mise à disposition de la brigade, soit 2 795. En les ajoutant aux précédents, on trouve un nombre d'usagers nettement supérieur à ce qu'indique la statistique officielle (8 255 au lieu de 5 813).

Au delà des problèmes d'unité de compte et de double comptage possible entre services, il apparaît donc que les chiffres officiels du ministère de l'Intérieur ne mesurent même pas l'activité des services de police en matière de répression de la toxicomanie, sauf à supposer que la part des individus faisant l'objet d'un classement policier est constante.

Du côté du parquet, les chiffres manquent à peu près totalement. On a cependant introduit en 1992 un renseignement concernant le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une injonction thérapeutique. Le chiffre pour le tribunal de grande instance de Paris est de 454. Cela ne donne pas pour Paris le même rapport entre individus impliqués dans une procédure et individus faisant l'objet d'une injonction thérapeutique que notre enquête. L'écart est assez important (cela va du simple au double), ce qu'on ne peut expliquer sans investigations supplémentaires sur les modes de comptage et la représentativité de notre terrain, à moins que d'une année à l'autre de très importantes variations se produisent.

Finalement il est quand même assez vraisemblable que le traitement thérapeutique occupe à Paris une place très marginale dans le traitement policier et judiciaire de la toxicomanie.

II.3 L'usager de stupéfiants dans les filières pénales

L'emprisonnement ferme prononcé contre des personnes d'abord arrêtées par la police comme usagers de stupéfiants occupe une place au moins aussi importante. Mais après ce que nous venons de détailler sur les processus de traitement de ces individus, et ce qu'on a déjà pu observer pour le vol à l'étalage, il est clair qu'il nous faut distinguer au moins trois situations :

- le cas du mis en cause qui est présenté initialement comme usager et qui finalement est condamné pour usage et une autre infraction ou même pour une tout autre infraction (ce qui ne l'empêche pas de rester toxicomane) ;
- le cas du mis en cause convoqué au parquet ou cité directement par procès-verbal et qui se dérobe à l'intervention pénale ;
- le cas de l'usager « pur » effectivement condamné à une peine d'emprisonnement ferme alors qu'il est présent.

Encore une fois, parvenu à ce niveau d'analyse, le nombre de cas est trop faible pour espérer pouvoir croiser entre eux tous les critères pertinents. On peut observer que le recours à l'emprisonnement ferme est nettement plus fréquent pour les usagers poursuivis pour une autre infraction venant s'ajouter ou se substituer à l'usage. En cas d'usage pur (le comptage porte sur 27 cas) l'emprisonnement ferme représente plus du tiers des cas. Mais la situation du prévenu joue énormément. Il y a d'abord les prévenus qui comparaissent détenus, en fait en comparution immédiate, qui sont condamnés deux fois sur trois à de l'emprisonnement ferme. Il y a ensuite ceux qui sont jugés en leur absence sur la base d'une convocation par procès-verbal, que le parquet ait ou non tenté (en vain) un passage par le service des injonctions thérapeutiques. Ceux-ci ont les mêmes chances que les précédents d'être condamnés à de l'emprisonnement ferme. Ont-ils les mêmes chances d'aller en prison, c'est une autre histoire. Ceux qui comparaissent libres, et sont bien présents, ne sont pas condamnés à de l'emprisonnement ferme et bénéficient du sursis quand ils ne reçoivent pas une autre peine. Ceux qui sont condamnés par défaut partagent le même sort.

Le passage par la comparution immédiate est vraisemblablement facilité par l'existence d'antécédents pénaux comme en d'autres matières mais cela est peut-être moins net puisqu'il y a aussi des personnes au casier chargé qui se sont vu proposer autre chose (certaines des rares tentatives d'injonction thérapeutique par convocation figurent à ce titre). De plus tous ceux qui sont déférés ne sont pas majoritairement jugés détenus sur le champ. Le parquet use de la convocation par procès-verbal et éventuellement du contrôle judiciaire, même pour des récidivistes, et oriente ainsi la prise en charge vers une solution non carcérale à condition que le prévenu soit présent au moment du jugement. On retrouve donc de cette façon l'influence du choix du parquet dans la détermination finale de la peine.

Mais lorsque le prévenu ne se présente pas au jugement, le traitement « systématique » reprend ses droits. Ces récalcitrants reçoivent une peine d'autant plus sévère que leur casier est chargé et d'autant plus sévère qu'on leur a fait « confiance ». On peut arriver à un an d'emprisonnement (cas n°8). L'étude de quelques cas entrant dans cette catégorie montre qu'il est difficile de généraliser et de définir avec précision quel type d'usager est sanctionné le plus sévèrement. Il se dégage cependant de l'examen de ces situations diverses que ce n'est pas l'usage en soi qui provoque la répression sévère, ni même forcément la toxicomanie croisée avec d'autres infractions. L'insoumission aux interventions judiciaires et policières provoque en revanche des réactions qui vont en croissant, la suspicion d'implication dans le trafic peut aussi expliquer certains traitements sévères (cas n°4). Dans le premier cas, il s'agit d'une individualisation du traitement pénal qui se fonde sur des principes établis de la philosophie pénale en vigueur. Si la seconde explication était confirmée par des données plus systématiques, le traitement individualisé deviendrait le paravent de procédures discutables sur le plan

CAS N°7

La Sécurité publique interpelle à 1h30 du matin sur la voie publique un individu qu'elle suspecte d'infraction car il semble gêné par la présence de la voiture de police. Quand l'individu remet aux policiers un magazine il en tombe un sachet de papier blanc contenant une poudre brunâtre. Après vérification de ses poches les policiers découvrent une seringue hypodermique. Il est conduit à la BRTIST. Il nie alors avoir tenté de se débarrasser d'une dose d'héroïne à la vue des policiers. Il dit avoir été trouvé en possession d'une dose d'héroïne qui était destinée à son ami (ainsi que la seringue trouvée sur lui qui ne lui appartenait pas). Il dit avoir pris de l'héroïne pendant trois ans mais s'être arrêté. Il aurait repris un sachet la veille car il avait des problèmes. La BRTIST a conservé la trace de ses arrestations trois ans auparavant pour les mêmes faits (deux inscriptions en main courante, une procédure). Il est déféré à la 1ère section. C'est un mis en cause Français, âgé de 23 ans, demeurant chez ses parents, sans profession.

La 1ère section transmet son cas à la 8ème qui le fait comparaître à l'audience. Son casier porte la mention de sept condamnations antérieures dont quatre pour vol avec effraction ou vol simple, une pour usage de stupéfiants et deux pour outrage à agent de la force publique. Ces deux dernières le condamnaient à de l'amende ; dans les autres cas il s'agissait de peines mixtes comportant des mises à l'épreuve. Il est sous le coup d'une condamnation à une peine de TIG (dans le cadre d'un sursis). A l'audience, le prévenu déclare qu'il s'est drogué il y a trois jours, mais que maintenant c'est fini. Le ministère public requiert une peine d'emprisonnement. L'avocat commis d'office plaide et le tribunal décide de reporter l'audience à un mois pour permettre une enquête de personnalité. Mais le prévenu est maintenu en détention.

L'enquête, assez détaillée, a permis de vérifier son domicile malgré l'absence de sa mère. Il est inscrit à l'ANPE et n'a effectué qu'un TUC cinq ans auparavant. Il se drogue depuis trois ans et n'a pas subi de cure. Il nie cependant l'utilisation personnelle de l'héroïne trouvée sur lui. Il est suivi par le juge de l'application des peines d'un tribunal de la périphérie de Paris et affirme sa volonté de changer. Une note du juge d'application des peines indique qu'il est suivi pour trois sursis avec mise à l'épreuve, qu'il répond aux convocations mais ne se plie pas aux obligations (emploi, cure). Il a une condamnation à une peine de TIG en suspens, mais selon le juge, le sursis avec mise à l'épreuve se révèle inefficace. Le prévenu comparaît à nouveau après un mois de détention provisoire. Sa mère est présente et entendue. Elle déclare que son fils est très dépressif. Le ministère public s'en rapporte. Le tribunal le condamne à six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans.

L'enquête « toxicomanie et délinquance » permet de relever que ce mis en cause est à nouveau déféré au service des injonctions thérapeutiques un an après à la suite d'une arrestation dans le métro.

de la preuve.

CAS N°8

Au mois d'août, à cinq heures du matin, un individu âgé de 28 ans, Français, né à la Guadeloupe de père inconnu, sans profession, sans domicile fixe est interpellé sur la voie publique par la Sécurité publique. Le rapport indique qu'un contrôle a été opéré à la suite d'une esquivance de sa part et qu'il remet alors spontanément une dose d'héroïne enveloppée dans un papier d'aluminium.

Conduit à la BRTIST, il reconnaît dans son audition qu'il se pique ou sniffe depuis trois mois à raison d'une dose par jour, qu'il ne consomme pas d'autre drogue et n'a jamais subi de cure. Il porte la marque de piqûres récentes. Il n'a pas de document d'identité et déclare bénéficier du RMI. La recherche au fichier de la BRTIST indique qu'il a déjà été interpellé pour usage de cannabis, trafic d'héroïne et usage d'héroïne.

Les relevés de l'enquête « toxicomanie et délinquance » indiquent que sa première arrestation remonte à deux ans et qu'il a encore été interpellé par la Sécurité publique d'un autre arrondissement le mois précédent (rapport classé en main courante). C'est donc sa cinquième interpellation en deux ans. Il est déféré au parquet pour la quatrième fois, d'après les enregistrements de ce fichier.

La huitième section oriente son dossier le jour même après une enquête de personnalité qui indique qu'il est toxicomane depuis deux ans mais qu'il semble se stabiliser depuis qu'il vit avec son amie non toxicomane. Il déclare habiter à l'hôtel. Il est placé sous contrôle judiciaire et convoqué par procès-verbal du procureur à l'audience correctionnelle deux mois plus tard pour usage de stupéfiants. Son dossier est transmis à la première section en raison des antécédents.

A l'audience son affaire est renvoyée pour demande de casier judiciaire et en raison d'un suivi dans le cadre d'une injonction thérapeutique. Une nouvelle audience a lieu quatre mois après et un nouveau renvoi est décidé pour les mêmes raisons. Finalement, dix mois après l'arrestation, début de cette affaire, le tribunal étudie à nouveau son cas. Mais le prévenu est absent.

Son casier judiciaire qui avait été obtenu peu après la première audience mentionne cinq condamnations antérieures : la première pour vol huit ans avant (un an ferme, un an avec sursis), la seconde cinq ans avant pour vol (18 mois ferme), la troisième trois ans avant pour vol (9 mois ferme), la quatrième deux ans avant pour infraction à la législation sur les stupéfiants (12 mois ferme), la cinquième un an avant pour infraction à la législation sur les stupéfiants (6 mois ferme, 6 mois avec sursis).

Il est condamné, par jugement réputé contradictoire, à un an ferme avec mandat d'arrêt. D'application très rare sur notre échantillon global cette disposition permet l'incarcération dès que l'individu est retrouvé. Sans ce mandat d'arrêt, le parquet doit d'abord signifier le jugement et laisser au prévenu le bénéfice du délai d'appel avant de mettre la condamnation à exécution. Ce mandat d'arrêt est mis à exécution et le condamné retrouvé et incarcéré deux mois plus tard fait appel. Sa condamnation est confirmée par la cour d'appel six semaines plus tard et il est maintenu en détention.

Remarque :

Il semble que la succession de renvois d'audience soit liée à une nouvelle arrestation du mis en cause deux mois après celle qui constitue le point de départ de la procédure conduisant à ce jugement. C'est sans doute à l'occasion d'un nouveau défèrement à la suite d'une arrestation pour trafic d'héroïne que l'injonction thérapeutique est décidée. Cette information provient de l'examen du fichier de la BRTIST dans le cadre de l'enquête « toxicomanie et délinquance » et des notes d'audience. Contrairement à d'autres cas où la succession de renvois finit par provoquer une condamnation par défaut, la première saisine du tribunal reste valable jusqu'au dénouement de l'affaire. Celui-ci règle en fait deux procédures, celle de l'injonction n'étant pas présente formellement. Cet individu est bien condamné à un an d'emprisonnement pour un usage simple d'héroïne, du moins formellement. Derrière l'inculpation, le déroulement évoque le profil de celui qui se dérobe à l'action judiciaire (le prévenu est absent le jour de sa condamnation) et l'éventualité d'une implication dans la vente d'héroïne. Son casier judiciaire joue aussi en sa défaveur (présence de condamnations pour vols) même si ces condamnations sont antérieures à sa période de toxicomanie.

Mais cette dernière remarque conduit à relever finalement que l'on ne peut réduire l'implication des usagers de stupéfiants dans les procédures pénales à la seule mise en oeuvre de la loi de 1970. Cette loi n'est guère appliquée dans ses dispositions curatives, mais elle fournit des bases légalement admises pour un type d'organisation du contrôle policier des infractions à la législation sur les stupéfiants en général. Nous avons tenté d'étudier de façon plus détaillée la mise en oeuvre de la « chaîne pénale » dans le cas des usagers de stupéfiants et nous avons retrouvé de multiples façons les liens avec la répression de la distribution de stupéfiants. Cela se voit au niveau du découpage des affaires avec un continuum de configurations allant de l'affaire d'usage pur (un toxicomane arrêté au moment de sa consommation) à l'affaire de trafic caractérisé où les usagers ont servi à identifier des filières et à établir des procédures avec des témoignages suffisants, en passant par les cas de transactions plus ou moins bien surprises (cas n° 9) et constatées par les policiers. Cela se voit au niveau des individus qui apparaissent successivement comme usagers ou comme trafiquants, sans qu'on puisse, sur la seule base

de ces procédures, juger d'un point de vue extérieur à quelle catégorie ils appartiennent. Sans que cela entraîne nécessairement la condamnation de tel ou tel type d'organisation du contrôle policier, force est de constater que le contrôle des toxicomanes est une pièce maîtresse de la répression du trafic et que le type de travail policier qui produit le plus de cas, en termes d'individus mis en cause, ce qui évidemment ne dit rien de l'intensité de la répression par rapport au volume du trafic, est celui qui est basé sur l'arrestation en flagrant délit des vendeurs à l'occasion de leur contact avec les acheteurs.

CAS N° 9 Individu A

Au mois de janvier, à trois heures du matin la Sécurité publique interpelle deux individus et établit deux rapports de mise à disposition rédigés dans les mêmes formes. L'individu qui est connu pour trafic quitte précipitamment le forum, regarde derrière lui l'air inquiet. Il s'engouffre avec son ami dans une porte cochère. Par un trou qui se trouvait dans la porte cochère les policiers ont pu voir qu'il lui montrait un paquet. L'individu est ensuite interpellé. Il remet spontanément un paquet d'héroïne et est conduit au poste de police puis à la BRTIST.

Les policiers suggèrent donc qu'ils ont été témoins d'une tentative de vente de stupéfiants mais finalement les deux mis en cause interpellés ne peuvent se voir reprocher que d'avoir été trouvés en possession d'une dose d'héroïne.

Le mis en cause A est Algérien, âgé de 29 ans, sans profession, domicilié. Il a une carte de résident valable encore sept ans. Il est inconnu au fichier de la BRTIST. Il déclare prendre de l'héroïne par voie nasale depuis six ans à raison de deux ou trois paquets par semaine. Il ne présente pas de traces de piqûres récentes. Il reconnaît la détention d'une dose d'héroïne dont il ne peut dire le prix, n'ayant pas eu le temps de payer. Il est déféré à la 1ère section du parquet.

Au niveau judiciaire, son dossier continue d'être traité en parallèle avec celui de l'individu B. De la première section, il est conduit à la huitième qui le fait comparaître sous escorte à l'audience du jour même. Une enquête de personnalité a été ordonnée qui confirme sa situation d'étranger en règle, infirme son inscription à l'ANPE, relate qu'il consomme de l'héroïne quand il a de quoi et regrette son manque de coopération.

Le casier judiciaire mentionne quatre condamnations s'étalant sur la dizaine d'années passées. Ce sont des condamnations pour vol simple ou vol avec violence à des peines d'emprisonnement ferme (entre 4 mois et un an) accompagnées dans deux cas d'une partie avec sursis (et même une mise à l'épreuve). Les notes d'audience indiquent que le mis en cause reconnaît les faits d'usage d'héroïne pour lesquels il est poursuivi et déclare souhaiter un soutien psychiatrique.

Le substitut requiert une peine ferme ou un sursis avec mise à l'épreuve. Le tribunal le condamne à huit mois d'emprisonnement dont cinq avec sursis et mise à l'épreuve pendant 18 mois. Le dossier comporte une liasse pré-remplie d'interdiction du territoire français qui n'a pas été utilisée.

L'enquête « toxicomanie et délinquance » confirme que cet individu déclaré « connu pour trafic » par la Sécurité publique était en fait inconnu à la BRTIST.

CAS N°9 Individu B

L'individu B est en revanche un habitué. Il est Français (probablement «beur»), âgé de 22 ans, sans profession. Le rapport de mise à disposition reprend les termes du rapport concernant A. A la BRTIST, il reconnaît les faits de détention, et dit avoir acheté la dose de 1/4g 300 F. à un individu de race noire. Il déclare consommer par voie intraveineuse depuis deux mois à raison de 1/4g par jour après avoir consommé par voie nasale. Il consomme du cannabis occasionnellement et n'a jamais suivi de cure. Il est connu à la BRTIST pour des interpellations pour usage de cannabis puis trafic de cannabis (quatre depuis trois ans). Il a déjà été conduit à la BRTIST au moins trois fois par la Sécurité publique de l'arrondissement enquêté (donc par le même service que celui de l'actuelle interpellation). Il est déféré à la première section du parquet.

Son dossier au parquet est plus compliqué à suivre que celui de l'individu A car il rejoint un ensemble de procédures en cours le concernant. Il est bien jugé en comparution immédiate le jour même comme A et condamné à quatre mois d'emprisonnement ferme pour usage d'héroïne. Mais le dossier que nous avons retrouvé est ce qui reste après passage dans le circuit des requêtes.

Après des recherches en reconnaissance d'identité diverses qui prolongent des démarches engagées en ce sens au parquet depuis un an, un jugement rendu par le tribunal correctionnel (23ème chambre) huit mois après l'arrestation pour usage d'héroïne dit que quatre jugements antérieurs, dont celui qui nous a intéressés, lui sont applicables (il s'agit en outre de condamnations pour offre de haschich, vol à l'étalage et vol avec violence). Ce jugement par ailleurs le condamne pour usurpation d'état-civil au détriment d'un homonyme à l'encontre de qui une fiche de recherche avait été établie indûment. Il s'agit donc d'un mis en cause probablement bien connu de vue par la police locale qui a réussi un temps à entraver l'application des peines par le jeu d'identités modifiées.

Le parallélisme de traitement entre les deux cas est cependant étonnant.

Cette enquête de suivi d'une cohorte d'affaires entre les services de police et la justice avait un caractère exploratoire. Sans cesse dans l'analyse de nos résultats revient une double mise en garde : cette cohorte est très particulière quant aux infractions représentées et au terrain choisi, une partie parfois importante des cas et des cheminements a échappé à nos investigations. Il va de soi que nous ne pouvons dans cette conclusion nous prévaloir de résultats quantitatifs indiscutables pour avancer certains faits d'observation. Mais alors, qu'apporte une telle enquête ?

Nous allons donner une réponse concrète à cette question et essayer de montrer, si cela est nécessaire, qu'une recherche à caractère exploratoire n'est pas une recherche sans résultats. Mais la question qui vient d'être posée appelle quelques remarques quant aux critères de validité scientifique sous-jacents à la critique qui précède la question. Cette critique utilise deux arguments. Le premier concerne le degré de généralité présumé des résultats, le second s'adresse aux conditions méthodologiques de réalisation de l'enquête.

Une monographie quantitative de terrain ne peut avoir une prétention de généralisation élevée. Cette précaution raisonnable ne fait cependant guère avancer la réflexion sur le sujet. Son caractère conventionnel peut d'abord avoir quelque chose d'hypocrite dans la mesure où l'auteur peut se réfugier prudemment derrière cette précaution tout en laissant à ses lecteurs la responsabilité de s'affranchir des limites qu'il semble avoir ainsi voulu imposer à l'utilisation de ses écrits. Tout d'abord, on peut dire qu'il n'y a pas de niveau adéquat d'observation en soi. La représentativité en matière statistique est attachée arbitrairement au niveau national. On pourrait réfléchir longuement à ce qui permet et ce que produit le postulat d'existence d'un ensemble « France entière » doué de caractéristiques moyennes, doté d'un degré de généralité interdit à toute observation d'un autre niveau, présupposé qui n'empêche pas le commentaire de se réfugier derrière un « mais cela dépend évidemment des régions ou des départements » dès que le caractère fictif du constat est pris en défaut. De plus cette façon de faire mélange plusieurs niveaux de précautions d'utilisation des résultats que le chercheur devrait pouvoir imposer lors de la diffusion de ses résultats de recherche. L'un est relatif au caractère empirique de ses travaux, l'autre à leur aspect qualitatif ou quantitatif.

Ceci appellerait de longs développements hors de propos ici. On se contentera de relever brièvement que l'utilisation de résultats quantitatifs de recherche en dehors de cercles restreints de spécialistes provoque assez systématiquement une rupture entre les précautions méthodologiques qui entourent la production de chiffres et l'utilisation politique ou médiatique du chiffre⁸⁴. Cette rupture est sans doute plus manifeste aux yeux de beaucoup lorsqu'il s'agit des résultats chiffrés d'une enquête quantitative, mais elle existe toujours et ne l'évoquer qu'à propos d'une enquête monographique pourrait finalement n'être que le résultat de la défense des statisticiens des organismes officiels autour de leur corporation. Les seuls chiffres ayant le statut de preuve seraient ceux qui résultent d'enquêtes réalisées ou au minimum estampillées par les organismes statistiques officiels. S'il est bien clair que le contrôle professionnel en la matière est une garantie indispensable, la preuve par la mesure chiffrée ne relève pas d'un monopole d'Etat. Ou alors on tombe dans un réductionnisme appauvrissant qui réserve le quantitatif aux organismes statistiques et aux instituts de sondage et les travaux qualitatifs aux équipes de recherche. C'est aussi une façon de voir qui conduit à une impasse, car du côté de l'utilisation médiatique des chiffres produits par les organismes statistiques, les libertés prises avec les questions de méthode et les abus d'interprétation sont tout aussi importants que lorsqu'il s'agit d'utiliser les résultats d'enquêtes monographiques.

On en vient par là au second point de la critique qui évoque les restrictions méthodologiques liées à l'enquête. Elles sont de deux ordres. D'un côté les manques d'information liés au fait que certains aspects du recueil de données ont dû être laissés de côté ne doivent pas être sous-estimés. Nous reviendrons sur ce sujet à propos de notre enquête car de telles limitations sont inéluctables dans le cadre d'une entreprise de cette nature et la seule solution nous semble être dans l'enchaînement de recherches de façon cumulative pour les faire reculer

⁸⁴Voir le témoignage de J.P. Jean (1994) et celui d'A. Brunel (1995).

progressivement. Nous avons rencontré des limites à notre recueil de données, mais notre entreprise était une façon de dépasser celles des enquêtes antérieures (ici le découpage entre police et justice). De l'autre côté, les restrictions peuvent venir des choix qui ont été faits pour parvenir à des comptages. Nous pensons avoir montré que pour le coup ces restrictions ne sont pas inhérentes à la démarche monographique, mais valent pour toute quantification du phénomène social étudié. Le propre du chercheur est peut-être de les mettre à jour et d'en étudier l'impact tandis que le propre du statisticien des organismes officiels serait de transformer en « objets durcis »⁸⁵, en choses observées, ce qui résulte des conventions de mesure adoptées par les organismes, quitte ensuite à expliquer les conséquences de ces conventions, à mettre en garde sur les interprétations, mais pas à changer de conventions. Il nous semble que dans le domaine des relations police-justice, un changement de ces conventions doit être envisagé sérieusement avec un certain degré d'urgence. Comme le rappelle A. Desrosières (1993), l'investissement en matière de conventions statistiques est assez coûteux, mais les transformations importantes que connaît actuellement le système police-justice et les moyens engagés le justifieraient.

La réponse à la question posée n'est sans doute pas que notre enquête apporte des résultats chiffrés définitifs là où un besoin se faisait sentir. Tout au plus avons nous pu préciser les domaines sur lesquels il convient de rechercher une telle information en proposant des grilles de lecture, sachant que, de toutes façons, des statistiques administratives disponibles sur une période suffisante et des enquêtes de terrain détaillées et cumulatives resteront des voies de connaissance complémentaires. Notre conclusion mettra aussi l'accent sur ce qui pourrait améliorer cette complémentarité.

III Classements policiers : sortir de la clandestinité

On ne perdra pas de vue que la question du classement policier a été abordée en partie dans la perspective apportée par les travaux antérieurs concernant les abandons de poursuite au niveau du parquet. Il ne s'agissait donc pas tant de révéler l'existence ou l'importance numérique de cas de classements au niveau de la police que de comprendre leur place au sein d'un ensemble de mécanismes de sélection allant de la saisie des services de police jusqu'aux poursuites devant les juridictions répressives.

L'enquête tend à remettre en question le contour des différentes sortes de classement sans suite ou de « non poursuite ».

Une catégorie de décisions de non poursuite a retenu notre attention alors que la modélisation statistique traditionnelle tend à l'évacuer : il s'agit des individus qui ne sont pas poursuivis, ou qui ne sont pas poursuivis jusqu'au jugement, dans des procédures ou d'autres mis en cause le sont. Introduits pour des raisons méthodologiques dans nos comptages, ces cas seraient susceptibles d'analyses plus approfondies. C'est en grande partie le découpage retenu pour les affaires par la police puis par la justice qui place un mis en cause dans la catégorie officielle des classements sans suite ou dans la catégorie moins visible des « non poursuites » alors que pour les individus concernés les conséquences peuvent être identiques.⁸⁶

Les classements au sens classique (classement de l'affaire et de l'ensemble des mis en cause qu'elle concerne) se distinguent bien entre classements policiers et classements du parquet, mais c'est en fonction de la chronologie des décisions qu'il faudrait pouvoir faire la distinction et non en fonction de la forme juridique prise par l'affaire. Si nous pouvons supposer que les cas de rapports de mise à disposition d'individus arrêtés par la Sécurité

⁸⁵Cette présentation est évidemment une interprétation très libre des analyses très pertinentes d'A. Desrosières (1992, 1993).

⁸⁶De ce point de vue, le passage d'une affaire à l'instruction introduit une différence puisque certains mis en cause « complices » peuvent être concernés par l'inculpation avant d'être déchargés des poursuites. Ceci renvoie à la marge d'appréciation et d'utilisation qu'entraîne l'inculpation de « tous autres » dans les dossiers avec multi-implications. De la même manière qu'une détention provisoire dans le cadre d'une instruction peut être pour un individu donné sa première expérience carcérale non suivie de condamnation (Aubusson 1987, Barré, Tournier, Leconte, 1988), une inculpation ou même une simple mise en cause peut être sa première occasion de contact sérieux avec la police et la justice, quoique non suivie d'effet en terme de décision judiciaire. D'ailleurs l'enregistrement dans les fichiers de police, au moins à la préfecture de Paris, inclut ce genre d'expérience dans les antécédents policiers.

publique sont des cas de classements policiers, encore que l'on puisse imaginer que le parquet puisse être averti et impliqué dans la décision sans rédaction de procédure, nos données d'enquête démontrent largement qu'une bonne partie des classements dits du parquet ne sont que l'enregistrement bureaucratique de décisions prises lors de la phase policière et vraisemblablement dans bien des cas par les policiers seuls. Et ceci sans compter avec le plus massif des classements purement policiers qu'est le classement sans suite des plaintes contre X⁸⁷.

Le fait de devoir rédiger une procédure de police judiciaire lorsque la garde à vue d'un mis en cause interpellé est décidée, procédure qui sera ensuite transmise au parquet parallèlement à l'enregistrement de cette mesure dans les documents qui permettent en principe le contrôle du parquet sur l'utilisation de la garde à vue, conduit en cas de non poursuite à l'enregistrement d'un classement au parquet même si la décision est prise par l'officier de police judiciaire. Et l'on sait que le développement des sections de « traitement direct » ou en « temps réel » se situe dans cette perspective, le but étant de rétablir le contrôle du parquet sur cette phase précoce de l'enquête et sur un moment décisif pour l'avenir judiciaire de l'affaire. Nous avons tenu compte en partie de ce décalage entre la mise en forme documentaire et le mécanisme décisionnel en combinant ce que nous avons appelé les « poursuites judiciaires », décrivant tant les dossiers que les mis en cause, et la « situation à la police » qui ne décrit que les mis en cause. De cette façon il s'avère bien que la mise en garde à vue est une étape clef de la procédure qui peut orienter dans trois directions principales : l'arrêt des poursuites, la poursuite en convocation par officier de police judiciaire et le défèrement.

Les types d'infractions où domine le classement policier, tel que nous l'avons mesuré selon la forme documentaire et non selon la forme décisionnelle que nous venons d'évoquer, représentent une configuration remarquable sur laquelle on aimerait avoir d'autres éléments de comparaison. L'analyse globale des cheminements policiers et judiciaires et l'examen par types d'infractions nous ont conduit à définir un ensemble de situations où la constatation de l'infraction et l'arrestation n'ont pas pour seule fonction la répression d'un contentieux donné. La caricature de cette situation est obtenue pour les arrestations motivées par le transport de couteaux de poche mais de nombreuses caractéristiques conduisent à rapprocher de ce cas les arrestations d'usagers de stupéfiants, des auteurs de divers troubles à l'ordre public et, d'une certaine façon, des auteurs de vol à l'étalage. Ces caractéristiques sont, rappelons-le brièvement, la motivation de l'arrestation par une infraction non contestable facile à constater, une sélection importante des cas poursuivis, une prise en compte significative des caractéristiques d'absence d'insertion sociale pour cette sélection, le repérage dans la grande masse des individus arrêtés de personnes ayant déjà subi un traitement pénal et, ce que nous n'avons pas pu mesurer mais que nous avons observé lors du recueil de façon significative, le repérage dans cette catégorie d'individus « recherchés » pour lesquels ce type d'arrestation vaut méthode de recherche.

Ces classements reflètent un aspect de l'activité policière, et à Paris de l'activité d'un service particulier que la division du travail entre commissariat de Sécurité publique et Commissariat de police judiciaire tend peut-être à accentuer, mais pas à créer artificiellement. Si des sources chiffrées internes à la préfecture évoquent cet aspect, le système d'enregistrement de la statistique officielle l'ignore totalement et cette activité est maintenue dans une double clandestinité. D'une part, il y a bien des situations d'infractions pénales dont le traitement policier est ainsi ignoré, ce qui biaise l'évaluation des autres types de classements et l'appréciation de leur portée. D'autre part, il n'échappe à personne que l'inscription des procédures qui ont une suite dans le cadre légal de la constatation de telles infractions est une façon pour les services de se plier aux contraintes juridiques qui s'imposent à eux d'une façon qui mérite une discussion. Discussion qui n'entre pas dans le cadre de notre compte rendu de recherche, mais qu'il nous faut bien mentionner cependant. Cette discussion serait utilement informée s'il existait une mesure sérieuse de l'ampleur du recours à des qualifications d'infractions de pur « confort juridique » pour justifier des arrestations que la seule répression de tels illégalismes n'impose pas, selon les objectifs de politique pénale affichés.

⁸⁷ Il en a été pris acte par une circulaire datant de 1985 autorisant les parquets à ne plus enregistrer ces plaintes. Elles ne sont que « composées » et classées par ordre chronologique ce qui permettrait de les retrouver. Nous n'avons pu mener à bien notre enquête sur les « X » que parce qu'à Paris l'enregistrement informatique continue au prix d'un investissement humain et matériel important. Il ne nous a pas paru évident que cet investissement apporte quelque chose de plus que l'enregistrement policier et c'est par la police qu'on semble devoir passer de toutes façons quand on veut, en cas de poursuites tardives, obtenir une copie du procès-verbal de plainte initial. Mais peut-être cet enregistrement a-t-il d'autres utilisations (demande des victimes par exemple) puisque quelques dossiers semblent avoir quitté leur carton d'archivage initial (cf. annexe 1). En tout état de cause, la situation n'est pas très satisfaisante et il faudra bien un jour clarifier le statut juridique des plaintes contre X, la responsabilité respective des services de police et du parquet dans leur gestion et la mise en place, en conséquence, de procédures de contrôle adaptées et pertinentes.

Le dernier aspect du classement sans suite que nous évoquerons n'a été touché que de façon marginale par notre enquête en raison de notre méthode d'échantillonnage. Que ce soit à propos du contenu de la main courante au Commissariat de police judiciaire ou à propos de rares classements sans suite au parquet après quelques tentatives d'intervention postérieures à la phase policière initiale (après saisie du parquet), nous avons touché à un domaine qu'on sera tenté de rapporter à la « médiation pénale ». Sujet que nous n'avons évidemment pas les moyens de traiter ici, si ce n'est pour attirer l'attention sur le fait que malgré leur insuccès avéré, les victimes continuent de s'adresser à la police et la justice dans des cas où la première chose attendue est qu'on retrouve l'auteur. Demande à laquelle n'est pas censé répondre le couple traitement direct - médiation pénale qui n'entre en action que lorsque l'auteur est connu et localisé. D'enquête en enquête, le rôle actif du parquet dans la direction du travail de police judiciaire conduisant à retrouver les auteurs d'infractions devient de moins en moins visible : est-ce lié uniquement à la méthode d'enquête⁸⁸ ?

IV Prédétermination policière : ne pas se tromper de débat

La construction d'un indicateur de « situation du mis en cause à la police » et le rôle d'interface que nous lui avons fait jouer, entre l'approvisionnement du système police-justice et le type de prise en charge pénale, pourrait nous conduire à valider et à renforcer l'hypothèse d'une prédétermination policière des choix effectués ensuite par le parquet et par les juges. Nous avons maintenant quelques réticences à le faire pour plusieurs raisons.

La première se situe dans le prolongement de ce que nous avons dit du classement sans suite. L'étude des dossiers écrits de procédure policière et judiciaire ou des rapports de mise à disposition permet la description des cheminements selon les moments juridiques de ces procédures mais ne permet pas une reconstruction précise de la chronologie des décisions, ni l'attribution de telle ou telle décision à tel ou tel agent. Les « décisions » sont le résultat d'interactions qui nous échappent largement entre victimes, auteurs, services spécialisés de surveillance, agents de la Sécurité publique, services de Police judiciaire entre eux, parquet, juge d'instruction... Dans bon nombres de cas, nous nous sommes contentés de repérer au mieux des couples « police-service de surveillance », « police-parquet » dont l'action conjointe conduit à la sélection et à l'orientation des cas.

La seconde raison peut être évoquée sous deux formes finalement équivalentes. Si nous parlons d'une prédétermination policière des cas que le parquet oriente ensuite par des décisions impliquant éventuellement une détention avant jugement vers une prise en charge carcérale, le praticien (surtout parquetier) s'étonnera de notre ingénuité puisque, pour lui, l'objectif est bien là : sélectionner les cas pour lesquels l'emprisonnement semble être nécessaire⁸⁹ est bien le critère de choix de l'une des deux principales filières de traitement que nous avons décrites. Nous retrouvons cette « naturalité » de la sélection ou de la présélection des cas en évaluant que le type d'infraction joue statistiquement un rôle premier dans la différenciation des cas, comparativement par exemple au critère d'insertion sociale du mis en cause ou à sa nationalité, ou encore au mode de saisie de la police. Mais nous avons relevé à cette occasion combien il est difficile de prendre parti dans un problème s'apparentant à celui de la poule et de l'oeuf.

Ceci nous conduit à la dernière raison qui nous pousse à prendre des distances avec le terme de prédétermination policière s'il doit engendrer de tels malentendus : ce terme évoque un sens dans une relation de causalité et amplifie l'effet que peut avoir l'amont, ce qui est avant, sur l'aval, ce qui vient après. Dans l'analyse du fonctionnement d'un système d'action, il n'est pas rare non plus d'avoir des effets inverses et de voir le comportement d'un acteur fortement influencé par une anticipation de ce que décidera celui qui vient « après »

⁸⁸En allant d'un tribunal de grande instance de province (Aubusson de Cavarlay, 1987) à Paris en passant par un tribunal de grande instance de la périphérie de Paris (Simmat-Durand, 1994) cela ne surprend pas beaucoup mais cela n'invalide pas l'idée selon laquelle l'évolution temporelle va vers un affaiblissement, voire une disparition des cas où des poursuites deviennent possibles après la saisie du parquet et à la suite de diligences effectuées à sa demande, la seule solution pour que de telles affaires ne disparaissent pas étant l'orientation vers l'instruction, voie qui est aussi en régression.

⁸⁹L'étude citée concernant le fonctionnement de la section de traitement directe à Lyon (Joly-Sibuet 1994) affirme ainsi que la sélection opérée par la dite section est pertinente puisque le taux de relaxe s'est abaissé. On pourrait prolonger en disant que la croissance observée du recours à l'emprisonnement le confirme.

lui et corrélativement les stratégies du second pourront viser à empêcher le premier de le manipuler ainsi. Et puis nous avons évoqué en commençant ce compte rendu d'enquête notre méfiance épistémologique par rapport à une interprétation de nos résultats statistiques en termes de causes, interprétation que suggère le terme même de prédétermination.

Mais ne jetons pas le bébé avec l'eau du bain. Le terme de prédétermination policière était initialement utilisé pour rompre avec un schéma de lecture donnant la prééminence au parquet dans le déroulement de la procédure pénale. Il indiquait que les termes du code de procédure pénale ne pouvaient être repris au premier degré pour décrire le fonctionnement de la justice pénale, au terme d'un travail de « reconstruction » de l'institution qui représente son intervention en conformité avec cette terminologie juridique. Même si l'on ne prend pas parti dans l'attribution d'une responsabilité individuelle à tel ou tel agent de décision au sein du système pénal, il reste que le traitement des cas n'a pas lieu dans un espace d'éventualités où à chaque fois toutes les solutions sont possibles et équiprobables. Nous avons bien décrit des régularités d'association entre des caractéristiques liées à la nature des affaires, au mode de saisine de la police, au parcours policier entre services, aux caractéristiques individuelles des mis en cause, à leur passé judiciaire, et les solutions de traitement adoptées pour les différents cas.

La configuration de « filières » à laquelle on parvient forme un système de contraintes qui tend à s'imposer à l'ensemble des agents. Dans cet espace des contraintes, chacun peut se représenter son action comme étant adaptée à la place qu'il occupe et la présenter comme naturelle. Mais le système n'est pas figé, les contraintes sont un produit historique et le système pénal d'aujourd'hui, sous les mêmes règles légales, peut connaître une modification profonde de son équilibre interne. La question est alors de savoir comment cet équilibre interne se modifie et quels mécanismes de contrôle sont susceptibles d'influencer le cours de cette évolution.

Il nous paraît conforme aux résultats de notre enquête d'avancer que le fonctionnement de la filière de traitement allant de l'arrestation d'un auteur en flagrant délit à son emprisonnement en passant par la comparution immédiate est l'axe autour duquel le reste tend à s'organiser. Nous avons vu que par cette filière passent deux sortes principales de cas. Ceux que des services spécialisés de police judiciaire (Division de police judiciaire, BRTIST et dans une moindre mesure Commissariat de police judiciaire) ont constitués comme des cas de flagrant délit pour des infractions relativement graves ou en tout cas dont les caractéristiques résultent de l'orientation de l'activité du service⁹⁰ et représentent la meilleure forme d'adéquation à la filière de la comparution immédiate et à ses contraintes. Les cas provenant du filtrage réalisé sur des contentieux de masse constatés par la Sécurité publique, rapportés par les services de surveillance des magasins ou par les victimes elles-mêmes quand elles donnent le moyen d'arrêter l'auteur, alimentent également la comparution immédiate lorsque sont mis en cause des individus ayant le profil type du futur condamné à une peine d'emprisonnement ferme.

La voie de la convocation par procès-verbal vient alors prendre en charge ce qui a été éliminé de la voie de la comparution immédiate, mais doit néanmoins recevoir une réponse répressive. Selon nos observations cette voie est utilisée pour des affaires qui sur le plan du travail d'enquête se sont présentées de la même façon : des infractions constatées en flagrant délit et dont la procédure est bouclée dans le temps de la garde à vue.

La voie de l'instruction est rencontrée dans deux cas. Celui où la gravité des faits et l'existence d'indices suffisants pour une affaire signalée par une victime conduisent, par voie de sélection interne à la police, à charger un service spécialisé d'une enquête plus délicate à mener que le traditionnel flagrant délit et celui où des enquêtes menées aussi par un service spécialisé (comme par exemple en matière de trafic de stupéfiants) ne peuvent déboucher qu'avec les moyens juridiques donnés par l'instruction.

On peut renoncer à qualifier de prédétermination policière le fait qu'une affaire présentée au parquet dans l'une de ces trois configurations principales emprunte finalement la voie avec laquelle ses caractéristiques la mettent en adéquation. Il reste que le poids donné à chaque filière et l'équilibre d'ensemble ne sont pas une donnée tombée du ciel. Le critère d'efficacité interne de gestion du système joue sans doute un rôle important pour toutes ses

⁹⁰Si la comparution immédiate est réservée aux affaires simples, il nous a été expliqué dans certains services comment il importait d'organiser le travail de police judiciaire de façon à arriver à ces affaires « carrées », n'obligeant pas l'enquêteur à pousser la procédure dans des directions incertaines en termes de résultats. Les savants découpages en affaires principales et incidentes permettent parfois d'arriver à ce résultat. Dans le domaine du trafic de stupéfiants, il est ainsi assez net que l'orientation des affaires entre comparution immédiate et instruction est un résultat de ces découpages et de l'organisation du travail policier.

parties et c'est sans doute ce qui nous pousse à parler de prédétermination lorsqu'il nous paraît, d'un point de vue externe, que l'activité pénale répressive est plus orientée vers le traitement de masse des cas simples que vers la résolution aléatoire des cas difficiles. Ce qui est en jeu dans les rapports de la police et de la justice est aussi la maîtrise des processus qui conduisent à l'établissement des filières que nous observons.

V Le choix des sanctions : vers un policier de l'application des peines ?

Lorsqu'une affaire arrive au moment du jugement, il fait peu de doute que le choix de la sanction est fortement lié au type de prise en charge esquissé auparavant par la police et le parquet et inscrit dans le passé de l'individu pour les récidivistes. Le seul cas statistiquement significatif d'écart provient de l'emprisonnement ferme prononcé contre des prévenus convoqués par procès-verbal et qui voient leur peine aggravée du seul fait de leur absence.

Encore une fois, exprimer cette liaison en termes de prédétermination tend à stériliser la réflexion sur sa signification et sa portée. Elle traduit pour les acteurs l'adéquation entre les critères de choix qui, de la police au tribunal correctionnel, jouent pour retenir les cas soumis à l'emprisonnement. Autrement dit, et à moins de vouloir revenir à une forme de relégation des récidivistes, nos résultats n'apportent pas de quoi entretenir l'accusation de laxisme portée contre les juges.

La question posée par cette liaison entre les modalités d'approvisionnement par la police de cette filière de la restriction de liberté et le choix de l'emprisonnement ferme, c'est qu'il ne s'agit finalement plus d'un enchaînement de décisions conduisant à l'exécution d'une peine, mais de l'application d'une mesure qui se trouve justifiée par la résistance du prévenu à l'application d'une peine (Faugeron, Le Boulaire, 1992). Nos observations ne concernent que très peu de cas où une infraction particulièrement grave commise par un délinquant primaire met en jeu l'application d'une peine sévère justifiée par cette seule gravité. Dans leur très grande majorité, les peines d'emprisonnement ferme s'allongent avec l'aggravation de l'état de récidive, qui joue un rôle facilitant à tous les niveaux de décision pour arriver à cette solution.

L'emprisonnement est alors d'abord ce qui permettra de prononcer une peine en s'assurant du prévenu au moment du jugement, puis il deviendra la seule solution envisageable pour ne pas se trouver dans l'impossibilité d'appliquer une peine contre un individu qui n'est pas suffisamment coopérant pour accéder à une autre solution. L'emprisonnement ferme frappant le prévenu qui ne défère pas à une convocation à l'audience par procès-verbal entre aussi dans cette logique. Le policier est alors invité à accomplir un nouveau cycle arrestation-défèrement-jugement contre celui qui n'a pas subi la peine qu'il méritait et avant qu'il ne soit convaincu d'une autre infraction, la mesure est prise à son égard. Finalement, le système est perverti au point que cette nouvelle peine ne sera mise à exécution qu'à l'occasion de l'arrestation de l'individu pour une nouvelle infraction d'un niveau de gravité n'ayant plus forcément de rapport avec le traitement qu'il va subir.⁹¹

Comme on peut le constater avec l'imbrication des différents niveaux de décision, les policiers sont associés de fait à l'exécution des peines, soit parce qu'ils participent activement à l'alimentation d'une filière de traitement où l'on commence à exécuter la « peine » avant qu'elle ne soit prononcée, soit parce qu'ils sont chargés de retrouver pour exécution d'une peine d'emprisonnement des individus qu'ils arrêtent dans les mêmes circonstances que les auteurs d'une nouvelle infraction, ce qui doit sans doute contribuer à entretenir leur sentiment qu'ils passent leur temps à rechercher et arrêter des malfaiteurs que la justice relâche aussitôt... Dans les deux cas, nos résultats tendent à le démontrer, c'est un peu grâce à la récidive que les « peines » sont exécutées. Ne pourrait-on en prendre acte et associer les policiers à l'exécution des peines de façon plus positive qu'en limitant leur rôle à l'alimentation de l'éternel retour (Kensey, Tournier, 1994) ?

⁹¹Exemple (imaginé) : un mis en cause pour vol à l'étalage sans profession ayant déjà rencontré la justice une fois et ayant reçu alors une peine avec sursis, se voit lors de sa garde à vue proposer une simple convocation par procès-verbal. Il décide de ne pas venir à l'audience et reçoit trois mois d'emprisonnement ferme. Il se dérobe à la convocation pour l'exécution de sa peine ce qui entraîne une fiche de recherche. Il est contrôlé et arrêté alors qu'il prend le risque de fumer du haschich dans un lieu public et la procédure suit son cours. Il est incarcéré, la question de la révocation de son sursis va se poser, peut-être une condamnation à de l'emprisonnement ferme va-t-elle apparaître dans les statistiques pour usage simple de stupéfiants, le cas va entrer dans le comptage de ceux chez qui toxicomanie et délinquance sont liées...

VI Vers une statistique pénale intégrée ?

Nous avons dit pour commencer combien les statistiques administratives faisaient défaut quand il s'agit d'apprécier les relations qui s'établissent entre la police et la justice pénale à l'occasion du traitement des affaires. Chez nos voisins belges, la situation n'était pas meilleure et la complémentarité nulle entre une statistique judiciaire peu performante et une statistique policière à peu près inexistante, en raison d'un éclatement plus grand que chez nous des fonctions de police judiciaire entre différents corps. Après plusieurs années de mise à contribution des chercheurs (Bruggeman *et al.*, 1986), un système dit de statistiques intégrées est en cours d'expérimentation (Beullens, Devroe, Ponsaers, 1995). Après avoir été pour la Belgique vers 1830 un modèle en matière de statistique judiciaire, la France pourrait se trouver en situation de s'inspirer de cette expérience ambitieuse pour remédier à ses lacunes. Mais tandis que la base de ce projet est la définition de concepts communs et d'identifiants stables permettant de suivre les procédures entre services, il nous semble que des objectifs plus modestes pourraient être assignés à une amélioration des deux systèmes statistiques existant en France, de façon à aller vers un peu plus de comparabilité.

Les questions de nomenclature, et notamment de nomenclature d'infractions, jouent un rôle important dans l'analyse comme on aura pu s'en convaincre à la lecture de ce rapport. Les positions sont cependant probablement conciliables entre une nomenclature de « faits » introduisant des éléments de qualification policière et une nomenclature juridique ne connaissant a priori que des distinctions issues des textes de loi⁹². Les questions les plus importantes concernent les unités de compte et la modélisation sur lesquelles reposent les deux systèmes statistiques. Nous avons vu que le comptage par mis en cause peut résoudre pas mal de difficultés de principe et apporter des résultats intéressants sur la succession des décisions prises à leur égard. De ce point de vue, la statistique policière est assez bien placée à condition d'être complétée. La statistique judiciaire souffre d'une lacune importante car il n'y pas de comptage par personnes avant l'instruction ou le jugement. Un objectif commun aux deux systèmes devrait être de pouvoir mesurer la succession des étapes audition, garde à vue, défèrement, détention provisoire, audience selon la situation à l'audience. Mais cette amélioration suppose que l'unité de compte personne soit attachée clairement à celle du dossier ou de l'affaire, car il ne s'agit comme toujours que de personnes impliquées dans une affaire pénale et non de personnes physiques identifiées en tant que telles. Enfin, la reprise de la mesure correcte du classement sans suite au parquet devrait aller de pair avec la mesure de certains types de classements policiers, au moins dans les cas où un acte impliquant la saisie du service peut être identifié. Dans cette perspective, à côté de la seule indication des individus écroués qui figure dans la statistique de police actuelle, il est imaginable que la panoplie des dispositions adoptées au moment de la transmission de l'affaire au parquet soit détaillée : le cas des personnes remises en liberté avec un avertissement ou celui des mis en cause faisant l'objet d'une convocation par officier de police judiciaire constituent à côté des déferés des catégories faciles à identifier.

On pourra objecter à ces propositions que ce type de renseignements figure plus ou moins en différentes parties du système statistique policier ou judiciaire. Nous espérons avoir mis en lumière ce qu'apportait une analyse « intégrée » de l'ensemble de ces informations, ce qui signifie que la même information pertinente à deux étapes successives soit bien disponible pour assurer la mise en relation des comptages aux différentes étapes. C'est l'abandon de ce principe, qui était autrefois respecté à l'intérieur de la statistique judiciaire, qui nous a conduit aujourd'hui à une situation où même à l'intérieur de la description du fonctionnement de la justice pénale, on est loin d'une lecture intégrée, comme par exemple en matière de détention provisoire où la multiplicité de points de vue non cohérents ne fait qu'obscurcir le tableau.

Notre enquête a rencontré des limites qui appellent d'autres méthodes d'observation en complément, dont certaines ont été mises en oeuvre par d'autres en réponse à l'appel d'offre police-justice. Nous aurions nous-mêmes eu plus de satisfaction si nous avions pu approfondir à l'occasion de ce terrain certains aspects des pratiques policière et judiciaire entrevus ou observés directement à l'occasion d'une présence prolongée sur le terrain. Nous avons en partie mobilisé de telles observations pour interpréter nos données ou nous guider dans leur mise en forme. Il reste peut-être encore une voie médiane à explorer entre une nouvelle monographie de terrain qui allierait enfin des méthodes quantitatives et des méthodes qualitatives, à la façon de R. Lévy dans son

⁹²La distance à parcourir sera peut-être plus grande pour la statistique judiciaire qui devra intégrer, en particulier pour les vols et les escroqueries, les distinctions selon les catégories policières que nous avons utilisées dans notre analyse.

enquête sur le flagrant délit, mais en embrassant l'ensemble du processus pénal institutionnel, et la réforme pressante des statistiques administratives. Cette voie pourrait être celle d'une enquête de plus grande ampleur, à laquelle nécessairement les professionnels devraient participer eux-mêmes, pour recueillir sur une plus grande échelle les informations minimales nécessaires pour chiffrer avec une précision suffisante le cheminement de cohortes d'affaires et d'individus au sein des « filières pénales ». Notre travail pourrait fournir à une telle entreprise un canevas de départ.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Allegrezza (L.), Desdevises (M.C.), Dickès (P.), *Populations en milieu ouvert et dispositif méthodologique pour le casier judiciaire : description des sujets et prévision des condamnations*, Nancy-Nantes, Univ. Nancy II - Univ. Nantes, 1992.

Aubusson de Cavarlay (B.), Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité, *L'Année Sociologique*, 1985, 35, p. 275-309.

Aubusson de Cavarlay (B.), *Les filières pénales. Etude quantitative des cheminements judiciaires*, Déviance et contrôle social n°43, Paris, CESDIP, 1987.

Aubusson de Cavarlay (B.), « La modernisation des statistiques de police judiciaire », *Revue de science criminelle*, 1988, 3, 620-624.

Aubusson de Cavarlay (B.), « La mise en place du ministère public en France et son évolution d'après les statistiques pénales. 1831-1932 », *IHACCJ Bulletin*, 18, Printemps 1993a, p.114-142.

Aubusson de Cavarlay (B.), Can Criminal Statistics Still be of Scientific Use ? The French Criminal Justice System, 1831-1980, *Historical Methods*, Spring 1993b, 26, 2, p.69-84.

Aubusson de Cavarlay (B.), « De la statistique criminelle apparente à la statistique judiciaire cachée », communication au séminaire *La genèse et la mise en oeuvre des statistiques pénales*, Bruxelles, Louvain-la-Neuve, Facultés Universitaires Saint-Louis et Université Catholique de Louvain, 23-24 mars 1995.

Aubusson de Cavarlay (B.), Huré (M.S.), Pottier (M.L.), *Les statistiques criminelles de 1831 à 1981. La base DAVIDO, séries générales*, Paris, CESDIP, Déviance et contrôle social n° 51, 1989.

Aubusson de Cavarlay (B.), Huré (M.S.), Pottier (M.L.), « La justice pénale en France. Résultats statistiques (1934-1954) », *Les cahiers de l'IHTP*, Série « Justice », n°23, avril 1993.

Barberger-Damamme (C.), *De la criminalité apparente : théorie et observation à partir de trois années de rapports journaliers des polices urbaines du Rhône*, Thèse de doctorat en droit, Lyon, Université Jean Moulin-Lyon III, 1981.

Barré (M.D.), coll. Froment (B.), Aubusson de Cavarlay (B.), *Toxicomanie et délinquance, du bon usage de l'usager de produit illicite*, Paris, CESDIP, Etudes et données pénales n°70, 1994.

Barré (M.D.), Tournier (P.), coll. Leconte (B.), *La mesure du temps carcéral, observation suivie d'une cohorte d'entrants*, Paris, CESDIP, 1988.

Bernat de Célis (J.), *Peines prononcées, peines subies ; la mise à exécution des peines d'emprisonnement correctionnel : pratiques du parquet à Paris*, Paris, CESDIP, 1988.

Beullens (M.), Devroe (E.), Ponsaers (P.), « Statistique de la Criminalité enregistrée par la police. Franchir le pas vers la pratique », communication au séminaire *La genèse et la mise en oeuvre des statistiques pénales*, Bruxelles, Louvain-la-Neuve, Facultés Universitaires Saint-Louis et Université Catholique de Louvain, 23-24 mars 1995.

Bonnemain (Ch.), *Le contrôle social de la déviance ; recherche au niveau d'un service de police*, Paris et Poitiers, Centre d'Etudes Sociologiques et Institut des sciences criminelles de la faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, 1978, ronéo.

Bruggeman (W.), De Smedt (C.), Hendrickx (A.), Hottiaux (A.M.), Houchon (G.), Schotsmans (M.), Van Kerckvoorde (J.), Vanneste (Ch.), *Vers une statistique criminologique. Projet de statistiques intégrées*, Bruxelles, Louvain, Louvain-la-Neuve, Facultés de Sciences juridiques de la VUB, de la KUL et de l'UCL, 1986.

Brunel (A.), « L'esthétique du nombre dans la presse », *Pénombre*, 6, 1995, 13-15.

Chiavassa (I.), « Les archives contemporaines de la police nationale », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1992, 8, 189-192.

Compte général de l'administration de la justice criminelle, annuel de 1825 à 1978, Paris, ministère de la Justice.

Davidovitch (A.), « Statistiques de l'activité des parquets des tribunaux de grande instance en 1964 : essai de typologie », in *Compte général de l'administration de la justice pour 1967*, Paris, ministère de la Justice, 1969, 89-170.

Davidovitch (A.), « Le fonctionnement des parquets en France : recherche sur un mécanisme de régulation du système de justice pénale », in *Le fonctionnement de la justice pénale*, Colloque international du C.N.R.S. janvier 1977, Paris, CNRS, 1979.

Davidovitch (A.), Boudon (R.), « Les mécanismes sociaux des abandons de poursuite : analyse expérimentale par simulation », *L'Année sociologique*, 1964, 111-244.

Desrosières (A.), « Discuter l'indiscutable. Raison statistique et espace public », *Raisons Pratiques*, 3, 1992, 131-154.

Desrosières (A.), *La politique des grands nombres, histoire de la raison statistique*, Paris, Ed. de la Découverte, 1993.

D.C.P.J. (Direction Centrale de la Police Judiciaire), *Guide de méthodologie statistique*, s.d.

Dupiellet, Intervention lors de la discussion sur la statistique criminelle in « Le fonctionnement des parquets en France : recherche sur un mécanisme de régulation du système de justice pénale », in *Le fonctionnement de la justice pénale*, Colloque international du C.N.R.S. janvier 1977, Paris, CNRS, 1979, pages 209-213.

Faugeron (C.), Le Boulaire (J.M.), « Prisons, peines de prison et ordre public », *Revue Française de Sociologie*, 1992, XXXIII, 3-32.

Intérieur, *Aspects de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 1993 par les services de police et de gendarmerie, d'après les statistiques de police judiciaire*, Paris, La documentation Française, 1994.

Jean (J.P.), « Opération mani pulite », *Pénombre*, 5, 1994, 11-13.

Joly-Sibuet (dir.), *Etude des flux pénaux du tribunal de grande instance de Lyon*, Lyon, Centre de Recherche de l'Institut d'Etudes Judiciaires de l'Université Jean Moulin Lyon III, TGI de Lyon, 1994.

Kensley (A.), Tournier (P.), *Libération sans retour ? Devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prison condamnés à une peine à temps de 3 ans ou plus*, Paris, ministère de la Justice, SCERI et CESDIP, 1994.

Lambert (Th.), « Sélection et orientation des affaires pénales. Une première approche statistique », *Compte général 1975*, Paris, La Documentation Française, 1978, 70-90.

Lemaitre (R.), *Les relations police/justice dans le cadre de la garde à vue. L'exemple de Lyon*, Paris, IHESI, 1993.

Lévy (R.), *Du suspect au coupable, le travail de police judiciaire*, Genève-Paris, Médecine et Hygiène, Méridiens, 1987.

Ocqueteau (F.), Pottier (M.L.), « Analyse d'un contentieux privatisé : le vol à l'étalage dans les grandes surfaces », *Questions Pénales*, Bulletin d'information du CESDIP, mars 1995, VII.2.

Pérez-Diaz (C.), Lombard (F.), *Les contraventions routières : de la constatation à l'exécution des sanctions*, Paris, CESDIP, 1992.

Pottier (M.L.), *Délinquance, criminalité et environnement social : étude statistique des cadres sociaux et économiques de la criminalité apparente, dans la France d'aujourd'hui*, Thèse de 3ème cycle en sociologie, Paris, Université René Descartes, 1978.

Reiss (A.J.), *The police and the Public*, New Haven, Yale University Press, 1972.

Robert (Ph.), Aubusson de Cavarlay (B.), Pottier (M.L.), Tournier (P.), *Les comptes du crime. Les délinquances en France et leurs mesures*, Paris, L'Harmattan, 1994.

Simmat-Durand (L.), sous la direction de B. Aubusson de Cavarlay et R. Lévy, *L'abandon des poursuites : ces classements dits d'opportunité*, Saint-Mandé, Praxis, 1989.

Simmat-Durand (L.), *Orientation et sélection des affaires pénales : une approche quantitative de l'action du parquet*, thèse de doctorat en Démographie, Université Paris I, 1994.

Tournier (P.), *La détention des mineurs, observation suivie d'une cohorte d'entrants*, Paris, CESDIP, Etudes et données pénales n°62, 1991.

Tournier (P.), Robert (Ph.), *Etrangers et délinquances ; les chiffres du débat*, Paris, L'Harmattan, 1991.

ANNEXES

ANNEXE 1

Construction des échantillons et pondérations

La plus grande partie des données concernant la phase policière vient des échantillons constitués pour les besoins de la recherche « toxicomanie et délinquance ». Ces échantillons ont été complétés par les cas qui avaient été rejetés dans la perspective de cette recherche, c'est-à-dire pour l'essentiel des procédures de police ne débouchant pas sur la mise en cause d'un individu arrêté ou au moins auditionné par les services de Police judiciaire.

Echantillons de départ et échantillons complémentaires

Les services de police qui ont été choisis pour l'enquête « toxicomanie et délinquance » (Barré, 1994) sont un commissariat de quartier de Sécurité publique pour ce qui concerne les arrestations suivies de mise à disposition de la Police judiciaire, le Commissariat de quartier de police judiciaire, la Division de police judiciaire dont dépend ce commissariat et la Brigade de Répression du Trafic Illicite de Stupéfiants et de la Toxicomanie (BRTIST). Les principes d'échantillonnage ont été définis en fonction de la circulation des affaires entre ces services. Nous les rappelons en identifiant les échantillons par un numéro.

Pour les cas débutant par une mise à disposition de la Police judiciaire d'un individu arrêté par la Sécurité publique, nous n'avons pas introduit de modification. Les deux échantillons correspondants, l'un pour les affaires de stupéfiants et l'autre pour le reste des affaires, sont construits sur une base temporelle : les cas appartenant à l'échantillon débutent au cours de l'une des semaines choisies pour obtenir les effectifs adéquats et réparties également tout au long de l'année civile. Ces cas ont été suivis d'abord au niveau de la police et le résultat conduit à trois situations : classement policier (sous-échantillons 1 et 2), cas non retrouvés (sous-échantillons 3 et 4), cas donnant lieu à une procédure (sous-échantillons 5 pour le commissariat de quartier, 6 pour la BRTIST, 10 pour la DPJ).

Le suivi des rapports de mise à disposition à la DPJ n'ayant donné que très peu de dossiers, ce sous-échantillon a été complété en prenant de façon exhaustive sur l'année les procédures établies à la DPJ à la suite d'une mise à disposition de la Sécurité publique de l'arrondissement enquêté (sous-échantillon 11 complétant donc le 10).

Tous les autres cas viennent de procédures débutant dans l'un des services de Police judiciaire. A la BRTIST, il a fallu un patient travail (réalisé par l'équipe « toxicomanie et délinquance ») pour isoler les affaires ne débutant pas par la mise à disposition d'individus arrêtés par la Sécurité publique. Ces affaires, comme l'activité des groupes de la Brigade, ne peuvent plus alors être rattachées à une base territoriale. L'échantillon a été défini sur une base temporelle mais sa pondération a été ensuite estimée à partir de comptages sur le correspondancier judiciaire et des statistiques internes de la BRTIST. Cet échantillon a été repris sans ajout pour notre enquête (sous-échantillon 16).

Pour les cas initiés au commissariat de quartier de la Police judiciaire, le correspondancier judiciaire indiquait le plus souvent l'origine de l'affaire. Un échantillon a donc été construit sur une base temporelle pour les cas ne paraissant pas venir de la Sécurité publique. Au moment du dépouillement de la procédure, s'il s'avérait que l'affaire commençait quand même par une mise à disposition de la Sécurité publique, alors elle était exclue. La fréquence relative importante des vols à l'étalage et des escroqueries par moyens de paiement volés conduisant à un échantillon trop grand, un échantillonnage de second degré a été réalisé pour ces affaires par réduction de la plage temporelle correspondante. Ceci conduisait donc à deux sous-échantillons de pondération différente (n° 9 pour les vols à l'étalage et escroqueries, n° 8 pour les autres cas).

Dans le cadre de l'enquête « toxicomanie et délinquance » le champ était restreint aux affaires pour lesquelles le mis en cause avait été entendu par la police. Notre principe étant de retenir tous les cas, nous avons réintégré dans ces deux sous-échantillons, sur la même base temporelle, les cas où la police n'avait pas entendu le mis en cause au moment de la transmission de l'affaire au parquet. Quelques procédures pour lesquelles l'individu était déclaré en fuite sont ainsi réintégrées dans l'échantillon des affaires initiées dans ce commissariat mais en fait dans la phase « toxicomanie et délinquance » du recueil de données, le plus souvent ces affaires n'avaient été

éliminées qu'au moment du codage des données, le dépouillement des dossiers de procédure ayant seul permis de distinguer ces cas pour lesquels la police manque d'informations ou ne les cherche pas, ou ne parvient pas à retrouver l'individu présumé coupable.

Finalement au niveau du Commissariat de police judiciaire le plus grand nombre de procédures ajoutées concerne les procédures enregistrées « contre X » sur le correspondancier judiciaire et donc les multiples plaintes déposées contre auteur inconnu. Pour ce type de procédures, on a encore procédé à un sondage sur base temporelle en conservant le taux de sondage le plus bas.

Au niveau de la Division de police judiciaire, les choses étaient un peu plus délicates dans la mesure où la compétence de ce service s'étend sur une zone beaucoup plus vaste que les unités d'arrondissement. Dans le cadre de la recherche « toxicomanie et délinquance » le parti avait été pris de restreindre les échantillons aux cas pouvant être « territorialisés », c'est-à-dire à peu près rattachés à la même origine géographique que les autres échantillons. C'est le sous-échantillon des procédures initiées à la DPJ par le groupe « unité de recherche » (n° 12) relevées exhaustivement sur l'année, que nous conservons tel quel. Mais ce principe de territorialisation applicable pour les mises à disposition venant de la Sécurité publique et les procédures de cette unité de recherche ne convient pas pour les autres cas. Cela ne convient pas pour les affaires enregistrées contre X à la DPJ sans avoir transité par un commissariat de quartier auparavant : elles sont peu nombreuses par rapport aux affaires contre X enregistrées dans ces commissariats, mais il n'y a pas de raison de les abandonner en chemin. Cela ne convient surtout pas pour les affaires traitées par les groupes dits d'enquête ou de délégation judiciaire. Ces unités traitent en fonction de leur compétence les affaires les plus importantes, souvent dans le cadre de commissions rogatoires.

Les échantillons complémentaires constitués pour notre recherche au niveau de la DPJ sont donc par construction non territorialisés. Il sont encore construits sur une base temporelle avec deux configurations pour adapter les effectifs. Les affaires d'initiative menées par le groupe « voie publique » et les commissions rogatoires traitées par le groupe de délégation judiciaire sont relevées sur 24 semaines (sous-échantillon 13) tandis que les affaires plus nombreuses traitées par le « groupe enquête » ne sont relevées que sur une période correspondant à 5 semaines (sous-échantillon 14).

On rencontre là une difficulté liée à la définition géographique de l'unité d'observation. De ce point de vue, on aurait pu imaginer travailler au niveau d'une Division de police judiciaire parisienne toute entière. On aurait repoussé alors le problème au niveau des services dont la compétence n'est pas territoriale, du moins dans le ressort de la préfecture de police. C'est le cas des unités spécialisées, la seule que nous ayons retenue pour cette enquête étant la BRTIST. Mais il n'était pas envisageable pour cette enquête exploratoire de multiplier ainsi les terrains d'observation en raison de la lourdeur du suivi que cela entraîne. Nous avons même dû pour cette raison finalement renoncer au suivi des procédures dans les autres unités de Police judiciaire auxquelles sont transmises certaines affaires dont étaient saisis les services territorialisés enquêtés (affaires concernant les mineurs à la Brigade des mineurs, certaines affaires concernant les étrangers en situation irrégulière à la Brigade de voie publique des Renseignements généraux).

De façon à tenir compte du décalage territorial ainsi introduit à la DPJ, on a eu recours à une estimation de la pondération à appliquer aux sous-échantillons. On a supposé que les affaires traitées par des unités dont le travail ne suit pas le découpage territorial adopté pour l'enquête se répartissent comme celles qui suivent ce découpage. Ainsi pour la BRTIST dans l'enquête « toxicomanie et délinquance », il a été supposé que les affaires dites d'initiative se répartissent géographiquement comme les affaires débutant par une mise à disposition venant des Commissariats de sécurité publique. On fera de même pour la DPJ. Les affaires « non territorialisées » seront pondérées par un facteur reflétant le poids relatif des procédures territorialisées relevant du terrain d'enquête. Ce poids relatif est lui-même estimé à partir des informations utilisées pour préparer le découpage territorial des échantillons (dépouillement du correspondancier judiciaire). Le résultat de cette opération assez complexe sera que pour certains dossiers la pondération d'échantillonnage est inférieure à un. Cela peut paraître curieux mais la cause en est, dans le cas de la DPJ, la faible fréquence des affaires « complexes » pour la zone géographique considérée. Une année d'observation n'aurait pas fourni, sur une base territoriale, des affaires en nombre suffisant pour une observation de suivi judiciaire. Une autre façon plus favorable de présenter nos difficultés est donc de dire que nous avons compensé cette rareté relative en étendant la zone d'observation pour ces affaires complexes tout en ajustant en conséquence les pondérations relatives des échantillons.

On peut estimer selon ce principe que sur une base territorialisée correspondant au terrain de l'enquête, on n'aurait observé que 20 % des affaires qui ont été sélectionnées à la DPJ sans tenir compte de ce facteur géographique.

Les valeurs finales des pondérations s'établissent donc comme suit (ILS désigne les sous-échantillons relatifs aux infractions à la législation sur les stupéfiants, DEL désigne les autres cas) :

Sous-échantillon 1	10.43	DEL Sécurité publique classement policier
Sous-échantillon 2	3.1	ILS Sécurité publique classement policier
Sous-échantillon 5	10.43	DEL Sécurité publique + procédure judiciaire commissariat
Sous-échantillon 6	3.1	ILS Sécurité publique + procédure BRTIST
Sous-échantillon 7	10.4	DEL procédures contre X commissariat
Sous-échantillon 8	2.17	DEL procédures initiées au commissariat contre dénommé sauf vols étalage et escroqueries moyens de paiement
Sous-échantillon 9	4.34	DEL idem vols à l'étalage et escroqueries moyens de paiement
Sous-échantillon 10	1	DEL Sécurité publique et procédure judiciaire DPJ
Sous-échantillon 11	1	DEL idem
Sous-échantillon 12	1	DEL procédure initiée à la DPJ groupe unité de recherche
Sous-échantillon 13	0.43	DEL procédure DPJ groupes voie publique et délégation judiciaire
Sous-échantillon 14	2	DEL procédure DPJ groupe enquête
Sous-échantillon 16	0.71	ILS procédure initiée à la BRTIST

Quelques corrections apportées

Il se peut en suivant une affaire d'un sous-échantillon que l'on s'aperçoive qu'elle n'est en fait pas de la nature qu'on suppose à partir des indications prises comme critères d'échantillonnage. Par exemple on a trouvé dans le sous-échantillon des affaires contre X du commissariat un dossier d'outrages à agent de la force publique poursuivi en citation directe (alors que le correspondancier judiciaire indiquait par erreur contre/X). Une telle affaire est bien sûr analysée et codée ensuite comme elle se présente en réalité. Mais quelle pondération faut-il lui donner ? Celle de son échantillon effectif (10.4) ou celle de son échantillon virtuel (2.17) ? Un sondage aléatoire devrait conduire à des résultats « représentatifs » de ce type d'erreur de gestion, donc le taux de sondage effectif ne devrait pas être modifié. Mais en l'occurrence, on multiplierait par cinq l'importance relative de ce dossier parmi les dossiers de citation directe pour ce type d'infractions qui ne sont finalement pas très nombreux dans l'échantillon total. Dans ce cas, il est donc préférable de modifier la pondération. C'est le seul cas où l'on a dû recourir à un tel redressement, ce qui ne veut pas dire que d'autres cas ne se soient pas présentés : les conséquences en général ne sont pas si importantes.

Suivi judiciaire

L'ensemble des sous-échantillons qui sont ainsi définis à partir de bases de sondage dans les services policiers font l'objet d'un suivi au niveau judiciaire si l'affaire ne se termine pas par un classement policier (sous-échantillons 1 et 2). Ce suivi n'a pas de sens pour les sous-échantillons 3 et 4 pour lesquels la suite policière était inconnue. Il n'a pas été retrouvé trace de ces dossiers au parquet dans les cas où la recherche a été tentée (en particulier les étrangers conduits aux Renseignements généraux et les mineurs pris en charge par la Brigade des mineurs). Mais pour les autres échantillons, toutes les affaires n'ont pas été retrouvées comme on peut s'en douter. De multiples situations ont été rencontrées et finalement nous en faisons le bilan dans le tableau suivant en simplifiant les choses.

Le total représente les « dossiers » pour lesquels nous avons recherché la suite judiciaire. Notre unité de compte est ici en général une procédure policière ou un rapport identifiés par un numéro.

Les cas indiqués dans la colonne « transfert » sont ceux pour lesquels après avoir été saisi, le parquet de Paris renvoie le dossier vers un autre parquet, de la région parisienne en général, ou les cas pour lesquels le

correspondancier judiciaire indiquait que la procédure était transmise directement à un autre parquet que Paris (cas des incidentes pour usage de stupéfiants).

Les enregistrements de la colonne « suivi non fait » sont éliminés pour diverses raisons conduisant toutes à l'impossibilité de suivre sur le plan judiciaire le dossier. On trouve d'abord le cas où il n'a pas été possible de trouver trace de la procédure au bureau d'ordre. Les causes de cet insuccès peuvent être imaginées : erreur de saisie informatique lors de l'enregistrement de l'affaire, dossier jamais enregistré (notamment s'il a en fait été adressé à un autre parquet), erreur de notre part. Les recherches par d'autres critères que l'identifiant policier (le numéro de la procédure et le code propre au service de police d'origine) ont permis de retrouver certains dossiers et de constater qu'il peut y avoir des erreurs d'enregistrement ou des raisons de ne pas enregistrer un numéro de procédure de police.

Tableau A1 : Etat du suivi judiciaire des dossiers par échantillon

Etat Echantillon		Suivi fait	Jonction	Ajouté fait	Suivi non fait	Transfert	Total
- N° 5	N	93	0	3	6	5	107
	%	86.9	0.0	2.8	5.6	4.7	100
- N° 6	N	108	17	0	14	77	216
	%	50.0	7.9	0.0	6.5	35.7	100
- N° 7	N	0	0	483	5	0	488
	%	0.0	0.0	99.0	1.0	0.0	100
- N° 8 et 9	N	104	10	39	19	12	184
	%	56.5	5.4	21.2	10.3	6.5	100
- N° 10	N	4	0	0	0	0	4
	%	100.0	0.0	0.0	0.0	0.0	100
- N° 11	N	22	3	0	3	3	31
	%	71.0	9.7	0.0	9.7	9.7	100
- N° 12	N	32	2	1	4	1	40
	%	80.0	5.0	2.5	10.0	2.5	100
- N° 13	N	0	5	42	11	2	60
	%	0.0	8.3	70.0	18.3	3.3	100
- N° 14	N	0	2	45	7	4	58
	%	0.0	3.5	77.6	12.1	6.9	100
- N° 16	N	37	3	0	4	7	51
	%	72.6	5.9	0.0	7.8	13.7	100
Total	N	400	42	613	73	111	1 239
	%	32.3	3.4	49.5	5.9	9.0	100

Ces erreurs sont moins sensibles pour la gestion courante des dossiers dès lors que les usagers du TGI disposent de l'identifiant du bureau d'ordre (numéro de parquet) pour faire leurs recherches. Lorsque l'enregistrement au bureau d'ordre était retrouvé, il fallait localiser le dossier en fonction de la décision finale et de sa date. A partir de cette indication, la recherche dans les archives n'était pas toujours couronnée de succès. L'autre cause majeure de « suivi non fait » est donc le dossier non retrouvé. Quelques dossiers ont été retrouvés de façon incomplète et ont en général été conservés pour le traitement si le minimum nécessaire était présent. Enfin dans certains cas, le suivi n'a pas pu être fait parce que l'affaire n'était pas terminée ou que le dossier était encore en circulation dans les services du TGI.

La colonne « suivi fait » décompte les dossiers des échantillons « toxicomanie et délinquance » pour lesquels on a retrouvé la procédure judiciaire ou jugé que les éléments recueillis au bureau d'ordre (notamment pour les classements sans suite) étaient suffisants pour les conserver. La colonne « ajouté fait » conduit au même résultat pour les dossiers ajoutés pour la recherche « police-justice », dont les 483 plaintes contre X classées « auteur inconnu ».

Enfin la colonne « jonction » indique les cas où le parquet a réuni des procédures que les policiers avaient établies séparément, soit parallèlement pour ce qui devient donc une seule affaire, soit par le biais de la procédure « incidente ». La jonction conduit donc à une modification de l'unité de compte « affaire » ou « dossier » entre la police et la justice. Comme on peut le voir, l'impact de ce mécanisme n'est finalement pas très important en moyenne, mais il peut être plus important pour certains types d'affaires.

Ce que nous venons de mentionner comme jonctions ne concerne que des réunions de procédures à l'intérieur de nos échantillons. Mais une jonction peut se produire entre une procédure de notre échantillon et un autre dossier. Dans ce cas nous avons suivi l'ensemble de l'affaire judiciaire, au titre du suivi de la procédure policière qui nous a fait atteindre le dossier judiciaire. Ces deux types de jonctions se combinent et finalement quand nous parlerons de « dossiers » ou « d'affaires » pour désigner l'une de nos deux unités de compte, l'autre étant la personne, ce sera pour désigner les dossiers judiciaires. Cela suppose donc une simplification par rapport au déroulement des cheminements policiers et judiciaires.

ANNEXE 2

Les nomenclatures de nature d'infraction

Le traitement statistique de l'enquête utilise plusieurs niveaux imbriqués de nomenclature d'affaires. Le point de départ est constitué de la qualification policière codée à l'aide d'une table énumérant les intitulés rencontrés (avec éventuellement des variantes). Dans quelques cas rares le codage initial procède à des regroupements pour traiter un dossier unique en son genre ou en procédant par assimilation (ainsi l'abandon de famille est avec les violences familiales). Ce codage est celui de l'enquête « toxicomanie et délinquance » menée sous la responsabilité de M.D. Barré (1994) et n'a pas été modifié dans notre enquête. Pour les dossiers que nous avons ajoutés (plaintes contre X, procédures contre auteur non entendu, affaires non territorialisées de la Division de police judiciaire) nous avons utilisé la même table de codage, ou dans le cas des plaintes contre X une table plus détaillée mais finalement remise au même format.

Dans le cadre de l'enquête « toxicomanie et délinquance », la même table a été utilisée pour le codage des rapports de mise à disposition de la Sécurité publique et pour le codage des procédures rédigées dans les services de Police judiciaire. Pour les affaires traitées par un service de Police judiciaire à la suite d'une mise à disposition d'une personne arrêtée par la Sécurité publique, il y a donc eu deux codages successifs. Dans notre propre traitement nous avons constitué une variable « nature d'infraction » qui repose soit sur le codage issu des rapports de la Sécurité publique lorsque l'affaire est classée au niveau de la police, soit sur la qualification donnée par l'OPJ lorsqu'une procédure est rédigée (dans ce cas nous n'avons pas tenu compte d'une éventuelle qualification antérieure de la Sécurité publique). Pour les dossiers ajoutés de notre enquête, il s'agit toujours d'une qualification de la Police judiciaire.

En dehors de quelques cas particuliers (infractions à la législation sur les étrangers pour les mis en cause « ILS », cas des usagers dans les dossiers de trafic) on ne traite que l'infraction retenue en premier rang. Quelques aberrations repérées comme découlant de l'ordre initial des qualifications policières en cas de qualifications multiples ont été redressées en adoptant un ordre conforme à la hiérarchie des sanctions encourues, mais dans l'ensemble les spécificités de traitement liées aux infractions multiples ne sont pas abordées dans cette étape du traitement.

La première liste présentée ici est celle qui nous sert à introduire la nature de la qualification d'affaire au niveau policier. Chaque poste comprend en général plusieurs intitulés de la table de codage initiale. Les titres sont ceux des tableaux statistiques correspondants. Comme on peut le voir, il décrivent le plus souvent assez fidèlement le contenu de la rubrique, mais dans certains cas nous avons dès ce niveau procédé à des regroupements par assimilation (par exemple des vols par ruse aux cambriolages) ou création de toute pièce d'une rubrique (par exemple la rubrique que nous appelons agressions sexuelles qui contient les affaires de proxénétisme et qui va jusqu'au détournement de mineur). La seconde liste, qui nous sert à produire des tableaux de synthèse, est produite par de simples regroupements que nous indiquons ici en utilisant les intitulés du premier niveau.

Première nomenclature de départ

Agression sexuelle

Outrage public à la pudeur, filmage des dessous des dames à leur insu (sic), attentat à la pudeur, viol, proxénétisme, détournement de mineur.

Violences sur des personnes

Homicide volontaire, coups et blessures volontaires, violences, menaces avec armes, violences sur mineur, voies de fait, menaces et coups sur famille, abandon de famille, bagarre, non assistance à personne en danger.

Vol avec violence

Vol avec violence, vol à l'arraché, vol à main armée, vol sous la menace d'une arme blanche, extorsion de fonds.

Vol avec effraction, cambriolage

Cambriolage, vol avec effraction, vol par escalade, vol avec fausse clé, vol aggravé, vol par ruse ou fausse qualité.

Vol simple

Vol par rétention, vol, vol par salarié, vol du tiroir-caisse.

Vol à la tire

Vol à la tire.

Vol de véhicule

Vol de 2 roues, vol de véhicule, vol de véhicule léger.

Vol à la roulotte

Vol à la roulotte.

Vol à l'étalage

Vol à l'étalage.

Recel de vol

Recel de vol, recel de véhicule volé.

Dégradation de biens

Dégradation de véhicule, effraction de véhicule, violation de domicile, dégradation de bien public, dégradation de bien privé, incendie volontaire, graffitis dans un lieu public, dégradation de biens s.a.i.

Escroquerie, filouterie (sauf chèques)

Grivèlerie (aliments, taxis), escroquerie autre que chèque ou carte de crédit, escroquerie s.a.i., jeu d'argent, abus de confiance.

Escroqueries chèques et cartes de crédit

Escroquerie avec chèque ou carte de crédit, détention de moyens de paiement volés, infraction à la législation sur les chèques.

Atteinte à l'autorité publique

Rébellion, outrage et rébellion, outrage à agent, voie de fait à agent de la force publique, violences à agent, refus de présentation d'une pièce d'identité, évasion de détenu.

Séjour des étrangers

Etranger en situation irrégulière, infraction à la législation sur les étrangers, infraction à interdiction du territoire français.

Faux documents

Faux et usage de faux documents, usurpation d'identité, détention et recel de papier d'identité, usurpation de fonction.

Port d'armes

Port d'armes, détention illégale d'armes, transport d'armes.

Atteintes à l'ordre public général

Trouble de l'ordre public, mendicité dans le métro, incitation à émeute, ouverture interdite d'un débit de boisson, recherche d'alcoolémie, interdiction de séjour.

Stupéfiants + séjour étrangers

Usage et ILE, vente et ILE, trafic et ILE, vente arnaque et ILE, trafic, usage et ILE, détention et ILE, vente et infraction à interdiction du territoire français.

Stupéfiants trafic

Trafic de stupéfiants, trafic international, importation, trafic et usage.

Stupéfiants usage dans affaire de trafic

Obtenu par recodage des cas où un usager figure dans une affaire de trafic ou de vente (offre de stupéfiants ou arnaque).

Stupéfiants offre

Vente de stupéfiants, usage et revente, vente arnaque, vente à un gardien de la paix, vente d'arnaque à un gardien de la paix (sic), incitation à la consommation de stupéfiants.

Stupéfiants usage et détention

Usage de stupéfiants, suspicion ILS, détention, usage et rébellion.

Circulation conduite

Circulation en état d'ivresse, conduite malgré suspension du permis, défaut de papier du véhicule, infraction au code de la route, défaut de permis, délit de fuite, accident de voie publique, blessures involontaires circulation.

Pas d'infraction

N'a pas ses facultés mentales, mineur en danger moral, en fugue (sans infraction), pas d'infraction retenue.

Non codée

Certains mis en cause n'apparaissent qu'après la phase policière initiale de la procédure, en général dans le cadre d'une instruction. Pour eux, le codage initial de la police fait défaut. L'infraction qui leur est reprochée n'apparaît que dans le codage de l'infraction retenue pour les poursuites par le parquet.

Types d'infractions regroupés***Atteintes volontaires contre les personnes***

Agression sexuelle
Violences sur des personnes

Atteintes contre les biens 1

Vol avec violence
Vol avec effraction, cambriolage
Vol simple
Dégradation de biens
Escroquerie, filouterie (sauf chèques)
Escroqueries chèques et cartes de crédit

Atteintes contre les biens 2

Vol à la tire
Vol de véhicule
Vol à la roulotte
Recel de vol

Vol à l'étalage

Vol à l'étalage

Atteintes à l'ordre public

Atteinte à l'autorité publique
Port d'armes
Atteintes à l'ordre public général
Circulation conduite

Infractions à la législation sur les étrangers

Séjour des étrangers
Faux documents
Stupéfiants + séjour étrangers

Infractions en matière de stupéfiants-commerce

Stupéfiants trafic
Stupéfiants offre

Infractions en matière de stupéfiants usage

Stupéfiants usage dans affaire de trafic
Stupéfiants usage et détention

Sans renseignement

Pas d'infraction
Infraction non codée (phase police)

ANNEXE 3

Codage du statut professionnel

Le codage initial a été fait différemment lors de l'enquête « toxicomanie et délinquance » pour les mis en cause impliqués par un rapport de mise à disposition de la Sécurité publique et pour ceux qui apparaissent dans les procédures de Police judiciaire.

L'information provenant des rapports de mise à disposition est codée suivant une variable que nous appellerons DSSTATUT qui prend les modalités suivantes

- 1- Sans profession ni information sur le statut
- 2- Il existe une profession mentionnée
- 3- Etudiant
- 4- Lycéen, collégien
- 5- Apprenti, stagiaire
- 6- Chômeur
- 7- Retraité
- 8- Intérimaire, autre
- 9- Sans réponse

L'information relevée dans les procédures a été codée en croisant deux variables. L'une (PROF) indique si une profession est mentionnée dans la procédure ou non. Cette variable a aussi la modalité « prostituée » et la modalité « sans réponse ». L'autre variable donne des indications de « statut » (STATUT) avec les modalités « étudiant », « lycéen », « stagiaire », « chômeur », « retraité », « salarié », « RMI », « intérimaire », « sans réponse ». Les cas ajoutés lors de l'enquête « police-justice » ont également été codés selon ce principe.

Etant donné que les cas de classement policier après mise à disposition par la Sécurité publique ne contiennent que le codage selon la variable DSSTATUT, c'est elle qui nous sert à coder l'ensemble des cas. Mais nous utilisons, lorsque ces variables sont renseignées, PROF et STATUT pour calculer ou modifier DSSTATUT selon la table de passage ci-dessous.

	PROF	Pas de profession	Il existe une profession	S.R.
STATUT				
Etudiant	3		2	3
Lycéen		4		4
Stagiaire		5	5	5
Chômeur		6	6	6
Retraité	7		7	
Salarié		2	2	
RMI		6	6	6
Intérimaire		8	8	8
Sans réponse		1	2	9

Les croisements qui ne comportent pas de recodage n'ont pas été observés en pratique. Les « prostituées » selon PROF sont codées en 8 pour DSSTATUT.

Dans nos tableaux nous avons utilisé cette variable DSSTATUT avec encore des regroupements construits en fonction des effectifs observés et des premiers résultats, conduisant aux modalités suivantes :

Sans profession	DSSTATUT=1
Profession mentionnée	DSSTATUT=2 ou 7

Etudiant, lycéen	DSSTATUT=3 ou 4
Précaire	DSSTATUT=5 ou 8
Chômeur	DSSTATUT=6
Sans renseignement	DSSTATUT=9

ANNEXE 4

Liste des sigles et abréviations

ANPE	Agence nationale pour l'emploi
BRTIST	Brigade de répression du trafic illicite de stupéfiants et de la toxicomanie
BSP	Brigade des stupéfiants et du proxénétisme
CD	Citation directe
CI	Comparution immédiate
COPJ	Convocation par officier de police judiciaire
CREAI	Compte rendu d'enquête après identification
DPJ	Division de police judiciaire
ILE	Infraction à la législation sur les étrangers
ILS	Infraction à la législation sur les stupéfiants
OP	Ordonnance pénale
OPJ	Officier de police judiciaire
PJ	Police judiciaire
RATP	Régie autonome des transports parisiens
RG	Renseignements généraux
RMI	Revenu minimum d'insertion
SATI	Service des archives et du traitement de l'information
SR	Sans renseignement
TGI	Tribunal de grande instance
TIG	Travail d'intérêt général
TUC	Travail d'utilité collective

- LISTE DES TABLEAUX -

		Pages
Tableau 1	Parcours des affaires au sein de la police	54
Tableau 2	Répartition des dossiers selon le parcours au sein de la police et le mode de saisine	56
Tableau 3	Répartition des mis en cause selon le parcours au sein de la police et le mode de saisine	57
Tableau 4	Orientation des dossiers selon le parcours au sein de la police	70
Tableau 5	Orientation des mis en cause selon le parcours au sein de la police	70
Tableau 6	Motif de classement des dossiers au parquet selon le parcours au sein de la police	71
Tableau 7	Répartition des mis en cause selon les poursuites, le parcours au sein de la police et le mode de saisine	74
Tableau 8	Orientation des dossiers selon le type d'infraction	86
Tableau 9	Orientation et motif de classement selon le type d'infraction	87
Tableau 10	Orientation des mis en cause selon le type d'infraction	88
Tableau 11	Répartition des dossiers selon l'orientation, le motif de classement et le type d'infraction regroupé	109
Tableau 12	Répartition des mis en cause selon l'orientation et le type d'infraction regroupé	112
Tableau 13	Répartition des mis en cause selon le type d'infraction et le mode de saisine	114
Tableau 14	Orientation des mis en cause selon le mode de saisine de la police et le type d'infraction	116
Tableau 15	Répartition des mis en cause selon les poursuites judiciaires et leur situation à la police	125
Tableau 16	Personnes jugées : nature de la peine et mode de poursuite	130
Tableau 17	Répartition des mis en cause selon la peine éventuellement prononcée et leur situation à la police	131
Tableau 18	Répartition des mis en cause selon la nature d'affaire et leur situation à la police	135
Tableau 19	Répartition des mis en cause selon leur statut professionnel et leur situation à la police	138

Tableau 20	Répartition des mis en cause selon leur statut professionnel et leur situation à la police (regroupements)	142
Tableau 21	Répartition des mis en cause selon la nature d'affaire et le statut professionnel	145
Tableau 22	Répartition des mis en cause selon le type d'affaire et leur statut professionnel (regroupements)	147
Tableau 23	Fréquence du défèrement selon le type d'affaire et le statut professionnel du mis en cause	149
Tableau 24	Répartition des condamnations selon la nature de la peine principale et le statut professionnel des mis en cause	152
Tableau 25	Orientation des mis en cause selon leur nationalité	154
Tableau 26	Fréquence du défèrement selon le type d'affaire et la nationalité des mis en cause	156
Tableau 27	Répartition des mis en cause selon leur statut professionnel, leur nationalité et le type d'affaire	159
Tableau 28	Répartition des condamnés selon la peine principale et la situation au jugement	162
Tableau 29	Répartition des personnes jugées selon la peine principale, la situation au jugement et le statut professionnel	168
Tableau 30	Répartition des prévenus jugés selon l'état de leur casier judiciaire (nombre de condamnations et peine maximale antérieures)	174
Tableau 31	Répartition des condamnés selon la nature de la peine et le nombre de condamnations inscrites au casier	176
Tableau 32	Répartition des condamnés selon la nature de la peine prononcée et la peine la plus grave inscrite au casier judiciaire	177
Tableau 33	Répartition des prévenus selon la situation à la police et la peine la plus grave inscrite au casier judiciaire	178
Tableau 34	Répartition des mis en cause selon leurs antécédents à la police et la peine la plus grave inscrite au casier judiciaire	182
Tableau 35	Répartition des mis en cause selon la nature d'affaire, les antécédents policiers et la situation à la police	184
Tableau 36	Répartition des mis en cause jugés selon leur situation à l'audience, l'état de leur casier judiciaire et la peine principale prononcée	189
Tableau 37	Vol à l'étalage. Poursuites et casier judiciaire	197
Tableau 38	Vol à l'étalage. Orientation des mis en cause et montant du vol	199
Tableau 39	Vol à l'étalage. Répartition des décisions selon le montant du vol et le sexe des mis en cause	201
Tableau 40	Usage de stupéfiants. Parcours policier et orientation	209

- LISTE DES FIGURES -

		Pages
Figure 1	Cheminement des affaires traitées au parquet de Paris en 1992	33
Figure 2	Alimentation du système pénal. Schéma global (comptage par dossiers)	35
Figure 3	Alimentation du système pénal. Schéma global (comptage par personnes)	39
Figure 4	Cheminement des dossiers au sein de la police	53
Figure 5	Filières pénales entre la situation à la police et la décision finale	171
Figure 6	Cheminement des mis en cause pour vol à l'étalage au sein du système pénal	193
Figure 7	Traitement pénal des usagers de stupéfiants mis en cause	206

COLLECTION
ETUDES ET DONNEES PENALES

- 1 - Robert (Ph.), Vagabondage et mendicité, schéma de base, Paris, SEPC, 1968, épuisé.
- 2 - Robert (Ph.), Saudinos (D.), La médecine légale en France, Paris, SEPC, 1968, épuisé.
- 3 - Robert (Ph.), La réforme de la justice criminelle, Paris, SEPC, 1969, épuisé.
- 4 - Robert (Ph.), L'emprisonnement dans le système français de justice pénale, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 5 - Robert (Ph.), Recherche criminologique et réforme du code pénal, Note n° 1, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 6 - Robert (Ph.), Gabet-Sabatier (C.), Le statut des jeunes adultes délinquants, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 7 - Robert (Ph.), Faugeron (C.), Kellens (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision, (pré-recherche exploratoire), Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 8 - Robert (Ph.), L'avenir en milieu ouvert, Paris, SEPC, 1972, épuisé.
- 9 - Faugeron (C.), Recherche criminologique et casier judiciaire, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 10 - Lascoumes (P.), Langage et justice, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 11 - Faugeron (C.), Note sur la diversification des sentences, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 12 - Robert (Ph.), Note de politique criminelle, Paris, SEPC, 1973, épuisé.
- 13 - Lambert (Th.), Aubusson de Cavarlay (B.), Robert (Ph.), La justice pénale et sa "clientèle", quelques données statistiques succinctes, Paris, SEPC, 1974, épuisé.
- 14 - Robert (Ph.), Lascoumes (P.), La crise de la justice pénale et sa réforme, Paris, SEPC, 1974, épuisé.

- 15 - Aubusson de Cavarlay (B.), La prévision de l'évolution des condamnations à partir des différences géographiques, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 16 - Godefroy (Th.), Le coût du crime en France, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 17 - Godefroy (Th.), Alcoolisme et coût du crime, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 18 - Weinberger (J.C.), La perception de la gravité relative à des infractions dans la population française, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 19 - Faugeron (C.), L'image de la justice pénale dans la société, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 20 - Robert (Ph.), Moreau (G.), La presse française et la justice pénale, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 21 - Faugeron (C.), Les femmes, les infractions, la justice pénale : une analyse d'attitudes, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 22 - Lascoumes (P.), Moreau (G.), L'image de la justice pénale dans la presse, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 23 - Godefroy (Th.), Une analyse programmatique du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 24 - Aubusson de Cavarlay (B.), Lambert (Th.), Condamnations, âges et catégories socio-professionnelles, analyse et prévision, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 25 - Weinberger (J.C.), La perception de la gravité des infractions. Une étude des divergences dans la population française, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 26 - Huré (M.S.), Aubusson de Cavarlay (B.), Evolution des condamnations par nationalités et par professions, Paris, SEPC, 1975, épuisé.
- 27 - Godefroy (Th.), Le coût du crime en France en 1972 et 1973, Paris, SEPC, 1976, épuisé.

28 - Weinberger (J.C.), La perception de la gravité des infractions. Une étude du consensus dans la population française, Paris, SEPC, 1976, épuisé.

29 - Lambert (Th.), Sélection et orientation des affaires pénales, Paris, SEPC, 1977, épuisé.

30 - Godefroy (Th.), Le coût du crime en France en 1974 et 1975, Paris, SEPC, 1977, épuisé.

31 - Laffargue (B.), L'image de la justice criminelle dans la société. Le système pénal vu par ses "clients", Paris, SEPC, 1977, épuisé.

32 - Robert (Ph.), Mémoire présenté à la Commission de révision du code pénal (document réservé), Paris, SEPC, 1977, épuisé.

33 - Robert (Ph.), Mémoire sur l'état de la justice pénale (document destiné et réservé au Comité national de prévention), Paris, SEPC, 1978, épuisé.

34 - Robert (Ph.), Les tendances lourdes du système pénal (document destiné et réservé à la Commission de pré-planification Justice-VIIIe Plan), Paris, SEPC, 1978, épuisé.

35 - Aubusson de Cavarlay (B.), Note sur les condamnations par défaut, Paris, SEPC, 1979, non publié.

36 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), Le coût du crime en France en 1976-1977, Paris, SEPC, 1980, épuisé.

37 - Laffargue (B.), La détention provisoire et le contrôle judiciaire au cours de ces dix dernières années, Paris, SEPC, 1980, non publié.

38 - Lascoumes (P.), Moreau-Capdevielle (G.), Délinquance d'affaires et justice pénale, Paris, SEPC, 1980, épuisé.

39 - Godefroy (Th.), Huré (M.S.), Laffargue (B.), Statistiques sur les morts violentes, Paris, SEPC, 1981, épuisé.

40 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), Le droit de grâce et la justice pénale, Paris, SEPC, 1981.

41 - Faugeron (C.), Femmes victimes, femmes délinquantes. Etat des données, Paris, SEPC, 1981.

42 - Lévy (R.), Zauberman (R.), La pratique du sursis en France depuis 1960. Données juridiques et approche statistique, Paris, SEPC, 1982, épuisé.

43 - Gortais (J.), Pérez-Díaz (C.), Stupéfiants et justice pénale ; enquête pour l'année 1981, Paris, SEPC, 1983.

44 - Gortais (J.), La médecine légale en France, Paris, SEPC, 1983.

45 - Lombard (F.), Les systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence, Paris, SEPC, 1983.

46 - Tournier (P.), La population carcérale. Dimension, structure et mouvements, Paris, CESDIP, 1984.

47 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), Les coûts du crime en France. Données 1980, 1981 et 1982, Paris, CESDIP, 1984.

48 - Lévy (R.), Du flagrant délit à la comparution immédiate : la procédure d'urgence d'après les statistiques judiciaires (1977-1984), Paris, CESDIP, 1985.

49 - Tournier (P.), Leconte (B.), Meurs (D.), L'érosion des peines : analyse de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1982, Paris, CESDIP, 1985.

50 - Barré (M.D.), Tournier (P.), Coll. Leconte (B.), Le travail d'intérêt général. Analyse statistique des pratiques, Paris, CESDIP, 1986, épuisé.

51 - Lévy (R.), Pérez-Díaz (C.), Robert (Ph.), Zauberman (R.), Profils sociaux de victimes d'infractions ; premiers résultats d'une enquête nationale, Paris, CESDIP, 1986, épuisé.

52 - Hertrich (V.), Faugeron (C.), Les élèves-surveillants de 1969 à 1985, données statistiques, Paris, CESDIP, 1987.

53 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), Justice pénale et contentieux du travail, Paris, CESDIP, 1987.

54 - Ocqueteau (F.), Pérez-Díaz (C.), L'évolution des attitudes des Français sur la justice pénale (rapport intérimaire), Paris, CESDIP, 1988.

55 - Barré (M.D.), Fréquence du recours à des peines privatives de liberté dans les pays du Conseil de l'Europe, Paris, CESDIP, 1988, épuisé.

56 - Tournier (P.), Réflexion méthodologique sur l'évaluation de la récidive, Paris, CESDIP, 1988, épuisé.

57 - Faugeron (C.), Le Boulair (J.M.), La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958, Paris, CESDIP, 1988.

58 - Chevalier (G.), Consensus et clientèles : les politiques socio-préventives locales en 1985 et 1986, Paris, CESDIP, 1989.

59 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), Les coûts du crime en France. Données 1984, 1985, 1986, 1987, Paris, CESDIP, 1989.

60 - Seyler (M.), L'isolement en prison. L'un et le multiple, Paris, CESDIP, 1990.

61 - Faugeron (C.), Le Boulair (J.M.), Prisons et peines de prison : éléments de construction d'une théorie, Paris, CESDIP, 1991.

62 - Tournier (P.), La détention des mineurs : observation suivie d'une cohorte d'entrants, Paris, CESDIP, 1991.

63 - Macioszek (J.), Tournier (P.), Base de données "SEPT", représentations graphiques, Paris, CESDIP, 1991.

64 - Tournier (P.), Démographie des prisons françaises ; toujours plus ?, Paris, CESDIP, 1992.

65 - Faugeron (C.), Le Boulair (J.M.), Quelques remarques à propos de la récidive, Paris, CESDIP, 1992.

66 - Godefroy (Th.) et Laffargue (B.), Les coûts du crime en France, les dépenses de sécurité. Données pour 1988 à 1991, Paris, CESDIP, 1993.

67 - Tournier (P.), Jeunes en prison. Données statistiques sur la détention des moins de 21 ans, en France métropolitaine, Paris, CESDIP, 1993.

68 - Lombard (F.), Godefroy (Th.), Laffargue (B.), Les "coûts du crime", prévention et répression, une approche locale, Paris, CESDIP, 1993.

69 - Kensey (A.), Tournier (P.), Libération sans retour ? Devenir judiciaire d'une cohorte de sortants de prisons condamnés à une peine à temps de 3 ans ou plus, Paris, CESDIP, 1994.

70 - Barré (M.D.), coll. Froment (B.) et Aubusson de Cavarlay (B.), Toxicomanie et délinquance, du bon usage de l'usager de produit illicite, Paris, CESDIP, 1994.

71 - Godefroy (Th.), Laffargue (B.), Les coûts du crime en France. Estimation monétaire des criminalités données pour 1988 à 1991. Paris, CESDIP, 1995.

ISBN 2-907370-35-9